



**LOMBARD ODIER**  
INVESTMENT MANAGERS

# Lombard Odier Funds III

Prospectus

1<sup>er</sup> janvier 2022

Lombard Odier Funds III  
est une société d'investissement  
à capital variable ("SICAV")  
enregistrée au Luxembourg



# PROSPECTUS

Concernant l'émission d'actions de Lombard Odier Funds III, en abrégé LO Funds III (ci-après dénommée la "Société" ou "LOF III").

Les termes employés dans le prospectus s'entendent tels qu'ils sont définis dans le Glossaire.

Les souscriptions sont acceptées sur la base du prospectus en vigueur de la Société (le "Prospectus"), des documents d'information clé pour l'investisseur et du dernier rapport annuel révisé ou du dernier rapport semestriel non révisé de la Société. Ces documents peuvent être obtenus gratuitement auprès du siège de la Société.

La Société se réserve le droit de refuser, selon sa libre appréciation, toute demande de souscription d'Actions ou de n'accepter une demande qu'en partie. La Société n'autorise pas les pratiques liées au market timing et se réserve le droit de rejeter les demandes de souscription et de conversion d'investisseurs soupçonnés par la Société d'utiliser de telles pratiques, et de prendre les mesures appropriées pour protéger les autres investisseurs de la Société.

Les Actions sont offertes sur la base des informations et des déclarations contenues dans le présent Prospectus et doivent uniquement être détenues conformément aux principes définis dans le Prospectus afin de garantir la conformité de la Société avec certaines exigences légales et réglementaires. Nul n'est autorisé à donner d'autres informations ou à faire d'autres déclarations. Le présent Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation dans une juridiction où une telle offre ou sollicitation est interdite, ou dans laquelle la personne qui soumet l'offre ou la sollicitation n'est pas habilitée à le faire, et n'est pas destiné à une personne à laquelle il est illégal d'adresser une telle offre ou sollicitation.

Les Actions n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi des Etats-Unis d'Amérique sur les valeurs mobilières de 1933 intitulée United States Securities Act. De ce fait, et sauf dans le cadre d'une transaction qui n'enfreint pas ladite loi, les Actions ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, ni aux Etats-Unis d'Amérique ou dans un de leurs territoires, possessions ou zones soumises à leur juridiction, ni à une Personne américaine ou dans l'intérêt d'une telle personne. A cet effet, le terme "Personne américaine" désigne un ressortissant, national ou résident des Etats-Unis d'Amérique, une société de personnes organisée ou existante dans tout Etat, territoire ou possession des Etats-Unis d'Amérique, une société constituée conformément aux lois des Etats-Unis d'Amérique ou de l'un de leurs Etats, territoire ou possession, ou tout patrimoine ou trust dont le revenu est imposable aux Etats-Unis d'Amérique, quelle qu'en soit l'origine. Il convient par ailleurs de noter que, dans le cadre de la législation FATCA, la détention directe ou indirecte, l'offre et/ou la vente directes d'Actions peuvent être interdites à un cercle d'investisseurs plus large que celui des investisseurs inclus dans la définition de Personne américaine susmentionnée.

Les souscripteurs d'Actions doivent s'informer personnellement des prescriptions juridiques auxquelles ils sont assujettis ainsi que des contrôles des changes et des impositions en vigueur dans les pays dont ils sont ressortissants ou dans lesquels ils ont leur résidence ou leur domicile.

Les déclarations figurant dans le présent Prospectus sont fondées sur la loi et la pratique actuellement en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg, et sont soumises aux modifications éventuelles de ces dernières.

Bien qu'ils s'efforcent d'atteindre les objectifs d'investissement fixés, les Administrateurs ne peuvent cependant pas garantir que les objectifs d'investissement seront atteints. Il convient de noter que le prix des Actions de n'importe quel Compartiment peut fluctuer à la hausse comme à la baisse.

Les Administrateurs ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que les informations figurant dans le présent Prospectus sont véridiques et exactes à tous égards et qu'il n'existe aucun fait important dont l'omission rendrait fallacieuse une déclaration qui y figure.

Les Administrateurs, collectivement et individuellement, reconnaissent leur pleine responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans le présent Prospectus et confirment, après avoir entrepris à cet égard toutes les recherches raisonnables, n'avoir connaissance d'aucun autre fait dont l'omission rendrait fallacieuse une déclaration qui y figure.

La distribution du présent Prospectus et l'offre d'Actions peuvent être restreintes dans certaines autres juridictions. Les informations ci-dessus ne sont données qu'à titre indicatif. Il incombe à toutes les personnes en possession du présent Prospectus et à toutes celles qui souhaitent présenter une demande de souscription d'Actions, de s'informer de toutes les lois et réglementations en vigueur dans toutes les juridictions les concernant, et de s'y conformer. En cas de doute quant à la teneur du présent Prospectus, veuillez consulter votre agent de change, votre conseiller juridique ou tout autre conseiller financier.

Toute modification importante de la structure, de l'organisation ou des activités de la Société exigeant une mise à jour du Prospectus sera notifiée aux investisseurs conformément aux dispositions de la Circulaire CSSF 14/591. Aux termes de cette dernière, la période minimum de notification est d'un mois. Durant cette période d'un mois précédant l'entrée en vigueur d'une telle modification importante, les investisseurs peuvent demander le remboursement ou le rachat de leurs Actions sans commissions de remboursement ou de rachat. Outre la possibilité de demander le rachat gratuit des Actions, la Société peut également, sans y être obligée, offrir aux investisseurs la possibilité de convertir leurs Actions en actions d'un autre OPC (ou, si le changement n'affecte qu'un seul Compartiment, en Actions d'un autre Compartiment), sans commission de conversion. Toutefois, la CSSF peut autoriser, au cas par cas, des dérogations à ces règles.

Dans la mesure où les lois étrangères locales l'autorisent, la version anglaise du Prospectus fait foi en cas de divergences avec la version traduite dans une autre langue.

La date du présent Prospectus est le 1<sup>er</sup> janvier 2022.



# TABLE DES MATIÈRES

<b>PROSPECTUS</b>	<b>3</b>
<b>GLOSSAIRE ET DÉFINITIONS</b>	<b>7</b>
<b>1. LISTE DES PARTIES ET ADRESSES</b>	<b>13</b>
<b>2. STRUCTURE JURIDIQUE</b>	<b>15</b>
2.1 La Société	15
2.2 Les Actions	15
<b>3. OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>18</b>
3.1 Dispositions générales communes à tous les Compartiments	18
3.2 Notation investment-grade et titres de notation inférieure	23
3.3 Indices de matières premières et autres stratégies – utilisation de swaps/TRS	24
3.3.1 Commodity Swap	24
3.3.2 Backwardation Swap	26
3.3.3 Commodity Curve Arbitrage Swap	27
3.3.4 Commodity Value Swap	29
3.3.5 TRS	30
3.4 Performance des Compartiments	30
<b>4. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT</b>	<b>31</b>
4.1 Actifs éligibles	31
4.2 Limites d'investissement applicables aux actifs éligibles	35
4.3 Liquidités	39
4.4 Investissements non autorisés	40
4.5 Procédure de gestion du risque	40
<b>5. POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES</b>	<b>40</b>
<b>6. GESTION, GESTION DES INVESTISSEMENTS ET CONSEIL</b>	<b>41</b>
6.1 Société de gestion et Agent de domiciliation	41
6.2 Dirigeants de la Société de gestion	42
6.3 Gérant	42
6.4 Cogestion	43
<b>7. DÉPOSITAIRE</b>	<b>44</b>
<b>8. AGENT D'ADMINISTRATION CENTRALE, AGENT D'ENREGISTREMENT, AGENT DE TRANSFERT, AGENT DE PAIEMENT ET AGENT DE COTATION</b>	<b>46</b>
<b>9. ORGANE DE RÉVISION ET CONSEILLERS JURIDIQUES</b>	<b>46</b>
<b>10. COMMISSIONS ET FRAIS</b>	<b>46</b>
10.1 Commission de souscription	46
10.2 Commission de rachat	47
10.3 Commission de conversion	47
10.4 Commission de transaction	47
10.5 Commissions annuelles	47
10.5.1 Commission de gestion et Commission de distribution	47
10.5.2 Commission de performance	48
10.5.3 Droits de licence relatifs à certaines stratégies d'indices internes	48

10.5.4	Commissions du Dépositaire et de l'Agent d'administration centrale, coûts opérationnels et autres commissions	48
	10.5.4.1 Commissions du Dépositaire et de l'Agent d'administration centrale et coûts opérationnels	48
	10.5.4.2 Autres commissions	49
10.5.5	Commissions et charges d'analyse financière	49
10.6	Total Expense Ratio	50
<b>11.</b>	<b>DISTRIBUTION DES ACTIONS</b>	<b>50</b>
<b>12.</b>	<b>ÉMISSION ET VENTE D' ACTIONS</b>	<b>51</b>
12.1	Dispositions générales	51
12.2	Restrictions applicables à l'émission et à la détention d'Actions au regard du statut FATCA de la Société	52
<b>13.</b>	<b>RACHAT DES ACTIONS</b>	<b>53</b>
13.1	Dispositions générales	53
13.2	Ajournement des rachats	54
<b>14.</b>	<b>CONVERSION DES ACTIONS</b>	<b>55</b>
<b>15.</b>	<b>VALEUR NETTE D'INVENTAIRE</b>	<b>56</b>
15.1	Détermination de la Valeur nette d'inventaire	56
15.2	Suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des Actions	58
<b>16.</b>	<b>LIQUIDATION, RACHAT OBLIGATOIRE DES ACTIONS ET FUSION DES COMPARTIMENTS</b>	<b>59</b>
<b>17.</b>	<b>RÉGIME FISCAL</b>	<b>60</b>
<b>18.</b>	<b>DOCUMENTS</b>	<b>62</b>
18.1	Documents pouvant être consultés	62
18.2	Document d'information clé pour l'investisseur	62
18.3	Autres documents	62
<b>19.</b>	<b>RÉUNIONS, RAPPORTS ET INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES</b>	<b>63</b>
<b>20.</b>	<b>PROCÉDURE DE SOUSCRIPTION</b>	<b>64</b>
20.1	Demandes de souscription et confirmations	65
20.2	Certificats d'Actions nominatives	65
20.3	Généralités	65
20.4	Document d'information clé pour l'investisseur	66
20.5	Données personnelles	67
<b>21.</b>	<b>INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À L'INTENTION DES INVESTISSEURS À L'ÉTRANGER</b>	<b>68</b>
21.1	Informations spécifiques à l'intention des investisseurs assujettis à l'impôt en Allemagne	68
<b>ANNEXE A: COMPARTIMENTS PROPOSÉS À LA SOUSCRIPTION</b>		<b>69</b>
	LO Funds III – Global Government Fundamental	70
	LO Funds III – Emerging Local Currency Bond Fundamental	73
	LO Funds III – Capital Growth	76
	LO Funds III – US Responsible Equity Risk Based	79
	LO Funds III – Europe Responsible Equity Risk Based	81
	LO Funds III – Japan Responsible Equity Risk Based	83
<b>ANNEXE B: ANNEXE SUR LES FACTEURS DE RISQUE</b>		<b>85</b>
<b>ANNEXE C: SFDR</b>		<b>106</b>
	Rubrique I	113
	Rubrique II	114

# GLOSSAIRE ET DÉFINITIONS

Les termes employés dans le Prospectus s'entendent tels qu'ils sont définis dans le Glossaire.

<b>ABS</b>	Asset-Backed Securities (titres adossés à des actifs)
<b>Actions</b>	Actions de la Société
<b>Actions A</b>	Actions de capitalisation
<b>Actions D</b>	Actions de distribution
<b>Administrateurs</b>	Les administrateurs de la Société
<b>ADR</b>	American Depository Receipts
<b>AEMF</b>	Autorité européenne des marchés financiers
<b>Agent d'administration centrale</b>	CACEIS Bank, Luxembourg Branch
<b>Annexe SFDR</b>	L'Annexe C du présent Prospectus dans laquelle les informations en matière de durabilité requises par le SFDR sont définies en lien avec chaque Compartiment
<b>Annexe sur les facteurs de risque</b>	La liste des facteurs de risque présentés à l'Annexe B
<b>AUD</b>	Dollar australien
<b>Bond Connect</b>	Mécanisme mis en place pour garantir un accès réciproque entre les marchés obligataires de Hong Kong et de la Chine continentale via une plateforme transfrontalière
<b>BPC</b>	Banque populaire de Chine
<b>CAD</b>	Dollar canadien
<b>CDS</b>	Credit default swap (swap sur défaillance)
<b>CERVM</b>	Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (remplacé par l'AEMF le 1 <sup>er</sup> janvier 2011)
<b>CFD</b>	Contract for difference
<b>CHF</b>	Franc suisse
<b>CIBM</b>	China Interbank Bond Market (marché obligataire interbancaire chinois) – marché faisant partie d'un programme d'investissement mis en œuvre par la BPC permettant d'investir directement dans des titres et dérivés libellés en RMB négociés sur ce marché sans avoir besoin d'une autorisation et sans quota
<b>CLIC™</b>	Désignation par le Groupe Lombard Odier d'une économie durable basée sur un modèle circulaire, efficient, inclusif et propre (Circular, Lean, Inclusive, Clean)
<b>CNH</b>	Renminbi offshore ("CNH") tel que détaillé dans l'Annexe sur les facteurs de risque
<b>Commission de distribution</b>	La commission de distribution payable à la Société de gestion tel que décrit au paragraphe 10.5.1 aux taux indiqués à l'Annexe A
<b>Commission de gestion</b>	La commission de gestion payable à la Société de gestion tel que décrit au paragraphe 10.5.1 aux taux indiqués à l'Annexe A
<b>Commission de performance</b>	La commission de performance payable à la Société de gestion tel que décrit au paragraphe 10.5.2 aux taux indiqués à l'Annexe A (le cas échéant)
<b>Commission de souscription</b>	La commission de souscription décrite au paragraphe 10.1
<b>Commission de transaction</b>	Commission pouvant être prélevée discrétionnairement par la Société conformément au paragraphe 10.4 en relation avec un Compartiment donné en sus des Prix d'émission et de rachat en faveur du Compartiment concerné, afin d'atténuer l'effet des coûts de transaction du portefeuille résultant de souscriptions et de rachats

<b>Compartiment cible</b>	Un Compartiment dont les Actions sont souscrites, acquises et/ou détenues par un autre Compartiment
<b>Compartiments</b>	Les compartiments de la Société, chacun correspondant à une part distincte de l'actif et du passif de la Société
<b>Conseil d'administration</b>	Le conseil d'administration de la Société
<b>Cote officielle</b>	Cote officielle d'une Bourse de valeurs dans un Etat éligible
<b>CSSF</b>	Commission de Surveillance du Secteur Financier, l'autorité de surveillance luxembourgeoise
<b>Date de paiement</b>	Date à laquelle le paiement du Prix d'émission doit être effectué en totalité (valeur) ou à laquelle le paiement du Prix de rachat sera normalement effectué, comme indiqué à l'Annexe A
<b>Dépositaire</b>	CACEIS Bank, Luxembourg Branch
<b>Directive Euro-NCD</b>	Directive 2014/107/UE du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal
<b>Directive OPCVM</b>	Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée de temps à autre
<b>EEE</b>	Espace économique européen
<b>ESG ou facteurs ESG</b>	<p>Caractéristiques ou facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance pouvant être décrits de la manière suivante:</p> <p>"Environnemental" fait notamment référence aux questions relatives à la qualité et au fonctionnement de l'environnement naturel et des écosystèmes. Il peut s'agir, sans en exclure d'autres, des questions suivantes: la perte de biodiversité, les émissions de gaz à effet de serre, la déforestation, le changement climatique, les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, l'épuisement des ressources et la pollution de l'air et de l'eau, la gestion des déchets, la diminution de la couche d'ozone stratosphérique, les changements d'utilisation des sols ou l'acidification des océans.</p> <p>"Social" fait notamment référence aux questions relatives aux droits, au bien-être et aux intérêts des personnes et des communautés. Il peut s'agir, sans en exclure d'autres, des questions suivantes: les droits humains, les normes du travail dans la chaîne d'approvisionnement, le travail des enfants et de l'esclavagisme, la santé et la sécurité au travail, la liberté d'association et la liberté d'expression, la diversité, les relations avec les collectivités locales, la santé et l'accès aux soins, la protection des consommateurs et la fabrication d'armes controversées.</p> <p>"Gouvernance" fait notamment référence aux questions relatives à la gouvernance d'entreprise. Il peut s'agir, sans en exclure d'autres, des questions suivantes: structure du Conseil d'administration, taille, diversité, compétences et indépendance, rémunération des dirigeants, droits des actionnaires, interactions avec les parties prenantes, divulgation d'informations, déontologie, fraude et corruption, contrôles internes et gestion des risques.</p>
<b>Etat éligible</b>	Etat membre de l'OCDE et tous les autres pays situés en Europe, sur les continents américains, en Afrique, en Asie, dans le Bassin Pacifique et en Océanie
<b>Etat Membre</b>	Un Etat membre de l'Union européenne ainsi que tout Etat tel que défini par le terme "Etat membre" à l'article 1 <sup>er</sup> de la Loi de 2010
<b>EUR</b>	Euro
<b>Exposition globale</b>	Mesure conçue pour limiter l'exposition et le niveau de levier progressifs généré par un Compartiment par l'utilisation d'instruments financiers dérivés (y compris les dérivés incorporés) ou le risque de marché du portefeuille d'un Compartiment

<b>FATCA</b>	Les dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act contenues dans le Hiring Incentives to Restore Employment Act promulgué aux Etats-Unis en mars 2010; FATCA désigne: <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) les sections 1471 à 1474 de l'Internal Revenue Code américain et toutes les dispositions leur succédant, les législations, réglementations et directives associées ainsi que de toutes les législations, réglementations et directives similaires promulguées en vue de mettre en œuvre des régimes similaires de déclaration fiscale ou d'imposition à la source;</li> <li>(ii) tous les accords intergouvernementaux, traités, législations, réglementations, directives et autres accords conclus en vue d'assurer la conformité avec, de faciliter, de compléter ou de mettre en œuvre les législations, réglementations et directives énoncées au paragraphe (i);</li> <li>(iii) toutes les législations, réglementations ou directives promulguées par une entité gouvernementale applicable donnant effet aux textes énoncés aux paragraphes (i) et (ii)</li> </ul>
<b>FFI</b>	Etablissement(s) financier(s) étranger(s) ("Foreign Financial Institution(s)") au sens du FATCA
<b>Fonds en actions</b>	Tel que défini au paragraphe 21.1
<b>Fonds mixte</b>	Tel que défini au paragraphe 21.1
<b>G20</b>	Groupe des Vingt créé en septembre 1999
<b>GBP</b>	Livre sterling
<b>GEP</b>	Gestion efficace du portefeuille
<b>Gérants</b>	Les gérants énumérés au paragraphe 6.3, chargés par la Société de gestion, avec l'approbation du Conseil d'administration, de fournir chaque jour aux Compartiments des services discrétionnaires de gestion
<b>Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques du CSF</b>	Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques créé par le Conseil de stabilité financière pour améliorer et augmenter le reporting sur l'information financière relative aux changements climatiques
<b>Heure limite</b>	Délai fixé pour les demandes de souscription, de rachat et de conversion adressées à la Société tel qu'indiqué dans la présentation des Compartiments à l'Annexe A
<b>IFS</b>	Instruments financiers structurés
<b>IML</b>	Institut monétaire luxembourgeois (remplacé par la CSSF)
<b>Indicateurs de durabilité axés sur le SFDR</b>	Les principaux indicateurs de durabilité avec incidence négative tels que détaillés à la rubrique II de l'Annexe SFDR
<b>Investisseurs institutionnels</b>	Investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2) c) de la Loi de 2010
<b>IRS</b>	Swap sur taux d'intérêt
<b>Jour d'évaluation</b>	Le Jour ouvrable (quotidien ou hebdomadaire) au cours duquel les Compartiments sont évalués et les Actions sont émises et/ou peuvent être remboursées et converties et qui est un jour ouvrable bancaire sur le principal marché ou la principale Bourse où est cotée une partie importante des placements du Compartiment au moment considéré, tel qu'indiqué à l'Annexe A
<b>Jour ouvrable</b>	Chaque jour qui est un jour ouvrable bancaire plein au Luxembourg (ainsi le 24 décembre n'est pas un jour ouvrable bancaire plein)
<b>JPY</b>	Yen japonais

## Liquidités et Moyens proches des liquidités

Liquidités, dépôts bancaires, dépôts à court terme ou autres instruments à court terme (y compris des ABS/MBS) et instruments du marché monétaire émis par des émetteurs souverains ou des sociétés et dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 397 jours.

Titres émis par des OPC investissant dans des instruments à court terme avec les caractéristiques suivantes: au niveau du portefeuille, durée limitée à un an, durée du spread de crédit limitée à deux ans, au niveau du titre, échéance finale légale de toutes les obligations limitée à trois ans, échéance finale attendue des produits titrisés sans amortissement (tels que ABS/MBS) limitée à trois ans et durée de vie moyenne pondérée des produits titrisés avec amortissement (tels que ABS/MBS) limitée à un an.

Titres émis par des OPC du marché monétaire soumis aux restrictions exposées au paragraphe 3.1 (ii).

Au lieu de détenir des titres émis par des OPC du marché monétaire dans le cadre de leurs Liquidités et Moyens proches des liquidités, tous les Compartiments peuvent détenir directement des instruments de même nature et dans les mêmes proportions que ceux composant le portefeuille d'un OPC du marché monétaire donné, y compris potentiellement des titres à taux fixe dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 397 jours. Les OTV dont le coupon est refixé fréquemment, c'est-à-dire une fois par an ou plus souvent, seront considérés comme une alternative passive aux instruments à court terme, à condition que leur échéance résiduelle maximale soit de 762 jours

<b>LAFI</b>	Loi allemande sur la fiscalité des investissements adoptée par le Bundesrat (Conseil fédéral allemand), telle que modifiée de temps à autre
<b>Loi de 1915</b>	Loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée de temps à autre
<b>Loi de 2010</b>	Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou tout remplacement ou amendement de ladite loi, telle que modifiée de temps à autre
<b>Loi de 2015</b>	Loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements en matière fiscale
<b>LOIM</b>	Lombard Odier Investment Managers, la division de gestion d'actifs du Groupe Lombard Odier
<b>Maître</b>	Un OPCVM maître tel que défini au paragraphe 4.2 (g)
<b>Marché réglementé</b>	Marché réglementé, autre que la Cote officielle, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un Etat éligible
<b>Marchés émergents</b>	Marchés ou pays affichant un revenu par habitant bas à moyen ou, à la discrétion de la Société de gestion, tout pays ou marché qui est un composant d'un indice des marchés émergents d'un important fournisseur d'indices. Parmi les marchés émergents, citons l'Indonésie, certains pays d'Amérique latine, certains pays d'Asie du Sud-Est, la plupart des pays d'Europe de l'Est, la Russie, certains pays du Proche-Orient et certaines parties de l'Afrique. Les investisseurs peuvent obtenir gratuitement une liste actualisée des Marchés émergents en adressant une demande écrite au siège de la Société
<b>MBS</b>	Mortgage-Backed Securities (titres adossés à des créances hypothécaires)
<b>Méthodologie de notation de la matérialité industrielle ESG/CAR de Lombard Odier</b>	Méthodologie de notation de la matérialité industrielle "Conscience", "Actions" et "Résultats" exclusive de Lombard Odier Investment Managers décrite à la rubrique I de l'Annexe SFDR
<b>MiFID II</b>	L'ensemble des règles formé par (i) la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, (ii) toute directive obligatoire ou autre acte délégué et réglementation émis par les autorités concernées de l'UE en vertu de la Directive 2014/65/UE et du Règlement n° 600/2014 et (iii) comme requis par le contexte, toute loi, réglementation ou pratique ou règle administrative nationale découlant des textes et actes mentionnés aux points (i) et (ii)
<b>Monnaie alternative</b>	Monnaie d'une classe d'Actions émises dans une monnaie autre que la Monnaie de référence. Les monnaies utilisées comme Monnaies alternatives sont l'EUR, l'USD, le CHF, la GBP, la SEK, la NOK, le CAD, l'AUD et le JPY

<b>Monnaie de référence</b>	Monnaie dans laquelle les actions du Compartiment sont émises
<b>NOK</b>	Couronne norvégienne
<b>Nourricier</b>	Un OPCVM nourricier tel que défini au paragraphe 4.2 (g)
<b>Obligations CoCo</b>	Obligations convertibles contingentes Titres de créance dont la conversion ou la dépréciation dépendent de conditions prédéfinies
<b>OCDE</b>	Organisation de coopération et de développement économiques
<b>ODD ONU</b>	Objectifs de développement durable des Nations Unies
<b>OPC</b>	Organismes de placement collectif, y compris OPCVM
<b>OPCVM</b>	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières
<b>Orientations 10-788 du CERVM</b>	Orientations du CERVM relatives à la mesure des risques et au calcul du risque global et du risque de contrepartie pour les OPCVM (CESR's Guidelines on Risk Measurement and the Calculation of Global Exposure and Counterparty Risk for UCITS) du 28 juillet 2010
<b>OTC</b>	De gré à gré (over the counter)
<b>OTV</b>	Obligation à taux variable
<b>Personne américaine</b>	Tout citoyen, ressortissant ou résident des Etats-Unis d'Amérique, toute société de personnes organisée ou existante dans un Etat, territoire ou possession des Etats-Unis d'Amérique, toute société constituée conformément aux lois des Etats-Unis d'Amérique ou d'un Etat, territoire ou possession des Etats-Unis d'Amérique, ou tout bien ou tout trust soumis à l'impôt fédéral des Etats-Unis d'Amérique quelle que soit la source de ses revenus
<b>Prix d'émission</b>	Le prix auquel les Actions sont émises, ce prix correspondant à la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment concerné soumise, le cas échéant, à tout ajustement de Swing Pricing ou Commission de transaction et majorée de la Commission de souscription
<b>Prix de rachat</b>	Le prix auquel les Actions sont remboursées, ce prix correspondant à la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment concerné soumise, le cas échéant, à tout ajustement de Swing Pricing ou Commission de transaction
<b>Prospectus</b>	Le prospectus en vigueur de la Société
<b>Règlement Benchmark</b>	Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement
<b>Règlements d'évaluation</b>	Règlements et directives d'évaluation applicables tels qu'adoptés et, de temps à autre, modifiés par les Administrateurs
<b>Règles OPCVM</b>	L'ensemble des règles formé par (a) la Directive OPCVM, (b) le Règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission et (c) toutes les lois et réglementations nationales promulguées en rapport avec (ou portant transposition de) ce qui précède, y compris la Loi de 2010
<b>RESA</b>	Recueil électronique des sociétés et associations, la plateforme électronique centrale de publication officielle du Luxembourg relative aux sociétés et associations, qui a remplacé le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations
<b>RGPD</b>	Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données
<b>SCmA</b>	Compagnie Lombard Odier SCmA
<b>SEK</b>	Couronne suédoise
<b>SFDR</b>	Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

<b>SFTR</b>	Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012
<b>Société</b>	Lombard Odier Funds III
<b>Statuts</b>	Les statuts de la Société
<b>Swing Factor</b>	Pourcentage appliqué au Prix d'émission ou au Prix de rachat conformément au Swing Pricing tel que décrit au paragraphe 15.1
<b>Swing Pricing</b>	Mécanisme décrit au paragraphe 15.1
<b>T-Bills</b>	Bons du Trésor
<b>TRS</b>	Total return swap (swap sur rendement total)
<b>UE</b>	Union européenne
<b>UME</b>	Union monétaire européenne
<b>US</b>	Etats-Unis
<b>USD</b>	Dollar des Etats-Unis d'Amérique
<b>Valeur nette d'inventaire</b>	Total des actifs du Compartiment concerné, moins ses engagements
<b>Valeur nette d'inventaire par Action</b>	Total des actifs nets du Compartiment concerné - c'est-à-dire la valeur de marché de ses actifs, moins ses engagements - divisé par le nombre d'Actions du Compartiment concerné
<b>VaR</b>	Value-at-Risk
<b>VNI</b>	Valeur nette d'inventaire

# 1. LISTE DES PARTIES ET ADRESSES

## La Société

Lombard Odier Funds III, en abrégé LO Funds III

## Siège

291, route d'Arlon, 1150 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

## Conseil d'administration

### Présidente du Conseil

Denise Voss

### Administrateurs

Jacques Elvinger

Yvar Mentha

Alexandre Meyer

Jan Straatman

Alexandre Meyer est un employé du Groupe Lombard Odier.

Yvar Mentha et Jan Straatman sont d'anciens employés du Groupe Lombard Odier. Jacques Elvinger et Denise Voss sont des administrateurs indépendants.

## Société de gestion et Agent de domiciliation

Lombard Odier Funds (Europe) S.A.

291, route d'Arlon, 1150 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Adresse e-mail: luxembourg-funds@lombardodier.com

## Administrateurs de la Société de gestion

Alexandre Meyer

Julien Desmeules

Mark Edmonds

Alexandre Meyer, Julien Desmeules et Mark Edmonds sont des employés du Groupe Lombard Odier.

## Dirigeants de la Société de gestion

Mariusz Baranowski

Mark Edmonds

Ingrid Robert

Hema Jewootah

Sacha Reverdiau

Mariusz Baranowski, Mark Edmonds, Ingrid Robert, Hema Jewootah et Sacha Reverdiau sont des employés du Groupe Lombard Odier.

## Gérants

Lombard Odier Asset Management (Europe) Limited

Queensberry House, 3 Old Burlington Street, Londres W1S 3AB, Royaume-Uni

Lombard Odier Asset Management (Switzerland) SA

6, avenue des Morgines, 1213 Petit-Lancy, Suisse

Lombard Odier Funds (Europe) S.A. – Dutch Branch  
Parklaan 26, 3016 BC Rotterdam, Pays-Bas

Lombard Odier (Hong Kong) Limited  
3901 Two Exchange Square, 8 Connaught Place, Central, Hong Kong

Lombard Odier (Singapore) Ltd.  
9 Raffles Place - #46-02 Republic Plaza, Singapour 048619

#### **Distributeur mondial**

Lombard Odier Funds (Europe) S.A.  
291, route d'Arlon, 1150 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

#### **Distributeur(s)**

Tout autre intermédiaire financier pouvant être désigné pour la commercialisation et la vente des Actions tel que défini à la Section 11 du Prospectus.

#### **Dépositaire, Agent d'administration centrale, Agent d'enregistrement, Agent de transfert, Agent de paiement et Agent de cotation**

CACEIS Bank, Luxembourg Branch  
5, allée Scheffer, 2520 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

#### **Organe de révision**

PricewaterhouseCoopers, société coopérative  
Réviseur d'entreprises  
2, rue Gerhard Mercator, BP 1443, 1471 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

#### **Conseiller juridique**

Au Luxembourg  
Elvinger Hoss Prussen, société anonyme  
2, place Winston Churchill, 1340 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

#### **Représentants à l'étranger**

En Suisse

Représentant

Lombard Odier Asset Management (Switzerland) SA  
6, avenue des Morgines, 1213 Petit-Lancy, Suisse

Service de paiement

Banque Lombard Odier & Cie SA  
11, rue de la Corraterie, 1204 Genève, Suisse

En France

Agent centralisateur

CACEIS Bank  
1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France

## 2. STRUCTURE JURIDIQUE

### 2.1 La Société

Initialement organisée en tant que société d'investissement à capital variable-fonds d'investissement spécialisé constituée le 25 juin 2009 sous la forme d'une SICAV "stand alone", la Société a été transformée, suite à une assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 18 juin 2010, en société d'investissement à capital variable conformément à la Loi de 1915. Elle remplit les conditions spécifiées dans la partie I de la Loi de 2010 pour être reconnue comme OPCVM et obéit aux prescriptions de la Directive OPCVM. Sa dénomination, Lombard Odier Recovery Convertible Bond Fund, a été remplacée par Lombard Odier Funds III. Les Statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 17 mai 2019 et ont été publiés dans le RESA n° RESA\_2019\_130 le 5 juin 2019. Le capital social minimum de la Société s'élève à EUR 1'250'000.

La Société est inscrite sous le numéro B-146.947 auprès du Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg. Ses Statuts peuvent y être consultés et un exemplaire peut en être obtenu sur demande et contre paiement d'une commission définie par le Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg ou gratuitement auprès du siège de la Société. Son siège social est sis 291, route d'Arlon, 1150 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

La liste des Administrateurs figure à la Section 1.

Les Statuts ne contiennent aucune disposition régissant expressément la rémunération (y compris les rentes et autres prestations) des Administrateurs. Les Administrateurs sont remboursés de leurs dépenses courantes et leur rémunération doit être approuvée par les actionnaires de la Société réunis en assemblée générale. Les Administrateurs affiliés au Groupe de sociétés Lombard Odier ne perçoivent pas d'honoraires pour leurs services.

Le capital de la Société est représenté par des Actions sans valeur nominale de différentes classes se rapportant à des Compartiments et est en tout temps égal au total des actifs nets de la Société.

Les engagements de chaque Compartiment font l'objet d'une ségrégation Compartiment par Compartiment. Les tiers créanciers ne peuvent faire valoir leurs prétentions qu'à l'égard des actifs du Compartiment concerné.

### 2.2 Les Actions

Les actions de la Société n'ont pas de valeur nominale et jouissent des mêmes droits et privilèges. Chaque Action donne le droit de participer aux profits et aux résultats des opérations du Compartiment concerné. Les Actions ne sont assorties d'aucun droit préférentiel, de préemption, de conversion ou d'échange. Les Actions ne sont en outre assorties d'aucune option ou d'aucun droit spécial, et il n'est pas prévu qu'il en soit autrement à l'avenir. Chaque Action entière confère au détenteur le droit à une voix qui peut être exprimée personnellement, en donnant procuration à un tiers ou au moyen d'un formulaire de vote lors de toutes les assemblées générales des actionnaires et de toutes les réunions extraordinaires du Compartiment ou de la classe d'Actions concernée. Dans la mesure autorisée par la loi, le Conseil d'administration peut suspendre le droit de vote de tout actionnaire qui manque à ses obligations en vertu des Statuts ou de tout document fixant ses obligations à l'égard de la Société et/ou des autres actionnaires.

Les Actions sont librement transférables; toutefois, le Conseil d'administration peut, conformément aux Statuts et tel qu'exposé plus en détail à la Section 12 ci-dessous, restreindre le droit de certaines personnes physiques ou morales de détenir directement ou indirectement des Actions ou faire des propositions concernant les positions existantes de détenteurs de parts en vue d'assurer la conformité avec les prescriptions juridiques ou réglementaires.

Les Statuts permettent de créer différentes classes d'Actions pour chaque Compartiment. Les classes d'Actions peuvent se distinguer par leur politique en matière de dividendes, les conditions d'éligibilité des investisseurs, leur structure de frais ou d'autres caractéristiques spécifiques.

La Société émet des Actions sous forme nominative. Si et dans la mesure autorisée par la loi, et en particulier conformément aux conditions énoncées dans la loi luxembourgeoise du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés (la "Loi de 2013"), le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, décider d'émettre, en plus des Actions nominatives, des Actions sous forme dématérialisée.

Actuellement, le Conseil d'administration a approuvé l'émission des classes d'Actions suivantes:

- huit classes d'Actions ("Actions J", "Actions I", "Actions P", "Actions R", "Actions S", "Actions M", "Actions N", et "Actions E ") qui varient essentiellement en termes de commissions, de type d'investisseur(s), de montant minimum de souscription initiale et de détention ainsi que de Compartiments dans lesquels elles sont émises (voir Annexe A).

A la date du présent Prospectus, les Actions peuvent être émises:

- sous forme d'Actions de capitalisation ou d'Actions de distribution. Leur politique respective en matière de dividendes est décrite à la Section 5. Les Actions de capitalisation sont reconnaissables au "A" suivant le Compartiment et les Actions de distribution, au "D" suivant le Compartiment;
- sous forme d'Actions nominatives uniquement;
- en Monnaies alternatives; et
- avec une politique de couverture du risque de change différente.

Le tableau suivant résume les principales caractéristiques des différentes classes d'Actions pouvant être proposées pour un Compartiment.

	Type d'investisseur(s) <sup>1</sup>
<b>Actions J</b>	Investisseurs institutionnels
<b>Actions I</b>	Tous les investisseurs
<b>Actions P</b>	Tous les investisseurs
<b>Actions R</b>	Tous les investisseurs
<b>Actions S</b>	Investisseurs institutionnels <sup>2</sup>
<b>Actions M</b>	(i) intermédiaires financiers qui fournissent des services de gestion de portefeuilles discrétionnaire ou des services de conseil indépendants (ii) intermédiaires financiers qui fournissent d'autres services d'investissement soumis à des accords distincts relatifs aux frais avec leurs clients et qui ne reçoivent et ne conservent pas, ou ne sont pas éligibles pour recevoir et conserver, des frais et commissions de tierces parties en lien avec ces services (iii) autres investisseurs tel que déterminé, à leur discrétion, par le Conseil d'administration ou la Société de gestion
<b>Actions N</b>	(i) Investisseurs institutionnels (ii) intermédiaires financiers qui fournissent des services de gestion de portefeuilles discrétionnaire ou des services de conseil indépendants (iii) intermédiaires financiers qui fournissent d'autres services d'investissement soumis à des accords distincts relatifs aux frais avec leurs clients et qui ne reçoivent et ne conservent pas, ou ne sont pas éligibles pour recevoir et conserver, des frais et commissions de tierces parties en lien avec ces services (iv) autres investisseurs tel que déterminé, à leur discrétion, par le Conseil d'administration ou la Société de gestion
<b>Actions E</b>	Réservé aux entités de LOIM et à leurs employés respectifs, sous certaines conditions <sup>3</sup>

	Actions J	Actions I	Actions P	Actions R	Actions S	Actions M	Actions N	Actions E
<b>Montant minimum de souscription initiale et de détention</b>	Comme indiqué à l'Annexe A	Equivalent de CHF 1 million <sup>4</sup> sauf indication contraire dans l'Annexe A	Comme indiqué à l'Annexe A	Comme indiqué à l'Annexe A	A définir <sup>5</sup>	Comme indiqué à l'Annexe A	Comme indiqué à l'Annexe A	Aucun
<b>Montant minimum de souscription ultérieure</b>	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
<b>Commission de gestion</b>	Oui	Oui	Oui	Oui	Non <sup>6</sup>	Oui	Oui	Non <sup>6</sup>
<b>Commission de distribution<sup>7</sup></b>	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non
<b>Politique en matière de dividendes<sup>8</sup></b>	A ou D	A ou D	A ou D	A ou D	A ou D	A ou D	A ou D	A ou D
<b>Monnaies alternatives<sup>9</sup></b>	EUR/USD/ CHF/GBP/ SEK/NOK/ CAD/AUD/ JPY	EUR/USD/ CHF/GBP/ SEK/NOK/ CAD/AUD/ JPY	EUR/USD/ CHF/GBP/ SEK/NOK/ CAD/AUD/ JPY	EUR/USD/ CHF/GBP/ SEK/NOK/ CAD/AUD/ JPY	EUR/USD/ CHF/GBP/ SEK/NOK/ CAD/AUD/ JPY	EUR/USD/ CHF/GBP/ SEK/NOK/ CAD/AUD/ JPY	EUR/USD/ CHF/GBP/ SEK/NOK/ CAD/AUD/ JPY	EUR/USD/ CHF/GBP/ SEK/NOK/ CAD/AUD/ JPY

	Actions J	Actions I	Actions P	Actions R	Actions S	Actions M	Actions N	Actions E
<b>Politique de couverture du risque de change<sup>10</sup></b>	Aucune couverture / Couverture systématique							
<b>Classe d'Actions "Connect"<sup>11</sup></b>	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non

- <sup>1</sup> Le Conseil d'administration peut renoncer à l'application des critères d'éligibilité à toute classe d'Actions donnée.
- <sup>2</sup> Les Actions de classe S sont destinées aux Investisseurs institutionnels qui ont conclu une convention de rémunération spécifique concernant leur investissement dans des Actions de classe S d'un Compartiment avec la Société, la Société de gestion ou toute autre entité du Groupe Lombard Odier. Les factures adressées par la Société de gestion seront payées directement par ces investisseurs institutionnels.
- <sup>3</sup> La classe d'Actions E est réservée aux entités de LOIM et à leurs employés respectifs investissant une partie de leur rémunération variable, ou une partie différée de celle-ci, dans des Actions conformément aux nouvelles réglementations relatives à la rémunération des sociétés de gestion d'actifs.
- <sup>4</sup> Pour la classe d'Actions I, le montant minimum de souscription initiale et de détention dans le Compartiment concerné est de CHF 1 million ou l'équivalent dans la Monnaie de référence respective de chaque Compartiment. Les investisseurs qui détiennent une participation d'au moins CHF 10 millions ou l'équivalent dans une autre monnaie dans la Société ou dans d'autres organismes de placement collectif du Groupe Lombard Odier peuvent également investir dans la classe d'Actions I. Le Conseil d'administration peut annuler ces exigences de montant minimum de souscription initiale et de détention.
- <sup>5</sup> Le montant minimum de souscription initiale et de détention sera précisé dans la convention de rémunération spécifique conclue avec la Société, la Société de gestion ou toute autre entité du Groupe Lombard Odier.
- <sup>6</sup> Aucune Commission de gestion n'est prélevée sur les Actions S ou E des différents Compartiments.
- <sup>7</sup> Cf. Annexe A.
- <sup>8</sup> Pour certains Compartiments, il peut y avoir des classes d'Actions avec un dividende annuel seulement et/ou des classes d'Actions avec un ou plusieurs dividendes intermédiaires et/ou différentes politiques en matière de dividendes comme l'explique plus en détail la Section 5. Les classes d'Actions présentant une politique spécifique en matière de dividendes sont signalées par un "D" suivi d'un chiffre (c.-à-d. D1, D2, D3, etc.).
- <sup>9</sup> Tous les Compartiments peuvent émettre des classes d'Actions dans une quelconque Monnaie alternative. Les monnaies utilisées comme Monnaies alternatives sont l'EUR, l'USD, le CHF, la GBP, la SEK, la NOK, le CAD, l'AUD et le JPY. Les frais liés à la conversion, le cas échéant, des montants de souscription ou de rachat dans ou depuis la Monnaie de référence seront imputés à chaque classe d'Actions émises dans une Monnaie alternative.
- <sup>10</sup> Tous les Compartiments peuvent émettre des classes d'Actions dans la Monnaie de référence ou dans une Monnaie alternative avec une politique de couverture du risque de change différente. Les commissions liées à la couverture du risque de change seront, le cas échéant, imputées à la classe d'Actions émises dans une Monnaie alternative. Lorsqu'une politique de couverture du risque de change est appliquée au niveau d'une classe d'Actions, le montant de couverture doit être compris entre 95% et 105% du total des actifs nets de la classe d'Actions dans la Monnaie alternative. Les fluctuations de la valeur de marché du portefeuille du Compartiment ainsi les souscriptions et rachats de classes d'Actions dans la Monnaie alternative peuvent entraîner un écart temporaire de la couverture par rapport à la fourchette susmentionnée. Les mesures nécessaires sont alors prises pour ramener la couverture dans ladite fourchette.
- <sup>11</sup> Sur décision du Conseil d'administration, une Classe d'actions "Connect" peut être créée. Cette Classe d'actions est offerte à y compris, sans toutefois s'y limiter, à des intermédiaires financiers tels que les distributeurs, qui ont investi une certaine somme ou qui fournissent ou s'engagent à fournir un certain nombre de souscriptions dans un Compartiment. Les caractéristiques de cette Classe d'actions sont déterminées au cas par cas par le Conseil d'administration en tenant dûment compte des lois et réglementations en vigueur, y compris le principe d'égalité de traitement des actionnaires. Une Classe d'actions "Connect" est désignée par un "X" et les Classes d'actions X successives dans un Compartiment donné sont numérotées X1, X2, X3, etc.

Les Actions S seront disponibles sur décision du Conseil d'administration (ou de tout délégué).

Pour certains Compartiments, le Conseil d'administration peut décider de créer une classe d'Actions dans laquelle les actionnaires peuvent choisir de souscrire soit des Actions assorties d'une commission de gestion standard soit des Actions assorties d'une commission de gestion moindre mais assorties d'une commission de performance. Les commissions de gestion et de performance pour une classe d'Actions supplémentaire, le cas échéant, sont décrites à l'Annexe A.

Pour certains Compartiments, le Conseil d'administration peut décider de créer (i) des classes d'Actions pouvant être souscrites et/ou rachetées hebdomadairement (Actions hebdomadaires) et/ou (ii) des classes d'Actions qui peuvent être souscrites et/ou rachetées quotidiennement (Actions quotidiennes).

La liste des Compartiments avec différentes classes d'Actions ou avec une classe d'Actions assorties d'une commission de gestion moindre mais assorties d'une commission de performance (le cas échéant) est publiée dans les rapports annuels et semestriels et peut être obtenue auprès du siège de la Société. Ces classes d'Actions peuvent, à la discrétion du Conseil d'administration, être cotées à la Bourse du Luxembourg.

## 3. OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

### 3.1 Dispositions générales communes à tous les Compartiments

La Société a pour objet d'offrir aux investisseurs la possibilité d'investir sur un grand nombre de marchés financiers, grâce à une gamme de Compartiments d'allocation d'actifs, d'actions internationales, de placements à revenu fixe et d'instruments du marché monétaire gérés de manière active.

Les politiques d'investissement de la Société sont déterminées par les Administrateurs, après analyse des facteurs politiques, économiques, financiers et monétaires prévalant sur les différents marchés.

La liste des Compartiments actuellement proposés à la souscription ainsi que la description de leur politique d'investissement et de leurs principales caractéristiques figurent à l'Annexe A.

Tout en respectant le principe de la diversification des risques, les Compartiments investissent dans des actifs correspondant à la description des Compartiments, sauf dispositions contraires énoncées dans la présentation des Compartiments à l'Annexe A. Sous réserve de limites inférieures ou supérieures définies dans la politique d'investissement, les Compartiments peuvent investir jusqu'à 10% de leur portefeuille en titres autres que ceux décrits dans la politique d'investissement des Compartiments. Aux fins du calcul des ratios d'investissement mentionnés dans la description d'un Compartiment donné, les Liquidités et Moyens proches des liquidités détenus à titre temporaire ne seront pas pris en considération si le ratio se réfère au portefeuille du Compartiment. Ils seront pris en considération si le ratio se réfère aux actifs ou aux actifs nets du Compartiment.

Sauf indication contraire dans la description d'un Compartiment donné et sous réserve des Restrictions d'investissement énoncées à la Section 4, les Compartiments sont régis par les principes suivants.

#### (i) Liquidités et Moyens proches des liquidités

Sous réserve de limites inférieures ou supérieures et conformément aux règles en vigueur en matière de diversification, les Compartiments peuvent détenir, à titre provisoire et auxiliaire, conformément à la Loi, jusqu'à 49% de leurs actifs nets en Liquidités et Moyens proches des liquidités. Cette limite ne s'applique pas en cas de conditions de marché extraordinaires et est soumise à des considérations de liquidité. En particulier, un Compartiment peut détenir ses actifs nets en Liquidités et Moyens proches des liquidités au-delà de la limite susmentionnée dans l'attente d'investissements à la réception du montant de souscriptions, dans l'attente de rachats afin de maintenir la liquidité, à des fins de GEP ou à des fins défensives à court terme lorsque le Gérant estime que cela est dans l'intérêt des Actionnaires. Pendant ces périodes, un Compartiment peut ne pas réaliser son objectif et sa politique d'investissement.

La Société considérera les OTV dont le coupon est refixé fréquemment, c'est-à-dire une fois par an ou plus souvent, comme une alternative passive aux instruments à court terme, à condition que leur échéance résiduelle maximale soit de 762 jours.

#### (ii) OPC

Sous réserve de limites inférieures ou supérieures définies dans les objectifs et politiques d'investissement dans la présentation des Compartiments à l'Annexe A ou à moins que les parts d'OPC éligibles ne fassent partie de l'objectif et de la politique d'investissement d'un Compartiment, les Compartiments peuvent détenir jusqu'à 10% de leurs actifs nets en OPC éligibles. Les Compartiments peuvent également investir dans des OPC aux fins de gestion de leurs liquidités.

Les stratégies ou restrictions d'investissement des OPC peuvent différer de celles applicables aux Compartiments.

Les titres émis par les véhicules de placement collectif dont, conformément à leur politique d'investissement, au moins 50% des actifs nets sont investis dans une classe d'actifs particulière, seront eux-mêmes traités comme des titres relevant de cette classe d'actifs aux fins de la politique d'investissement décrite dans le présent Prospectus (p. ex. les véhicules de placement collectif dont au moins 50% des actifs nets sont investis, conformément à leur politique d'investissement, en actions et autres titres équivalant à des actions seront traités comme des actions). Lorsque le véhicule de placement collectif est structuré en fonds à compartiments multiples et la Société détient des titres dans un ou plusieurs compartiments dudit véhicule de placement collectif, le même principe s'appliquera *mutatis mutandis* aux titres de chaque compartiment.

Au lieu de détenir des titres émis par des OPC du marché monétaire dans le cadre de leurs Liquidités et Moyens proches des liquidités, les Compartiments peuvent détenir directement des instruments de même nature et dans les mêmes proportions que ceux composant le portefeuille d'un OPC du marché monétaire donné, y compris des titres à taux fixe dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 397 jours.

**(iii) Instruments financiers dérivés**

La Société de gestion et les Gérants peuvent utiliser toutes les catégories d'instruments financiers dérivés autorisées par la loi luxembourgeoise ou les circulaires émises par la CSSF et en particulier les catégories énumérées au paragraphe 4.1 (vii).

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés dans le cadre de l'une des stratégies suivantes: à des fins de couverture des risques, de GEP ou dans le cadre de la stratégie d'investissement d'un Compartiment. Une description de ces stratégies est donnée au paragraphe 4.1 (vii). Lorsque des instruments financiers dérivés ne sont pas utilisés à des fins de couverture des risques ou de GEP, ils peuvent être utilisés dans le cadre de la stratégie d'investissement. Cette possibilité doit toutefois être mentionnée dans la description des Compartiments concernés (Annexe A) et est toujours soumise aux limites autorisées par les Restrictions d'investissement. L'utilisation d'instruments financiers dérivés dans le cadre de la stratégie d'investissement peut entraîner une hausse de l'effet de levier et accroître l'exposition globale au risque (c.-à-d. l'exposition totale aux instruments dérivés, portefeuille et autres actifs) d'un Compartiment ainsi que la volatilité de sa Valeur nette d'inventaire. L'évaluation de l'Exposition globale d'un Compartiment liée aux instruments dérivés est décrite au paragraphe 4.2.

Lorsque la description d'un Compartiment précise que celui-ci est faiblement exposé aux matières premières par l'intermédiaire d'instruments dérivés basés sur des indices de matières premières, cette exposition sera inférieure à 49% des actifs nets du Compartiment concerné. Une exposition élevée signifie que l'exposition du Compartiment est supérieure à 49% de ses actifs nets.

Compte tenu de l'effet de levier provoqué par certains instruments financiers et de la volatilité des prix des options, futures et autres contrats sur dérivés, l'investissement en Actions des Compartiments comporte un risque supérieur à celui découlant de politiques d'investissement conventionnelles. Les risques additionnels liés à l'utilisation d'instruments financiers dérivés sont décrits à l'Annexe sur les facteurs de risque.

**(iv) Techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire**

Ces techniques et instruments incluent, sans toutefois s'y limiter, la mise en pension et le prêt de titres.

Aucune de ces techniques n'est utilisée par les Compartiments à la date du présent Prospectus.

**(v) IFS**

Sous réserve de limites inférieures ou supérieures définies dans les objectifs et politiques d'investissement des Compartiments ou à moins que l'utilisation d'IFS ne fasse partie de l'objectif et de la politique d'investissement d'un Compartiment, les Compartiments peuvent détenir jusqu'à 10% de leurs actifs nets en IFS, c'est-à-dire des valeurs mobilières éligibles (telles que décrites à la Section 4), organisées aux seules fins de restructurer les caractéristiques d'investissement de certains autres investissements (les "investissements sous-jacents") et émises par des établissements financiers de premier ordre (les "Etablissements financiers"). Les Etablissements financiers émettent des valeurs mobilières (les IFS) garanties par, ou représentant des intérêts dans, les investissements sous-jacents.

Les Compartiments peuvent investir dans des IFS tels que, mais sans toutefois s'y limiter, les equity-linked securities, les participatory notes, les capital protected notes et les structured notes, y compris des titres/notes émis par des sociétés conseillées par la Société de gestion ou toute entité de son groupe. Lorsque l'IFS comprend un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour appliquer les restrictions énumérées au paragraphe 4.2 (j).

Les Compartiments qui investissent dans des obligations convertibles ont fréquemment recours aux IFS comme alternative aux obligations convertibles pour obtenir la même exposition au marché.

Les IFS sont soumis aux risques liés aux investissements sous-jacents. Les investissements dans les IFS peuvent impliquer un risque de perte du principal et/ou du paiement des intérêts du fait des fluctuations des investissements sous-jacents. Ce type d'investissement sous-jacent pouvant associer des instruments financiers dérivés, les IFS peuvent être sujets à une volatilité plus élevée que celle associée aux investissements directs dans des titres à revenu fixe et des actions. En outre, les investissements dans des IFS exposeront les Compartiments au risque de crédit de la contrepartie ayant émis ces IFS. En cas de faillite ou d'insolvabilité de cette contrepartie ou si les établissements financiers ayant émis ces IFS se heurtent à des conditions de marché difficiles, les Compartiments peuvent connaître des retards dans le dénouement de leurs positions et des pertes substantielles du fait de la perte de valeur des IFS. Les IFS comportent également un risque de liquidité, car il se peut qu'ils ne soient pas aussi liquides que leurs actifs sous-jacents, en fonction des conditions de marché.

**(vi) Monnaies**

Les Actions de chaque Compartiment seront émises soit dans la Monnaie de référence, soit dans une Monnaie alternative comme indiqué dans la présentation des Compartiments à l'Annexe A. La Monnaie de référence d'un Compartiment est toujours indiquée dans la présentation des Compartiments à l'Annexe A et parfois entre parenthèses dans le nom du Compartiment. Les Compartiments sont autorisés à investir dans des titres libellés dans des devises autres que leur Monnaie de référence, même lorsque celle-ci figure entre parenthèses dans leur nom.

Lorsqu'une monnaie est mentionnée dans le nom d'un Compartiment, mais pas entre parenthèses, au moins deux tiers (2/3) du portefeuille du Compartiment doivent être investis dans des titres libellés dans cette monnaie.

**(vii) Marchés émergents**

Sous réserve de limites inférieures ou supérieures définies dans la politique d'investissement dans la présentation des Compartiments à l'Annexe A, les Compartiments, dont l'objectif et la politique d'investissement permettent au Gérant de choisir à sa discrétion les marchés (Marchés émergents compris) ou les monnaies, peuvent détenir jusqu'à 49% de leurs actifs nets en titres émis sur les Marchés émergents et/ou en monnaies des Marchés émergents (CNH compris).

Si cette limite est dépassée suite au changement de classification d'un marché précédemment considéré comme "non-émergent", le Gérant sera libre de prendre les mesures nécessaires afin de préserver au mieux les intérêts des actionnaires.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les risques associés aux investissements sur les Marchés émergents.

**(viii) Risques associés aux investissements dans les Compartiments**

Tous les Compartiments sont exposés, directement ou indirectement, à diverses formes de risques d'investissement du fait des instruments financiers dans lesquels ils investissent. L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables aux Compartiments. Certains risques concernent tous les Compartiments (cf. section "Risques généraux" de l'Annexe sur les facteurs de risque) alors que d'autres sont propres à des Compartiments donnés (cf. section "Risques liés à certains Compartiments" de l'Annexe sur les facteurs de risque).

**(ix) Profil de l'investisseur type**

Les Compartiments conviennent aux investisseurs qui:

- recherchent un revenu régulier et, potentiellement, une plus-value du capital investi; et
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans les objectifs et politiques d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions. Veuillez vous référer à l'Annexe A.

Un investissement dans un Compartiment n'est pas un dépôt dans une banque ou toute autre entité de dépôt assurée. Les investissements peuvent ne pas convenir à tous les investisseurs. Les Compartiments ne sont pas des programmes complets d'investissement et les investisseurs doivent tenir compte de leurs objectifs d'investissement et besoins financiers à long terme lorsqu'ils prennent une décision d'investissement concernant les Compartiments. Un investissement dans un Compartiment est un investissement à long terme. Les Compartiments ne doivent pas être utilisés à des fins spéculatives.

Bien qu'ils s'efforcent d'atteindre les objectifs d'investissement fixés, les Administrateurs ne peuvent cependant pas garantir dans quelle mesure les objectifs d'investissement seront atteints.

**(x) Règlement Benchmark**

Selon le Règlement Benchmark, les administrateurs d'indices de référence peuvent demander une autorisation ou une inscription d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Après cette autorisation ou inscription, l'administrateur d'indice de référence ou l'indice de référence apparaîtra dans le registre des administrateurs et indices de référence de l'AEMF conformément à l'article 36 du Règlement Benchmark. Les administrateurs des indices de référence mentionnés dans le présent Prospectus ne sont pas encore autorisés ou inscrits au sens du Règlement Benchmark mais sont au bénéfice de dispositions transitoires jusqu'au 31 décembre 2019. Dès que l'administrateur de l'indice de référence concerné ou l'indice de référence utilisé par un Compartiment apparaîtra dans le registre des administrateurs et indices de référence de l'AEMF, la Société mettra à jour le présent Prospectus en conséquence à la prochaine occasion. L'Annexe A indique si le Règlement Benchmark s'applique à un Compartiment.

La Société de gestion tient à jour un plan écrit définissant les mesures qui seront prises si un indice de référence subit des modifications substantielles ou cesse d'être fourni selon l'article 28 du Règlement Benchmark. Le contenu de ce plan peut être obtenu gratuitement auprès du siège social de la Société sur simple demande.

**(xi) SFDR**

Les Gérants intègrent les risques en matière de durabilité dans leurs décisions d'investissement concernant les Compartiments.

De plus, certains Compartiments favorisent, entre autres caractéristiques, les caractéristiques ESG et ont été classés par la Société de gestion en tant que produits financiers soumis à l'Article 8 du SFDR.

Lorsque les Compartiments ont l'investissement durable comme objectif d'investissement, ils sont classés en tant que produits financiers soumis à l'Article 9 du SFDR. A la date du présent Prospectus, aucun Compartiment n'a été classé en tant que produit financier soumis à l'Article 9 du SFDR par la Société de gestion.

La classification du Compartiment en vertu du SFDR, la manière dont les Gérants intègrent les risques de durabilité dans leurs décisions d'investissement concernant les Compartiments et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques de durabilité sur les rendements des Compartiments sont définis dans l'Annexe SFDR.

S'agissant des Compartiments qui favorisent, entre autres caractéristiques, les caractéristiques ESG (soumis à l'Article 8 du SFDR) ou qui ont l'investissement durable comme objectif d'investissement (soumis à l'Article 9 du SFDR), l'Annexe SFDR contient:

- (i) une description des caractéristiques ESG ou de l'objectif durable; et
- (ii) des informations sur les méthodologies utilisées pour évaluer, mesurer et surveiller les caractéristiques ESG ou l'impact des investissements durables sélectionnés pour le Compartiment, y compris ses sources de données, les critères de sélection pour les actifs sous-jacents et les Indicateurs de durabilité axés sur le SFDR utilisés pour mesurer les caractéristiques ESG ou l'incidence durable globale du Compartiment.

Les informations de durabilité susmentionnées requises par le SFDR en lien avec chaque Compartiment figurent dans l'Annexe SFDR et sur [www.loim.com](http://www.loim.com).

Les informations sur les politiques de la Société de gestion concernant l'intégration des risques de durabilité dans le processus de décision sont publiées sur [www.loim.com](http://www.loim.com).

La Société de gestion considère les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité et a publié une déclaration sur les politiques de due diligence sur ces incidences sur [www.loim.com](http://www.loim.com).

**(xii) Règlement sur la taxinomie**

**(a) Généralités**

L'article 5 du Règlement sur la taxinomie stipule, d'une part, que, lorsqu'un produit financier tel qu'il est visé à l'article 9, paragraphe 1, 2 ou 3, du SFDR réalise un investissement dans une activité économique qui contribue à la réalisation d'un objectif environnemental, au sens de l'article 2, point 17), du SFDR, les informations à publier dans les informations précontractuelles, conformément à l'article 6 du SFDR, comprennent une description de la façon et de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents au produit financier sont effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de l'article 3 du Règlement sur la taxinomie et, d'autre part, que cette description précise la part des investissements réalisés dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, sous la forme d'un pourcentage de tous les investissements sélectionnés pour le produit financier ("Pourcentage(s) en vertu de la taxinomie").

L'article 6 du Règlement sur la taxinomie stipule que, i) lorsqu'un produit financier tel qu'il est visé à l'article 8, paragraphe 1, du SFDR promeut des caractéristiques environnementales, l'article 5 du Règlement sur la taxinomie s'applique mutatis mutandis et que les informations à publier conformément à l'article 6, paragraphe 3, du SFDR sont accompagnées de la déclaration suivante:

"Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental".

L'article 8, paragraphe 3, et l'article 9, paragraphe 5, du SFDR habilite l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'AEMF (ensemble "les autorités européennes de surveillance") à élaborer des projets de normes techniques de réglementation ("NTR") afin de détailler le contenu et la présentation des informations susmentionnées.

A la date du présent document, les autorités européennes de surveillance n'ont pas encore finalisé les NTR et la Commission européenne a annoncé que la date d'entrée en vigueur des NTR serait reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le Règlement sur la taxinomie habilite la Commission européenne à élaborer des "critères d'examen technique" afin de déterminer les conditions dans lesquelles une activité économique donnée est considérée comme contribuant à la réalisation d'un ou de plusieurs des six "objectifs environnementaux" énoncés dans le Règlement sur la taxinomie, afin de déterminer le degré de durabilité environnementale d'un investissement. A la date du présent document, la Commission européenne n'a pas encore finalisé les critères d'examen technique pour les six objectifs environnementaux établis par le Règlement sur la taxinomie.

Les Pourcentages en vertu de la taxinomie ne sont pas encore inclus dans le présent Prospectus pour les Compartiments, car i) les NTR ne sont pas encore finalisées et ne sont pas en vigueur, ii) les critères d'examen technique ne sont pas encore finalisés et ne sont pas en vigueur, iii) les entreprises visées par l'exigence de déclaration de leur alignement sur la taxinomie ne publient pas encore de données, notamment en raison du retard pris dans la finalisation des critères d'examen technique, iv) les fournisseurs de services de données axées sur la soutenabilité ne disposent pas encore d'une couverture harmonisée et exhaustive des données englobant les critères d'examen technique et v) en raison de ces facteurs, il n'existe pas encore d'exigences communes pour la publication et la déclaration en matière de soutenabilité, qui permettraient aux investisseurs de comparer les produits les uns aux autres en vertu des mêmes objectifs et mesures d'évaluation en matière de soutenabilité.

La Société de gestion surveille activement cette situation. Lorsque suffisamment de données, fiables, opportunes, vérifiables et comparables sur les investissements des Compartiments seront disponibles, et une fois que les NTR et les critères d'examen technique seront entrés en vigueur, la Société de gestion fournira les descriptions susmentionnées. Le Prospectus sera alors mis à jour en conséquence.

S'agissant des produits financiers visés à l'article 9 du SFDR, qui contribuent à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation au changement climatique (ci-après "Produits d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique"), la Société de gestion a élaboré sa propre méthodologie pour analyser les futurs Pourcentages en vertu de la taxinomie, qui intègre les éléments suivants:

#### **1. Identification des activités admissibles**

La Société de gestion a élaboré sa propre méthodologie pour identifier les activités pertinentes, qui remplissent les critères de contribution importante précisés dans les Critères d'examen technique (ci-après "Critères de contribution importante"). La Société de gestion a tenté d'identifier l'activité avec la plus grande granularité possible, par référence aux sous-classifications des normes industrielles, afin de veiller à ce que l'activité d'un émetteur soit correctement caractérisée et ne soit pas incluse dans une classification plus générale ou de niveau macroéconomique ne reflétant pas la véritable activité de cet émetteur.

## 2. Vérification du critère "ne pas causer de préjudice important"

Pour chaque activité admissible, la Société de gestion a défini des seuils concernant le critère "ne pas causer de préjudice important" visé dans les Critères d'examen technique. Ces seuils sont définis afin de refléter un impact tangible du principe consistant à ne pas causer de préjudice important (c'est-à-dire un impact négatif) sur les objectifs environnementaux visés dans le Règlement sur la taxinomie (c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas être déclenchés par des niveaux d'activité de minimis ou faibles remplissant les critères "ne pas causer de préjudice important". Les activités d'un émetteur qui sont admissibles en vertu des Critères de contribution importante visés au point 1 ci-dessus mais qui dépassent les seuils du critère "ne pas causer de préjudice important" ne sont pas prises en compte aux fins des Pourcentages en vertu de la taxinomie.

## 3. Garantie de protections sociales minimales

Un filtrage de due diligence est systématiquement appliqué pour veiller à ce que les émetteurs admissibles en vertu des points 1 et 2 ci-dessus ne commettent pas de violation des droits de l'homme ou des droits des travailleurs. Il se fonde sur un jeu de données exhaustif obtenu auprès des plus grands fournisseurs de services de données.

## 4. Identification du degré d'alignement

Pour les émetteurs admissibles en vertu des points 1, 2 et 3 ci-dessus, un Pourcentage en vertu de la taxinomie peut être calculé à titre provisoire en fonction de la part des revenus de cet émetteur imputable à l'activité admissible concernée. Pour analyser ces revenus, la Société de gestion utilise des données générées par l'émetteur ou d'autres données publiques et vérifiables, si possible. En l'absence de telles données, la Société de gestion peut utiliser des estimations obtenues auprès de sources fiables et pouvant être auditées.

A noter que, à la date du présent Prospectus, l'analyse susmentionnée ne produit pas de Pourcentage final en vertu de la taxinomie pouvant être déclaré par la Société de gestion pour les Produits d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique, mais pose les bases de la méthodologie que la Société de gestion compte utiliser une fois que les NTR et les Critères d'examen technique seront finalisés et en vigueur.

### (b) Déclaration spécifique aux Compartiments qui ne relèvent ni de l'article 8, paragraphe 1, du SFDR ni de l'article 9, paragraphe 1, 2 et 3 du SFDR

L'article 7 du Règlement sur la taxinomie stipule que, lorsqu'un produit financier n'est pas soumis à l'article 8, paragraphe 1, ou à l'article 9, paragraphe 1, 2 ou 3, du SFDR, les informations à publier conformément à l'article 6, paragraphe 3, du SFDR sont accompagnées de la déclaration suivante:

"Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental."

En conséquence, il est noté que la déclaration susmentionnée s'applique à tous les Compartiments qui n'ont pas été classés comme soumis à l'article 8, paragraphe 1, ou à l'article 9, paragraphe 1, 2 ou 3, du SFDR dans leur Annexe SFDR respective dans le présent Prospectus.

## 3.2 Notation investment-grade et titres de notation inférieure

Selon les principes de notation généralement admis dans le secteur des services financiers, les placements effectués dans des titres obligataires sont classés en deux grandes catégories:

- les titres investment-grade, bénéficiant d'une notation comprise entre AAA (Aaa) et BBB (Baa) attribuée par Fitch, S&P ou Moody's;
- les investissements spéculatifs bénéficiant d'une notation inférieure ou égale à BB (Ba).

Eu égard aux restrictions de notation évoquées ci-dessus, un titre sera considéré comme appartenant à la catégorie de notation qui lui correspond, même en cas de nuance apportée à sa notation par l'agence de notation, par exemple sous la forme d'un signe "-" (moins). Ainsi, un titre noté A- par S&P sera considéré comme étant noté A par S&P.

En l'absence de notation de l'une des agences, telles que, mais pas exclusivement, Fitch, S&P ou Moody's,

- s'agissant des obligations gouvernementales ou des instruments du marché monétaire gouvernementaux, la notation de la dette souveraine à long terme équivalente du pays peut être utilisée comme solution de remplacement pour la notation de ces titres;
- s'agissant des obligations ou des instruments du marché monétaire émis par une société, la notation disponible de l'émetteur peut être utilisée comme solution de remplacement pour la notation de ces titres.

Enfin, en l'absence de notation des agences de notation ou si la politique d'investissement applicable le prévoit, le Gérant pourra investir dans des titres qui, selon lui, appartiennent à une catégorie de notation donnée. Si un titre donné bénéficie de notations différentes d'une agence de notation à l'autre, le Gérant peut considérer comme valable la notation la plus élevée.

Les Compartiments qui utilisent des dérivés de crédit peuvent, en cas d'évènement de crédit, être amenés à recevoir des obligations bénéficiant d'une notation inférieure à la notation investment-grade.

Les parts d'OPC autorisés qui, conformément à leur politique d'investissement, investissent au moins 50% de leurs actifs dans des titres à revenu fixe seront considérées comme des placements dans des titres de notation investment-grade, sauf indication contraire dans la description de la politique d'investissement du véhicule de placement collectif.

Les Compartiments en placements à revenu fixe seront investis en obligations, en titres à taux fixe ou flottant et en titres à court terme de première qualité (A ou plus, ou d'une qualité équivalente selon l'opinion du Gérant), sauf indication contraire contenue dans la description d'un Compartiment donné.

Les risques inhérents aux investissements dans des titres d'une notation de qualité inférieure à la notation investment-grade sont décrits à l'Annexe sur les facteurs de risque.

### 3.3 Indices de matières premières et autres stratégies – utilisation de swaps/TRS

La Société a mis en œuvre, pour certains Compartiments, des stratégies d'indices de matières premières au moyen de swaps, à savoir:

- swap d'indices de matières premières long only (par souci de clarté, ci-après "Commodity Swap" – voir paragraphe 3.3.1 ci-dessous);
- swap d'indices de matières premières long/short (par souci de clarté, ci-après "Backwardation Swap", "Commodity Curve Arbitrage Swap" et "Commodity Value Swap", respectivement – voir paragraphes 3.3.2, 3.3.3 et 3.3.4 respectivement ci-dessous).

La Société a également mis en œuvre, pour certains Compartiments, certaines stratégies au moyen de TRS (voir paragraphe 3.3.5 ci-dessous).

La politique d'investissement des Compartiments correspondants indique lesquelles de ces stratégies sont mises en œuvre.

Des Droits de licence (au sens du paragraphe 10.5.3) s'appliquent en relation avec le Commodity Swap et le Backwardation Swap ci-dessous.

Les swaps énumérés aux paragraphes 3.3.1 à 3.3.5 sont des TRS et constituent la pièce maîtresse de l'objectif et de la politique d'investissement mis en œuvre par les Compartiments concernés. Veuillez vous référer au paragraphe 4.1 (vii) pour de plus amples informations sur les instruments dérivés de gré à gré et à l'Annexe A pour en savoir plus sur le levier attendu en relation avec les TRS utilisés par les Compartiments concernés.

Voir la partie générale du Prospectus: "3. Objectifs et politiques d'investissement" / 3.1 "Dispositions générales communes à tous les Compartiments" / "(x) Règlement Benchmark" pour en savoir plus sur les exigences légales et réglementaires applicables aux indices utilisés dans les stratégies d'indices de matières premières.

#### 3.3.1 Commodity Swap

##### Mécanisme du Commodity Swap

Par le swap, le Compartiment et chaque contrepartie des swaps (la/les "Contrepartie(s) des swaps") conviennent d'échanger tout ou partie du montant des souscriptions contre la performance d'un indice sur matières premières long only ("l'Indice") tel que décrit dans le document "index rule book" de l'Indice correspondant ("l'Index Rule Book"), moins les commissions et frais prélevés par les Contreparties des swaps qui, dans des conditions de marché normales, n'excéderont pas 0,50% par an de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. La performance nette de frais de l'Indice (positive ou négative) est ensuite transférée au Compartiment correspondant par une évaluation quotidienne "mark-to-market" des swaps. Le Compartiment devra faire un paiement à la Contrepartie des swaps concernée si la valeur de l'Indice correspondant diminue. A l'inverse, la Contrepartie des swaps concernée devra faire un paiement au Compartiment si la valeur de l'Indice correspondant augmente.

Les swaps étant des transactions OTC, l'exposition du Compartiment au risque lié à chaque Contrepartie des swaps augmentera avec l'accroissement de la valeur de l'Indice correspondant. L'exposition du Compartiment au risque lié aux Contreparties des swaps ne dépassera pas les limites autorisées par les Restrictions d'investissement énoncées à la Section 4. Le Compartiment et les Contreparties des swaps réduiront leur risque de contrepartie respectif par le transfert de liquidités équivalant à la performance positive ou négative de l'Indice correspondant conformément à la Loi de 2010 et aux circulaires CSSF applicables. Cela étant, pour réduire l'exposition du Compartiment au risque lié aux Contreparties des swaps, les transferts de liquidités sont effectués dès qu'un certain seuil par Contrepartie des swaps est atteint. Les garanties transférées au Compartiment sont conservées par le Dépositaire.

### **Description générale de l'Indice correspondant**

Cette section fournit une description sommaire des indices susceptibles de se qualifier comme Indice. Pour une description détaillée, veuillez vous référer à l'Index Rule Book correspondant [uniquement disponible en anglais] publié sur le site Internet [www.loim.com](http://www.loim.com) et disponible gratuitement auprès du siège de la Société sur simple demande.

L'Indice est conforme à l'article 44 de la Loi de 2010, à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008, à la Circulaire CSSF 08/339 (telle que modifiée par la Circulaire CSSF 08/380) et à la Circulaire CSSF 14/592.

L'Indice vise à capter la performance de 18 matières premières au sein de quatre grands secteurs de matières premières (à savoir les métaux précieux, les métaux industriels, l'énergie et les matières premières agricoles – hors denrées alimentaires de base) en investissant dans les indices LOIM Dynamic Roll Commodity Mono Indices (les "Indices Mono") correspondants tels que définis dans l'Index Rule Book (constituant chacun une "Composante"). Pour une description détaillée des Indices Mono et des Composantes, veuillez vous référer au document "Family Index Rule Book" (uniquement disponible en anglais) publié sur le site Internet [www.loim.com](http://www.loim.com) et disponible gratuitement auprès du siège de la Société sur simple demande.

L'Indice est calculé quotidiennement, et sa valeur exprimée en USD. Le calcul de l'Indice se fonde sur le rendement excédentaire. Par conséquent, la valeur de l'Indice correspond à une stratégie d'investissement sans liquidités calculée sur la base d'une valeur tirée de la valeur des Composantes. Les Composantes sont des futures cotés nécessitant un investissement de liquidités faible voire nul dans ces contrats cotés pour obtenir l'exposition économique et le risque liés à ces contrats.

Chaque Composante vise à offrir une exposition à l'une des 18 matières premières et est constituée en prenant une exposition, sur le marché de la matière première correspondante, à des futures d'une durée déterminée auxquels seront substitués, avant leur expiration, des futures les remplaçant selon un mécanisme de renouvellement ("roll"). Afin de réduire l'effet potentiellement négatif du renouvellement des futures arrivant à expiration, les futures sont sélectionnés au moyen d'un modèle d'optimisation (décrit dans le document "Family Index Rule Book"), qui prend en compte la forme de la courbe des contrats à terme pour l'Indice. Ceux qui investissent dans l'Indice s'exposent par conséquent aux gains et pertes liés au processus d'achat et de vente des futures.

Les Composantes de l'Indice peuvent être volatiles. Cette volatilité peut affecter de diverses façons la NAV du Compartiment.

Dans des conditions normales, la valeur de chaque Composante (et, partant, celle de l'Indice) augmentera si la valeur du future correspondant progresse et diminuera si celle dudit future baisse.

La composition et la pondération de l'Indice sont déterminées par une méthode basée sur des règles totalement transparentes (la "Méthodologie de la parité de risque" telle que définie dans l'Index Rule Book correspondant). Conformément à cette méthodologie, la pondération de chaque matière première est ajustée afin que sa contribution au risque du portefeuille total soit équivalente à celle des autres matières premières. Toutes choses étant égales par ailleurs, plus le risque de fluctuation de la valeur d'une matière première est élevé, plus le poids de cette dernière dans l'Indice sera faible. Pour chaque matière première, le risque est calculé au moyen de modèles propriétaires analysant les fluctuations historiques des cours. Sachant que certaines matières premières ont tendance à présenter un poids exceptionnellement élevé comparé à toutes les autres matières premières en termes de volumes des transactions sur le marché de matières premières de référence choisi, cela peut justifier une allocation dépassant la limite de 20% et pouvant atteindre 35% pour une Composante individuelle.

L'Indice est systématiquement rééquilibré chaque mois sur la base de la Méthodologie de la parité de risque développée par le Promoteur de l'Indice (Index Sponsor tel que défini dans l'Index Rule Book correspondant).

La composition actuelle de l'Indice et les poids de ses Composantes seront mis à disposition sur [www.loim.com](http://www.loim.com).

La composition, la méthode et le calcul de l'Indice peuvent être ajustés dans le cas de (i) certains ajustements ou événements perturbateurs liés à une Composante et affectant la capacité du Promoteur de l'Indice à déterminer correctement la valeur de l'Indice et (ii) de certains événements de force majeure échappant au contrôle raisonnable du Promoteur de l'Indice (y compris, sans toutefois s'y limiter, les défaillances de systèmes, les catastrophes naturelles ou humaines, les conflits armés ou les actes de terrorisme) susceptibles d'affecter l'une quelconque des Composantes.

Le Promoteur de l'Indice peut apporter des modifications à la méthode de l'Indice tel qu'il le juge nécessaire si les circonstances fiscales, de marché, réglementaires, juridiques et financières imposent de telles modifications.

Le Promoteur de l'Indice se réserve le droit de modifier ou d'ajuster la méthode de l'Indice comme indiqué dans l'Index Rule Book correspondant. Conformément à l'Index Rule Book correspondant, l'Agent de calcul de l'Indice (Index Calculation Agent tel que défini dans l'Index Rule Book) et le Promoteur de l'Indice peuvent différer ou suspendre le calcul et la publication de l'Indice. Le Promoteur de l'Indice et, le cas échéant, l'Agent de calcul de l'Indice décline(nt) toute responsabilité dans le cas d'une telle suspension ou interruption du calcul de l'Indice.

L'Agent de calcul de l'Indice et/ou le Promoteur de l'Indice peuvent exercer différentes fonctions en rapport avec l'Indice et/ou avec les produits liés à l'Indice, y compris, et de manière non limitative, agir en qualité de contrepartie du/des swap(s), de teneur de marché, de contrepartie de couverture, d'émetteur de composantes de l'Indice. Ces activités peuvent entraîner des conflits d'intérêts susceptibles d'influer sur le prix ou la valeur du/des swap(s).

L'Agent de calcul de l'Indice et le Promoteur de l'Indice ne sauraient être tenus pour responsables de quelque modification ou changement que ce soit dans la Méthodologie de la parité de risque (conformément à la description figurant dans l'Index Rule Book correspondant) utilisée pour calculer l'Indice ni des pondérations mensuelles cibles déterminées par le Conseiller de l'Indice (Index Adviser tel que défini dans l'Index Rule Book correspondant).

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment ne suivra pas le cours au comptant des matières premières sous-jacentes de l'Indice, étant donné que la Valeur nette d'inventaire par Action est affectée par (i) les coûts de réplcation de l'Indice, le cas échéant et présentés dans l'Index Rule Book correspondant, (ii) les commissions et frais prélevés par la/les Contrepartie(s) du/des swap(s) conformément à la description ci-dessus et (iii) les Commissions et frais exposés à la Section 10, notamment les Commissions de gestion et Commissions de distribution. Par ailleurs, dans des conditions de marché normales, le niveau attendu de l'erreur de suivi (tracking error), défini comme la volatilité de la différence entre le rendement du swap et le rendement de l'Indice, est compris entre 0,5% et 1%. La capacité du Compartiment à reproduire la performance de l'Indice dépendra de facteurs tels que les coûts de réplcation (le cas échéant), la gestion des liquidités, les ajustements notionnels de swaps (liés aux flux de trésorerie), les événements perturbateurs du marché (tels que détaillés dans l'Index Rule Book correspondant) et la couverture de change pour les classes d'Actions couvertes.

### 3.3.2 Backwardation Swap

#### Mécanisme du Backwardation Swap

Par le swap, le Compartiment et chaque contrepartie des swaps (la/les "Contrepartie(s) des swaps") conviennent d'échanger une partie du montant des souscriptions contre la performance d'un indice de backwardation de matières premières long/short (l'"Indice") tel que décrit dans le document "index rule book" de l'Indice correspondant (l'"Index Rule Book"), moins les commissions et frais prélevés par les Contreparties des swaps qui, dans des conditions de marché normales, n'excéderont pas 0,50% par an de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. La performance nette de frais de l'Indice (positive ou négative) est ensuite transférée au Compartiment correspondant par une évaluation quotidienne "mark-to-market" du swap. Le Compartiment devra faire des paiements à la Contrepartie des swaps concernée si la valeur de l'Indice diminue. A l'inverse, la Contrepartie des swaps concernée devra faire un paiement au Compartiment si la valeur de l'Indice correspondant augmente.

Les swaps étant des transactions OTC, l'exposition du Compartiment au risque lié à chaque Contrepartie des swaps augmentera avec l'accroissement de la valeur de l'Indice correspondant. L'exposition du Compartiment au risque lié aux Contreparties des swaps ne dépassera pas les limites autorisées par les Restrictions d'investissement énoncées à la Section 4. Le Compartiment et les Contreparties des swaps réduiront leur risque de contrepartie respectif par le transfert de liquidités correspondant à la performance positive ou négative de l'Indice correspondant conformément à la Loi de 2010 et aux circulaires CSSF applicables. Les garanties transférées au Compartiment sont conservées par le Dépositaire.

#### Description générale de l'Indice correspondant

Cette section fournit une description sommaire des indices susceptibles de se qualifier comme Indice. Pour une description détaillée de l'Indice, veuillez vous référer à l'Index Rule Book correspondant [uniquement disponible en anglais], publié sur le site Internet [www.loim.com](http://www.loim.com) et disponible gratuitement auprès du siège de la Société sur simple demande.

L'Indice est conforme à l'article 44 de la Loi de 2010, à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008, à la Circulaire CSSF 08/339 (telle que modifiée par la Circulaire CSSF 08/380) et à la Circulaire CSSF 14/592.

L'Indice vise à capter la performance relative de 16 matières premières au sein de quatre grands secteurs de matières premières (à savoir l'énergie, les métaux industriels, les métaux précieux et les matières premières agricoles – hors denrées alimentaires de base) par une stratégie long/short systématique. L'Indice investit par l'intermédiaire des Indices S&P GSCI ((constituant chacun une "Composante"), dont le calcul est effectué par Standard & Poor's), conformément à la définition figurant dans l'Index Rule Book correspondant.

L'Indice est calculé quotidiennement, et sa valeur exprimée en USD. Le calcul de l'Indice se fonde sur le rendement excédentaire. Par conséquent, la valeur de l'Indice correspond à une stratégie d'investissement sans liquidités calculée sur la base d'une valeur tirée de la valeur des Composantes. Les Composantes sont constituées de futures cotés nécessitant un investissement de liquidités faible voire nul dans ces contrats cotés pour obtenir l'exposition économique et le risque liés à ces contrats.

La composition et la pondération de l'Indice sont déterminées selon une méthode d'attribution linéaire, les poids ainsi obtenus étant encore ajustés en fonction d'un objectif de volatilité prédéfini. Toutes choses étant égales par ailleurs, plus le roll yield positif est important, plus la pondération correspondante dans l'Indice est élevée. Sachant que certaines matières premières ont tendance à présenter un poids exceptionnellement élevé comparé à toutes les autres matières premières en termes de volumes des transactions sur le marché de matières premières de référence choisi, cela peut justifier une allocation dépassant la limite de 20% et pouvant atteindre 35% pour une Composante individuelle.

L'Indice est systématiquement rééquilibré chaque mois.

La composition actuelle de l'Indice et les poids de ses Composantes seront mis à disposition sur [www.loim.com](http://www.loim.com).

La composition, la méthode et le calcul de l'Indice peuvent être ajustés dans le cas de (i) certains ajustements ou événements perturbateurs liés à l'un quelconque des contrats à terme sur matières premières et affectant la capacité du Promoteur de l'Indice (Index Sponsor tel que défini dans l'Index Rule Book correspondant) à déterminer correctement la valeur de l'Indice et (ii) de certains événements de force majeure échappant au contrôle raisonnable du Promoteur de l'Indice (y compris, sans toutefois s'y limiter, les défaillances de systèmes, les catastrophes naturelles ou humaines, les conflits armés ou les actes de terrorisme) susceptibles d'affecter l'un quelconque des contrats à terme sur matières premières.

Le Promoteur de l'Indice peut apporter des modifications à la méthode de l'Indice tel qu'il le juge nécessaire si les circonstances fiscales, de marché, réglementaires, juridiques et financières imposent de telles modifications.

Le Promoteur de l'Indice se réserve le droit de modifier ou d'ajuster la méthode de l'Indice comme indiqué dans l'Index Rule Book. Conformément à l'Index Rule Book correspondant, l'Agent de calcul de l'Indice (Index Calculation Agent tel que défini dans l'Index Rule Book correspondant) et le Promoteur de l'Indice peuvent différer ou suspendre le calcul et la publication de l'Indice. Le Promoteur de l'Indice et, le cas échéant, l'Agent de calcul de l'Indice décline(nt) toute responsabilité dans le cas d'une telle suspension ou interruption du calcul de l'Indice.

L'Agent de calcul de l'Indice et/ou le Promoteur de l'Indice peuvent exercer différentes fonctions en rapport avec l'Indice et/ou avec les produits liés à l'Indice, y compris, et de manière non limitative, agir en qualité de contrepartie du/des swap(s), de teneur de marché, de contrepartie de couverture. Ces activités peuvent entraîner des conflits d'intérêts susceptibles d'influer sur le prix ou la valeur du/des Swap(s).

L'Agent de calcul de l'Indice et le Promoteur de l'Indice ne sauraient être tenus pour responsables de quelque modification ou changement que ce soit dans la Méthodologie (conformément à la description figurant dans de l'Index Rule Book correspondant) utilisée pour calculer l'Indice.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment est affectée par (i) les commissions et frais prélevés par la/les Contrepartie(s) du/des swap(s) conformément à la description ci-dessus et (ii) les Commissions et frais exposés à la Section 10, notamment les Commissions de gestion et Commissions de distribution. Par ailleurs, dans des conditions de marché normales, le niveau attendu de l'erreur de suivi (tracking error), défini comme la volatilité de la différence entre le rendement du swap et le rendement de l'Indice, est compris entre 0,5% et 1%. La capacité du Compartiment à reproduire la performance de l'Indice dépendra de facteurs tels que la gestion des liquidités, les ajustements notionnels de swaps (liés aux flux de trésorerie), les événements perturbateurs du marché (tels que détaillés dans l'Index Rule Book correspondant) et la couverture de change pour les classes d'Actions couvertes.

### 3.3.3 Commodity Curve Arbitrage Swap

#### Mécanisme du Commodity Curve Arbitrage Swap

Par le swap, le Compartiment et chaque contrepartie des swaps (la/les "Contrepartie(s) des swaps") conviennent d'échanger une partie du montant des souscriptions contre la performance d'un indice d'arbitrage de la courbe des matières premières long/short ("l'Indice") tel que décrit dans le document "index rule book" de l'Indice correspondant (l'"Index Rule Book"), moins les commissions et frais prélevés par la/les Contrepartie(s) des swaps.

La performance nette de frais de l'Indice correspondant (positive ou négative) est ensuite transférée au Compartiment par une évaluation quotidienne "mark-to-market" des swaps. Le Compartiment devra faire un paiement à la Contrepartie des swaps concernée si la valeur de l'Indice correspondant diminue. A l'inverse, la Contrepartie des swaps concernée devra faire un paiement au Compartiment si la valeur de l'Indice correspondant augmente.

Les swaps étant des transactions OTC, l'exposition du Compartiment au risque lié à chaque Contrepartie des swaps augmentera avec l'accroissement de la valeur de l'Indice correspondant. L'exposition du Compartiment au risque lié aux Contreparties des swaps ne dépassera pas les limites autorisées par les Restrictions d'investissement énoncées à la Section 4. Le Compartiment et les Contreparties des swaps réduiront leur risque de contrepartie respectif par le transfert de liquidités équivalant à la performance positive ou négative de l'Indice correspondant conformément à la Loi de 2010 et aux circulaires CSSF applicables. Cela étant, pour réduire l'exposition du Compartiment au risque lié aux Contreparties des swaps, les transferts de liquidités sont également effectués dès qu'un certain seuil par Contrepartie des swaps est atteint. Les garanties transférées au Compartiment sont conservées par le Dépositaire.

### **Description générale de l'Indice correspondant**

Cette section fournit une description sommaire des indices susceptibles de se qualifier comme Indice. Pour une description détaillée de l'Indice, veuillez vous référer à l'Index Rule Book correspondant [uniquement disponible en anglais], publié sur le site Internet [www.loim.com](http://www.loim.com) et disponible gratuitement auprès du siège de la Société sur simple demande.

L'Indice est conforme à l'article 44 de la Loi de 2010, à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008, à la Circulaire CSSF 08/339 (telle que modifiée par la Circulaire CSSF 08/380) et à la Circulaire CSSF 14/592.

L'Indice vise à capter le roll yield dans un univers de matières premières large et diversifié, en suivant une stratégie long/short systématique. Pour chaque matière première, l'Indice adopte des positions longues dans des contrats différés et une position courte sur le contrat au mois d'échéance le plus rapproché pour le même montant notionnel (neutre en dollar). L'Indice investit dans 13 matières premières au sein des trois principaux secteurs de matières premières (à savoir l'énergie, les matières premières agricoles (hors denrées alimentaires de base) et les métaux). L'Indice investit par l'intermédiaire des Indices LOIM correspondants (constituant chacun une "Composante"), conformément à la définition figurant dans l'Index Rule Book correspondant.

La composition et l'allocation de l'Indice sont systématiquement ajustées chaque mois.

L'Indice est calculé quotidiennement, et sa valeur exprimée en USD. Le calcul de l'Indice se fonde sur le rendement excédentaire. Par conséquent, la valeur de l'Indice correspond à une stratégie d'investissement sans liquidités calculée sur la base d'une valeur tirée de la valeur des Composantes. Les Composantes sont constituées de futures cotés nécessitant un investissement de liquidités faible voire nul dans ces contrats cotés pour obtenir l'exposition économique et le risque liés à ces contrats.

L'Indice est systématiquement rééquilibré chaque mois.

La composition actuelle de l'Indice et les poids de ses Composantes seront mis à disposition sur [www.loim.com](http://www.loim.com).

La composition, la méthode et le calcul de l'Indice peuvent être ajustés dans le cas de (i) certains ajustements ou événements perturbateurs liés à l'un quelconque des contrats à terme sur matières premières et affectant la capacité du promoteur de l'Indice (Index Sponsor tel que défini dans l'Index Rule Book correspondant) à déterminer correctement la valeur de l'Indice et (ii) de certains événements de force majeure échappant au contrôle raisonnable du promoteur de l'Indice (y compris, sans toutefois s'y limiter, les défaillances de systèmes, les catastrophes naturelles ou humaines, les conflits armés ou les actes de terrorisme) susceptibles d'affecter l'un quelconque des contrats à terme sur matières premières.

Le Promoteur de l'Indice peut apporter des modifications à la méthode de l'Indice tel qu'il le juge nécessaire si les circonstances fiscales, de marché, réglementaires, juridiques et financières imposent de telles modifications.

Le Promoteur de l'Indice se réserve le droit de modifier ou d'ajuster la méthode de l'Indice comme indiqué dans l'"Index Rule Book". Conformément à l'Index Rule Book correspondant, l'Agent de calcul de l'Indice (Index Calculation Agent tel que défini dans l'Index Rule Book) et le Promoteur de l'Indice peuvent différer ou suspendre le calcul et la publication de l'Indice. Le Promoteur de l'Indice et, le cas échéant, l'Agent de calcul de l'Indice décline(nt) toute responsabilité dans le cas d'une telle suspension ou interruption du calcul de l'Indice.

L'Agent de calcul de l'Indice et/ou le Promoteur de l'Indice peuvent exercer différentes fonctions en rapport avec l'Indice et/ou avec les produits liés à l'Indice, y compris, et de manière non limitative, agir en qualité de contrepartie du/des swap(s), de teneur de marché, de contrepartie de couverture. Ces activités peuvent entraîner des conflits d'intérêts susceptibles d'influer sur le prix ou la valeur du/des swap(s).

L'Agent de calcul de l'Indice et le Promoteur de l'Indice ne sauraient être tenus pour responsables de quelque modification ou changement que ce soit dans la Méthodologie (conformément à la description figurant dans l'Index Rule Book) utilisée pour calculer l'Indice.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment est affectée par (i) les commissions et frais prélevés par la/les Contrepartie(s) du/des swap(s) conformément à la description ci-dessus et (ii) les Commissions et frais exposés à la Section 10, notamment les Commissions de gestion et Commissions de distribution. Par ailleurs, dans des conditions de marché normales, le niveau attendu de l'erreur de suivi (tracking error), défini comme la volatilité de la différence entre le rendement du swap et le rendement de l'Indice, est compris entre 0,5% et 1%. La capacité du Compartiment à reproduire la performance de l'Indice dépendra de facteurs tels que la gestion des liquidités, les ajustements notionnels de swaps (liés aux flux de trésorerie), les événements perturbateurs du marché (tels que détaillés dans l'Index Rule Book correspondant) et la couverture de change pour les classes d'Actions couvertes.

### 3.3.4 Commodity Value Swap

#### Mécanisme du Commodity Value Swap

Par le swap, le Compartiment et chaque contrepartie des swaps (la/les "Contrepartie(s) des swaps") conviennent d'échanger une partie du montant des souscriptions contre la performance d'un indice de valeur des matières premières long/short ("l'Indice") tel que décrit dans le document "index rule book" de l'Indice correspondant (l'"Index Rule Book"), moins les commissions et frais prélevés par la/les Contrepartie(s) des swaps.

La performance nette de frais de l'Indice correspondant (positive ou négative) est ensuite transférée au Compartiment par une évaluation quotidienne "mark-to-market" des swaps. Le Compartiment devra faire un paiement à la Contrepartie des swaps concernée si la valeur de l'Indice correspondant diminue. A l'inverse, la Contrepartie des swaps concernée devra faire un paiement au Compartiment si la valeur de l'Indice correspondant augmente.

Les swaps étant des transactions OTC, l'exposition du Compartiment au risque lié à chaque Contrepartie des swaps augmentera avec l'accroissement de la valeur de l'Indice correspondant. L'exposition du Compartiment au risque lié aux Contreparties des swaps ne dépassera pas les limites autorisées par les Restrictions d'investissement énoncées à la Section 4. Le Compartiment et les Contreparties des swaps réduiront leur risque de contrepartie respectif par le transfert de liquidités équivalant à la performance positive ou négative de l'Indice correspondant conformément à la Loi de 2010 et aux circulaires CSSF applicables. Cela étant, pour réduire l'exposition du Compartiment au risque lié aux Contreparties des swaps, les transferts de liquidités sont également effectués dès qu'un certain seuil par Contrepartie des swaps est atteint. Les garanties transférées au Compartiment sont conservées par le Dépositaire.

#### Description générale de l'Indice correspondant

Cette section fournit une description sommaire des indices susceptibles de se qualifier comme Indice. Pour une description détaillée de l'Indice, veuillez vous référer à l'Index Rule Book correspondant [uniquement disponible en anglais], publié sur le site Internet [www.loim.com](http://www.loim.com) et disponible gratuitement auprès du siège de la Société sur simple demande.

L'Indice est conforme à l'article 44 de la Loi de 2010, à l'article 9 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008, à la Circulaire CSSF 08/339 (telle que modifiée par la Circulaire CSSF 08/380) et à la Circulaire CSSF 14/592.

L'Indice vise à capter la performance d'une stratégie long/short systématique sur un ensemble de matières premières vaste et diversifié dans les trois principaux secteurs de l'univers des matières premières (à savoir les métaux, l'énergie et les matières premières agricoles (hors denrées alimentaires de base)). L'Indice adopte des positions longues et courtes sur des futures sur matières premières (constituant chacun une "Composante"), conformément à la définition figurant dans l'Index Rule Book correspondant.

La composition et l'allocation de l'Indice sont systématiquement rééquilibrées chaque semaine.

L'Indice est calculé quotidiennement, et sa valeur exprimée en USD. Le calcul de l'Indice se fonde sur le rendement excédentaire. Par conséquent, la valeur de l'Indice correspond à une stratégie d'investissement sans liquidités calculée sur la base d'une valeur tirée de la valeur des Composantes. Les Composantes sont constituées de futures cotés nécessitant un investissement de liquidités faible voire nul dans ces contrats cotés pour obtenir l'exposition économique et le risque liés à ces contrats.

L'Indice est systématiquement rééquilibré chaque semaine.

La composition actuelle de l'Indice et les poids de ses Composantes seront mis à disposition sur [www.loim.com](http://www.loim.com).

La composition, la méthode et le calcul de l'Indice peuvent être ajustés dans le cas de certains ajustements ou événements perturbateurs liés à l'un quelconque des contrats à terme sur matières premières et affectant la capacité du promoteur de l'Indice (Index Sponsor tel que défini dans l'Index Rule Book correspondant) à déterminer correctement la valeur de l'Indice.

Le Promoteur de l'Indice se réserve le droit de modifier ou d'ajuster la méthode de l'Indice comme indiqué dans l'"Index Rule Book". Conformément à l'Index Rule Book correspondant, l'Agent de calcul de l'Indice (Index Calculation Agent tel que défini dans l'Index Rule Book) et le Promoteur de l'Indice peuvent différer ou suspendre le calcul et la publication de l'Indice. Le Promoteur de l'Indice et, le cas échéant, l'Agent de calcul de l'Indice déclinent toute responsabilité dans le cas d'une telle suspension ou interruption du calcul de l'Indice.

L'Agent de calcul de l'Indice et/ou le Promoteur de l'Indice peuvent exercer différentes fonctions en rapport avec l'Indice et/ou avec les produits liés à l'Indice, y compris, et de manière non limitative, agir en qualité de contrepartie du/des swap(s), de teneur de marché, de contrepartie de couverture. Ces activités peuvent entraîner des conflits d'intérêts susceptibles d'influer sur le prix ou la valeur du/des swap(s).

L'Agent de calcul de l'Indice et le Promoteur de l'Indice ne sauraient être tenus pour responsables de quelque modification ou changement que ce soit dans la Méthodologie (conformément à la description figurant dans l'Index Rule Book) utilisée pour calculer l'Indice.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment est affectée par (i) les commissions et frais prélevés par la/les Contrepartie(s) du/des swap(s) conformément à la description ci-dessus et (ii) les Commissions et frais exposés à la Section 10, notamment les Commissions de gestion et Commissions de distribution. Par ailleurs, dans des conditions de marché normales, le niveau attendu de l'erreur de suivi (tracking error), défini comme la volatilité de la différence entre le rendement du swap et le rendement de l'Indice, est compris entre 0,5% et 1%. La capacité du Compartiment à reproduire la performance de l'Indice dépendra de facteurs tels que la gestion des liquidités, les ajustements notionnels de swaps (liés aux flux de trésorerie), les événements perturbateurs du marché (tels que détaillés dans l'Index Rule Book correspondant) et la couverture de change pour les classes d'Actions couvertes.

### 3.3.5 TRS

Un Compartiment peut conclure un TRS sur différents instruments sous-jacents tels que les actions, les taux d'intérêt, les crédits, les monnaies, les indices, la volatilité ainsi que sur des paniers composés de tels instruments.

Lorsqu'un Compartiment conclut un TRS ou investit dans d'autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires, les actifs détenus par le Compartiment doivent respecter les limites d'investissement définies aux articles 52, 53, 54, 55 et 56 de la Directive OPCVM. Ainsi, lorsqu'un Compartiment conclut un swap non préfinancé ("unfunded"), le portefeuille d'investissement du Compartiment depuis lequel est effectué le swap doit respecter les limites susmentionnées. Les swaps étant des transactions OTC, l'exposition du Compartiment au risque lié à chaque contrepartie des TRS augmentera avec l'accroissement de la valeur du sous-jacent. L'exposition du Compartiment au risque lié aux contreparties des TRS ne dépassera pas les limites autorisées par les Restrictions d'investissement énoncées à la Section 4. Le Compartiment et les contreparties des TRS réduiront leur risque de contrepartie respectif par le transfert de liquidités équivalant à la performance positive ou négative du sous-jacent correspondant conformément à la Loi de 2010 et aux circulaires CSSF applicables. Les garanties transférées au Compartiment sont conservées par le Dépositaire.

Remarque importante: lorsqu'un Compartiment recourt à un TRS, la ou les contreparties concernées (qui sont des établissements financiers de premier ordre) ne peuvent en aucune façon décider de la composition ou de la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment ou de l'instrument financier dérivé sous-jacent, qui restent à l'entière discrétion du Gérant.

## 3.4 Performance des Compartiments

Un graphique résumant les performances historiques des Compartiments existant depuis au moins une année civile complète est inclus dans le document d'information clé pour l'investisseur correspondant.

## 4. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

### 4.1 Actifs éligibles

Bien qu'en vertu de ses Statuts, la Société dispose d'une grande liberté de manœuvre quant aux types et aux méthodes d'investissement qu'elle peut adopter, les Administrateurs ont décidé que la Société pourrait uniquement investir dans les actifs suivants.

#### Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

- (i) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à une Cote officielle; et/ou
- (ii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire traités sur un Marché réglementé; et/ou
- (iii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis sous réserve que les conditions d'émission contiennent l'engagement que la demande d'admission à la Cote officielle ou sur un Marché réglementé soit faite, et qu'une telle admission soit obtenue au plus tard un an après l'émission;
- (iv) instruments du marché monétaire autres que ceux admis à une Cote officielle ou négociés sur un Marché réglementé qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient eux-mêmes soumis à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
  - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat Membre, par la Banque centrale européenne, par l'UE ou par la Banque européenne d'investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats Membres, ou
  - émis par un organisme dont des titres sont admis à une Cote officielle ou négociés sur des Marchés réglementés visés aux points (i) et (ii) ci-dessus, ou
  - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, par exemple un établissement de crédit dont le siège se situe dans un pays membre de l'OCDE et du GAFI, ou
  - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième et troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à EUR 10 millions (EUR 10'000'000) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

La Société peut également investir en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points (i) à (iv) ci-dessus, pour autant que le montant total de ces investissements ne dépasse pas 10% des actifs nets attribuables à un Compartiment.

#### Parts d'OPCVM et d'OPC

- (v) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive OPCVM et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe (2), lettres (a) et (b), de la directive OPCVM, qu'ils se situent ou non dans un Etat Membre, à condition que:
  - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie, par exemple les OPC autorisés dans le cadre de la législation de tout Etat Membre ou de la législation du Canada, de Hong Kong, de Jersey, du Japon, de la Norvège, de la Suisse ou des Etats-Unis d'Amérique;
  - le niveau de la protection garantie aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive OPCVM;

- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée;
- un maximum de 10% des actifs des OPCVM ou de ces autres OPC (ou des actifs du Compartiment correspondant) dont l'acquisition est envisagée, puisse, conformément à leurs documents constitutifs, être investi globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC.

Conformément à l'article 46 (3) de la Loi de 2010, aucune commission de souscription ou de rachat ne peut être facturée à la Société quand celle-ci investit dans des Compartiments cibles ou dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une participation directe ou indirecte supérieure à 10% du capital ou des droits de vote.

Si un Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou dans un Compartiment cible, le montant maximum de la commission de gestion pouvant être imputé à la fois au Compartiment et aux autres OPCVM ou OPC ou au Compartiment cible est indiqué à l'Annexe A pour chaque Compartiment.

Conformément aux conditions définies par les lois et réglementations luxembourgeoises, tout Compartiment peut souscrire, acquérir et/ou détenir des Actions d'un Compartiment cible, à condition que:

- le Compartiment cible n'investisse pas, à son tour, dans le Compartiment investissant dans ledit Compartiment cible; et
- conformément aux restrictions et à la politique d'investissement du Compartiment cible, le Compartiment cible dont l'acquisition est envisagée ne puisse pas investir, au total, plus de 10% de ses actifs dans les actions d'autres OPCVM ou OPC, y compris d'un autre Compartiment; et
- les droits de vote éventuellement attachés aux titres concernés soient suspendus aussi longtemps qu'ils sont détenus par le Compartiment en question sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques; et
- dans tous les cas, tant que ces titres sont détenus par la Société, leur valeur ne soit pas prise en considération dans le calcul des actifs nets de la Société dans le cadre de la vérification du seuil minimum d'actifs nets exigé par la Loi de 2010.

Les Compartiments se qualifiant comme Nourricier doivent investir 85% au moins de leurs actifs dans un autre OPCVM ou un compartiment d'un OPCVM, conformément aux conditions énoncées par les lois et réglementations luxembourgeoises et tel que défini dans le présent Prospectus.

S'il se qualifie comme Nourricier, un Compartiment peut détenir jusqu'à 15% de ses actifs dans l'un ou plusieurs des instruments suivants:

- actifs liquides à titre accessoire; et
- des instruments financiers dérivés qui ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture conformément aux dispositions correspondantes de la Loi de 2010.

Aucun des Compartiments dont les Actions sont distribuées en Suisse ne se qualifiera comme Nourricier.

### **Dépôts auprès d'établissements de crédit**

- (vi) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat Membre ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire, par exemple un établissement de crédit dont le siège se trouve dans un Etat membre de l'OCDE et du GAFI;

### **Instruments financiers dérivés**

- (vii) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont admis à une Cote officielle ou négociés sur un Marché réglementé visés aux points (i) et (ii) ci-dessus; et/ou instruments dérivés de gré à gré, à condition que:
- le sous-jacent consiste en instruments visés aux points (i) à (vi) ci-dessus, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels les Compartiments peuvent effectuer des placements conformément à leurs politiques d'investissement;

- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient uniquement des contreparties de premier ordre qui sont des établissements financiers reconnus internationalement. Les contreparties ne peuvent pas, en règle générale et sauf décision contraire prise par le Conseil d'administration, avoir une notation de crédit inférieure à BBB-. Les contreparties sont domiciliées dans un Etat membre de l'OCDE et spécialisées dans les instruments dérivés de gré à gré. Lors de la sélection des contreparties, en plus d'une analyse de la qualité de crédit et d'autres aspects financiers (y compris des critères qualitatifs et quantitatifs), les critères suivants sont pris en compte: part de marché ou potentiel spécifique, connaissance du marché et organisation (front, gestion des garanties, back office);
- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base quotidienne et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur; et
- les garanties reçues pour les instruments dérivés de gré à gré consistent en des espèces en USD, GBP, EUR et CHF et en des titres de créance émis par une entité gouvernementale d'un Etat Membre ou d'un Etat membre de l'OCDE ajustées de la marge applicable conformément au tableau suivant (le "Haircut"):

**Haircut applicable aux garanties reçues pour des instruments dérivés de gré à gré:**

Espèces	0%
Titres de créance	0,75% à 10% selon l'échéance du titre de créance (plus l'échéance est longue, plus le Haircut applicable est élevé) et la solidité de l'émetteur.

- les garanties reçues, espèces comprises, ne seront pas vendues, réinvesties ou mises en gage.
- Les garanties transférées au Compartiment dans le cadre des activités décrites dans la présente section sont conservées par le Dépositaire ou un sous-conservateur du Dépositaire auquel la conservation des garanties a été déléguée sous la responsabilité du Dépositaire.
- Les garanties sous forme de titres sont diversifiées pour veiller à ce que l'exposition maximale à un émetteur donné soit limitée à 20% des actifs. A titre dérogatoire, la Société peut être pleinement couverte par des titres émis ou garantis par un Etat Membre, par une ou plusieurs de ses collectivités publiques territoriales, par un Etat membre de l'OCDE ou du G20 ou Singapour ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats Membres font partie.
- Les obligations reçues à titre de garantie doivent avoir une échéance inférieure à 20 ans.
- La Société acceptera uniquement les actifs très liquides avec une liquidité au moins quotidienne.
- Les contreparties ne sont pas autorisées à livrer des titres (tels que des actions et des obligations) qu'elles ont elles-mêmes émis ou qui ont été émis par l'une de leurs filiales.
- L'échange de garanties est contrôlé et organisé quotidiennement sur la base de l'exposition aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré par rapport à la valorisation des garanties ajustée des marges. Les garanties sont évaluées quotidiennement selon la méthode "mark-to-market".
- Tous les revenus découlant des activités susmentionnées, nets des coûts opérationnels directs et indirects, doivent être reversés à la Société.

**Catégories d'instruments financiers dérivés**

La Société a le droit d'utiliser tous les instruments financiers dérivés autorisés par la loi luxembourgeoise ou les circulaires émises par la CSSF et, en particulier mais sans toutefois s'y limiter, les instruments financiers dérivés suivants:

- les instruments financiers dérivés liés aux actions ("Dérivés d'actions"), par exemple les options d'achat et de vente, les spread options, les contracts for differences, les swaps ou futures sur titres, les dérivés sur indices boursiers, les paniers ou tout autre type d'instruments financiers;
- les instruments financiers dérivés liés aux indices de matières premières ("Dérivés de matières premières");
- les instruments financiers dérivés liés aux fluctuations des taux de change ("Dérivés de change"), par exemple les contrats à terme sur les devises ou des options d'achat et de vente sur les devises, des swaps sur devises ou transactions à terme sur devises;

- les instruments financiers dérivés liés aux risques des taux d'intérêt ("Dérivés sur taux d'intérêt"), par exemple des options d'achat et de vente sur des taux d'intérêt, des swaps sur taux d'intérêt, des accords de taux futur, des futures sur taux d'intérêt, des options d'échange (swaptions) par lesquelles une partie perçoit une commission en échange d'accepter de procéder à un échange à terme à un taux fixe déterminé à l'avance si un certain événement contingent survient (p. ex. lorsque les taux futurs sont fixés en relation à un point de référence donné), des plafonds (caps) et planchers (floors) auxquels le vendeur accepte en échange d'une prime versée à l'avance de dédommager l'acheteur si les taux d'intérêt franchissent à la hausse ou à la baisse un prix d'exercice à certaines dates fixées à l'avance au cours de la durée de l'accord. Il convient de noter que les Compartiments faisant appel à des dérivés sur taux d'intérêt dans le cadre de leur stratégie d'investissement peuvent afficher une duration négative;
- les instruments financiers dérivés liés aux risques de crédit ("Dérivés de crédit"), par exemple des dérivés sur différentiel de taux, des swaps sur défaillance ou des swaps sur rendement total. Lorsqu'un Compartiment investit dans des TRS ou d'autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires, les informations requises par la Circulaire CSSF 14/592 transposant les Orientations destinées aux autorités compétentes et aux sociétés de gestion d'OPCVM 2012/832 de l'AEMF sont fournies à l'Annexe A. Les dérivés de crédit sont conçus pour isoler et transférer le risque de crédit associé à un actif de référence particulier, par exemple des instruments dérivés sur différentiel de taux qui prévoient que les paiements soient effectués soit par l'acheteur, soit par le vendeur de la protection sur la base de la valeur de crédit relative de deux ou plusieurs actifs de référence ou des swaps sur défaillance (credit default swaps) - opérations par lesquelles l'une des parties (l'acheteur de la protection) paie une commission périodique en échange d'un paiement conditionnel de la part du vendeur de la protection après un événement de crédit d'un émetteur de référence. L'acheteur de la protection doit soit vendre certaines obligations émises par l'émetteur de référence à leur valeur nominale (ou tout autre prix de référence ou d'exercice désigné) lorsqu'un événement de crédit survient, soit recevoir un règlement en espèces basé sur la différence entre le prix du marché et un tel prix de référence. Un événement de crédit se définit communément comme une baisse de la notation attribuée par une agence de notation, une faillite, une insolvabilité, une mise sous séquestre, un rééchelonnement de la dette négatif ou un défaut de paiement à échéance. Les Compartiments utilisant des instruments financiers dérivés dans le cadre de leur stratégie d'investissement peuvent conclure, en qualité d'acheteur ou de vendeur de protection, des transactions de swap sur défaillance (credit default swap) sur les actifs éligibles cités à la Section 4, y compris sur des instruments financiers ayant une ou plusieurs caractéristiques de ces actifs éligibles, à condition que ces transactions prévoient un règlement en espèces ou se soldent par la livraison, en faveur des Compartiments, d'actifs éligibles si l'événement de crédit se produit. Dans le cadre d'un swap sur rendement total, l'acheteur effectue un paiement régulier à taux variable en échange de la totalité des résultats relatifs à un montant notionnel d'un actif de référence donné (coupons, paiements des intérêts, changement de la valeur nette d'inventaire) qui s'accumulent sur une période convenue avec le vendeur. Le vendeur "transfère" à l'acheteur la performance économique de l'actif de référence mais conserve la propriété dudit actif. Les placements dans les dérivés de crédit comportent des risques plus élevés que ceux associés aux investissements directs dans des obligations. Le marché des dérivés de crédit peut être parfois moins liquide que les marchés obligataires;
- les instruments financiers dérivés liés à l'inflation ("Dérivés d'inflation"), tels que les swaps d'inflation et les options call et put basées sur l'inflation et sur des swaps d'inflation. Les swaps d'inflation sont des produits financiers dérivés dans le cadre desquels une partie paie (ou reçoit) un montant fixe basé sur l'inflation attendue en échange de la réception (ou du paiement) d'un montant variable basé sur le taux d'inflation réel réalisé sur la durée de vie de l'instrument;
- les instruments financiers dérivés liés à la volatilité ("Dérivés de volatilité"), tels que les swaps de volatilité et les options call et put basées sur la volatilité et sur des swaps de volatilité. Les swaps de volatilité sont des produits financiers dérivés dans le cadre desquels une partie paie (ou reçoit) un montant fixe en échange de la réception (ou du paiement) d'un montant variable basé sur la volatilité du produit sous-jacent (taux de change, taux d'intérêt, indice boursier,...) sur la durée de vie de l'instrument.

Les risques additionnels liés à l'utilisation d'instruments financiers dérivés sont décrits à l'Annexe sur les facteurs de risque.

#### **Stratégies utilisées dans le cadre des transactions sur instruments financiers dérivés**

Les transactions sur instruments financiers dérivés peuvent être utilisées dans le cadre de l'une des stratégies suivantes: à des fins de couverture des risques des positions d'investissement, à des fins de GEP ou dans le cadre de la stratégie d'investissement d'un Compartiment.

Les transactions sur instruments dérivés réalisées à des fins de couverture des risques visent à protéger les portefeuilles contre les fluctuations des marchés, les risques liés au crédit, les variations des taux de change, les risques inflationnistes et les risques liés aux taux d'intérêt. La couverture présuppose l'existence d'une relation entre l'instrument financier sous-jacent du dérivé et l'instrument financier à couvrir.

Afin d'être prises en considération pour la GEP, les transactions sur instruments dérivés doivent être réalisées avec au moins l'un des objectifs précis suivants: réduction des risques, réduction des coûts ou génération de capital ou revenus supplémentaires pour le Compartiment avec un niveau de risque adapté au profil de risque du Compartiment. Les transactions sur instruments dérivés réalisées en vue d'une GEP doivent être appropriées sur le plan économique, ce qui signifie qu'elles doivent être réalisées de manière rentable. Voici quelques exemples de transactions sur instruments financiers dérivés effectuées à des fins de GEP:

- achat d'options d'achat ou vente d'options de vente sur indices pour des Compartiments créés récemment ou pour des Compartiments détenant des Liquidités et Moyens proches des liquidités à titre temporaire, dans l'attente d'investissements, à condition que les indices concernés soient conformes aux conditions visées au paragraphe 4.2 (f) et que l'exposition aux indices sous-jacents ne dépasse pas la valeur des Liquidités et Moyens proches des liquidités détenus dans l'attente d'investissements;
- remplacement, à titre temporaire et pour des raisons fiscales ou économiques quelconques, d'investissements directs en titres par une exposition dérivée à ces mêmes titres;
- couverture par un instrument de substitution de la Monnaie de référence d'un Compartiment utilisée pour réduire l'exposition d'un investissement à une devise suffisamment corrélée à la Monnaie de référence, à condition que la couverture directe par rapport à la Monnaie de référence ne soit pas possible ou moins avantageuse pour le Compartiment. Deux monnaies sont suffisamment corrélées (i) si elles appartiennent à la même union monétaire, ou (ii) s'il est prévu qu'elles appartiennent à la même union monétaire, ou (iii) si l'une des monnaies fait partie d'un panier de devises par rapport auquel la banque centrale de l'autre monnaie gère explicitement sa monnaie au sein d'une marge ou d'un couloir stable ou évoluant à un taux prédéterminé, ou (iv) si le Gérant considère que les monnaies sont suffisamment corrélées;
- couverture par un instrument de substitution d'une monnaie d'investissement d'un Compartiment utilisée pour réduire l'exposition d'un investissement à la Monnaie de référence en vertu de laquelle le Compartiment vend une devise suffisamment corrélée à la monnaie d'investissement, à condition que la couverture directe de la monnaie d'investissement ne soit pas possible ou moins avantageuse pour le Compartiment;
- couverture croisée de deux monnaies d'investissement en vertu de laquelle un Compartiment vend l'une des monnaies d'investissement et achète une autre monnaie dans l'attente d'investissements dans cette monnaie tout en maintenant l'exposition globale de la Monnaie de référence inchangée.

S'ils ne sont utilisés ni à des fins de couverture des risques, ni en vue d'une GEP, les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés dans le cadre de la stratégie d'investissement. Cette possibilité doit toutefois être mentionnée dans la description des Compartiments concernés (Annexe A) et est toujours soumise aux limites autorisées par les Restrictions d'investissement. L'utilisation d'instruments financiers dérivés dans le cadre de la stratégie d'investissement peut entraîner une hausse de l'effet de levier et accroître l'exposition globale au risque (c.-à-d. l'exposition totale aux instruments dérivés, portefeuille et autres actifs) d'un Compartiment ainsi que la volatilité de sa Valeur nette d'inventaire.

## 4.2 Limites d'investissement applicables aux actifs éligibles

Les limites suivantes sont applicables aux Actifs éligibles visés au paragraphe 4.1:

### **Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire**

- (a) La Société ne peut pas investir plus de 10% des actifs nets d'un Compartiment en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire d'un même émetteur.
- (b) De plus, lorsque la Société détient pour le compte d'un Compartiment des placements en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire d'un organisme émetteur qui représentent par émetteur plus de 5% des actifs nets du Compartiment, le total de tous les placements de ce type ne doit pas représenter plus de 40% du total des actifs nets du Compartiment.
- (c) (i) La limite de 10% visée à l'alinéa (a) ci-dessus peut être portée à un maximum de 35% lorsque les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat Membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un autre Etat membre de l'OCDE ou du G20 ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats Membres font partie.

- (ii) La limite de 10% visée à l'alinéa (a) ci-dessus peut être portée à un maximum de 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par des établissements de crédit qui ont leur siège statutaire dans un Etat Membre et qui sont légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Si la Société investit, pour le compte d'un Compartiment, plus de 5% des actifs du Compartiment dans des obligations visées à l'alinéa (c) (ii) qui sont émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne doit pas dépasser 80% de la valeur des actifs du Compartiment.

Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux alinéas (c) (i) et (ii) ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% visée à l'alinéa (b).

- (d) **Nonobstant les dispositions des alinéas (a) et (c) ci-dessus, chaque Compartiment est autorisé à investir jusqu'à 100% de ses actifs nets, conformément au principe de la répartition des risques, dans différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat Membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat membre de l'OCDE, par Singapour ou par tout Etat membre du G20 ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats Membres font partie, à condition que (i) ces titres appartiennent à six émissions différentes au moins, et (ii) les titres d'une même émission n'excèdent pas 30% du montant total de ses actifs nets.**

- (e) La limite de 10% visée à l'alinéa (a) ci-dessus peut être portée à un maximum de 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par des établissements de crédit qui ont leur siège statutaire dans un Etat Membre et qui sont légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lesdites obligations ne sont pas incluses dans le calcul de la limite de 40% visée à l'alinéa (b) ci-dessus. Toutefois, lorsque la Société détient pour le compte d'un Compartiment ce type d'obligations qui représentent par émetteur plus de 5% des actifs nets du Compartiment, le total de tous les placements de ce type ne doit pas représenter plus de 80% du total des actifs nets du Compartiment.

- (f) Sans préjudice des limites exposées à l'alinéa (n) ci-après, la limite des 10% visée à l'alinéa (a) ci-dessus est portée à un maximum de 20% pour les placements en actions et/ou en titres de créance émis par une même entité, lorsque le but de la politique d'investissement d'un Compartiment donné est de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des Marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

Les titres visés à l'alinéa (f) ne sont pas inclus dans le calcul de la limite de 40% mentionnée à l'alinéa (b) ci-dessus.

### **Parts d'OPCVM et d'OPC**

- (g) Sauf disposition contraire dans la politique d'investissement d'un Compartiment donné, un Compartiment ne peut pas investir plus de 10% de ses actifs nets en titres d'OPCVM ou d'autres OPC. Si et dans la mesure où un Compartiment est autorisé à investir plus de 10% de ses actifs nets en titres d'OPCVM ou d'autres OPC, il peut investir jusqu'à 20% de ses actifs nets en titres d'un même OPCVM ou autre OPC.

A cette fin, chaque compartiment d'un OPCVM ou d'un autre OPC à compartiments multiples est considéré comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

Les investissements dans d'autres OPC ne doivent pas dépasser 30% des actifs nets du Compartiment.

Les investissements sous-jacents détenus par les OPCVM ou d'autres OPC dans lesquels la Société investit ne sont pas pris en compte pour appliquer les limites d'investissement visées au paragraphe 4.2.

Conformément aux conditions définies par les lois et réglementations luxembourgeoises, les nouveaux Compartiments de la Société peuvent se qualifier comme Nourricier ou comme Maître. Un Nourricier investira 85% au moins de sa valeur nette d'inventaire en titres d'un même Maître ou compartiment d'un OPCVM. Un Compartiment existant peut se convertir en Nourricier ou en Maître sous réserve des conditions définies par les lois et réglementations luxembourgeoises. Un Nourricier ou un Maître existant peut se convertir en un compartiment d'OPCVM standard n'étant ni un Nourricier ni un Maître. Un Nourricier peut remplacer le Maître par un autre Maître. En cas de qualification comme Nourricier, il en sera fait mention dans la description d'un Compartiment donné, à l'Annexe A. Aucun des Compartiments dont les Actions sont distribuées en Suisse ne se qualifiera comme Nourricier.

### **Dépôts auprès d'établissements de crédit**

- (h) La Société ne peut pas investir plus de 20% des actifs nets d'un Compartiment en dépôts auprès d'un même établissement.

### **Instruments financiers dérivés**

- (i) L'exposition de la Société à une contrepartie dans une transaction sur instruments financiers dérivés de gré à gré ne doit pas dépasser 10% des actifs nets d'un Compartiment lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé au paragraphe 4.1, alinéa (vi) ou 5% des actifs nets dans les autres cas. Elle doit par ailleurs être combinée avec l'exposition au risque de contrepartie de la Société dans le cadre d'une technique de GEP (tel que détaillé au paragraphe 4.5 ci-dessous). Les instruments dérivés compris dans des IFS ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'exposition à une contrepartie, sauf si l'émetteur de l'IFS est autorisé à transférer le risque de contrepartie associé aux instruments dérivés sous-jacents à la Société.
- (j) La Société peut appliquer l'approche par la VaR ou l'approche par les engagements pour calculer l'Exposition globale des Compartiments. Lorsque la Société applique une approche par la VaR pour calculer l'Exposition globale d'un Compartiment, elle peut appliquer une approche par la VaR relative ou une approche par la VaR absolue. Dans l'approche par la VaR relative, la Société veillera à ce que l'Exposition globale n'excède pas le double de la VaR (200%) du portefeuille de référence indiqué dans la présentation des Compartiments à l'Annexe A. Les portefeuilles de référence sont utilisés à des fins de limitation de la VaR et non à des fins de mesure de la performance. Dans l'approche par la VaR absolue, la Société veillera à ce que la VaR absolue du Compartiment n'excède pas 20% du total de ses actifs nets. La VaR est une méthode statistique qui prédit la perte potentielle maximale qu'un Compartiment pourrait subir pour un intervalle de confiance donné.

Lorsque l'approche par les engagements est utilisée comme indiqué dans la présentation des Compartiments à l'Annexe A, l'Exposition globale relative aux instruments financiers dérivés ne doit pas dépasser les actifs nets totaux d'un Compartiment. Ainsi, l'exposition totale associée aux placements (titres et instruments financiers dérivés) du Compartiment peut s'élever à 200% des actifs nets totaux du Compartiment. Dans la mesure où les emprunts sont permis jusqu'à hauteur de 10%, l'exposition totale peut atteindre 210% des actifs nets totaux du Compartiment concerné.

L'Exposition globale des actifs sous-jacents ne doit pas dépasser les limites d'investissement visées aux alinéas (a), (b), (c), (e), (h), (i), (l) et (m). Les actifs sous-jacents d'instruments dérivés basés sur indices ne sont pas cumulés aux limites d'investissement visées aux alinéas (a), (b), (c), (e), (h), (i), (l) et (m).

Quand une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comprend un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en considération dans le cadre du respect des restrictions mentionnées ci-dessus.

L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution des marchés et du délai de liquidation des positions.

Comme requis par la CSSF, le niveau attendu de levier est présenté pour chaque Compartiment dans la présentation des Compartiments à l'Annexe A. Le niveau attendu de levier est exprimé par la somme de la valeur absolue des notionnels des instruments financiers dérivés détenus dans chaque portefeuille de Compartiment (à l'exception du portefeuille d'investissement), divisée par ses actifs nets totaux. Les actionnaires doivent être conscients du fait que la méthode de calcul de la somme des notionnels ne prend pas en compte les accords de compensation et de couverture qu'un Compartiment peut avoir mis en place. L'attention des actionnaires est également attirée sur le fait que le levier n'est pas en soi un indicateur de risque fiable. Un niveau de levier plus élevé n'est pas nécessairement synonyme d'un niveau de risque plus élevé (risque de marché, de crédit ou de liquidité). Par conséquent, dans leur appréciation du risque, les investisseurs ne doivent pas se concentrer uniquement sur le levier, mais aussi prendre en compte d'autres mesures de risque importantes, comme l'Exposition globale visée ci-dessus. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le levier peut être supérieur à celui indiqué dans la présentation des Compartiments à l'Annexe A.

(k) Ventes d'instruments financiers dérivés avec livraison physique ou règlement en espèces

Les Compartiments ne sont pas autorisés à effectuer des ventes à découvert d'instruments financiers dérivés.

Lorsque l'instrument dérivé prévoit, automatiquement ou sur demande de la contrepartie, la livraison physique de l'instrument financier sous-jacent à l'échéance ou lors de l'exercice, et dans la mesure où la livraison physique est pratique courante pour l'instrument en question, le Compartiment est tenu de détenir cet instrument financier sous-jacent dans son portefeuille en tant que couverture.

Lorsque l'instrument financier sous-jacent d'un instrument financier dérivé est très liquide, le Compartiment est autorisé à détenir, à titre exceptionnel, d'autres actifs liquides à des fins de couverture, à condition que ceux-ci puissent être utilisés à tout moment pour acheter l'instrument financier sous-jacent à livrer et que le risque de marché supplémentaire lié à ce type de transaction fasse l'objet d'une évaluation en bonne et due forme.

Lorsque l'instrument financier dérivé fait l'objet d'un règlement en espèces, soit automatiquement soit à la discrétion de la Société, le Compartiment est autorisé à ne pas détenir l'instrument sous-jacent spécifique en tant que couverture. Dans ce cas, les catégories d'instruments suivantes constituent une couverture acceptable:

- liquidités;
- titres de créance liquides assortis de protections appropriées (notamment de marges de sécurité);
- autres actifs très liquides incluant, sans toutefois s'y limiter, les actions de sociétés admises à la Cote officielle d'une Bourse ou négociées sur un Marché réglementé, dont la corrélation avec le sous-jacent de l'instrument financier dérivé est reconnue par la CSSF, assorties de protections appropriées.

Sont considérés comme "liquides" les instruments qui peuvent être convertis en liquidités en sept Jours ouvrables au maximum à un prix très proche de l'évaluation de l'instrument financier sur son propre marché au même moment. Ce montant en liquide doit être à la disposition du Compartiment à l'échéance ou à la date d'exercice de l'instrument financier dérivé.

**Exposition maximum à une même entité**

(l) La Société ne doit pas cumuler:

- des investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une même entité et soumis à la limite de 10% par entité visée à l'alinéa (a); et/ou
- des dépôts auprès de la même entité et soumis à la limite visée à l'alinéa (h); et/ou
- des expositions résultant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré auprès de la même entité et soumises à la limite de 10%, respectivement 5% par entité visée à l'alinéa (i);

dépassant 20% des actifs nets d'un Compartiment.

La Société ne doit pas cumuler:

- des investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une même entité et soumis à la limite de 35% par entité visée à l'alinéa (c); et/ou
- des investissements dans certains titres de créance émis par la même entité et soumis à la limite de 25% par entité visée à l'alinéa (e); et/ou
- des dépôts auprès de la même entité et soumis à la limite de 20% par entité visée à l'alinéa (h); et/ou
- des expositions résultant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré auprès de la même entité et soumises à la limite de 10%, respectivement 5% par entité visée à l'alinéa (i);

dépassant 35% des actifs nets d'un Compartiment.

### **Actifs éligibles émis par un même groupe**

- (m) Les sociétés faisant partie d'un même groupe aux fins de consolidation des comptes, tel que défini dans la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales reconnues, sont considérées comme une même entité pour le calcul des limites d'investissement visées aux alinéas (a), (b), (c), (e), (h), (i) et (l).
- (n) La Société peut cumuler des investissements jusqu'à 20% des actifs nets d'un Compartiment en valeurs mobilières et/ou instruments du marché monétaire d'un même groupe.

### **Limites d'acquisition par émetteur d'actifs éligibles**

- (o) La Société ne doit pas:
- acquérir des actions assorties de droits de vote qui lui permettraient de prendre le contrôle juridique ou la direction de l'organe émetteur, ou d'exercer une influence significative sur sa gestion;
  - détenir, pour un Compartiment ou pour la Société dans son ensemble, plus de 10% des actions sans droit de vote d'un émetteur;
  - détenir, pour un Compartiment ou pour la Société dans son ensemble, plus de 10% des titres de créance d'un émetteur;
  - détenir, pour un Compartiment ou pour la Société dans son ensemble, plus de 10% des instruments du marché monétaire d'un émetteur;
  - détenir, dans tout Compartiment ou dans la Société dans son ensemble, (i) plus de 25% des parts d'un même OPCVM ou autre OPC ou (ii) plus de 25% des parts d'un quelconque compartiment dans le cas d'un OPCVM ou autre OPC présentant une structure à compartiments multiples.

Les limites visées aux troisième, quatrième et cinquième tirets ne s'appliquent pas au moment de l'acquisition si, à ce moment, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire ou de l'OPCVM/OPC ou le montant net des instruments en émission ne peut pas être calculé.

Les limites visées ci-dessus ne s'appliquent pas en ce qui concerne:

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat Membre ou par ses collectivités publiques territoriales;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un autre Etat éligible qui n'est pas un Etat Membre;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats Membres font partie;
- les actions dans le capital d'une société qui a son siège dans ou qui est organisée conformément aux lois d'un Etat qui n'est pas un Etat Membre, pour autant que (i) la société concernée investisse ses actifs principalement en titres émis par des émetteurs de l'Etat concerné, (ii) conformément à la loi de l'Etat concerné, une participation du Compartiment concerné en actions de cette société constitue la seule possibilité d'acquérir des titres d'émetteurs de cet Etat et (iii) la politique d'investissement de cette société respecte les restrictions d'investissement décrites dans le présent Prospectus;
- les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de filiales qui, exclusivement pour le compte de cette ou de ces sociétés, ne rendent que des services de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où elles sont implantées, relativement au remboursement des parts à la demande de leurs porteurs.

Si les limites visées au paragraphe 4.2 sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société, ou du fait des demandes de rachat d'Actions ou de l'exercice du droit de souscription, la Société doit avoir pour objectif prioritaire de ses transactions de vente de régulariser cette situation, en tenant dûment compte de l'intérêt de ses actionnaires.

Conformément au principe de la répartition des risques, les Compartiments créés récemment peuvent déroger aux limites visées au paragraphe 4.2, à l'exception de celles visées aux alinéas (i) et (n), pour une période de six mois à compter de leur lancement.

## **4.3 Liquidités**

La Société peut conserver à titre accessoire des liquidités.

## 4.4 Investissements non autorisés

La Société ne doit pas:

- (i) investir dans ou effectuer des opérations portant sur des métaux précieux ou des certificats de métaux précieux, des matières premières, des contrats de matières premières ou des certificats représentant des matières premières;
- (ii) acheter ou vendre des biens immobiliers ou des options, droits ou intérêts dans des biens immobiliers; toutefois, la Société peut investir en valeurs garanties par un bien immobilier ou des intérêts dans un tel bien, ou émises par des sociétés qui investissent ou qui ont des intérêts dans l'immobilier;
- (iii) effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés aux alinéas 4.1 (iv), (v) et (vii); pour autant que cette restriction n'empêche pas la Société de faire des dépôts ou de maintenir d'autres comptes ouverts en rapport avec des instruments financiers dérivés, autorisés dans les limites visées ci-dessus, pour autant également que l'exposition résultant des instruments financiers dérivés puisse être couverte conformément aux dispositions de l'alinéa 4.2 (k);
- (iv) accorder des prêts à des tiers, ou garantir des prêts pour le compte de tiers; toutefois aux fins de la présente restriction:
  - (i) l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés aux alinéas 4.1 (iv), (v) et (vii) et qui sont entièrement ou partiellement payés; et (ii) le prêt autorisé de titres en portefeuille ne seront pas considérés comme un prêt;
- (v) emprunter pour le compte de tout Compartiment des montants dépassant 10% du total des actifs nets dudit Compartiment pris à leur valeur de marché, tout emprunt de ce type devant être effectué auprès d'une banque et uniquement à titre temporaire, à des fins extraordinaires, notamment pour le rachat d'Actions. Toutefois, la Société peut acquérir, pour le compte de tout Compartiment, des devises étrangères par le truchement de prêts croisés en devises (back-to-back loans).

La Société doit en outre respecter toutes autres restrictions qui peuvent être imposées par les autorités réglementaires de tout pays dans lequel les Actions sont commercialisées.

## 4.5 Procédure de gestion du risque

Conformément au Règlement CSSF 10-4, aux Orientations 10-788 du CERM et à la Circulaire CSSF 11/512, la Société de gestion aura recours à un processus de gestion du risque lui permettant de surveiller et de mesurer à tout moment le risque de chacune des positions ainsi que leur contribution au profil de risque global de chaque Compartiment. La Société de gestion appliquera, le cas échéant, un processus d'évaluation précise et indépendante de la valeur de tout instrument dérivé de gré à gré.

# 5. POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES

La Société offre pour chaque Compartiment deux types d'Actions:

- des Actions de capitalisation (Actions A), sur lesquelles elle ne distribue pas de dividende et accumule tout le revenu net des investissements et toutes les plus-values nettes réalisées et non réalisées afin d'accroître la Valeur nette d'inventaire des Actions de capitalisation du Compartiment correspondant; et
- des Actions de distribution (Actions D), sur lesquelles elle distribue sous forme de dividendes la totalité ou la quasi-totalité du revenu net des investissements.

Toutefois, si le montant disponible pour la distribution est inférieur à l'équivalent d'USD 0,05 par Action, aucun dividende ne sera déclaré et le montant sera reporté à l'exercice suivant. La Société peut également distribuer le capital sous forme de dividendes.

Les dividendes des Actions de distribution sont payables annuellement et sont versés sur la base du revenu généré au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre. Toutefois, pour certains Compartiments et à la discrétion des Administrateurs, il peut y avoir, dans la même classe d'Actions, (i) des Actions avec un dividende annuel seulement et/ou (ii) des Actions avec un ou plusieurs dividendes intermédiaires et/ou (iii) des Actions assorties d'une politique en matière de dividendes sur mesure dictée par des considérations liées notamment à certaines législations fiscales, réglementations ou exigences locales de marchés spécifiques ou aux besoins spécifiques des investisseurs là où le Compartiment est distribué.

Dans la mesure où le revenu généré le permet, les dividendes annuels seront normalement payés aux porteurs d'Actions de distribution dans un délai de deux mois suivant la fin de la période, à la date arrêtée par les Administrateurs pour la période concernée.

Des dividendes intérimaires peuvent être payés pour des Actions de chaque Compartiment ou classe d'Actions par décision du Conseil d'administration.

Les dividendes en espèces au titre des Actions de distribution qui ne sont pas réclamés dans un délai de cinq ans à compter de leur déclaration sont considérés comme abandonnés, et reversés au Compartiment correspondant.

## 6. GESTION, GESTION DES INVESTISSEMENTS ET CONSEIL

Les Administrateurs sont responsables de la gestion et du contrôle de la Société, y compris de la définition de la politique d'investissement. Ils ont chargé Lombard Odier Funds (Europe) S.A. de la gestion de la Société. La Société de gestion est autorisée à agir en qualité de société de gestion conformément au chapitre 15 de la Loi de 2010. La Société de gestion a mandaté les Dirigeants cités dans la "Liste des parties et adresses" pour diriger et coordonner les opérations de la Société et a chargé ou peut charger un des Gérants visés dans la "Liste des parties et adresses" et au paragraphe 6.3 ci-dessous de la conseiller en matière d'investissement et de prendre en charge la gestion quotidienne des placements de la Société.

### 6.1 Société de gestion et Agent de domiciliation

La Société a signé un contrat de société de gestion avec la Société de gestion daté du 1<sup>er</sup> juin 2010 (le "Contrat de société de gestion"). En vertu de ce Contrat de société de gestion, la Société de gestion est chargée de la gestion quotidienne de la Société et doit s'acquitter directement ou par voie de délégation de toutes les fonctions relatives à la gestion, à l'administration et au marketing de la Société ainsi que de la distribution des actions de la Société. La Société de gestion agira également en qualité d'agent de domiciliation de la Société.

La Société de gestion a été constituée, pour une durée indéterminée, en tant que société anonyme conformément aux lois du Grand-Duché de Luxembourg par acte notarié daté du 23 avril 2010 et publié dans le Mémorial le 20 mai 2010. Les dernières modifications apportées aux Statuts de la Société de gestion sont entrées en vigueur le 11 janvier 2019 et sont en voie d'être publiées dans le RESA . Le siège social de la Société de gestion est sis 291, route d'Arlon, 1150 Luxembourg. Elle est enregistrée sous le numéro B-152.886 du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

Le capital social émis par la Société de gestion s'élève à deux millions huit cent dix mille et deux-cents cinq euros (EUR 2'810'205.- ), constitué de trois mille cent soixante-dix (3'170) actions nominatives d'une valeur nominale de huit cent soixante-six euros et cinquante centimes d'euros (EUR 886,50.-) par action, qui sont toutes entièrement libérées.

La Société de gestion est une filiale en propriété exclusive indirecte de Compagnie Lombard Odier SCmA (la "SCmA").

L'objectif de la Société de gestion est la création, la promotion, l'administration, la gestion et la commercialisation d'OPCVM luxembourgeois et étrangers, de fonds d'investissement alternatifs (Alternative Investment Funds - "AIF") au sens de la loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (Alternative Investment Funds Managers - "AIFM"), telle qu'elle pourra être modifiée de temps à autre ("Loi relative aux AIFM") et d'autres fonds réglementés, véhicules de placement collectif ou autres véhicules d'investissement. De manière plus générale, la Société de gestion peut exercer des activités liées aux services qu'elle fournit aux véhicules d'investissement dans les limites autorisées par la Loi de 2010, la Loi relative aux AIFM et toutes les autres lois et réglementations en vigueur. La Société de gestion peut réaliser des activités liées directement ou indirectement et/ou jugées utiles et/ou nécessaires à l'accomplissement de son objet, conformément aux limites énoncées, au sens le plus large autorisé, dans les dispositions de la Loi de 2010, la Loi relative aux AIFM et toutes les autres lois et réglementations en vigueur. La Société de gestion est agréée par la CSSF en qualité de société de gestion conformément au chapitre 15 de la Loi de 2010 et d'AIFM en vertu du chapitre 2 de la Loi relative aux AIFM.

En vertu de l'article 111 de la Loi de 2010, dans le cadre de ses activités, la Société de gestion, devra à tout moment, au titre des règles de conduite:

- a) agir dans l'exercice de son activité, loyalement et équitablement au mieux des intérêts des OPCVM qu'elle gère et de l'intégrité du marché,
- b) agir avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent, au mieux des intérêts des OPCVM qu'elle gère et de l'intégrité du marché,
- c) avoir et utiliser avec efficacité les ressources et les procédures nécessaires pour mener à bonne fin ses activités,

- d) s'efforcer d'écarter les conflits d'intérêts et, lorsque ces derniers ne peuvent être évités, veiller à ce que les OPCVM qu'elle gère soient traités équitablement, et
- e) se conformer à toutes les réglementations applicables à l'exercice de ses activités de manière à promouvoir au mieux les intérêts des investisseurs et l'intégrité du marché.

La Société de gestion a adopté une politique de rémunération applicable à ses employés (les "Employés") et administrateurs conformément aux lois et réglementations applicables en matière de rémunération, notamment la loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, la Loi de 2010, le règlement SFDR et toutes orientations de l'AEMF applicables. La politique de rémunération vise à protéger les intérêts des investisseurs ainsi que la pérennité financière à long terme de la Société de gestion et du Groupe Lombard Odier et leur conformité avec les obligations réglementaires. La politique de rémunération cherche à promouvoir une gestion du risque efficace et à prévenir les prises de risques excessives, y compris en ce qui concerne les risques de durabilité. La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de gestion et des fonds qu'elle gère, y compris de la Société, ou des investisseurs de ces fonds, et inclut des mesures visant à prévenir les conflits d'intérêts. La rémunération totale des Employés se compose de deux éléments: une rémunération fixe et une rémunération variable. La rémunération fixe et la rémunération variable sont bien équilibrées et la rémunération fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération totale pour permettre l'application d'une politique totalement flexible sur la part variable de la rémunération, y compris la possibilité de ne pas payer de rémunération variable. Les objectifs de performance de chaque Employé sont revus sur une base annuelle. Cette revue annuelle constitue la base sur laquelle est déterminée la part variable de la rémunération et une éventuelle augmentation de la part fixe. Les critères de performance incluent un système complet d'ajustement permettant d'intégrer l'ensemble des types de risques actuels et futurs, y compris les risques de durabilité. Lorsque la rémunération est liée à la performance, le montant total de rémunération repose sur une combinaison des évaluations de la performance individuelle de l'Employé, de celle de l'unité d'affaires et des résultats globaux du Groupe Lombard Odier. L'évaluation de la performance individuelle intègre des critères financiers et non financiers.

L'évaluation de la performance repose sur un schéma pluriannuel afin de garantir que le processus d'évaluation se base sur la performance à long terme des fonds qu'elle gère et de ses risques d'investissement et que le paiement effectif de la rémunération variable soit réparti sur les périodes correspondantes.

La rémunération variable est uniquement versée sur les bénéfices ajustés au risque ou sur des sources qui ne diminuent pas les fonds propres de la Société de gestion ou ne l'exposent à aucun risque concernant ses futurs engagements en capital. Les informations détaillées sur la politique de rémunération en vigueur, y compris les informations sur la manière dont la politique de rémunération est compatible avec l'intégration des risques de durabilité, sont disponibles sur le site Internet du Groupe Lombard Odier ([www.loim.com](http://www.loim.com)). Les investisseurs peuvent obtenir gratuitement une copie papier des informations détaillées concernant la politique de rémunération en adressant une demande écrite au siège de la Société.

## 6.2 Dirigeants de la Société de gestion

Le conseil d'administration de la Société de gestion a, avec l'approbation des administrateurs, chargé les Dirigeants cités dans la "Liste des parties et adresses" de superviser et coordonner les activités de la Société, conformément aux dispositions du Règlement CSSF 10-4, de la Circulaire CSSF 11/512 et de la Circulaire CSSF 18/698. Les Dirigeants superviseront et coordonneront les fonctions déléguées aux différents prestataires de services et assureront l'utilisation d'une méthode de gestion des risques appropriée pour la Société.

## 6.3 Gérant

Aux termes de plusieurs Contrats de gestion des investissements, la Société de gestion, avec l'approbation du Conseil d'administration, a chargé ou peut charger les Gérants mentionnés ci-après de fournir chaque jour aux Compartiments des services discrétionnaires de gestion, conformément à ses instructions et sous la surveillance du Conseil d'administration. Plusieurs Gérants peuvent être désignés pour un même Compartiment. Concernant les Gérants indiqués ci-dessous qui font partie du Groupe Lombard Odier, il convient de noter que certains voire tous peuvent gérer plusieurs Compartiment à la date de publication du présent Prospectus et que l'attribution des Compartiments peut évoluer au fil du temps. La liste d'attribution des Compartiments attribués aux différents Gérants est publiée dans les rapports annuels et semestriels. Les investisseurs peuvent recevoir une liste mise à jour des Gérants, sur demande écrite adressée à la Société. Sous réserve de l'approbation préalable de la Société de gestion et sans préjudice de la responsabilité du Gérant, (i) toute entité LO citée ci-dessous ("Entité LO") agissant en qualité de gérant pour un Compartiment donné peut se faire assister par un ou plusieurs employés d'une autre Entité LO et (ii) le Gérant peut engager les services de sous-gestionnaires en investissement et/ou de conseillers en investissement sans pouvoir de gestion discrétionnaire.

Lombard Odier Asset Management (Europe) Limited, filiale en propriété exclusive de la SCmA, a été constituée à Londres en 2009. Elle est autorisée et réglementée par la Financial Conduct Authority au Royaume-Uni et gère des portefeuilles d'actions et d'obligations pour une clientèle institutionnelle internationale.

Lombard Odier Asset Management (Switzerland) SA, filiale en propriété exclusive indirecte de la SCmA, a été constituée à Genève en 1972 et est réglementée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers suisse ("FINMA") en qualité de société de gestion.

Lombard Odier Funds (Europe) S.A. – Dutch Branch est une succursale de la Société de gestion constituée aux Pays-Bas et autorisée à exercer des activités de gestion de portefeuille pour le compte de fonds OPCVM.

Lombard Odier (Hong Kong) Limited, filiale en propriété exclusive indirecte de la SCmA, a été constituée le 7 juillet 1987 à Hong Kong et est soumise à la surveillance de la Securities and Futures Commission (SFC). Elle bénéficie de nombreuses années d'expérience dans l'étude des économies asiatiques ainsi que dans la gestion de fonds de placement investis sur ces marchés.

Lombard Odier (Singapore) Ltd, filiale en propriété exclusive indirecte de la SCmA, a été constituée le 14 décembre 2006 à Singapour. Elle est réglementée par la Monetary Authority of Singapore (MAS) et fournit des services d'investissement à des investisseurs privés et institutionnels.

## 6.4 Cogestion

Dans le but de réduire les charges opérationnelles et administratives tout en permettant une plus grande diversification des investissements, le Conseil d'administration peut décider que l'intégralité ou une partie des actifs d'un Compartiment soit cogérée avec des actifs appartenant à d'autres organismes de placement collectif établis au Luxembourg ou que l'intégralité ou une partie des Compartiments soit cogérée entre eux. Dans les paragraphes suivants, les termes "Entités cogérées" se référeront globalement à un Compartiment et à toutes les autres entités avec et entre lesquelles existerait un arrangement de cogestion donné et les termes "Actifs cogérés" se référeront à l'ensemble des actifs appartenant à ces mêmes Entités cogérées en vertu de ces mêmes arrangements de cogestion.

Dans le cadre de la cogestion, la Société de gestion et les Gérants pourront prendre, de manière globale pour les Entités cogérées, des décisions d'investissement ou de désinvestissement qui influenceront la composition des Compartiments. Chaque Entité cogérée détiendra une partie d'Actifs cogérés correspondant à la proportion de ses actifs nets par rapport à la valeur totale des Actifs cogérés. Cette détention proportionnelle s'appliquera à chacune des lignes de portefeuille détenues ou acquises en cogestion. En cas de décisions d'investissement et/ou de désinvestissement, ces proportions ne seront pas affectées et les investissements supplémentaires seront alloués selon les mêmes proportions aux Entités cogérées et les actifs réalisés seront prélevés proportionnellement sur les Actifs cogérés détenus par chaque Entité cogérée.

En cas de nouvelles souscriptions dans l'une des Entités cogérées, les produits de souscription seront alloués aux Entités cogérées selon les proportions modifiées résultant de l'accroissement des actifs nets de l'Entité cogérée qui a bénéficié des souscriptions et toutes les lignes du portefeuille seront modifiées par transfert d'actifs d'une Entité cogérée à l'autre pour être adaptées aux proportions modifiées. De même, en cas de rachats d'Actions dans l'une des Entités cogérées, les liquidités nécessaires pourront être prélevées sur les liquidités détenues par les Entités cogérées selon les proportions modifiées résultant de la diminution des actifs nets de l'Entité cogérée qui a fait l'objet des rachats et, dans ce cas, toutes les lignes du portefeuille seront ajustées aux proportions ainsi modifiées. Les actionnaires doivent être conscients que, sans intervention particulière du Conseil d'administration ou de ses mandataires, la technique de la cogestion peut avoir pour effet que la composition des actifs d'un Compartiment soit influencée par des événements propres aux autres Entités cogérées tels que souscriptions et rachats. Ainsi, toutes choses restant égales par ailleurs, les souscriptions faites dans l'une des entités avec laquelle un Compartiment est cogéré entraîneront un accroissement des liquidités du Compartiment. Inversement, les rachats faits dans l'une des entités avec laquelle un Compartiment est cogéré entraîneront une diminution des liquidités dudit Compartiment. Les souscriptions et les rachats peuvent cependant être conservés sur le compte spécifique tenu pour chaque Entité cogérée en dehors de la cogestion et par lequel souscriptions et rachats transitent systématiquement. L'imputation des souscriptions et des rachats massifs sur ces comptes spécifiques et la possibilité pour le Conseil d'administration ou ses mandataires de décider à tout moment la discontinuation de la cogestion pour un Compartiment permettront d'éviter les réajustements du portefeuille du Compartiment si ces derniers étaient considérés comme contraires aux intérêts dudit Compartiment et de ses actionnaires.

Si une modification de la composition d'un Compartiment résultant de remboursements ou paiements de frais attribuables à une autre Entité cogérée (c.-à-d. non attribuables à ce Compartiment) risquait de provoquer une infraction aux restrictions d'investissement qui lui sont applicables, les actifs concernés seront exclus de la cogestion avant la mise en œuvre de la modification de manière à ne pas être affectés par les mouvements de portefeuille.

Afin d'assurer que les décisions d'investissement sont pleinement compatibles avec la politique d'investissement du Compartiment, les Actifs cogérés d'un Compartiment ne seront cogérés qu'avec des actifs destinés à être investis suivant des objectifs d'investissement identiques à ceux applicables aux Actifs cogérés du Compartiment. Les Actifs cogérés d'un Compartiment ne seront cogérés qu'avec des actifs pour lesquels le Dépositaire agit également comme office de dépôt afin d'assurer que le Dépositaire puisse exercer pleinement, à l'égard du Compartiment, ses fonctions et responsabilités conformément aux dispositions de la Loi de 2010. Le Dépositaire assurera à tout moment une séparation rigoureuse des actifs des Compartiments par rapport aux actifs des autres Entités cogérées et pourra, par conséquent, déterminer les actifs propres des Compartiments à n'importe quel moment. Etant donné que les politiques d'investissement des Entités cogérées peuvent différer de la politique d'investissement de l'un des Compartiments, il est possible que la politique commune appliquée soit plus restrictive que celle du Compartiment.

Les Dirigeants ou le Conseil d'administration peuvent, à tout moment et sans préavis, décider de résilier l'accord de cogestion.

Les actionnaires peuvent, à tout moment, s'informer auprès du siège de la Société du pourcentage d'actifs cogérés et des entités avec lesquelles il existe un arrangement de cogestion au moment de la demande.

Les arrangements de cogestion avec des entités non établies au Luxembourg seront autorisés pour autant que 1) l'arrangement de cogestion passé avec l'entité non établie au Luxembourg soit soumis au droit et à la compétence des tribunaux du Luxembourg, ou que 2) les droits de chaque Entité cogérée concernée soient établis de telle manière qu'aucun créancier, liquidateur ou administrateur de faillite de l'entité non luxembourgeoise concernée n'ait accès aux actifs des Compartiments ou n'ait le droit de bloquer lesdits actifs.

## 7. DÉPOSITAIRE

Par contrat entré en vigueur le 18 mars 2016 (le "Contrat de Dépositaire"), la Société a désigné CACEIS Bank, Luxembourg Branch, établie 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg et immatriculée au Registre de commerce et des sociétés luxembourgeois sous le numéro B 209.310, comme Dépositaire de ses avoirs. Le Dépositaire est la succursale luxembourgeoise de CACEIS Bank, une société anonyme constituée conformément au droit de la France ayant son siège social 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés français sous le numéro 692 024 722 RCS Paris. Il s'agit d'un établissement de crédit autorisé soumis à la surveillance de la Banque centrale européenne ("BCE") et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ("ACPR"). Elle est par ailleurs autorisée à exercer des activités bancaires et d'administration centrale au Luxembourg par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise.

Le Contrat de Dépositaire a été conclu pour une durée indéterminée et peut être dénoncé par la Société sous réserve d'un préavis de trois (3) mois ou par le Dépositaire sous réserve d'un préavis de six (6) mois. Le Dépositaire continuera de conserver les actifs de la Société jusqu'à la désignation de son remplaçant.

Dans ses fonctions de dépositaire, le Dépositaire doit remplir les obligations résultant des Règles OPCVM.

Les principales obligations du Dépositaire, en tant que dépositaire, sont les suivantes:

- (a) la garde des actifs de la Société pouvant être conservés (les "Instruments financiers"), notamment:
  - (i) les instruments financiers et parts ou actions de fonds communs de placement enregistrés ou détenus dans un compte directement ou indirectement au nom du Dépositaire ou d'un tiers ou d'un correspondant auquel des fonctions de conservation sont déléguées, notamment au niveau du dépositaire central des titres; et
  - (ii) les instruments financiers fournis en tant que collatéral à un tiers ou par un tiers au profit de la Société, dans la mesure où ils sont la propriété de la Société;
- (b) l'enregistrement des actifs ne pouvant pas être conservés et dont le Dépositaire doit vérifier la propriété;
- (c) veiller au suivi adéquat des flux de liquidités de la Société et, plus particulièrement, veiller à ce que tous les paiements effectués par des investisseurs ou pour leur compte lors de la souscription d'Actions d'un Compartiment aient été reçus et à ce que toutes les liquidités de la Société aient été comptabilisées sur des comptes de liquidités que le Dépositaire peut surveiller et rapprocher;
- (d) s'assurer que l'émission, le rachat et la conversion des Actions d'un Compartiment se font conformément au droit luxembourgeois applicable et aux Statuts;
- (e) s'assurer que le calcul de la valeur des Actions d'un Compartiment est effectué conformément aux Règles OPCVM et aux Statuts;
- (f) exécuter les instructions de la Société, sauf si elles sont contraires au droit luxembourgeois applicable ou aux Statuts;

- (g) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie est remise à la Société dans les délais habituels; et
- (h) s'assurer que les produits de la Société reçoivent l'affectation conforme aux Règles OPCVM et aux Statuts.

S'agissant des obligations de garde incombant au Dépositaire quant aux instruments financiers visés au point (a) ci-dessus, le Dépositaire est responsable, à l'égard de la Société ou des actionnaires, de toute perte de ces Instruments financiers conservés par le Dépositaire ou tout délégué.

S'agissant des autres obligations du dépositaire, le Dépositaire est responsable, à l'égard de la Société ou des actionnaires, de toute autre perte subie par celle-ci ou ceux-ci et résultant de la négligence du Dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle desdites obligations.

Les investisseurs sont invités à consulter le Contrat de Dépositaire afin de mieux comprendre et connaître les obligations et responsabilités limitées du Dépositaire agissant en qualité de dépositaire. L'attention des investisseurs est attirée en particulier sur le chapitre IX du Contrat de Dépositaire.

Le Dépositaire est autorisé à déléguer ses obligations de garde aux termes du droit luxembourgeois à des sous-conservateurs et à ouvrir des comptes auprès de ces sous-conservateurs.

Une liste de ces sous-conservateurs est disponible sur le site Internet du Dépositaire ([www.caceis.com](http://www.caceis.com), section "Veille réglementaire"). Cette liste peut être mise à jour de temps à autre. Une liste complète de l'ensemble des sous-conservateurs peut être obtenue, gratuitement et sur demande, auprès du Dépositaire.

Il existe de nombreuses situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut survenir, notamment lorsque le Dépositaire délègue ses fonctions de garde ou lorsqu'il exécute également d'autres tâches pour le compte de la Société, notamment les services d'agent d'administration et d'agent d'enregistrement. Ces situations et les conflits d'intérêts s'y rapportant ont été identifiés par le Dépositaire. Afin de préserver les intérêts de la Société et de ses actionnaires et d'assurer le respect des réglementations applicables, une politique et des procédures ont été mises en place au sein du Dépositaire afin de prévenir les situations de conflit d'intérêts et de les surveiller lorsqu'elles surviennent. Elles visent notamment à:

- (a) identifier et analyser les situations potentielles de conflit d'intérêts;
- (b) enregistrer, gérer et suivre les situations de conflit d'intérêts, soit en:
- s'appuyant sur des mesures permanentes en place visant à traiter les conflits d'intérêts (p. ex. entités juridiques distinctes, séparation des fonctions, séparation des lignes hiérarchiques, listes d'initiés concernant les membres du personnel); ou
  - mettant en œuvre une gestion au cas par cas afin de (i) prendre les mesures préventives appropriées (p. ex. élaborer une nouvelle liste de surveillance, mettre en œuvre une nouvelle muraille de Chine, s'assurer que les opérations sont effectuées à des conditions normales et/ou informer les actionnaires concernés de la Société), ou (ii) refuser d'exercer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts.

Les informations à jour concernant l'identité du Dépositaire, la description de ses obligations et des conflits d'intérêts susceptibles de survenir, les fonctions de garde déléguées par le Dépositaire et tout conflit d'intérêts susceptible de survenir dans le cadre de cette délégation sont également fournies aux investisseurs sur le site Internet du Dépositaire mentionné plus haut et sur demande.

Le Dépositaire a mis en place une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'exécution de ses fonctions de dépositaire d'OPCVM et l'exécution d'autres tâches pour le compte de la Société, notamment les services d'agent d'administration et d'agent d'enregistrement.

Le Dépositaire n'a ni pouvoir de décision ni devoir de conseil quant aux investissements de la Société. Le Dépositaire est un prestataire de services à la Société et n'est pas responsable de l'élaboration du présent Prospectus; il décline par conséquent toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans le présent Prospectus ou à la validité de la structure et des investissements de la Société.

Des informations actualisées concernant ce qui précède peuvent être obtenues auprès du siège social de la Société sur simple demande.

## 8. AGENT D'ADMINISTRATION CENTRALE, AGENT D'ENREGISTREMENT, AGENT DE TRANSFERT, AGENT DE PAIEMENT ET AGENT DE COTATION

La Société de gestion a chargé CACEIS Bank, Luxembourg Branch d'agir pour la Société au Luxembourg en tant qu'agent d'administration centrale, agent d'enregistrement, agent de transfert, agent de paiement et agent de cotation ("Agent d'administration centrale") dans le cadre d'un contrat ("Contrats d'Agent d'administration, d'Agent d'enregistrement, d'Agent de transfert, d'Agent de cotation et d'Agent de paiement", abrégé "Contrat d'administration centrale"). L'Agent d'administration centrale est la succursale luxembourgeoise de CACEIS Bank, une société anonyme constituée conformément au droit de la France ayant son siège social 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés français sous le numéro 692 024 722 RCS Paris. Il s'agit d'un établissement de crédit autorisé soumis à la surveillance de la Banque centrale européenne ("BCE") et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ("ACPR"). Elle est par ailleurs autorisée à exercer des activités bancaires et d'administration centrale au Luxembourg par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise.

Par l'intermédiaire d'un accord d'adhésion et de modification, la Société de gestion est devenue partie au Contrat d'administration centrale.

L'Agent d'administration centrale peut déléguer l'intégralité ou une partie de ses fonctions à un prestataire de services tiers, sous sa responsabilité.

Ce Contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de trois mois.

## 9. ORGANE DE RÉVISION ET CONSEILLERS JURIDIQUES

Les fonctions de réviseur d'entreprises indépendant de la Société sont assumées par PricewaterhouseCoopers, société coopérative, Réviseur d'entreprises, 400, route d'Esch, 1471 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

La charge de conseiller juridique de la Société est assumée par Elvinger, Hoss & Prussen, 2, place Winston Churchill, 1340 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

EHP a été nommé conseiller juridique de la Société concernant la législation du Luxembourg. Aucun conseiller juridique indépendant n'a été retenu pour représenter les actionnaires individuels.

La représentation de la Société par EHP se limite aux sujets spécifiques sur lesquels EHP a été consulté. Il peut y avoir d'autres sujets susceptibles d'avoir des conséquences pour la Société, la Société de gestion, les Gérants et/ou l'une quelconque de leurs sociétés affiliées et sur lesquels EHP n'a pas été consulté. EHP ne se charge pas de surveiller la conformité de la Société, de la Société de gestion ou des Gérants avec le programme d'investissement, les procédures d'évaluation ni d'autres directives édictées dans le présent document et ne surveille pas non plus la conformité avec la législation en vigueur. De plus, EHP se fie aux informations qui lui sont fournies par la Société, la Société de gestion et/ou les Gérants et ne procède à aucune investigation ni vérification concernant l'exactitude et l'intégrité des informations qu'elles contiennent sur la Société, la Société de gestion, les Gérants ou d'autres prestataires de services ou leurs sociétés affiliées et leur personnel.

## 10. COMMISSIONS ET FRAIS

### 10.1 Commission de souscription

Les Administrateurs ont décidé que, lors d'une souscription d'Actions de tout Compartiment (à l'exception des Actions R et E comme indiqué ci-dessous), une Commission de souscription, laquelle ne doit pas dépasser 5% du Prix d'émission, peut devoir être versée au Distributeur mondial ou à tout Distributeur en rémunération de leurs services, incluant, sans s'y limiter, (i) la gestion et la transmission des ordres de souscription à l'Agent d'administration centrale, (ii) le règlement des ordres de souscription, (iii) la transmission des documents juridiques et de commercialisation, à la demande des investisseurs, (iv) le contrôle des exigences de montant minimum d'investissement et d'autres critères d'éligibilité applicables aux différents Compartiments, respectivement aux différentes classes d'Actions, et (v) le traitement des opérations sur titres.

Pour les Actions R d'un Compartiment, la Commission de souscription ne doit pas dépasser 3% du Prix d'émission.

Aucune Commission de souscription ne sera prélevée sur les Actions E.

## 10.2 Commission de rachat

Il n'est pas prélevé de commission de rachat lors du rachat.

## 10.3 Commission de conversion

Les Administrateurs ont décidé que, lors de la conversion d'un Compartiment à un autre, le Distributeur mondial ou tout Distributeur peut, en rémunération des services mentionnés au paragraphe 10.1 ci-dessus en relation avec la conversion, prélever une commission de conversion pouvant aller jusqu'à 0,50% de la valeur des Actions converties. Aucune commission ne sera prélevée au cas où un actionnaire souhaiterait changer de classe d'Actions au sein d'un même Compartiment.

Aucune Commission de conversion ne sera prélevée sur les Actions E.

## 10.4 Commission de transaction

### Commissions de transaction usuelles

Outre les commissions citées ci-dessus, le Prix d'émission et le Prix de rachat des Actions de tout Compartiment peuvent être augmentés, respectivement minorés, d'une Commission de transaction prélevée par la Société en faveur du Compartiment concerné afin d'atténuer l'effet des coûts de transaction du portefeuille résultant de souscriptions et de rachats. En cas de conversion entre Compartiments (mais non entre classes d'Actions au sein d'un même Compartiment), deux Commissions de transaction seront prélevées par la Société: la première en faveur du Compartiment d'origine et la seconde en faveur du nouveau Compartiment. Les Commissions de transaction, applicables à la discrétion des Administrateurs, ne dépasseront pas 3% de la valeur des Actions correspondantes.

Lorsque les Administrateurs décident de procéder à un Ajustement de la dilution tel que défini au paragraphe 15.1, aucune Commission de transaction usuelle n'est prélevée sur les Actions et aucune classe d'Actions n'est soumise au "Swing Pricing".

## 10.5 Commissions annuelles

### 10.5.1 Commission de gestion et Commission de distribution

#### **Commission de gestion**

Pour les classes d'Actions R, P, I, J, M et N, la Société de gestion a droit à une Commission de gestion calculée et échue chaque Jour d'évaluation sur la base de la Valeur nette d'inventaire des classes d'Actions et Compartiments correspondants et payable mensuellement à terme échu. Aucune Commission de gestion n'est prélevée sur les classes d'Actions E et S. Les investisseurs qui souhaitent souscrire des Actions S doivent conclure une convention de rémunération avec la Société, la Société de gestion ou toute autre entité du Groupe Lombard Odier. Les factures adressées par la Société de gestion à la Société conformément aux dispositions du Contrat de Société de gestion (cf. Section 6 du Prospectus) seront payées directement par ces Investisseurs institutionnels.

La Commission de gestion payable à la Société de gestion pour les services rendus concernant les différentes classes d'Actions de chaque Compartiment figure à l'Annexe A.

Les commissions de conseil en investissement sont à la charge des Gérants.

Pour les classes d'Actions R, P, I, M et N, la Société de gestion paie les commissions suivantes sur la Commission de gestion:

- la commission de gestion des placements payable aux Gérants;
- les commissions en lien avec les activités de vente et marketing, les services aux investisseurs tels que les services de gestion de la relation client et les services d'acquisition et de vente d'Actions; et
- le cas échéant, les rétrocessions.

## **Commission de distribution**

Pour les services rendus dans le cadre de la promotion des actions de la Société, services décrits à la Section 11, le Distributeur mondial ou le Distributeur a droit à une Commission de distribution calculée et échue chaque Jour d'évaluation par référence à la Valeur nette d'inventaire des classes d'Actions P et R des Compartiments concernés et payable mensuellement à terme échu. Il n'est pas prélevé de Commission de distribution sur les autres classes d'Actions.

Le Distributeur mondial ou le Distributeur peut, de temps à autre, rétrocéder l'intégralité ou une partie de la commission aux sous-distributeurs locaux, aux agents de vente, aux apporteurs d'affaires ou aux actionnaires, conformément à toutes les législations en vigueur.

La Commission de distribution payable au Distributeur mondial et au Distributeur pour les services rendus en ce qui concerne les classes d'Actions P et R de chaque Compartiment est indiquée à l'Annexe A.

Lorsqu'il est fait mention d'une Commission de gestion et/ou de distribution maximum et/ou minimum à l'Annexe A, les investisseurs peuvent consulter le montant de la Commission de gestion et de la Commission de distribution appliquées dans les rapports semestriels et annuels.

### **10.5.2 Commission de performance**

Le versement d'une Commission de performance sur les Actions n'est pas prévu. La présente section sera modifiée si une Commission de performance est versée à la Société de gestion.

### **10.5.3 Droits de licence relatifs à certaines stratégies d'indices internes**

La stratégie de Commodity Swap (cf. paragraphe 3.3.1) et la stratégie de Backwardation Swap (cf. paragraphe 3.3.2) sont des stratégies par lesquelles un Compartiment et les contreparties des swaps (les "Contreparties des swaps") conviennent d'échanger tout ou partie du montant des souscriptions contre la performance respectivement de certains indices qui sont des indices internes créés, maintenus ou conseillés par Lombard Odier Asset Management (Switzerland) SA (l'"Indice" ou les "Indices").

Aux termes des contrats de licence conclus entre Lombard Odier Asset Management (Switzerland) SA et chacune des Contreparties des Swaps, cette dernière se voit octroyer le droit de proposer des produits de swap prévoyant des paiements liés à la performance de l'Indice correspondant à d'autres entités du Groupe Lombard Odier ou à des tiers moyennant le paiement de droits (les "Droits de licence").

Dans le cas où tout Gérant ou Sous-gestionnaire en investissement autre que Lombard Odier Asset Management (Switzerland) SA met en œuvre, pour un Compartiment donné, soit la stratégie de Commodity Swap, soit la stratégie de Backwardation Swap, les Droits de licence doivent être versés par ledit Compartiment aux Contreparties des Swaps, qui reverseront finalement les Droits de licence à Lombard Odier Asset Management (Switzerland) SA.

### **10.5.4 Commissions du Dépositaire et de l'Agent d'administration centrale, coûts opérationnels et autres commissions**

#### **10.5.4.1 Commissions du Dépositaire et de l'Agent d'administration centrale et coûts opérationnels**

La Société verse au Dépositaire et à l'Agent d'administration centrale les commissions usuelles pour le mois écoulé définies dans le Contrat de Dépositaire et le Contrat d'administration centrale, selon les instruments (classe d'actifs), la région d'investissement ou la taille des Compartiments, calculées sur la base de la Valeur nette d'inventaire de chaque classe d'Actions, la commission minimale annuelle s'élevant à USD 20'000 (ou l'équivalent en EUR) par Compartiment.

La Société prend en charge ses autres coûts d'exploitation, lesquels comprennent notamment, mais pas exclusivement, les commissions de l'Agent de domiciliation, de l'Agent d'enregistrement et de l'Agent de transfert, les taxes publiques, les honoraires de ses conseillers juridiques et fiscaux basés au Luxembourg et à l'étranger, toute dépense liée à l'utilisation de toute licence nécessaire, les honoraires des réviseurs d'entreprises, les intérêts, les frais liés à l'investissement et au reporting de la performance, les coûts liés à l'enregistrement et au maintien de l'enregistrement à l'étranger (y compris les honoraires de traduction et la rémunération des représentants à l'étranger, y compris les agents de paiement locaux), les frais de distribution des Actions par l'intermédiaire des systèmes de compensation locaux, lorsque la pratique locale veut qu'ils soient à la charge de la Société, les frais de tout autre prestataire de services de la Société, les frais de tous responsables nommés par la Société, les coûts de publication des prix

de souscription et de rachat, les frais de distribution des rapports intermédiaires et annuels, les frais postaux, de téléphone et de télex, etc. Toutes les dépenses de la Société sont réparties au pro rata entre tous les Compartiments, sauf lorsqu'elles sont spécifiques à un Compartiment donné, et les dépenses importantes sont comptabilisées chaque jour dans chaque Valeur nette d'inventaire.

Le montant maximum estimé pour les coûts et frais dans cette section 10.5.4.1 est indiqué à l'annexe du Compartiment. Le montant effectif de tels commissions et frais est indiqué dans les rapports financiers de la Société.

#### **10.5.4.2 Autres commissions**

En outre, chaque Compartiment prend en charge les coûts de transaction et d'autres coûts associés tels que détaillés ci-dessous.

Les coûts de transaction couvrent tous les coûts associés à (i) l'achat et la vente de titres ou instruments pour le compte des Compartiments correspondants, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de courtage, les frais de compensation, les frais de change et les taxes de transaction (droit de timbre compris) et (ii) le processus de gestion des transactions qui comprend, mais sans s'y limiter, l'appariement de tous les ordres exécutés pour le compte des Compartiments correspondants et les instructions de règlement y afférentes.

Les autres coûts connexes comprennent notamment ceux associés:

- au maintien des positions et à la réconciliation de toutes les positions et liquidités entre les données de la banque dépositaire, des courtiers et des organismes de compensation correspondants et les informations disponibles dans les systèmes de front office (c.-à-d. les systèmes de gestion de portefeuille et de gestion des ordres) des Gérants concernés;
- à l'évaluation (y compris évaluation indépendante des instruments dérivés de gré à gré);
- à la gestion du collatéral (y compris appels de marge pour les instruments dérivés cotés);
- à la gestion et au traitement des opérations sur titres;
- à la déclaration de toutes les transactions sur instruments dérivés / positions aux référentiels centraux correspondants selon le régime de déclaration applicable;
- à la duplication du calcul de la NAV par des prestataires tiers pour contrôle;
- aux charges périodiques liées aux analyses financières, tel qu'exposé au paragraphe 10.5.5 ci-dessous.

Les coûts et frais associés à la création de tout Compartiment supplémentaire, y compris les commissions et frais de ses conseillers juridiques et fiscaux basés au Luxembourg et à l'étranger, seront supportés par le Compartiment concerné et amortis sur une période pouvant atteindre cinq ans.

Sous réserve des dispositions décrites au paragraphe 4.1 (v), lorsqu'un Compartiment investit dans un OPCVM ou un OPC ou un Compartiment cible, l'investissement dans les fonds sous-jacents peut engendrer le versement de doubles commissions et dépenses, en particulier un doublement des commissions payables au(x) dépositaire(s), agent(s) de transfert, Gérant(s) et autres agents, ainsi que, à l'exception des investissements dans un Compartiment cible, des commissions de souscription et de rachat, qui sont générées à la fois au niveau du Compartiment et des fonds sous-jacents dans lesquels la Société investit. Le montant maximum de la commission de gestion pouvant être imputé à la fois au Compartiment et aux autres OPCVM ou OPC ou Compartiment cible figure à l'Annexe A.

#### **10.5.5 Commissions et charges d'analyse financière**

Sous réserve du respect par les Gérants des lois et réglementations applicables (et en particulier pour les Gérants situés dans l'Union européenne, tenus au respect de MiFID II), les Gérants et leurs délégués et personnes affiliées peuvent, en relation avec la gestion d'un Compartiment, recevoir de la part de courtiers, d'opérateurs et d'autres tiers des analyses financières financées par soit (i) des commissions de transaction supportées finalement par un Compartiment en vertu d'accords de soft commission, de partage de commission et/ou de collecte des charges d'analyse financière conclus avec ces courtiers, opérateurs et autres tiers (collectivement désignés ci-après par "Accords de commissions d'analyse financière"); soit (ii) des charges périodiques imputées à un Compartiment par le Gérant à des taux devant être validés par la Société et facturées comme autres commissions au Compartiment concerné, conformément au paragraphe 10.5.4. Dans la mesure autorisée par les lois et réglementations applicables et sous réserve de ces lois et réglementations, les Gérants situés hors de l'Union européenne peuvent recevoir des analyses financières incluses dans les services d'exécution de négoce fournis par un courtier ou opérateur particulier.

Les Gérants fourniront à la Société de gestion des rapports sur le recours à des Accords de commissions d'analyse financière et agiront en tout temps dans le meilleur intérêt de la Société, de la Société de gestion et de chaque Compartiment concerné lorsqu'ils concluront des Accords de commissions d'analyse financière ou recevront de tout autre manière des analyses financières financées directement ou indirectement par un Compartiment.

## 10.6 Total Expense Ratio

Les frais et commissions perçus pour la gestion de chaque Compartiment seront explicités en utilisant le Total Expense Ratio (le "TER") reconnu internationalement. Le TER est calculé deux fois par an en divisant le total des frais et commissions d'exploitation, hors frais de transactions sur titres (courtage), imputés régulièrement aux actifs du Compartiment par les actifs moyens du Compartiment.

Le TER des Compartiments sera publié dans les rapports annuels et semestriels.

# 11. DISTRIBUTION DES ACTIONS

En vertu d'un Contrat de Société de gestion, la Société a confié à Lombard Odier Funds (Europe) S.A. la commercialisation et la distribution des Actions à l'échelle mondiale (le "Distributeur mondial"). Le Distributeur mondial fournit des services en relation avec la promotion des Actions de la Société à d'autres intermédiaires financiers.

Dans le cas où les Actions sont commercialisées à l'étranger, la Société et/ou le Distributeur mondial peuvent passer des accords avec des distributeurs, agents de placement ou autres agents de vente (les "Distributeurs") en vue de la promotion et de la vente des Actions de la Société dans certains pays de l'OCDE, conformément à toutes les législations en vigueur. Le Distributeur mondial et les Distributeurs auront le droit de recevoir les commissions décrites aux paragraphes 10.1 et 10.3 ci-dessus et pourront décider de rétrocéder, de temps à autre, tout ou partie desdites commissions aux sous-distributeurs ou aux actionnaires, conformément à toutes les législations en vigueur.

Aux fins d'aide à la distribution des Actions, la Société peut décider d'accepter les ordres de souscription, de conversion ou d'autres ordres de prête-noms ("Prête-noms") dans les pays dans lesquels elle est enregistrée. Dans le registre des actionnaires sera inscrit le nom de ces Prête-noms et non celui des investisseurs ayant acquis des Actions de la Société. De même, ce sont les Prête-noms qui doivent entrer dans l'une des catégories FATCA compatibles avec le statut FATCA de "véhicule de placement collectif" de la Société, tel qu'expliqué au paragraphe 12.2. Si leur statut FATCA change, les Prête-noms doivent en informer l'Agent de transfert ainsi que la Société de gestion ou la Société dans les meilleurs délais, et dans tous les cas dans les 30 jours suivant ledit changement de statut, selon les modalités définies entre la Société et le Prête-nom.

Conformément à la Circulaire IML 91/75, les conditions au titre desquelles:

- (i) les accords conclus avec les Prête-noms stipuleront que l'investisseur ayant acquis des Actions par l'intermédiaire d'un Prête-nom pourra en tout temps demander à ce que ces Actions soient transférées à son nom dans le registre des actionnaires; et
- (ii) les investisseurs peuvent souscrire des Actions en adressant directement une demande à la Société, sans passer par un Prête-nom;

ne sont pas applicables dans le contexte de l'accession de la Société au statut FATCA de "véhicule de placement collectif", dans la mesure où le recours aux services d'un Prête-nom remplissant les conditions requises pour être un "établissement financier participant" aux termes du FATCA est indispensable pour la conformité de la Société avec les dispositions réglementaires et pratiques contraignantes découlant du FATCA. Toutefois, les conditions prévues aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus peuvent s'appliquer tant que l'investisseur remplit les conditions requises pour entrer dans une catégorie d'investisseurs compatible avec le statut FATCA de "véhicule de placement collectif" de la Société, tel que détaillé au paragraphe 12.2.

Les conditions relatives aux services fournis par les Prête-noms (le cas échéant) peuvent être obtenues auprès de l'Agent d'administration centrale et des représentants locaux (le cas échéant). Les investisseurs souhaitant recourir aux services d'un Prête-nom devront lui fournir une adresse de correspondance.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout actionnaire ne pourra exercer pleinement ses droits d'actionnaire directement à l'égard de la société, notamment le droit de participer aux assemblées générales d'actionnaires, que s'il est inscrit lui-même et en son propre nom dans le registre des actionnaires de la Société. Lorsqu'un investisseur investit dans la Société par le truchement d'un intermédiaire investissant dans la Société en son propre nom mais pour le compte de l'investisseur, il se peut que l'investisseur ne puisse pas toujours exercer directement certains droits des actionnaires à l'égard de la Société. Les investisseurs sont invités à demander conseil au sujet de leurs droits.

# 12. ÉMISSION ET VENTE D' ACTIONS

## 12.1 Dispositions générales

Les Actions sont émises au Prix d'émission.

Le Prix d'émission correspond à la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment correspondant, calculée de la manière décrite au paragraphe 15.1. Pour toutes les classes d'Actions (à l'exception de la classe E), le Prix d'émission peut être majoré de la Commission de souscription et, pour certains Compartiments (comme décrit dans la présentation des Compartiments à l'Annexe A), d'une Commission de transaction.

Les Prix d'émission les plus récents sont disponibles auprès du siège de la Société.

Le Prix d'émission est exprimé dans la Monnaie de référence ainsi que dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit d'une classe d'Actions émises dans une Monnaie alternative, du Compartiment concerné; il est déterminé chaque Jour d'évaluation par l'Agent d'administration centrale.

La souscription des Actions s'effectue conformément à la Procédure de souscription décrite à la Section 20.

Les demandes de souscription peuvent être adressées directement à la Société au Luxembourg. Les investisseurs peuvent placer des ordres de souscription d'Actions auprès du Distributeur mondial ou des Distributeurs.

Le Conseil d'administration peut renoncer au montant minimum de souscription initiale et de détention pour toutes les classes d'Actions dans la mesure autorisée par la loi et la réglementation.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite indiquée dans le tableau de la présentation des Compartiments à l'Annexe A. Toutes les transactions sont effectuées sur la base du prix à terme.

Les demandes de souscription peuvent être adressées au Distributeur mondial ou au Distributeur qui, dans ce cas, en transmet la teneur à la Société, ou directement à la Société au Luxembourg. Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit d'une classe d'Actions émises dans une Monnaie alternative, valeur Date de paiement (telle que définie dans la présentation des Compartiments à l'Annexe A), et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le ou les Compartiments pour lesquels les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

Les demandes de souscription reçues après l'Heure limite sont reportées au Jour ouvrable suivant.

Sous réserve d'un accord préalable passé avec la Société, comportant l'obligation pour le Distributeur mondial et les Distributeurs de ne pas envoyer d'ordres pour leur propre compte ou d'ordres reçus d'investisseurs le jour même après l'Heure limite, les ordres de souscription reçus par la Société après cette Heure limite peuvent être acceptés de la part du Distributeur mondial et des Distributeurs.

Sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration et de toutes les lois en vigueur, notamment en ce qui concerne le rapport spécial de vérification des comptes à fournir pour confirmer la valeur de tout actif apporté en nature, le Prix d'émission peut être payé à la Société par apport de valeurs que le Conseil d'administration considère comme acceptables au regard de la politique et des restrictions d'investissement établies par la Société. Les frais d'établissement dudit rapport sont pris en charge par l'actionnaire demandant la souscription par apport en nature.

Pour chaque classe d'Actions, les montants minimums de souscription initiale et de détention et les montants minimums de souscription ultérieure sont présentés à l'Annexe A. Les investissements dans une classe d'Actions donnée sont soumis aux conditions visées au paragraphe 2.2 et dans la présentation des Compartiments à l'Annexe A. De plus, la Société pourra refuser les demandes d'investissement dans une classe d'Actions donnée tant que tous les investisseurs ne remplissent pas les critères d'éligibilité.

La Société peut aussi exiger des investisseurs souscrivant des Actions assorties de critères d'éligibilité la remise de tous les documents ou informations prouvant qu'ils remplissent les critères pour investir dans ces classes d'Actions. De plus, la Société pourra refuser les demandes d'investissement en Actions tant que l'ensemble des informations et des documents demandés mentionnés ci-dessus n'est pas en sa possession ou pour toute autre raison appropriée.

Des avis de confirmation seront adressés aux actionnaires le Jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre de souscription ou, lorsque la confirmation est reçue par la Société de gestion de la part d'un tiers, le premier Jour ouvrable suivant la réception de ladite confirmation de la part d'un tiers. Les certificats d'Actions nominatives sont émis uniquement sur demande des actionnaires. Les coûts liés à l'émission de Certificats d'Actions nominatives seront à la charge des actionnaires soumettant la demande.

Les Certificats d'Actions nominatives (expressément demandés par les investisseurs) sont envoyés aux souscripteurs dans un délai de 30 jours à compter du Jour d'évaluation correspondant.

La Société peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte d'Actions par toute personne ou tout groupe de personnes, toute société ou personne morale, à savoir par (a) toute personne en infraction avec les lois ou les exigences d'un quelconque pays ou d'une autorité gouvernementale ou réglementaire ou (b) toute personne dans une situation qui, de l'avis du Conseil d'administration, pourrait entraîner une infraction ou un non-respect d'un statut réglementaire donné ou entraîner pour elle l'assujettissement à l'impôt (y compris notamment des obligations réglementaires ou fiscales qui pourraient découler notamment des exigences du FATCA ou d'une NCD ou de toute disposition similaire ou toute infraction à celles-ci) ou d'autres désavantages qu'autrement elle n'aurait pas encourus ou supportés (y compris une exigence d'inscription en vertu de toute loi ou exigence relative aux titres ou au placement ou similaire de tout pays ou autorité) ou (c) toute personne dont la concentration d'actions pourrait, de l'avis du Conseil d'administration, mettre en danger la liquidité de la Société ou de l'un de ses Compartiments. La façon dont la Société peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte d'Actions par toute personne ou tout groupe de personnes, toute société ou personne morale, est décrite dans les Statuts.

Le Conseil d'administration peut également imposer des restrictions à l'émission d'Actions de n'importe quel Compartiment (également à la suite de demandes de conversion) durant toute période telle que déterminée par le Conseil d'administration.

La Société se réserve le droit de refuser une souscription en totalité ou en partie, auquel cas le montant payé ou le solde dudit montant sera immédiatement renvoyé au souscripteur. La Société n'autorise pas les pratiques liées au market timing et se réserve le droit de rejeter les demandes de souscription et de conversion d'investisseurs soupçonnés par la Société d'utiliser de telles pratiques, et de prendre les mesures appropriées pour protéger les autres investisseurs de la Société.

L'Heure limite, le Jour d'évaluation et la Date de paiement applicables sont indiqués dans la présentation des Compartiments à l'Annexe A.

## 12.2 Restrictions applicables à l'émission et à la détention d'Actions au regard du statut FATCA de la Société

Veuillez également vous référer au paragraphe "Risque réglementaire – Etats-Unis d'Amérique" de l'Annexe sur les facteurs de risque pour de plus amples détails concernant le FATCA.

La Société, par l'intermédiaire de ses Compartiments, remplit les conditions requises pour être un FFI aux fins du FATCA.

Aux termes du FATCA et de l'IGA de modèle 1 conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et le Grand-Duché de Luxembourg, un FFI peut revêtir le statut de FFI "rapporteur" ou de FFI "non rapporteur".

L'Annexe II de l'IGA spécifie les entités juridiques qui peuvent accéder au statut de FFI "non rapporteurs", du fait que ces FFI sont considérés comme présentant un faible risque d'être utilisés aux fins d'une évasion fiscale américaine.

En vue d'assurer la conformité FATCA et d'éviter tout impôt à la source punitif ("Retenue FATCA") sur certains paiements de source américaine à la Société, aux Compartiments ou aux actionnaires, la Société a opté pour le statut non rapporteur de la catégorie "véhicule de placement collectif" prévu à l'Annexe II de l'IGA.

Le statut de "véhicule de placement collectif" prévu par l'Annexe II de l'IGA est applicable à la Société ainsi qu'à tout Compartiment. Tout document prouvant le statut FATCA de la Société sera réputé prouver également celui de tout Compartiment.

Le statut de "véhicule de placement collectif" peut s'appliquer aux entreprises d'investissement (telles que définies par l'IGA) établies au Luxembourg et réglementées en tant que véhicule de placement collectif à condition que l'ensemble de leurs intérêts (y compris leurs actions) soient détenues par ou par l'intermédiaire de:

- un ou plusieurs bénéficiaires effectifs exemptés (tels que définis dans le FATCA et l'IGA);
- des entreprises non financières étrangères actives ("NFFE actives", telles que décrites à l'Annexe I de l'IGA);
- des personnes américaines qui ne sont pas des personnes américaines spécifiées (telles que définies par le FATCA); ou
- des établissements financiers qui ne sont pas des établissements financiers non participants aux fins du FATCA (tels que définis dans le FATCA).

La Société déploiera tous les efforts que l'on peut raisonnablement attendre d'elle pour satisfaire aux exigences susmentionnées afin de se conformer au statut FATCA de "véhicule de placement collectif". En conséquence, (i) le Conseil d'administration a le droit de rejeter toute demande de souscription d'un investisseur n'entrant pas dans l'une des catégories susmentionnées; (ii) afin de maintenir le statut FATCA de "véhicule de placement collectif" de la Société, les investisseurs en pourront souscrire et détenir des Actions que par le biais d'un établissement financier rentrant dans l'une des catégories susmentionnées; (iii) le Conseil d'administration a le droit de soumettre des propositions, y compris de rachat obligatoire d'Actions, aux actionnaires existants dont la détention d'Actions n'est pas ou plus conforme aux règles énoncées ci-dessus afin de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la conformité de ladite détention avec le statut FATCA de la Société; et, plus généralement, (iv) le Conseil d'administration a le droit de procéder au rachat obligatoire des Actions de tout actionnaire dont la détention d'Actions n'est pas conforme aux règles énoncées ci-dessus, conformément aux Statuts.

Par conséquent, aucun investisseur individuel direct autre que les entités entrant dans l'une des catégories énoncées ci-dessus ne peut figurer dans le registre des actionnaires de la Société. En cas de changement de leur statut FATCA (voir paragraphe 13.1 ci-dessous pour de plus amples précisions sur un "changement de circonstances"), les actionnaires inscrits au registre des actionnaires doivent en informer l'Agent de transfert ainsi que la Société de gestion ou la Société (selon les modalités définies entre la Société et les actionnaires). Cette notification doit se faire dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours suivant un tel changement.

Les investisseurs sont priés de se reporter à la Section 11 du Prospectus pour de plus amples informations sur les droits des investisseurs détenant des Actions par le truchement d'un intermédiaire ou d'un prête-nom.

Les investisseurs peuvent s'adresser à la Société, au Distributeur mondial et à tout Distributeur pour de plus amples informations sur les modalités de souscription d'Actions de la Société dans le contexte du FATCA.

## 13. RACHAT DES ACTIONS

### 13.1 Dispositions générales

Les Actions sont remboursées au Prix de rachat.

Le Prix de rachat correspond à la Valeur nette d'inventaire par Action, calculée de la manière décrite au paragraphe 15.1, moins, dans le cas de certains Compartiments (tel que précisé dans la description des Compartiments concernés à l'Annexe A), une Commission de transaction.

Les Prix de rachat les plus récents sont disponibles auprès du siège de la Société.

Les actionnaires doivent adresser leurs demandes de rachat d'Actions à la Société par écrit, télex ou télécopie, et les confirmer par écrit au plus tard à l'Heure limite pertinente. Une demande dûment formulée est irrévocable sauf en cas de suspension ou d'ajournement des rachats et pendant toute la durée de telles périodes. Dans tous les autres cas, le Conseil peut approuver le retrait de demandes de rachat.

Conformément au principe de la fixation du prix à terme, les demandes de rachat reçues après l'Heure limite sont reportées au Jour ouvrable suivant. Sous réserve d'un accord préalable passé avec la Société, comportant l'obligation pour le Distributeur mondial et les Distributeurs de ne pas envoyer d'ordres pour leur propre compte ou d'ordres reçus d'investisseurs le jour même après l'Heure limite, les ordres de rachat reçus par la Société après l'Heure limite peuvent être acceptés de la part du Distributeur mondial et des Distributeurs.

Si la valeur résiduelle d'Actions détenues dans un Compartiment par un investisseur tombe au-dessous du montant minimum de détention applicable à ces Actions comme indiqué dans la présentation des Compartiments à l'Annexe A suite à une demande de rachat, la Société peut racheter l'ensemble des Actions détenues par cet investisseur dans le Compartiment correspondant ou peut prendre les mesures spécifiées sous la rubrique Conversion d'actions (Section 14).

Si des Actions sont détenues par un actionnaire dont le statut est jugé incompatible avec le statut FATCA de "véhicule de placement collectif" de la Société en vue de garantir la conformité avec la législation FATCA, le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, procéder au rachat de ces Actions conformément aux dispositions du Prospectus et des Statuts.

De même, en cas de changement de circonstances entraînant le passage du statut FATCA d'un actionnaire précédemment jugé compatible avec le statut FATCA de "véhicule de placement collectif" de la Société à un statut ne permettant plus audit actionnaire de détenir des Actions, cet investisseur doit en informer l'Agent de transfert ainsi que la Société de gestion ou la Société dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours suivant un tel changement. Un changement de circonstances désigne au sens large tout événement ou toute situation dans lesquels il apparaît que la Société ne peut plus se fier à la documentation, aux déclarations, aux indications ou aux informations (émanant de l'actionnaire ou de sources publiques) auxquelles elle se fiait précédemment dans le contexte de la conformité FATCA. Une fois informé d'un tel changement de circonstances ou s'il en prend conscience, le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, procéder au rachat des Actions conformément aux Prospectus et aux Statuts s'il apparaît que le statut non conforme de l'actionnaire ne sera pas ou probablement pas corrigé dans un laps de temps raisonnable défini à la discrétion du Conseil d'administration, et ce, dans le but de satisfaire à tout moment aux exigences liées au statut FATCA de "véhicule de placement collectif" de la Société.

La valeur de rachat des Actions peut être supérieure ou inférieure à leur coût d'acquisition pour l'actionnaire, selon la valeur de marché des actifs détenus par le Compartiment au moment considéré. La valeur des Actions émises dans une Monnaie alternative dépend également largement des fluctuations de change entre la Monnaie alternative et la Monnaie de référence du Compartiment ainsi que de la politique de couverture du risque de change mise en œuvre.

A la demande des actionnaires, la Société pourra opter pour une distribution en nature, en tenant dûment compte de toutes les lois et réglementations en vigueur et de l'intérêt de l'ensemble des actionnaires. La distribution en nature est soumise à un rapport spécial de vérification des comptes confirmant la valeur de tout actif distribué, et les frais d'établissement dudit rapport sont pris en charge par l'actionnaire.

Les Actions remboursées par la Société sont immédiatement annulées.

Les paiements sont normalement effectués dans la Monnaie de référence dans le délai indiqué sous Date de paiement, ou à la date à laquelle le(s) certificat(s) d'Actions (le cas échéant) a (ont) été retourné(s) à la Société, si cette date est postérieure. Pour les classes d'Actions émises dans une Monnaie alternative, le paiement du produit des rachats est normalement effectué dans ladite Monnaie alternative.

Il est toutefois possible qu'en raison de fluctuations des taux de change et de difficultés de rapatriement des fonds en provenance de certaines juridictions (cf. Annexe sur les facteurs de risque), la réception du produit de la vente par la Société soit retardée et que le montant finalement reçu ne reflète pas nécessairement la Valeur nette d'inventaire calculée au moment des transactions concernées.

Si, en raison de circonstances exceptionnelles, la liquidité d'un portefeuille d'actifs détenu en rapport avec le Compartiment dont les Actions sont rachetées est insuffisante pour permettre le paiement du montant dû pendant cette période, le paiement sera effectué dès que raisonnablement possible, sans intérêts.

Le paiement du produit des rachats peut être retardé en raison de dispositions légales spécifiques telles que des restrictions de change, ou de toute autre circonstance indépendante de la volonté de la Société qui rend impossible l'obtention du paiement de la vente ou cession d'actifs d'un Compartiment ou le transfert du produit dans le pays où le rachat a été demandé.

Des avis de confirmation de l'exécution des ordres de rachat seront adressés aux actionnaires le Jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre de rachat ou, lorsque la confirmation est reçue par la Société de gestion de la part d'un tiers, le premier Jour ouvrable suivant la réception de ladite confirmation de la part d'un tiers.

## 13.2 Ajournement des rachats

Afin que les actionnaires qui ne demandent pas le remboursement de leurs Actions ne soient pas défavorisés par la réduction des liquidités du portefeuille de la Société qui résulterait du dépôt d'un nombre important de demandes pendant une période limitée, les Administrateurs peuvent appliquer la procédure décrite ci-après en vue de procéder méthodiquement à la vente des titres pour effectuer les rachats.

En cas de demandes de rachat lors d'un Jour d'évaluation pour des Actions représentant plus de 10% de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment, la Société ne sera pas obligée de racheter lors du Jour d'évaluation ou pendant toute période de sept Jours d'évaluation consécutifs plus de 10% de la Valeur nette d'inventaire de ce Compartiment ce Jour d'évaluation ou au début d'une telle période. Le rachat peut dès lors être différé pour une période d'au maximum sept Jours d'évaluation après la date de réception de la demande de rachat (mais toujours dans le cadre de ces limites). En cas d'ajournement des rachats, les Actions concernées seront remboursées au Prix de rachat au Jour d'évaluation auquel la demande sera exécutée.

Les rachats différés seront traités en priorité par rapport aux demandes de rachat reçues ultérieurement.

Compte tenu de la nécessité d'assurer l'égalité de traitement des actionnaires, la Société peut, lorsqu'elle reçoit un Jour d'évaluation donné des demandes de rachat d'Actions représentant plus de 10% de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment, choisir de vendre les actifs du Compartiment qui représentent aussi exactement que possible la même proportion des actifs du Compartiment que la valeur des Actions pour lesquelles elle a reçu des demandes de rachat. Si la Société opte pour cette possibilité, le montant dû aux actionnaires qui ont demandé le remboursement de leurs Actions sera fondé sur la Valeur nette d'inventaire par Action calculée après la vente ou cession réalisée. Le paiement sera effectué dès que les ventes concernées auront été réalisées et que la Société en aura reçu le produit en monnaie librement convertible.

Les ajournements de rachats s'appliqueront aussi aux conversions.

## 14. CONVERSION DES ACTIONS

Lorsque la conversion est autorisée, les actionnaires de chaque Compartiment ont le droit, sous réserve du respect de toutes les conditions de souscription d'Actions relatives à la classe d'Actions du nouveau Compartiment, de convertir une partie ou la totalité de leurs avoirs en Actions d'un autre Compartiment chaque Jour d'évaluation en adressant une demande à cet effet à l'Agent de transfert de la Société au Luxembourg, ou par l'intermédiaire du Distributeur mondial ou d'un Distributeur. Cette demande doit se faire par télex, par télécopie confirmée par écrit au plus tard à l'Heure limite où les Actions doivent être converties, étant entendu que les Administrateurs peuvent imposer des restrictions à l'émission d'Actions d'un Compartiment à la suite de demandes de conversion durant une certaine période. Cette demande doit contenir les renseignements suivants: le nom du détenteur, le nombre d'Actions à convertir (s'il ne s'agit pas de la totalité des Actions détenues) et, si possible, le numéro de référence de chacune des Actions de chaque Compartiment à convertir ainsi que la proportion de la valeur desdites Actions à attribuer à chaque nouveau Compartiment (s'il y en a plus d'un). Les Actions d'une classe peuvent être converties en Actions d'une autre classe sous réserve du respect de toutes les conditions de souscription d'Actions de la nouvelle classe. Comme indiqué au paragraphe 2.2, les informations sur les classes d'Actions pour chaque Compartiment sont disponibles dans les rapports annuels et semestriels de la Société, ainsi que sur le site Internet du Groupe Lombard Odier ([www.loim.com](http://www.loim.com)), ou auprès du siège de la Société ou de ses représentants à l'étranger (le cas échéant).

En cas de conversion concernant des Compartiments assortis d'Heures limites différentes, la conversion sera réalisée selon l'Heure limite la plus restrictive (cf. la présentation des Compartiments à l'Annexe A).

Il convient de noter que la conversion des Actions ne peut pas être effectuée tant que la Société n'a pas reçu les Certificats d'Actions correspondants (le cas échéant).

Un actionnaire peut demander la conversion de ses Actions en Actions d'une autre classe si les critères décrits au paragraphe 2.2 pour investir dans cette classe d'Actions sont remplis. Cependant, les Administrateurs peuvent imposer des restrictions sur ces droits de conversion. Le montant minimum de souscription initiale et de détention exigé pour une classe donnée d'Actions peut être atteint après une souscription subséquente ou en raison des fluctuations du marché.

Si un actionnaire demande la conversion d'une partie seulement de sa détention d'une classe d'Actions dans le Compartiment d'origine et que suite à une telle conversion l'actionnaire se retrouverait avec un montant inférieur à la détention minimum en Actions de cette classe d'Actions du Compartiment d'origine ou du nouveau Compartiment, les Administrateurs peuvent, s'ils le jugent convenable, refuser la demande de conversion ou convertir la totalité de la détention de cet actionnaire en Actions du Compartiment d'origine.

Si un investisseur ne remplit plus l'un des critères régissant une classe d'Actions décrits au paragraphe 2.2 (par exemple après une demande de rachat d'une partie de ses Actions), la Société peut convertir les Actions de l'investisseur en une autre classe d'Actions dont l'investisseur satisfait les critères applicables. Cependant, si l'investissement résiduel en Actions d'un Compartiment donné tombe au-dessous du montant de détention minimum applicable en raison des fluctuations du marché ou des fluctuations de change, aucune conversion ne sera effectuée.

La Société exigera des investisseurs souscrivant des Actions assorties de critères d'éligibilité qu'ils fournissent l'ensemble des documents ou informations prouvant qu'ils répondent aux critères d'investissement dans des Actions de ces catégories. De plus, la Société peut refuser les demandes de conversion en Actions tant que l'ensemble des informations et des documents demandés mentionnés ci-dessus n'est pas en sa possession ou pour toute autre raison appropriée.

La conversion est fondée sur la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment concerné. La Société détermine le nombre d'Actions dans lesquelles un détenteur souhaite convertir les Actions qu'il détient en appliquant la formule suivante:

$$A = \frac{(B \times C \times D) - F}{E}$$

où:

- A: le nombre d'Actions à émettre dans le nouveau Compartiment
- B: le nombre d'Actions du Compartiment d'origine
- C: la Valeur nette d'inventaire par Action à convertir
- D: le facteur de conversion des devises
- E: la Valeur nette d'inventaire par Action à émettre
- F: la commission de conversion, pouvant aller jusqu'à 0,50%.

Les détenteurs d'Actions S se verront également prélever des Commissions de transaction (cf. paragraphe 10.4) en cas de conversion entre Compartiments (mais non en cas de conversion entre classes d'Actions au sein du même Compartiment).

La Société délivre au détenteur concerné une attestation d'Actions comportant les détails de la conversion et émet de nouveaux Certificats d'Actions si l'actionnaire en fait la demande.

Toute demande de conversion est irrévocable, hormis dans le cas d'une suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire de la classe d'Actions ou du Compartiment concernés ou d'ajournement.

Conformément au principe de la fixation du prix à terme, les demandes de conversion reçues après l'Heure limite sont reportées au Jour ouvrable suivant. Sous réserve d'un accord préalable passé avec la Société, comportant l'obligation pour le Distributeur mondial et les Distributeurs de ne pas envoyer d'ordres pour leur propre compte ou d'ordres reçus d'investisseurs le jour même après l'Heure limite, les ordres de conversion reçus par la Société après l'Heure limite peuvent être acceptés de la part du Distributeur mondial et des Distributeurs.

Le paiement différé du produit des rachats (cf. paragraphe 13.1) et l'ajournement des rachats (cf. paragraphe 13.2) s'appliqueront également aux conversions.

## 15. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

### 15.1 Détermination de la Valeur nette d'inventaire

La Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment et la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment sont établies dans la Monnaie de référence respective chaque Jour d'évaluation, sauf en cas de suspension comme indiqué ci-dessous. S'il s'agit d'une classe d'Actions émises dans une Monnaie alternative, la Valeur nette d'inventaire par Action est également établie dans ladite Monnaie alternative.

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment est calculée chaque Jour d'évaluation.

#### Swing Pricing

Le Swing Pricing est un mécanisme conçu pour protéger les actionnaires contre les effets négatifs de transactions opérées pour le compte d'un Compartiment lorsque le Compartiment enregistre d'importantes entrées/sorties de fonds.

Lorsque les souscriptions ou les demandes de remboursement nettes dépassent un certain seuil (le "Swing Threshold") un jour d'évaluation donné pour un Compartiment, la Valeur nette d'inventaire du Compartiment en question peut être ajustée d'un facteur, normalement exprimé en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment ("Swing Factor"), pour tenir compte des coûts de transaction anticipés pour les titres sous-jacents du Compartiment.

La Valeur nette d'inventaire est ajustée à la hausse du Swing Factor lorsque les souscriptions nettes un quelconque Jour d'évaluation dépassent le Swing Threshold et à la baisse lorsque les demandes de remboursement nettes un quelconque Jour d'évaluation dépassent le Swing Threshold. Le but consiste à imputer davantage les coûts de transaction aux actionnaires qui souscrivent ou demandent le remboursement qu'aux actionnaires qui ne négocient pas leurs Actions le Jour d'évaluation en question.

#### Swing Threshold

Le Swing Threshold est déterminé séparément pour chaque Compartiment et peut évoluer au fil du temps en fonction des circonstances qui prévalent. La détermination du Swing Threshold peut notamment être influencée par les facteurs suivants:

- la taille du Compartiment
- le type et la liquidité des titres dans lesquels le Compartiment investit
- les coûts, et donc l'impact de dilution, associés aux marchés sur lesquels le Compartiment investit
- la politique d'investissement du Compartiment et la mesure dans laquelle le Compartiment peut détenir des liquidités (ou quasi liquidités) ou doit au contraire toujours être entièrement investi
- les conditions de marché (y compris la volatilité du marché)

Lorsque le Swing Threshold est fixé à 0%, une politique swing "intégrale" s'applique et la direction du swing est déterminée par l'activité nette de négoce le Jour d'évaluation en question (souscriptions nettes ou remboursements nets). Lorsque le Swing Threshold est supérieur à 0%, une politique swing "partielle" s'applique qui n'est déclenchée que si l'activité nette de négoce le Jour d'évaluation en question dépasse le Swing Threshold.

## Swing Factor

Le Swing Factor ne doit normalement pas dépasser 3% de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment. Les Administrateurs peuvent néanmoins décider, dans des conditions de marché extraordinaires et lorsqu'ils le considèrent nécessaire pour protéger efficacement les intérêts des actionnaires, d'augmenter le niveau maximum du Swing Factor de tout Compartiment au-delà de 3% de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment en question. Dans un tel cas, les actionnaires seront informés a posteriori dès que raisonnablement possible. Des conditions de marché extraordinaires peuvent inclure une volatilité plus élevée du marché ou d'un secteur, le creusement des écarts entre le prix d'achat et le prix de vente des investissements sous-jacents et/ou une hausse des coûts de transaction de portefeuille associés au négoce de titres.

Il convient de noter que:

- (i) le Swing Factor s'applique à toutes les Actions du Compartiment soumis au Swing Pricing;
- (ii) différents Swing Factors peuvent s'appliquer à différents Compartiments.

Les éléments influençant la détermination du Swing Factor peuvent inclure (liste non-exhaustive):

- les écarts entre le prix d'achat et le prix de vente des investissements sous-jacents détenus dans le portefeuille d'investissement d'un Compartiment
- les commissions de courtage
- les taxes de transaction et autres coûts de négoce pouvant avoir une incidence significative
- d'autres circonstances pouvant accentuer l'effet de dilution

La Société de gestion détermine, et revoit périodiquement, sous la responsabilité de la Société, les décisions opérationnelles concernant le Swing Pricing, y compris la détermination (le cas échéant) des Swing Thresholds applicables et les Swing Factors pour chaque Compartiment.

Le calcul de la Valeur nette d'inventaire, sur la base du "Swing Pricing" décrit ci-dessus, sera utilisé pour déterminer les Prix d'émission et de rachat des Actions de chaque Compartiment.

Il convient de noter que le mécanisme de Swing Pricing s'applique sur la base des flux entrants et sortants nets et qu'il ne tient pas compte des circonstances spécifiques de chaque transaction individuelle d'un actionnaire.

Le Swing Pricing s'applique individuellement à chaque Compartiment même si la totalité ou une partie des actifs sont cogérés avec des actifs appartenant à d'autres organismes de placement collectifs établis au Luxembourg ou à d'autres Compartiments (cf. paragraphe 6.4).

Outre les circonstances décrites ci-dessus relatives aux flux entrants et sortants nets, il convient aussi de noter qu'un Compartiment concerné par une fusion conformément à une des techniques de fusion prévues par la Loi de 2010 peut ajuster sa Valeur nette d'inventaire au moyen du mécanisme de Swing Pricing afin de compenser tout impact provoqué par les flux de liquidités entrants ou sortants le jour de la fusion.

### Ajustement de la dilution

Afin d'éviter la dilution de la VNI d'un Compartiment suite à d'importantes entrées/sorties de fonds du Compartiment, les Administrateurs peuvent procéder à tout ajustement nécessaire de la VNI d'un Compartiment (un "Ajustement de la dilution") au lieu d'appliquer le mécanisme de Swing Pricing décrit ci-dessus. L'Ajustement de la dilution ne pourra normalement pas dépasser 3% de la Valeur nette d'inventaire. Ce montant peut toutefois être augmenté dans des conditions de marché extraordinaires et si cela est dans le meilleur intérêt des actionnaires. Dans un tel cas, les actionnaires seront informés a posteriori dès que raisonnablement possible. Des conditions de marché extraordinaires peuvent inclure une volatilité plus élevée du marché ou d'un secteur, le creusement des écarts entre le prix d'achat et le prix de vente des investissements sous-jacents et/ou une hausse des coûts de transaction de portefeuille associés au négoce de titres.

Les éléments influençant l'Ajustement de la dilution peuvent inclure (liste non-exhaustive):

- les écarts entre le prix d'achat et le prix de vente des investissements sous-jacents détenus dans le portefeuille d'investissement d'un Compartiment
- les commissions de courtage
- les taxes de transaction et autres coûts de négoce pouvant avoir une incidence significative
- d'autres circonstances pouvant accentuer l'effet de dilution

Toute communication aux actionnaires en lien avec l'application du Swing Pricing ou de l'Ajustement de la dilution, y compris le Compartiment concerné par une telle mesure, sera publiée sur [www.loim.com](http://www.loim.com) et disponible sur demande auprès du siège de la Société et de la Société de gestion.

Lorsque plusieurs classes d'Actions sont émises pour un Compartiment donné, la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque classe d'Actions du Compartiment est calculée chaque Jour d'évaluation en retranchant de la valeur du total des actifs du Compartiment attribuable à la classe d'Actions concernée les engagements du Compartiment attribuables à cette même classe d'Actions, puis en divisant ce chiffre par le nombre d'Actions de ladite classe en circulation le Jour d'évaluation.

Les actifs sont évalués conformément aux principes établis dans les Statuts et aux Règlements d'évaluation.

La valeur de tous les titres admis à une Cote officielle ou traités sur tout Marché réglementé est déterminée sur la base du dernier prix connu du Jour d'évaluation sur le marché principal sur lequel les titres considérés sont traités et communiqué par un service de cotation approuvé par les Administrateurs. Les titres dont le prix connu n'est pas représentatif de leur vraie valeur, les titres en portefeuille qui ne sont pas cotés comme mentionnés ci-dessus, ainsi que les autres placements, y compris les futures et options sur instruments financiers autorisés, sont évalués sur la base des prix de vente raisonnablement prévisibles déterminés avec prudence et de bonne foi.

La valeur des instruments du marché monétaire se fondera soit sur les données du marché, soit sur des modèles d'évaluation, y compris des systèmes basés sur les coûts amortis. En cas d'utilisation de modèles d'évaluation pour évaluer les instruments du marché monétaire, la Société veillera à ce que ces modèles soient conformes aux exigences du droit luxembourgeois et notamment de la Circulaire CSSF 08/339 telle que complétée par la Circulaire 08/380. En particulier, en cas d'utilisation d'une méthode d'amortissement pour estimer la valeur d'instruments du marché monétaire, la Société veillera à ce qu'il n'en résulte pas de différence substantielle entre la valeur de l'instrument du marché monétaire et la valeur calculée selon la méthode d'amortissement.

Tout actif ou engagement libellé en monnaie autre que la Monnaie de référence est converti en la Monnaie de référence, au cours du marché pratiqué au moment de l'évaluation.

La Valeur nette d'inventaire par Action est arrondie à la quatrième décimale (sauf pour les Actions libellées en JPY).

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment certifiée par un Administrateur ou par un agent ou représentant autorisé de la Société est définitive, sauf en cas d'erreur manifeste.

La Société inclut dans les rapports financiers ses comptes consolidés et révisés, exprimés en EUR.

Lorsqu'il existe une situation qui, de l'avis des Administrateurs, rend la détermination de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment dans la monnaie désignée, soit raisonnablement impossible, soit préjudiciable aux actionnaires de la Société, la Valeur nette d'inventaire et les Prix d'émission et de rachat peuvent être temporairement déterminés dans toute autre monnaie choisie par les Administrateurs.

Les Prix d'émission et de rachat de toutes les classes d'Actions des Compartiments qui correspondent à la Valeur nette d'inventaire par Action, sont exprimés dans la Monnaie de référence ainsi que dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit d'une classe d'Actions émises dans une Monnaie alternative, et peuvent être obtenus au siège de la Société, auprès des représentants à l'étranger (le cas échéant) et sur le site Internet du Groupe Lombard Odier ([www.loim.com](http://www.loim.com)). A la discrétion des Administrateurs, mais toujours en conformité avec la réglementation de chaque pays où la Société est enregistrée, ces informations peuvent être publiées sur une base quotidienne dans divers journaux et magazines financiers choisis par les Administrateurs. Les Administrateurs peuvent également choisir librement des quotidiens et journaux financiers différents pour chaque classe d'Actions. Les classes d'Actions correspondantes supporteront leurs frais respectifs de publication des Prix d'émission/de rachat.

## **15.2 Suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des Actions**

La Société peut suspendre le calcul de la Valeur nette d'inventaire de tout Compartiment ainsi que l'émission, le rachat et la conversion d'Actions du Compartiment concerné dans les cas suivants:

- (a) pendant toute période au cours de laquelle le négoce de parts ou d'actions d'un véhicule d'investissement, dans lequel est investie une part substantielle des actifs du Compartiment concerné, ou le calcul de la valeur nette d'inventaire dudit véhicule d'investissement sont restreints ou suspendus;
- (b) durant toute période pendant laquelle un marché ou une Bourse qui est le principal marché ou la principale Bourse où est cotée une partie importante des placements du Compartiment au moment considéré est fermé(e) pour une raison autre que celle d'un jour férié, ou durant laquelle les transactions sont substantiellement restreintes ou suspendues;
- (c) pendant toute période au cours de laquelle une part conséquente d'un investissement d'un Compartiment ne peut pas, au moyen des procédures d'évaluation standard, être évaluée promptement ou avec précision ou n'est pas valorisée à la juste valeur du marché;

- (d) pendant toute période au cours de laquelle la valeur nette d'inventaire de toute filiale de la Société ne peut pas être déterminée précisément;
- (e) durant toute période pendant laquelle prévaut une situation constituant un cas d'urgence et dont il résulte que la réalisation ou l'évaluation des actifs de la Société attribuables à un Compartiment n'est pas raisonnablement possible dans la pratique;
- (f) durant toute panne des moyens de communication normalement employés afin de déterminer le prix ou la valeur de l'un des placements attribuables à un Compartiment, ou leur cours du moment sur tout marché ou toute Bourse;
- (g) durant toute période pendant laquelle le transfert des liquidités qui résultent ou peuvent résulter de la réalisation ou du paiement de tout investissement attribuable à un Compartiment n'est pas possible;
- (h) durant toute période pendant laquelle, de l'avis du Conseil d'administration, il existe des circonstances inhabituelles qui rendraient impossible dans la pratique, ou injuste à l'égard des actionnaires, de continuer à traiter des Actions d'un Compartiment;
- (i) dans le cas (i) de la publication d'un avis convoquant une assemblée générale des actionnaires aux fins de décider de la liquidation de la Société ou de l'un de ses Compartiments ou (ii) d'une décision du Conseil d'administration de liquider un ou plusieurs Compartiments;
- (j) conformément aux dispositions concernant les fusions de la Loi, si une telle suspension est justifiée au titre de la protection des actionnaires;
- (k) s'il s'agit d'un Compartiment nourricier, pendant toute période au cours de laquelle le calcul de la valeur nette d'inventaire de l'OPCVM maître est suspendu.

Les Statuts prévoient que la Société peut suspendre l'émission, le rachat et la conversion d'Actions, dès qu'un événement entraînant sa liquidation se produit.

Les actionnaires ayant demandé l'émission, le rachat ou la conversion de leurs Actions sont avisés par écrit de toute suspension dans un délai de sept jours à compter de la présentation de leur demande. Les actionnaires seront promptement informés de la fin de ladite suspension par (i) une notification revêtant la même forme que la notification de suspension décrite ci-dessus et/ou (ii) tout moyen alternatif ou additionnel de transmission de l'information que le Conseil d'administration peut juger plus approprié au regard des circonstances et de l'intérêt des actionnaires (p. ex. sur un site Internet).

## 16. LIQUIDATION, RACHAT OBLIGATOIRE DES ACTIONS ET FUSION DES COMPARTIMENTS

- (a) La Société peut être liquidée sur décision des actionnaires conformément aux dispositions de la Loi de 1915. Les mêmes exigences de quorum et de majorité s'appliquent pour les décisions prises par les actionnaires en cas de fusion si, en conséquence de ladite fusion, la Société cesse d'exister.
- (b) Dans le cas où la Valeur nette d'inventaire de la Société tombe au-dessous d'EUR 100 millions ou si le Conseil d'administration le juge opportun en raison de changements économiques ou politiques affectant la Société, ou si le Conseil d'administration estime que tel est l'intérêt des actionnaires, le Conseil d'administration peut, après en avoir informé tous les détenteurs d'Actions, rembourser le Jour d'évaluation indiqué dans le préavis la totalité (mais pas une partie) des Actions qui n'ont pas encore été rachetées à leur Valeur nette d'inventaire et sans commission de rachat. Le Conseil d'administration convoquera, dès l'expiration de la période de préavis, une assemblée extraordinaire des actionnaires pour nommer un liquidateur auprès de la Société.
- (c) Dans le cas où la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment quel qu'il soit tombe au-dessous d'EUR 50 millions ou l'équivalent dans la Monnaie de référence du Compartiment ou si une demande de remboursement est reçue qui provoquerait une réduction des actifs d'un Compartiment au-dessous de cette limite, ou si le Conseil d'administration le juge approprié pour rationaliser les Compartiments proposés aux investisseurs, ou si le Conseil d'administration le juge approprié en raison de changements économiques ou politiques affectant le Compartiment concerné ou si le Conseil d'administration estime que tel est l'intérêt des actionnaires concernés, le Conseil d'administration peut, après en avoir informé lesdits actionnaires et dans la mesure requise par les lois et réglementations luxembourgeoises, rembourser la totalité (mais pas une partie) des Actions du Compartiment le Jour d'évaluation indiqué dans le préavis à la Valeur nette d'inventaire et sans commission de transaction ou de rachat. Sauf décision contraire prise par le Conseil dans l'intérêt ou afin d'assurer l'égalité de traitement des actionnaires, les actionnaires du Compartiment concerné peuvent continuer de demander le rachat ou la conversion de leurs Actions, sans commission de rachat ou de conversion, mais en tenant compte des prix de réalisation effectifs des investissements ainsi que des coûts liés à ladite réalisation.

- (d) Si un Compartiment se qualifie comme Nourricier d'un Maître, la fusion, la division ou la liquidation dudit Maître déclenchent la liquidation du Nourricier sauf si le Conseil d'administration décide, conformément à l'article 16 des Statuts et à la Loi de 2010, de remplacer le Maître par un autre Maître ou de convertir le Nourricier en un Compartiment non nourricier.
- (e) Il ne peut être mis fin à un Compartiment par le rachat obligatoire de toutes ses Actions pour des raisons autres que celles invoquées aux paragraphes précédents qu'à la condition que les actionnaires du Compartiment aient donné leur approbation préalable lors d'une assemblée générale dûment convoquée du Compartiment concerné, qui peut se tenir valablement sans quorum et prendre des décisions à une majorité simple des Actions présentes ou représentées.
- (f) Le produit de la liquidation d'un Compartiment qui n'a pas été réclamé par les actionnaires à la clôture de la liquidation sera déposé à la Caisse de Consignation du Luxembourg et considéré comme abandonné à l'expiration d'une période de 30 ans.
- (g) Il sera tenu compte des coûts anticipés de réalisation et de liquidation dans la Valeur nette d'inventaire à compter de la date définie par le Conseil d'administration et au plus tard à la date d'envoi du préavis visé aux alinéas (b), (c), (d) et (e).
- (h) Le Conseil d'administration peut, tel que requis par les lois et réglementations luxembourgeoises, décider de fusionner l'un quelconque des Compartiments avec un autre Compartiment de la Société ou avec un autre fonds OPCVM ou un compartiment de ce dernier (qu'il soit établi au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'UE ou que ledit fonds OPCVM soit constitué en société ou en fonds de type contractuel), en recourant aux techniques de fusion prévues par la Loi. Le Conseil d'administration informera les actionnaires concernés conformément aux lois et réglementations luxembourgeoises. Les actionnaires concernés devront être avisés au moins trente jours avant la dernière date possible pour exercer leur droit de demander le rachat, le remboursement ou la conversion de leurs Actions sans aucuns frais autres que ceux permettant de couvrir les coûts de désinvestissement; ce droit s'éteindra cinq jours ouvrables avant la date de calcul du ratio d'échange évoqué à l'article 75, paragraphe (1) de la Loi de 2010.
- (i) Le Conseil d'administration peut également proposer aux actionnaires de l'un quelconque des Compartiments de fusionner le Compartiment avec un autre Compartiment de la Société ou avec un autre fonds OPCVM ou un Compartiment de ce dernier (qu'il soit établi au Luxembourg ou dans un autre Etat Membre ou que ledit fonds OPCVM soit constitué en société ou en fonds de type contractuel), tel que requis par la Loi. Dans ce cas, l'assemblée générale dûment convoquée du Compartiment concerné peut être valablement tenue sans quorum et décider à la majorité simple des Actions présentes ou représentées.
- (j) Si le Conseil d'administration considère que cette décision est dans l'intérêt des actionnaires du Compartiment concerné ou qu'un changement dans la situation économique ou politique relative au Compartiment concerné s'est produit justifiant cette décision, un Compartiment peut être réorganisé en étant divisé en deux ou plusieurs Compartiments. Une telle décision sera notifiée comme requis aux actionnaires. La notification contiendra également des informations concernant les nouveaux Compartiments, au nombre de deux ou plus. La notification sera envoyée au moins un mois avant la date à laquelle la réorganisation entre en vigueur, afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat de leurs Actions, sans commission de transaction ou de rachat, avant que la division en deux ou plusieurs Compartiments ne soit effective. Dans les mêmes circonstances, le Conseil d'administration peut décider de diviser une classe d'Actions en deux classes d'Actions ou plus.

## 17. RÉGIME FISCAL

Le résumé qui suit est fondé sur la loi et la pratique actuellement en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg et est subordonné aux modifications qui pourraient leur être apportées.

### 1) La Société

#### (a) Luxembourg

La Société n'est soumise à aucun impôt sur le revenu au Luxembourg et les dividendes qu'elle verse ne sont assujettis à aucun impôt à la source au Luxembourg. L'émission d'Actions n'est assujettie à aucun droit de timbre ou autre taxe au Luxembourg.

Pour chaque Compartiment, plusieurs classes d'Actions peuvent être émises. Les classes d'Actions proposées à tous les actionnaires sont assujetties (à l'exception des cas indiqués ci-après) à une taxe d'abonnement annuelle de 0,05%, et certaines classes d'Actions réservées aux Investisseurs institutionnels sont assujetties à une taxe d'abonnement annuelle de 0,01%, conformément aux articles 174 et suivants de la Loi de 2010. Cette taxe est calculée sur la Valeur nette d'inventaire des Compartiments représentés par ces Actions. Cette taxe d'abonnement est payable trimestriellement par la Société, sur la base des Valeurs d'Actif Net à la fin de chaque trimestre.

La taxe d'abonnement de 0,01% bénéficie aux Investisseurs institutionnels, au sens des dispositions légales, réglementaires et fiscales luxembourgeoises, telles que portées à la connaissance de la Société à la date du Prospectus et au moment de l'admission d'investisseurs ultérieurs. Toutefois la notion d'investisseur institutionnel est, pour le passé comme pour le futur, sujette à interprétation en tout temps par toute autorité compétente. Toute nouvelle classification du statut d'un investisseur, demandée par une autorité, pourra soumettre l'ensemble de la classe correspondante d'Actions d'un Compartiment à la taxe d'abonnement annuelle de 0,05%.

La Loi de 2010 prévoit également une exemption de la taxe d'abonnement dans certaines circonstances. Les classes d'Actions réservées aux institutions de prévoyance professionnelle sont ainsi exemptées de la taxe d'abonnement.

L'Annexe A peut indiquer qu'un Compartiment est réservé aux institutions de prévoyance professionnelle aux fins de bénéficier d'une telle exemption.

Les plus-values réalisées ou non réalisées sur les actifs de la Société ne sont soumises à aucun impôt au Luxembourg.

(b) **Allemagne**

Certains Compartiments sont gérés conformément au régime d'exemption partielle pour les fonds en actions ou les fonds mixtes conformément à la section 20 paragraphe 1 de la LAFI. Le cas échéant, les critères à remplir par les Compartiments pour bénéficier de l'exemption partielle prévue par la LAFI sont décrits au paragraphe 21.1.

(c) **Généralités**

Les dividendes et/ou les intérêts perçus par la Société sur ses investissements peuvent être assujettis à des impôts à la source non récupérables dans les pays d'origine. Dans la mesure du possible, ces impôts seront récupérés par la Société de gestion pour le compte des actionnaires concernés, selon le cas, en vertu des accords de double imposition ou d'autres conventions spécifiques.

**2) Les actionnaires**

(a) **Luxembourg**

Les actionnaires ne sont assujettis à aucun impôt sur les plus-values, le revenu, à la source, sur les donations, les successions, ni à aucune taxe d'un autre type au Luxembourg (sauf s'ils ont leur domicile, leur résidence ou un établissement permanent au Luxembourg).

(b) **Généralités**

Les investisseurs devront s'assurer auprès de leurs conseillers professionnels des conséquences que pourraient avoir pour eux l'acquisition, la détention, le rachat, la conversion, le transfert ou la vente d'Actions au regard de la législation des juridictions auxquelles ils sont soumis, y compris les conséquences fiscales et les conséquences de toute prescription en matière de contrôle des changes.

**3) Echange automatique de renseignements en matière fiscale**

L'OCDE a été chargée par les pays du G8/G20 d'élaborer une Norme commune de déclaration ("NCD"), afin d'aboutir à l'avenir à un échange automatique de renseignements (EAR) complet et multilatéral à l'échelle mondiale. La NCD obligera les institutions financières luxembourgeoises à identifier les détenteurs d'actifs financiers et à établir s'ils sont résidents fiscaux de pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale. Les institutions financières luxembourgeoises communiqueront ensuite les informations sur les comptes financiers du détenteur d'actifs aux autorités fiscales luxembourgeoises qui, à leur tour, transféreront automatiquement ces informations aux autorités fiscales étrangères compétentes une fois par an. Les investisseurs de la Société peuvent par conséquent faire l'objet d'une déclaration aux autorités fiscales luxembourgeoises et autres autorités fiscales compétentes selon les règles applicables.

Dans ce contexte, la Directive Euro-NCD a été adoptée le 9 décembre 2014 afin de mettre en œuvre la NCD entre les Etats Membres. Aux termes de la Directive Euro-NCD, le premier EAR doit être appliqué d'ici au 30 septembre 2017 dans la limite des Etats Membres pour les données relatives à l'année civile 2016.

En outre, le Luxembourg a signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers aux termes de la NCD de l'OCDE ("Accord multilatéral"). L'Accord multilatéral vise à mettre en œuvre la NCD entre les Etats non membres de l'UE; il requiert des accords pays par pays.

Aux termes de la Loi de 2015 portant transposition de la Directive Euro-NCD, le premier échange de renseignements devrait être appliqué d'ici au 30 septembre 2017 pour les informations se rapportant à l'année 2016. En conséquence, la Société est tenue, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, de soumettre ses investisseurs à un processus de due diligence supplémentaire et de communiquer, conformément à son statut d'Institution financière déclarante luxembourgeoise au sens de la Loi de 2015, les informations mentionnées à l'article 4 de la Loi de 2015 et relatives aux Comptes déclarables (au sens de la Loi de 2015) comme l'identité et la résidence des titulaires de comptes financiers (y compris certaines entités et les personnes en détenant le contrôle), les données relatives aux comptes, le solde/la valeur du compte ainsi que les revenus/produits de la vente ou du rachat aux autorités fiscales locales du pays de résidence des investisseurs étrangers, dans la mesure où ils sont résidents d'un autre Etat Membre.

Il est également possible que l'EAR ait lieu ultérieurement entre pays non membres de l'UE.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers professionnels s'agissant des conséquences fiscales et autres potentielles concernant la mise en œuvre de la NCD.

## 18. DOCUMENTS

### 18.1 Documents pouvant être consultés

Des exemplaires des documents mentionnés ci-après peuvent être consultés durant les heures normales d'ouverture des bureaux tous les jours de la semaine, samedis et jours fériés officiels exceptés, au siège de la Société:

- (a) Contrat de Société de gestion;
- (b) contrats de gestion des investissements signés avec les Gérants;
- (c) Contrat de Dépositaire;
- (d) Contrat d'administration centrale;
- (e) les Statuts.

Les Statuts, le Prospectus et les derniers rapports annuel et semestriel de la Société peuvent être obtenus gratuitement auprès du représentant pour la Suisse.

### 18.2 Document d'information clé pour l'investisseur

Le document d'information clé pour l'investisseur actuel pour chaque Compartiment est disponible sur le site Internet du Groupe Lombard Odier ([www.loim.com](http://www.loim.com)). Une version imprimée peut être fournie gratuitement aux investisseurs sur simple demande.

### 18.3 Autres documents

Les documents suivants sont disponibles sur le site Internet du Groupe Lombard Odier ([www.loim.com](http://www.loim.com)):

- Index Rule Book des Indices correspondants du Commodity Swap (au paragraphe 3.3.1) et du Backwardation Swap (au paragraphe 3.3.2), du Commodity Curve Arbitrage Swap (au paragraphe 3.3.3) et du Commodity Value Swap (au paragraphe 3.3.4) (un exemplaire peut être obtenu gratuitement auprès du siège de la Société sur simple demande);
- Index Rule Book des indices sous-jacents correspondants de l'indice principal susmentionné, le cas échéant (un exemplaire peut être obtenu gratuitement auprès du siège de la Société sur simple demande);
- liste des Dates de paiement applicables telle que stipulée à l'Annexe A;
- description sommaire des stratégies visant à l'exercice, au bénéfice exclusif des Compartiments concernés, des droits de vote attachés aux instruments détenus dans les portefeuilles gérés par la Société de gestion;
- les informations sur les politiques de la Société de gestion concernant l'intégration des risques en matière de durabilité dans le processus de décision d'investissement;
- les informations sur les politiques de due diligence de la Société de gestion en lien avec les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité;
- les informations détaillées sur la politique de rémunération en vigueur, y compris les informations sur la manière dont la politique de rémunération est compatible avec l'intégration des risques de durabilité.

## 19. RÉUNIONS, RAPPORTS ET INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société conformément à la loi luxembourgeoise à Luxembourg au siège social de la Société ou en tout autre lieu dans le Grand-Duché de Luxembourg à la date et à l'heure désignés dans l'avis de convocation dans les six mois suivant la fin de l'exercice. D'autres assemblées générales des actionnaires de la Société, d'un Compartiment ou d'une classe d'Actions peuvent avoir lieu en tout temps et en tout lieu conformément aux convocations qui en sont données.

Les actionnaires de tout Compartiment ou toute classe d'Actions peuvent tenir ou être convoqués, à tout moment, à des assemblées générales pour statuer sur tout point concernant exclusivement ledit Compartiment ou ladite classe d'Actions.

Les convocations aux assemblées générales et les autres convocations sont faites conformément à la loi luxembourgeoise.

Si toutes les Actions sont nominatives et si aucune publication n'est requise en vertu d'une législation applicable, les avis de convocation pourront être envoyés par courrier recommandé uniquement ou de toute autre manière définie dans la législation applicable. Si la loi l'autorise, l'avis de convocation pourra être envoyé à un actionnaire par tout moyen de communication alternatif ayant été accepté par ledit actionnaire, de la façon et dans les conditions fixées dans les Statuts.

Les convocations précisent la date et le lieu de l'assemblée, les conditions d'admission, l'ordre du jour, les dispositions relatives au quorum et au droit de vote, y compris que les règles relatives au quorum et à la majorité applicables à ladite assemblée seront déterminées en fonction des Actions émises à 24h00 (minuit), heure du Luxembourg, cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale des actionnaires. Les convocations relatives à toute assemblée sont adressées aux détenteurs d'Actions nominatives à l'adresse qui est inscrite dans le registre des actionnaires de la Société.

Tous les autres avis sont envoyés aux actionnaires nominatifs et, si requis, sont publiés sur le site Internet du Groupe Lombard Odier ([www.loim.com](http://www.loim.com)) et/ou publiés dans les journaux que les Administrateurs pourront choisir. En cas de publication dans des juridictions étrangères, les Administrateurs peuvent appliquer la "home country rule" en vertu de laquelle une publication sera effectuée dans les juridictions concernées dans la mesure où une telle publication est requise par la loi luxembourgeoise. Si la loi luxembourgeoise n'impose pas une telle exigence, les Administrateurs peuvent choisir de ne pas publier dans les juridictions étrangères dans la mesure où cette alternative est autorisée conformément aux lois en vigueur dans les juridictions étrangères concernées. Par ailleurs, les Administrateurs peuvent, au regard des circonstances et dans le respect des intérêts des actionnaires, recourir à des moyens de communication complémentaires, y compris le site Internet du Groupe Lombard Odier ([www.loim.com](http://www.loim.com)), afin de garantir une information plus prompte et plus efficace des actionnaires.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra exercer pleinement ses droits d'investisseur directement à l'égard de la Société, notamment le droit de participer aux assemblées générales d'actionnaires, que s'il est lui-même inscrit en son propre nom dans le registre des actionnaires de la Société. Tout actionnaire nominatif devra fournir à la Société une adresse et, pour les actionnaires qui ont accepté individuellement d'être informés par e-mail, une adresse e-mail à laquelle toutes les communications et informations de la Société pourront être envoyées. Lorsqu'un investisseur investit dans la Société par le truchement d'un intermédiaire investissant dans la Société en son propre nom mais pour le compte de l'investisseur, il se peut que l'investisseur ne puisse pas toujours exercer directement certains droits des actionnaires à l'égard de la Société. Les investisseurs sont invités à demander conseil au sujet de leurs droits.

L'exercice de la Société se terminera le 30 septembre de chaque année. Le rapport annuel contenant les comptes financiers consolidés et révisés de la Société, en EUR, pour l'exercice précédent peut être consulté au siège de la Société huit jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Un rapport semestriel au 31 mars, non révisé, est disponible dans un délai de deux mois à compter de cette date. Des exemplaires des rapports financiers peuvent être obtenus au siège de la Société et auprès des représentants à l'étranger (le cas échéant).

Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, décider que des informations relatives aux investissements des Compartiments seront mises à la disposition de la totalité ou d'une partie des investisseurs de la Société. Si ces informations sont seulement fournies à certains investisseurs, les Administrateurs s'assureront que les investisseurs concernés (i) ont besoin de ces informations pour satisfaire à des exigences légales, réglementaires, fiscales ou autres impératives, (ii) respectent le caractère confidentiel de ces informations et (iii) n'utilisent pas ces informations dans le but d'exploiter les connaissances des Gérants de la Société.

Conformément aux dispositions de la Loi de 2010, du Règlement CSSF 10-4 et de la Circulaire CSSF 18/698, la Société de gestion a mis en œuvre et gardé en place certaines procédures et stratégies incluant:

- une procédure réglant le traitement raisonnable et rapide des plaintes reçues de la part des actionnaires. Dans ce contexte, les actionnaires ont la possibilité de déposer gratuitement une plainte, rédigée dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de leur pays de résidence, auprès de leurs représentants locaux ou directement auprès de la Société de gestion en utilisant l'adresse et les contacts indiqués à la Section 1; la Société de gestion veillera à traiter les plaintes des clients de la façon la plus diligente, transparente et objective possible;
- des stratégies visant à l'exercice, au bénéfice exclusif des Compartiments concernés, des droits de vote attachés aux instruments détenus dans les portefeuilles gérés par la Société de gestion. Un descriptif succinct de ces stratégies est disponible sur le site Internet du Groupe Lombard Odier [www.loim.com](http://www.loim.com) et les mesures prises sur la base de ces stratégies peuvent être fournies gratuitement aux investisseurs sur simple demande adressée à la Société de gestion;

- des incitations. Les principaux termes des accords relatifs aux frais, commissions ou bénéfices non pécuniaires que la Société de gestion peut percevoir dans le cadre des activités de gestion des investissements et d'administration du Fonds sont divulgués dans le présent Prospectus et/ou, le cas échéant, dans des rapports périodiques. De plus amples détails peuvent être fournis gratuitement aux investisseurs sur simple demande adressée à la Société de gestion;
- des procédures relatives à la gestion des conflits d'intérêts - les détails de cette procédure sont disponibles sur le site Internet du Groupe Lombard Odier ([www.loim.com](http://www.loim.com)).

## 20. PROCÉDURE DE SOUSCRIPTION

Sous réserve que les conditions énoncées au paragraphe 12.2 soient remplies, les investisseurs peuvent présenter des demandes de souscription selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

- (a) par demande écrite adressée à la Société au Luxembourg, via son Agent de transfert:

CACEIS Bank, Luxembourg Branch  
 5, allée Scheffer  
 2520 Luxembourg  
 Grand-Duché de Luxembourg  
 Téléphone: (352) 47 67 59 99  
 Télécopie: (352) 47 67 70 63, ou

- (b) par demande écrite adressée au Distributeur mondial ou à tout distributeur et contenant tous les renseignements nécessaires.

Conformément au principe de la fixation du prix à terme, les demandes de souscription écrites doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite (cf. la présentation des Compartiments à l'Annexe A). Ces demandes de souscription doivent être accompagnées soit d'un chèque bancaire soit d'une copie du transfert bancaire par Swift, sauf s'il en a été convenu autrement par écrit avec la Société. Toutes les transactions sont effectuées sur la base du prix à terme. Le paiement du Prix d'émission doit être effectué en totalité valeur la Date de paiement, sauf s'il en a été convenu autrement par écrit avec la Société. D'autres méthodes de paiement sont soumises à l'accord préalable de la Société. L'attribution des Actions est conditionnée à la réception par le Dépositaire de fonds disponibles dans le délai mentionné sous Date de paiement (ou dans le délai préalablement convenu avec un investisseur). Si un paiement n'intervient pas dans le délai, la demande de souscription peut échoir et être annulée.

Les Actions peuvent uniquement être détenues par ou à travers des établissements financiers conformes au FATCA indiqués au paragraphe 12.2.

Le paiement doit être effectué dans la Monnaie de référence du Compartiment correspondant aux Actions souscrites ou dans la Monnaie alternative s'il s'agit d'une classe d'Actions émises dans une Monnaie alternative, et ce par virement télégraphique en faveur de CACEIS Bank, Luxembourg Branch sur les comptes suivants:

**EUR** Direct via TARGET II  
 Code Swift: BSUILULLXXX  
 Nom du compte: CACEIS Bank, Luxembourg Branch

**USD** JP Morgan Chase  
 Code Swift: CHASUS33  
 Nom du compte: CACEIS Bank, Luxembourg Branch  
 Numéro de compte: 796706786  
 Code CHIPS: 0002  
 Code ABA: 021000021

**GBP** HSBC Bank Plc, International  
 Code Swift: MIDLGB22  
 IBAN: GB63MIDL40051535210915  
 Sort Code: 40-05-15  
 Numéro de compte: 35210915 - CACEISBL

**CHF** UBS Zürich  
Code Swift: UBSWCHZH80A  
Numéro de compte: 02300000060737050000Z  
IBAN: CH540023023006073705Z

**SEK** Skandinaviska Enskilda Banken  
Code Swift: ESSESESS  
Numéro de compte: 52018532790  
IBAN: SE5350000000052018532790

**NOK** Nordea Bank Norge  
Code Swift: NDEANOKK  
Numéro de compte: 60010209253  
IBAN: NO4560010209253

**CAD** Canadian Imperial Bank of Commerce  
Code Swift: CIBCCATT  
Numéro de compte: 1811118

**AUD** Westpac Banking Corporation Intl Div.  
Code Swift: WPACAU2S  
Numéro de compte: AIS0020979

**JPY** Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Tokyo  
Code Swift: BOTKJPJT  
Numéro de compte: 653-0418285

avec indication de l'identité exacte du ou des souscripteurs et du nom du Compartiment pour lequel des Actions sont souscrites.

## 20.1 Demandes de souscription et confirmations

- (i) Une société doit signer une demande de souscription sous sa raison sociale ou de la main d'un agent dûment autorisé dont la fonction doit être indiquée;
- (ii) si une demande de souscription ou une confirmation est signée par un fondé de pouvoir, le pouvoir doit être joint à la demande;
- (iii) nonobstant les alinéas (i) et (ii) ci-dessus, une demande de souscription signée par une banque ou toute autre personne pour le compte, ou censément pour le compte, d'une société peut être acceptée.

## 20.2 Certificats d'Actions nominatives

Il n'est pas émis de certificat(s) d'Actions nominatives, sauf sur demande expresse des investisseurs, auquel cas les certificats sont adressés au(x) souscripteur(s) à l'adresse figurant sur le bulletin de souscription dans un délai de 30 jours à compter de l'acceptation de la souscription.

## 20.3 Généralités

La Société se réserve le droit de refuser, selon sa libre appréciation, toute demande de souscription d'Actions ou de n'accepter une demande qu'en partie.

Les Administrateurs peuvent, à tout moment et à leur discrétion, imposer des restrictions à l'émission d'Actions d'un Compartiment (également suite à des demandes de conversion) pour toute période. Les Administrateurs peuvent de surcroît, à leur discrétion, décider d'appliquer les restrictions en question à l'ensemble des investisseurs ou à une catégorie d'investisseurs déterminée; dans ces cas, les investisseurs dont la demande de souscription a été rejetée seront informés en bonne et due forme.

De même, les Administrateurs peuvent, à tout moment et à leur discrétion, révoquer en totalité ou partiellement toute restriction imposée en vertu du paragraphe précédent; dans ce cas, le public pourra être informé par voie de publication sur le site Internet du Groupe Lombard Odier ([www.loim.com](http://www.loim.com)) de la décision prise par le Conseil d'administration à cet égard.

Si la Société n'accepte pas une demande de souscription en totalité ou en partie, le montant de la souscription ou son solde seront immédiatement retournés au souscripteur aux risques de l'ayant droit/des ayants droit.

La Société se réserve le droit de retenir les Certificats d'Actions et, le cas échéant, l'excédent de la souscription en attendant la réception des montants dus.

Le souscripteur doit fournir au Distributeur mondial, au Distributeur et à l'Agent d'administration centrale tous les renseignements nécessaires que ceux-ci peuvent raisonnablement demander afin de vérifier son identité et son éligibilité à souscrire ou détenir des Actions. Le souscripteur doit apporter la preuve de son statut selon le FATCA au moyen de tout document fiscal approprié, tel que le formulaire "W-8BEN" des autorités fiscales américaines (ou tout autre formulaire, document ou certificat équivalent et acceptable), devant être renouvelé à intervalles réguliers conformément aux dispositions applicables et/ou au moyen d'un numéro d'identification d'intermédiaire mondial, selon le cas, faute de quoi la Société peut refuser la souscription d'Actions des Compartiments. La Société ne peut être tenue pour responsable des conséquences d'un retard ou d'un refus d'une demande de souscription découlant de l'incapacité du demandeur à fournir des informations ou documents satisfaisants dans les délais opportuns.

Les souscripteurs doivent indiquer s'ils investissent pour leur propre compte ou pour le compte d'un tiers. Les investissements dans certaines classes d'Actions sont soumis aux conditions visées au paragraphe 2.2. La Société peut exiger des investisseurs la remise de tous les documents ou informations prouvant qu'ils remplissent les critères pour investir dans la classe d'Actions correspondante. De plus, la Société peut refuser des demandes de souscription d'Actions tant que l'ensemble des informations et documents demandés mentionnés ci-dessus n'est pas en sa possession ou pour toute autre raison appropriée.

Conformément aux règles internationales et aux lois et réglementations du Luxembourg, comprenant, sans toutefois s'y limiter, la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, telle que modifiée, le Règlement CSSF 12-02 et les circulaires de l'autorité de surveillance, des obligations ont été imposées à tous les professionnels du secteur financier pour empêcher l'utilisation d'organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. En raison de ces dispositions, l'identité du souscripteur doit être établie conformément aux lois et réglementations du Luxembourg. Par conséquent et à l'exception des professionnels du secteur financier, liés dans leur pays par des réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme équivalentes aux réglementations en vigueur au Luxembourg, tout investisseur souscrivant en son nom propre est tenu de soumettre au Distributeur mondial, au Distributeur ou à l'Agent d'administration centrale tous les renseignements nécessaires que ceux-ci peuvent raisonnablement demander afin de vérifier l'identité du souscripteur et, dans le cas d'un souscripteur agissant pour le compte d'un tiers, de l'ayant droit/des ayants droit. En outre, tout souscripteur s'engage par la présente à prévenir à l'avance le Distributeur mondial, le Distributeur ou l'Agent d'administration centrale de tout changement concernant l'identité de tout ayant droit. Par ailleurs, le souscripteur s'engage par la présente à informer l'Agent de transfert ainsi que la Société ou la Société de gestion de tout changement de circonstances tel qu'expliqué au paragraphe 13.1 selon les modalités convenues entre le souscripteur et la Société ou indiquées dans le Prospectus.

## 20.4 Document d'information clé pour l'investisseur

Conformément à la Loi de 2010, le document d'information clé pour l'investisseur doit être remis aux investisseurs en temps opportun avant leur proposition de souscrire des Actions d'un Compartiment de la Société.

Avant d'investir, les investisseurs sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier ([www.loim.com](http://www.loim.com)) et à télécharger le document d'information clé pour l'investisseur avant de soumettre sa demande. La même diligence est requise de la part de l'investisseur souhaitant procéder à des souscriptions supplémentaires ultérieures, étant donné que des mises à jour du document d'information clé pour l'investisseur sont régulièrement publiées.

En cas de demandes écrites effectuées directement auprès de la Société au Luxembourg via son Agent de transfert, la Société et/ou son Agent de transfert peuvent demander à l'investisseur de confirmer qu'il a pris connaissance du document d'information clé pour l'investisseur avant de souscrire.

En cas de conversion, le texte précité s'applique mutatis mutandis.

## 20.5 Données personnelles

La Société et la Société de gestion collectent les données à caractère personnel des actionnaires conformément au RGPD ainsi qu'à toute autre législation ou réglementation applicable relative à la protection des données à laquelle elles sont soumises (ensemble la "Législation sur la protection des données").

Les actionnaires sont informés que leurs données à caractère personnel (telles que définies dans le RGPD), y compris, sans toutefois s'y limiter, les informations concernant leurs représentants légaux (tels qu'administrateurs, fondateurs de pouvoir, personnes détenant le contrôle, signataires autorisés ou employés) indiquées dans les documents de souscription ou autrement en relation avec une demande de souscription d'Actions ainsi que les détails relatifs à leur détention d'Actions seront enregistrés sous forme électronique ainsi que sous forme papier et peuvent être collectés, transférés, utilisés ou traités autrement par la Société et la Société de gestion ainsi que leurs employés, fondateurs de pouvoir ou agents pour atteindre les finalités spécifiques détaillées ci-après, dans le respect des dispositions de la Législation sur la protection des données.

Les actionnaires doivent être conscients que les conversations téléphoniques avec la Société de gestion, toute entité du Groupe Lombard Odier, le Dépositaire et l'Agent d'administration centrale sont susceptibles d'être enregistrées. Les enregistrements sont considérés comme des données à caractère personnel et seront réalisés conformément à la Législation sur la protection des données. Les enregistrements peuvent être produits devant un tribunal ou dans le cadre d'autres poursuites avec la même force probante qu'un document écrit.

Le traitement des données à caractère personnel est nécessaire pour les finalités suivantes (les "Finalités"):

- (i) pour la fourniture de services aux actionnaires tels que les services d'agent d'administration centrale et d'agent de transfert (y compris la gestion de la souscription, du rachat ou du transfert d'Actions, la mise à jour des données du registre des actionnaires et des données clients, les communications aux actionnaires);
- (ii) pour le respect des obligations légales et réglementaires, y compris la lutte contre le blanchiment d'argent, les obligations d'identification du client ou de déclaration fiscale (telles que, sans toutefois s'y limiter, FATCA et NCD, tel que détaillé ci-dessous);
- (iii) pour la réalisation des intérêts légitimes poursuivis par la Société et la Société de gestion (tels que la communication d'informations au sein du Groupe Lombard Odier pour fournir les services susmentionnés ainsi qu'à des fins de gestion de la relation client et d'administration interne).

Les données à caractère personnel seront uniquement traitées pour les Finalités pour lesquelles elles ont été collectées, sauf autorisation contraire en vertu de la Législation sur la protection des données. Les actionnaires doivent être conscients que, pour atteindre les Finalités susmentionnées, leurs données à caractère personnel sont susceptibles d'être divulguées à d'autres sociétés du Groupe Lombard Odier, à CACEIS Bank, Luxembourg Branch en tant qu'Agent d'administration centrale et Dépositaire et tout autre membre du Groupe CACEIS et à d'autres parties assistant CACEIS Bank, Luxembourg Branch dans l'accomplissement de ses tâches au service de la Société et de la Société de gestion.

Des données à caractère personnel peuvent aussi être divulguées à d'autres délégués, agents et autres prestataires de services engagés par la Société et la Société de gestion ainsi que leurs employés, fondateurs de pouvoir, agents et aux autorités fiscales, gouvernementales et réglementaires lorsque la législation ou les réglementations l'exigent. Les données à caractère personnel sont susceptibles, en lien avec les Finalités susmentionnées, d'être transférées en dehors de l'EEE, où la législation sur la protection des données est susceptible d'offrir une protection moindre que la législation de l'UE. Des mesures raisonnables sont prises pour assurer la sécurité et la confidentialité de toutes les données à caractère personnel transmises. La Société de gestion et la Société veilleront à ce que toute partie basée en dehors de l'EEE à laquelle des données à caractère personnel sont divulguées applique un niveau de protection adéquat, soit parce qu'une décision d'adéquation a été adoptée par la Commission européenne en lien avec ledit pays soit parce que de tels transferts seront soumis à d'autres protections appropriées autorisées en vertu de la législation de l'UE. Les actionnaires reconnaissent et acceptent que la Société, la Société de gestion et d'autres entités du Groupe Lombard Odier limitent leur responsabilité dans toute la mesure autorisée par la législation applicable concernant les données à caractère personnel obtenues par des tiers non autorisés.

Les données à caractère personnel seront conservées durant le temps exigé par la loi. Les données à caractère personnel ne seront pas conservées au-delà du temps nécessaire au regard des Finalités du traitement desdites données.

Selon les modalités et sous réserve des limitations prévues dans la Législation sur la protection des données, les actionnaires ont un droit d'accès, de rectification et/ou d'effacement de leurs données à caractère personnel lorsque ces données sont incorrectes, incomplètes ou dépassées. Les actionnaires peuvent aussi demander de restreindre l'utilisation de leurs données à caractère personnel et de recevoir une copie de leurs données à caractère personnel. Toute requête concernant le traitement de données à caractère personnel doit être adressée par e-mail à [luxembourg-funds@lombardodier.com](mailto:luxembourg-funds@lombardodier.com) ou par courrier au siège social de la Société. Une plainte peut aussi être déposée auprès de l'instance publique chargée de la surveillance de l'application du RGPD dans l'Etat membre concerné. Dans le Grand-Duché de Luxembourg, l'autorité de surveillance est la CNPD (Commission Nationale pour la Protection des Données).

Si l'actionnaire n'est pas une personne physique, il s'engage à informer ses représentants légaux et ayants droit concernant le traitement susmentionné des données à caractère personnel, les finalités du traitement, les destinataires, le transfert possible de données à caractère personnel en dehors de l'EEE, la durée de conservation et les droits afférents audit traitement.

Information relative à la protection des données dans le contexte du traitement NCD

En application du chapitre 3 de la Loi de 2015 (cf. Section 17 / 3. Echange automatique de renseignements en matière fiscale), la Société recueillera et déclarera les informations à caractère personnel visées par la Loi de 2015 et dans le respect de celle-ci. A cet égard, les actionnaires sont informés que:

- la Société est responsable du traitement des données à caractère personnel les concernant;
- les données à caractère personnel sont recueillies en vue de respecter la Loi de 2015 et sont destinées aux finalités prévues dans ladite loi;
- les données seront communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises, ainsi qu'à l'autorité d'une Juridiction soumise à déclaration (au sens de la Loi de 2015);
- la réponse aux questions posées par la Société ou son délégué/agent est obligatoire et que, à défaut de réponse appropriée, la Société peut refuser tout ordre soumis par les actionnaires ou procéder au rachat obligatoire des Actions détenues par les actionnaires;
- les actionnaires concernés par les mesures susmentionnées disposent d'un droit d'accès aux données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises et de rectification de ces données.

## **21. INFORMATIONS SPÉCIFIQUES A L'INTENTION DES INVESTISSEURS À L'ÉTRANGER**

### **21.1 Informations spécifiques à l'intention des investisseurs assujettis à l'impôt en Allemagne**

Certains Compartiments sont gérés conformément au régime d'exemption partielle pour les fonds en actions ou les fonds mixtes conformément à la section 20 paragraphe 1 de la LAFI. Cela signifie que ces Compartiments investissent de façon permanente au moins 50% ("Fonds en actions") ou 25% ("Fonds mixtes") de leurs actifs en participations en actions tel que défini dans la LAFI (le "Ratio de participation en actions").

Afin de dissiper tout doute, les titres en portefeuille prêtés par les Compartiments conformément au paragraphe 4.5.1 ne sont pas pris en compte dans le calcul du Ratio de participation en actions.

Lorsqu'un Compartiment se qualifie comme Fonds en actions ou Fonds mixte, cela est indiqué dans la présentation du Compartiment concerné à l'Annexe A.

# ANNEXE A: COMPARTIMENTS PROPOSÉS À LA SOUSCRIPTION

## A la date du Prospectus, les Compartiments suivants sont proposés:

LO Funds III – Global Government Fundamental	70
LO Funds III – Emerging Local Currency Bond Fundamental	73
LO Funds III – Capital Growth	76
LO Funds III – US Responsible Equity Risk Based	79
LO Funds III – Europe Responsible Equity Risk Based	81
LO Funds III – Japan Responsible Equity Risk Based	83

La date du lancement initial sera indiquée dans le dernier rapport financier de la Société. Le DICI correspondant sera mis à jour/publié lors de la mise à disposition des Actions d'un Compartiment ou de nouvelles classes d'Actions au sein d'un Compartiment lancé.

Les Administrateurs peuvent décider de créer de nouvelles classes d'Actions correspondant à de nouveaux Compartiments; dans ce cas, le présent Prospectus sera complété par un avenant ou mis à jour.

## LO Funds III – Global Government Fundamental

### Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement. L'indice Bloomberg Barclays Global Treasury TR est utilisé à des fins de comparaison de la performance ainsi qu'à des fins de surveillance du risque interne, sans impliquer de contrainte particulière pour les investissements du Compartiment. Les titres visés par le Compartiment peuvent être similaires à ceux de l'indice dans une mesure qui varie au fil du temps mais leur pondération devrait différer significativement. La performance du Compartiment peut s'écarter significativement de celle de l'indice.

Ce Compartiment investira, à hauteur de deux tiers (2/3) au moins de ses actifs, en obligations, autres titres de créance à taux fixe ou flottant et titres de créance à court terme émis ou garantis par des émetteurs souverains faisant partie de l'OCDE et/ou des institutions supranationales. Le Compartiment peut investir jusqu'à un tiers (1/3) de ses actifs dans (i) des titres de créance émis ou garantis par des émetteurs souverains ne faisant pas partie de l'OCDE (émetteurs des Marchés émergents compris), (ii) des titres de créance émis par des émetteurs ni souverains ni supranationaux, (iii) des monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises) et/ou (iv) des Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités). Jusqu'à 15% du portefeuille du Compartiment peuvent être investis en obligations du CIBM, en particulier par le biais de Bond Connect.

Les plus-values et pertes non réalisées des instruments financiers dérivés sur les monnaies seront prises en compte aux fins de la politique d'investissement.

L'approche d'investissement mise en œuvre par le Gérant pour sélectionner les titres repose principalement sur une analyse fondamentale des émetteurs, indépendamment de leur notation. Ce Compartiment n'est par conséquent pas soumis aux exigences de notation minimale visées au paragraphe 3.2. Le Gérant peut également appliquer d'autres stratégies qualitatives et/ou systématiques.

Le Gérant pourra, à sa discrétion, choisir l'échéance du portefeuille, les monnaies, les catégories d'instruments financiers dérivés et leurs sous-jacents.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.1, le Compartiment peut détenir jusqu'à 10% de ses actifs nets en OPC.

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés (en particulier, sans toutefois s'y limiter, des dérivés de crédit (CDS compris), sur taux d'intérêt, d'inflation, de change et de volatilité):

- à des fins de couverture Oui
- à des fins de GEP Non
- dans le cadre de la stratégie d'investissement Oui

L'utilisation d'instruments financiers structurés est décrite au paragraphe 3.1.

**L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment. En plus des risques généraux décrits, le Compartiment est exposé à un certain nombre de risques spécifiques. Veuillez tenir compte du facteur de risque "Risque lié aux Marchés émergents" / "CIBM".**

### Monnaie de référence

EUR

### Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Connect"): cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions I	Actions S	Actions M	Actions E
<b>Type d'investisseur(s)</b>	Tous les investisseurs	Tous les investisseurs	Tous les investisseurs	Investisseurs institutionnels	Intermédiaires financiers souscrivant sur la base d'un mandat discrétionnaire de gestion de portefeuille	Réservé aux entités de LOIM et à leurs employés respectifs, sous certaines conditions
<b>Montant minimum de souscription initiale et de détention</b>	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 1'000	Equivalent de CHF 1 million	A définir	Equivalent d'EUR 3'000	Aucun
<b>Montant minimum de souscription ultérieure</b>	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

	Actions P	Actions R	Actions I	Actions S	Actions M	Actions E
<b>Commission de gestion maximum</b>	0,375%	0,375%	0,375%	N/A	0,45%	N/A
<b>Commission de distribution maximum</b>	0,375%	1,125%	N/A	N/A	N/A	N/A
<b>Taux maximum estimé des commissions et frais à la section 10.5.4.1 "Commissions du Dépositaire et de l'Agent d'administration centrale et coûts opérationnels" dans le Prospectus</b>	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%
<b>Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*</b>	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%
<b>Commission de transaction</b>	Jusqu'à 3%	Jusqu'à 3%	<i>Jusqu'à 3%</i>	Jusqu'à 3%	Jusqu'à 3%	Jusqu'à 3%

\* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite

### Information SFDR

La classification du Compartiment en vertu du SFDR, la manière dont le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement concernant les Compartiments et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements du Compartiment sont définis dans l'Annexe SFDR.

### Gérant

Cf. paragraphe 6.3

### Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

VaR relative

### Portefeuille de référence utilisé aux seules fins d'évaluation de l'Exposition globale

Bloomberg Barclays Global Treasury TR

### Niveau attendu de levier

300%

### Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent un revenu régulier et, potentiellement, une plus-value du capital investi; et
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans les objectif et politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

### Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

## Heure limite

<b>Heure limite <sup>1</sup> (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)</b>	<b>Jour d'évaluation <sup>2</sup> ("T")</b>	<b>Date de paiement <sup>3</sup></b>
15h00 le jour T - 1	Quotidien	Jusqu'à T + 3 jours <sup>4</sup>

N.B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

<sup>1</sup> Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.

<sup>2</sup> Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.

<sup>3</sup> Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.

<sup>4</sup> Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier ([www.loim.com](http://www.loim.com)) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

## LO Funds III – Emerging Local Currency Bond Fundamental

### Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement. L'indice JP Morgan GBI-EM Global Diversified TR est utilisé à des fins de comparaison de la performance ainsi qu'à des fins de surveillance du risque interne, sans impliquer de contrainte particulière pour les investissements du Compartiment. Les titres visés par le Compartiment peuvent être similaires à ceux de l'indice dans une mesure qui varie au fil du temps mais leur pondération devrait différer significativement. La performance du Compartiment peut s'écarter significativement de celle de l'indice.

Compartiment investi en obligations, autres titres de créance à taux fixe ou flottant et instruments de créance à court terme libellés en monnaies de l'OCDE et/ou en monnaies des Marchés émergents et émis ou garantis par des émetteurs souverains des Marchés émergents ou des sociétés qui ont leur siège ou exercent une partie prépondérante de leur activité économique sur des Marchés émergents. Le Compartiment peut également, dans des conditions de marché spécifiques ou si le Gérant le juge approprié, investir dans des obligations, autres instruments de créance à taux fixe ou flottant et instruments de créance à court terme libellés dans des monnaies de l'OCDE et émis ou garantis par des entités souveraines de l'OCDE. Les instruments décrits ci-dessus peuvent présenter une quelconque qualité de crédit (y compris des titres d'une notation de qualité inférieure à la notation investment-grade visée au paragraphe 3.2) allant généralement de AAA à B. Le Gérant pourra, à sa discrétion, choisir les émetteurs et les pays. Le Compartiment peut investir jusqu'à 35% du portefeuille dans des obligations émises ou garanties par l'Etat russe admises à une Cote officielle ou traitées sur un Marché réglementé. Les investissements directs sur des marchés russes (autres que les investissements négociés à la Bourse de Moscou (Moscow Exchange)) ainsi que les investissements négociés sur des marchés qui ne sont pas des Marchés réglementés mais qui sont notamment transférables, liquides et d'une valeur susceptible d'être déterminée avec précision à tout moment, ne pourront en totalité dépasser 10% des actifs nets du Compartiment, conformément à l'article 41 (2) de la Loi de 2010. Jusqu'à 20% du portefeuille du Compartiment peuvent être investis en obligations du CIBM, en particulier par le biais de Bond Connect.

En plus des investissements dans des obligations ou d'autres instruments et titres de créance, le Gérant peut utiliser des instruments financiers dérivés (i) afin d'adopter des positions longues et courtes sur des monnaies (monnaies de l'OCDE et/ou monnaies des Marchés émergents) et/ou (ii) afin d'augmenter ou de réduire son exposition à des classes d'actifs (actions comprises), des marchés (Marchés émergents compris) et des indices (indices de matières premières compris) spécifiques. Le Compartiment peut également être entièrement investi, conformément aux règles en vigueur en matière de diversification, en Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités) lorsque le Gérant considère par exemple que le Compartiment doit être positionné de façon défensive. Le Compartiment peut être entièrement investi sur les Marchés émergents.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.1, le Compartiment peut détenir jusqu'à 10% de ses actifs nets en OPC.

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés (en particulier, sans toutefois s'y limiter, des dérivés de crédit (CDS compris), sur taux d'intérêt, d'inflation, de change et de volatilité):

- à des fins de couverture Oui
- à des fins de GEP Non
- dans le cadre de la stratégie d'investissement Oui

L'utilisation d'instruments financiers structurés est décrite au paragraphe 3.1.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment. En plus des risques généraux décrits, le Compartiment est exposé à un certain nombre de risques spécifiques. Veuillez tenir compte du facteur de risque "Risque lié aux Marchés émergents" / "CIBM".

### Monnaie de référence

USD

### Classes d'Actions proposées à la souscription et restriction de classes d'Actions à un certain type d'investisseurs

Les Actions sont réservées aux institutions de prévoyance professionnelle. Veuillez vous reporter à la Section 17 "Taxation", 1) (a) pour les conséquences fiscales de cette restriction sur la taxe d'abonnement.

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Connect"): cf. paragraphe 2.2.

	Actions I	Actions S
Type d'investisseur(s)	Institutions de prévoyance professionnelle	
Montant minimum de souscription initiale et de détention	Equivalent de CHF 1 million	A définir
Montant minimum de souscription ultérieure	N/A	N/A
Commission de gestion maximum	0,75%	N/A
Commission de distribution maximum	N/A	N/A
Taux maximum estimé des commissions et frais à la section 10.5.4.1 "Commissions du Dépositaire et de l'Agent d'administration centrale et coûts opérationnels" dans le Prospectus	0,30%	0,30%
Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%
Commission de transaction	Jusqu'à 3%	Jusqu'à 3%

\* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite

### Information SFDR

La classification du Compartiment en vertu du SFDR, la manière dont le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement concernant les Compartiments et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements du Compartiment sont définis dans l'Annexe SFDR.

### Gérant

Cf. paragraphe 6.3

### Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

VaR relative

### Portefeuille de référence utilisé aux seules fins d'évaluation de l'Exposition globale

JPMorgan GBI-EM Global Diversified TR

### Niveau attendu de levier

300%

### Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent un revenu régulier et, potentiellement, une plus-value du capital investi; et
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans les objectif et politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

### Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

## Heure limite

<b>Heure limite <sup>1</sup> (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)</b>	<b>Jour d'évaluation <sup>2</sup> ("T")</b>	<b>Date de paiement <sup>3</sup></b>
15h00 le jour T - 1	Quotidien	Jusqu'à T + 3 jours <sup>4</sup>

N.B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

<sup>1</sup> Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.

<sup>2</sup> Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.

<sup>3</sup> Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.

<sup>4</sup> Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier ([www.loim.com](http://www.loim.com)) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

# LO Funds III – Capital Growth

## Objectif

Le Compartiment est géré activement. Le Compartiment n'est pas géré en référence à un indice.

L'objectif du Compartiment consiste à générer des rendements en mettant en œuvre des stratégies d'allocation d'actifs visant à offrir des rendements ajustés au risque plus élevés que les stratégies d'allocation d'actifs traditionnelles et/ou à offrir des sources de rendement complémentaires ainsi qu'une diversification par rapport aux classes d'actifs traditionnelles.

Pour atteindre cet objectif, le Gérant investit dans des stratégies long-only et long/short basées sur des règles et peut nommer une autre Entité LO (telle que définie au paragraphe 6.3 du Prospectus) sous-gestionnaire en investissement pour mettre en œuvre les stratégies long/short (le "Sous-gestionnaire en investissement"). Par souci de commodité, le Gérant et le Sous-gestionnaire en investissement sont désignés indifféremment par "Gérant" dans la description ci-après.

## Stratégies et construction du portefeuille

Les stratégies long-only offrent une exposition delta one à diverses classes d'actifs traditionnelles (y compris, mais sans s'y limiter, les actions, les obligations, les taux d'intérêt, les monnaies, les matières premières, le crédit et la volatilité).

Les stratégies long/short donnent notamment accès à deux sources principales de rendements: les primes liées au revenu et les primes basées sur les tendances.

Ces primes sont conçues pour offrir chacune des profils de risque complémentaires:

primes liées au revenu: exploitation des écarts structurels au sein des classes d'actifs. Perception de la prime, génération de flux de rendements réguliers, profil de risque long. Bons résultats potentiels lorsque les conditions de marché sont normales ou en amélioration. Exposition à de fortes pertes en période de crise ou en cas d'effondrement du marché;

primes basées sur les tendances: exploitation de la persistance de mouvements directionnels dans un large univers de classes d'actifs. Capacité à aller à l'encontre du marché, profil de couverture. Protection potentielle en cas d'effondrement du marché. Difficultés en cas de renversement rapide de la tendance ou d'absence de tendance sur le marché.

Le Gérant suit une méthodologie basée sur le risque dans le cadre de l'allocation du capital. Selon cette méthode, un niveau de risque égal est alloué aux groupes et au sein des groupes à chaque stratégie. Les contributions égales au risque se traduisent ensuite par des pondérations du capital. Les stratégies les plus risquées reçoivent moins de capitaux. Au niveau du portefeuille total, un mécanisme de volatilité cible est appliqué.

## Politique d'investissement

Le Gérant, sur la base des modèles quantitatifs développés en interne, déterminera la méthodologie d'investissement pour chaque stratégie afin d'allouer les transactions au sein de classes d'actifs prédéfinies – y compris, mais sans s'y limiter, les actions, les obligations, les taux d'intérêt, les monnaies (monnaies des Marchés émergents comprises), les indices de matières premières, les indices de crédit et les indices de volatilité – parallèlement aux instruments financiers dérivés respectifs à utiliser pour obtenir l'exposition souhaitée. Le Gérant déterminera, à sa discrétion, le nombre total de stratégies sous-jacentes et choisira les marchés (le Compartiment pourra, en particulier, être entièrement investi sur les Marchés émergents).

Le Compartiment investit en obligations, autres titres de créance à taux fixe ou flottant et titres de créance à court terme, émis ou garantis par des émetteurs souverains ou non souverains, obligations convertibles, actions, monnaies ainsi que dans une large gamme d'instruments financiers dérivés, y compris, sans toutefois s'y limiter, des options, des futures, des dérivés de crédit (CDS compris), sur taux d'intérêt, d'inflation, de change et de volatilité et potentiellement au moyen de fonds ainsi qu'en Liquidités et Moyens proches des liquidités. Les instruments peuvent être libellés en monnaies de l'OCDE et/ou en monnaies des Marchés émergents. A la discrétion du Gérant, le Compartiment peut être entièrement investi, conformément aux règles en vigueur en matière de diversification, en Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités). Le Compartiment n'est pas soumis aux exigences de notation minimale visées au paragraphe 3.2.

S'agissant des stratégies impliquant une exposition aux matières premières, cette exposition pourra être obtenue par l'utilisation d'un contrat de swap tel que détaillé aux paragraphes 3.3.1, 3.3.2, 3.3.3 et 3.3.4.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut conclure un contrat de swap sur rendement excédentaire "unfunded" tel que détaillé au paragraphe 3.3.5. Selon le Gérant, le swap sur rendement excédentaire "unfunded" est un outil efficace pour mettre en œuvre une stratégie long/short sur actions tout en réduisant les coûts et les risques de liquidité.

Le Compartiment ne conclura des contrats de swap qu'avec des contreparties qui sont des établissements financiers de premier ordre.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.1, le Compartiment peut détenir jusqu'à 10% de ses actifs nets en OPC.

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés:

- à des fins de couverture Oui
- à des fins de GEP Non
- dans le cadre de la stratégie d'investissement Oui

L'utilisation d'instruments financiers structurés est décrite au paragraphe 3.1 ci-dessus.

### Règlement Benchmark

Voir la partie générale du Prospectus: "3. Objectifs et politiques d'investissement" / 3.1 "Dispositions générales communes à tous les Compartiments" / "(x) Règlement Benchmark".

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

### Monnaie de référence

USD

### Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Connect"): cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions I	Actions S	Actions M	Actions E
<b>Type d'investisseur(s)</b>	Tous les investisseurs	Tous les investisseurs	Tous les investisseurs	Investisseurs institutionnels	Intermédiaires financiers souscrivant sur la base d'un mandat discrétionnaire de gestion de portefeuille	Réservé aux entités de LOIM et à leurs employés respectifs, sous certaines conditions
<b>Montant minimum de souscription initiale et de détention</b>	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 1'000	Equivalent de CHF 1 million	A définir	Equivalent d'EUR 3'000	Aucun
<b>Montant minimum de souscription ultérieure</b>	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
<b>Commission de gestion maximum</b>	1,50%	N/A	1,50%	N/A	1,65%	N/A
<b>Commission de distribution maximum</b>	0,75%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
<b>Taux maximum estimé des commissions et frais à la section 10.5.4.1 "Commissions du Dépositaire et de l'Agent d'administration centrale et coûts opérationnels" dans le Prospectus</b>	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%
<b>Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*</b>	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%	Jusqu'à 3,5%
<b>Commission de transaction</b>	Jusqu'à 3%	Jusqu'à 3%	<i>Jusqu'à 3%</i>	Jusqu'à 3%	Jusqu'à 3%	Jusqu'à 3%

\* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite

## Information SFDR

La classification du Compartiment en vertu du SFDR, la manière dont le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement concernant les Compartiments et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements du Compartiment sont définis dans l'Annexe SFDR.

## Gérant

Cf. paragraphe 6.3

## Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

VaR absolue

## Portefeuille de référence utilisé aux seules fins d'évaluation de l'Exposition globale

Sans objet

## Niveau attendu de levier

Le levier calculé selon la méthode de la somme des notionnels des instruments financiers dérivés devrait être de l'ordre de 600% de la Valeur nette d'inventaire. L'exposition du Compartiment aux swaps sur rendement total exprimée en tant que somme des notionnels devrait être comprise entre 0% et 100% de la Valeur nette d'inventaire. En cas de dépassement de cette fourchette, les expositions devraient rester inférieures à 600%. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les expositions et le levier attendus peuvent être dépassés.

## Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent un revenu régulier et, potentiellement, une plus-value du capital investi; et
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans les objectif et politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

## Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

## Heure limite

Heure limite <sup>1</sup> (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)	Jour d'évaluation <sup>2</sup> ("T")	Date de paiement <sup>3</sup>
15h00 le jour T - 1	Quotidien	Jusqu'à T + 3 jours <sup>4</sup>

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

<sup>1</sup> Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.

<sup>2</sup> Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.

<sup>3</sup> Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.

<sup>4</sup> Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier ([www.loim.com](http://www.loim.com)) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

## LO Funds III – US Responsible Equity Risk Based

### Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement. L'indice S&P 500 TR ND est utilisé pour définir l'univers d'investissement initial pour la sélection individuelle des titres, la comparaison de la performance ainsi qu'à des fins de surveillance du risque interne, sans impliquer de contrainte particulière pour les investissements du Compartiment. Les titres du Compartiment seront généralement similaires à ceux de l'indice susmentionné mais les pondérations des titres devraient différer significativement. Le Gérant pourra également sélectionner des titres ne faisant pas partie de l'indice susmentionné pour profiter d'opportunités d'investissement.

Le Compartiment investit en actions et en titres liés aux actions (y compris, sans toutefois s'y limiter, les warrants) émis par des sociétés qui ont leur siège ou exercent une partie prépondérante de leur activité économique aux Etats-Unis, ainsi que toute société présente dans les principaux indices d'actions américains.

Le Gérant suit une méthodologie basée sur le risque. Selon cette méthode, le poids d'un actif inclus dans un portefeuille est ajusté en fonction de sa contribution au risque du portefeuille en question.

Le Gérant peut mettre en œuvre des stratégies qualitatives et/ou systématiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, des méthodologies factorielles et basées sur le risque. La stratégie appliquée par le Gérant peut aussi s'appuyer sur des critères de responsabilité, ce qui inclut des critères sociaux, environnementaux, de gouvernance et/ou éthiques. Le Gérant pourra, à sa discrétion, choisir les marchés, les secteurs et les monnaies.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.1, le Compartiment peut (i), dans des conditions de marché normales, détenir, à titre provisoire et auxiliaire, jusqu'à 15% de ses actifs nets en Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités) et (ii) détenir jusqu'à 10% de ses actifs nets en OPC.

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés:

- à des fins de couverture Oui
- à des fins de GEP Non
- dans le cadre de la stratégie d'investissement Non

L'utilisation d'instruments financiers structurés est décrite au paragraphe 3.1.

Le Compartiment se qualifie comme Fonds en actions conformément à la LAFI.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

### Monnaie de référence

USD

### Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Connect"): cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions I	Actions S	Actions M	Actions N	Actions E
<b>Type d'investisseur</b>	Cf. paragraphe 2.2						
<b>Montant minimum de souscription initiale et de détention</b>	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 1'000	Equivalent de CHF 1 million	A définir	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent de CHF 1 million	Aucun
<b>Montant minimum de souscription ultérieure</b>	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
<b>Commission de gestion maximum</b>	0,75%	0,75%	0,75%	N/A	0,85%	0,75%	N/A
<b>Commission de distribution maximum</b>	0,75%	1,55%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

	Actions P	Actions R	Actions I	Actions S	Actions M	Actions N	Actions E
<b>Taux maximum estimé des commissions et frais à la section 10.5.4.1 "Commissions du Dépositaire et de l'Agent d'administration centrale et coûts opérationnels" dans le Prospectus</b>	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%	<b>0,30%</b>
<b>Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*</b>	Jusqu'à 3,5%						
<b>Commission de transaction</b>	Jusqu'à 3%						

\* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite

### Information SFDR

La classification du Compartiment en vertu du SFDR, la manière dont le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement concernant les Compartiments et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements du Compartiment sont définis dans l'Annexe SFDR.

### Gérant

Cf. paragraphe 6.3

### Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

### Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent une augmentation du capital sur le long terme; et
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans les objectifs et politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

### Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

### Heure limite

<b>Heure limite <sup>1</sup> (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)</b>	<b>Jour d'évaluation <sup>2</sup> ("T")</b>	<b>Date de paiement <sup>3</sup></b>
12h00 le jour T	Quotidien	Jusqu'à T + 3 jours <sup>4</sup>

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

<sup>1</sup> Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.

<sup>2</sup> Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.

<sup>3</sup> Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.

<sup>4</sup> Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier ([www.loim.com](http://www.loim.com)) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veuillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

## LO Funds III – Europe Responsible Equity Risk Based

### Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement. L'indice MSCI Europe TR ND est utilisé pour définir l'univers d'investissement initial pour la sélection individuelle des titres, la comparaison de la performance ainsi qu'à des fins de surveillance du risque interne, sans impliquer de contrainte particulière pour les investissements du Compartiment. Les titres du Compartiment seront généralement similaires à ceux de l'indice susmentionné mais les pondérations des titres devraient différer significativement. Le Gérant pourra également sélectionner des titres ne faisant pas partie de l'indice susmentionné pour profiter d'opportunités d'investissement.

Le Compartiment investit en actions et en titres liés aux actions (y compris, sans toutefois s'y limiter, les warrants) émis par des sociétés qui ont leur siège ou exercent une partie prépondérante de leur activité économique en Europe, ainsi que toute société présente dans les principaux indices d'actions européens.

Le Gérant suit une méthodologie basée sur le risque. Selon cette méthode, le poids d'un actif inclus dans un portefeuille est ajusté en fonction de sa contribution au risque du portefeuille en question.

Le Gérant peut mettre en œuvre des stratégies qualitatives et/ou systématiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, des méthodologies factorielles et basées sur le risque. La stratégie appliquée par le Gérant peut aussi s'appuyer sur des critères de responsabilité, ce qui inclut des critères environnementaux, sociaux, de gouvernance et/ou éthiques. Le Gérant pourra, à sa discrétion, choisir les marchés, les secteurs et les monnaies.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.1, le Compartiment peut (i), dans des conditions de marché normales, détenir, à titre provisoire et auxiliaire, jusqu'à 15% de ses actifs nets en Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités) et (ii) détenir jusqu'à 10% de ses actifs nets en OPC.

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés:

- à des fins de couverture Oui
- à des fins de GEP Non
- dans le cadre de la stratégie d'investissement Non

L'utilisation d'instruments financiers structurés est décrite au paragraphe 3.1.

Le Compartiment se qualifie comme Fonds en actions conformément à la LAFI.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

### Monnaie de référence

EUR

### Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Connect"): cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions I	Actions S	Actions M	Actions N	Actions E
<b>Type d'investisseur</b>	Cf. paragraphe 2.2						
<b>Montant minimum de souscription initiale et de détention</b>	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 1'000	Equivalent de CHF 1 million	A définir	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent de CHF 1 million	Aucun
<b>Montant minimum de souscription ultérieure</b>	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
<b>Commission de gestion maximum</b>	0,75%	0,75%	0,75%	N/A	0,85%	0,75%	N/A
<b>Commission de distribution maximum</b>	0,75%	1,55%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

	Actions P	Actions R	Actions I	Actions S	Actions M	Actions N	Actions E
<b>Taux maximum estimé des commissions et frais à la section 10.5.4.1 "Commissions du Dépositaire et de l'Agent d'administration centrale et coûts opérationnels" dans le Prospectus</b>	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%	<b>0,30%</b>
<b>Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*</b>	Jusqu'à 3,5%						
<b>Commission de transaction</b>	Jusqu'à 3%						

\* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite

### Information SFDR

La classification du Compartiment en vertu du SFDR, la manière dont le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement concernant les Compartiments et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements du Compartiment sont définis dans l'Annexe SFDR.

### Gérant

Cf. paragraphe 6.3

### Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

### Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent une augmentation du capital sur le long terme; et
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans les objectif et politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

### Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respectives, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

### Heure limite

Heure limite <sup>1</sup> (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)	Jour d'évaluation <sup>2</sup> ("T")	Date de paiement <sup>3</sup>
12h00 le jour T	Quotidien	Jusqu'à T + 3 jours <sup>4</sup>

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

<sup>1</sup> Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.

<sup>2</sup> Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.

<sup>3</sup> Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.

<sup>4</sup> Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier ([www.loim.com](http://www.loim.com)) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veuillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

# LO Funds III – Japan Responsible Equity Risk Based

## Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est géré activement. L'indice MSCI Japan TR ND est utilisé pour définir l'univers d'investissement initial pour la sélection individuelle des titres, la comparaison de la performance ainsi qu'à des fins de surveillance du risque interne, sans impliquer de contrainte particulière pour les investissements du Compartiment. Les titres du Compartiment seront généralement similaires à ceux de l'indice susmentionné mais les pondérations des titres devraient différer significativement. Le Gérant pourra également sélectionner des titres ne faisant pas partie de l'indice susmentionné pour profiter d'opportunités d'investissement.

Le Compartiment investit en actions et en titres liés aux actions (y compris, sans toutefois s'y limiter, les warrants) émis par des sociétés qui ont leur siège ou exercent une partie prépondérante de leur activité économique au Japon, ainsi que toute société présente dans les principaux indices d'actions japonais.

Le Gérant suit une méthodologie basée sur le risque. Selon cette méthode, le poids d'un actif inclus dans un portefeuille est ajusté en fonction de sa contribution au risque du portefeuille en question.

Le Gérant peut mettre en œuvre des stratégies qualitatives et/ou systématiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, des méthodologies factorielles et basées sur le risque. La stratégie appliquée par le Gérant peut aussi s'appuyer sur des critères de responsabilité, ce qui inclut des critères environnementaux, sociaux, de gouvernance et/ou éthiques. Le Gérant pourra, à sa discrétion, choisir les marchés, les secteurs et les monnaies.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3.1, le Compartiment peut (i), dans des conditions de marché normales, détenir, à titre provisoire et auxiliaire, jusqu'à 15% de ses actifs nets en Liquidités et Moyens proches des liquidités (y compris les ABS/MBS à court terme, qui peuvent représenter jusqu'à 10% des investissements en Liquidités et Moyens proches des liquidités) et (ii) détenir jusqu'à 10% de ses actifs nets en OPC.

Sous réserve des limites autorisées par les Restrictions d'investissement visées à la Section 4 du Prospectus, le Gérant est autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés:

- à des fins de couverture Oui
- à des fins de GEP Non
- dans le cadre de la stratégie d'investissement Non

L'utilisation d'instruments financiers structurés est décrite au paragraphe 3.1.

Le Compartiment se qualifie comme Fonds en actions conformément à la LAFI.

L'attention des investisseurs est attirée sur l'Annexe sur les facteurs de risque, qui expose les facteurs de risque applicables au Compartiment.

## Monnaie de référence

JPY

## Classes d'Actions proposées à la souscription

Les Actions peuvent aussi prendre différentes formes (c.-à-d. Monnaies alternatives, politique en matière de dividendes, politique de couverture de change, "Connect"): cf. paragraphe 2.2.

	Actions P	Actions R	Actions I	Actions S	Actions M	Actions N	Actions E
<b>Type d'investisseur</b>	Cf. paragraphe 2.2						
<b>Montant minimum de souscription initiale et de détention</b>	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent d'EUR 1'000	Equivalent de CHF 1 million	A définir	Equivalent d'EUR 3'000	Equivalent de CHF 1 million	Aucun
<b>Montant minimum de souscription ultérieure</b>	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
<b>Commission de gestion maximum</b>	0,75%	0,75%	0,75%	N/A	0,85%	0,75%	N/A
<b>Commission de distribution maximum</b>	0,75%	1,55%	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

	Actions P	Actions R	Actions I	Actions S	Actions M	Actions N	Actions E
<b>Taux maximum estimé des commissions et frais à la section 10.5.4.1 "Commissions du Dépositaire et de l'Agent d'administration centrale et coûts opérationnels" dans le Prospectus</b>	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%	<b>0,30%</b>
<b>Niveau maximum des commissions de gestion lorsque le Compartiment investit ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC ou Compartiments cibles*</b>	Jusqu'à 3,5%						
<b>Commission de transaction</b>	Jusqu'à 3%						

\* Nonobstant toute commission de performance pouvant être prélevée au-delà de cette limite

### Information SFDR

La classification du Compartiment en vertu du SFDR, la manière dont le Gérant intègre les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement concernant les Compartiments et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements du Compartiment sont définis dans l'Annexe SFDR.

### Gérant

Cf. paragraphe 6.3

### Approche utilisée pour calculer l'Exposition globale du Compartiment

Approche par les engagements

### Profil de l'investisseur type

Le Compartiment convient aux investisseurs qui:

- recherchent une augmentation du capital sur le long terme; et
- sont disposés à prendre les risques accrus associés aux catégories d'actifs décrites dans les objectifs et politique d'investissement; et
- peuvent tolérer une certaine volatilité dans la valeur de leurs Actions.

### Procédure de souscription

Le montant de la souscription doit être envoyé conformément à la procédure de souscription décrite à la Section 20 du Prospectus.

Les demandes de souscription doivent parvenir à la Société au plus tard à l'Heure limite.

Le montant de la souscription doit être versé au Dépositaire dans la Monnaie de référence ou dans la Monnaie alternative respective, s'il s'agit de classes émises dans une Monnaie alternative, valeur avant la Date de paiement, et l'identité exacte du ou des souscripteurs ainsi que le Compartiment pour lequel les Actions sont souscrites doivent être indiqués.

### Heure limite

<b>Heure limite <sup>1</sup> (heure du Luxembourg) (souscriptions, rachats et conversions)</b>	<b>Jour d'évaluation <sup>2</sup> ("T")</b>	<b>Date de paiement <sup>3</sup></b>
15h00 le jour T - 1	Quotidien	Jusqu'à T + 3 jours <sup>4</sup>

N. B.: toute référence à un jour sera interprétée comme une référence à un Jour ouvrable

<sup>1</sup> Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, le premier Jour ouvrable au Luxembourg précédant ce jour.

<sup>2</sup> Si ce Jour d'évaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'évaluation sera le Jour ouvrable suivant ou le Jour ouvrable précédent en cas d'évaluation bimensuelle.

<sup>3</sup> Pour les rachats, les paiements seront normalement effectués dans la Monnaie de référence.

<sup>4</sup> Les actionnaires sont invités à consulter le site Internet du Groupe Lombard Odier ([www.loim.com](http://www.loim.com)) pour connaître la Date de paiement applicable.

Veuillez vous référer au paragraphe 12.1 "Dispositions générales" de la Section 12 "Emission et vente d'Actions" pour de plus amples informations.

# ANNEXE B: ANNEXE SUR LES FACTEURS DE RISQUE

La liste de facteurs de risques ci-après ne prétend pas donner une description exhaustive des risques liés à un investissement dans les Actions des Compartiments. Avant toute décision de souscription ou d'achat d'Actions, les investisseurs potentiels sont priés de lire attentivement le Prospectus complet et de s'adresser à leurs conseillers professionnels afin de comprendre les conséquences fiscales et autres de cet investissement compte tenu de leur situation personnelle.

Les performances passées n'offrent aucune garantie quant aux résultats futurs et il se peut que l'investisseur ne récupère pas le montant initialement investi. Rien ne garantit que les Compartiments atteindront effectivement leur objectif d'investissement ni que la valeur des actifs augmentera.

Le tableau ci-après récapitule les principaux risques liés au portefeuille de base de chaque Compartiment à la date du Prospectus. Il ne saurait constituer une liste figée et exhaustive de l'ensemble des risques potentiels. Les investisseurs doivent garder à l'esprit que les risques sont interdépendants et que les Compartiments peuvent être sensibles à chacun des facteurs de risque, notamment en cas de turbulences sur les marchés.

Récapitulatif des principaux risques															
Compartiments	Risques														
	Risques généraux	Actions	Petites et moyennes capitalisations	Titres à revenu fixe	Monnaies	Titres non investment-grade et distressed securities	Titres convertibles	Obligations convertibles contingentes	Marchés émergents	Enregistrement en Russie / Investissements en Russie	Concentration régionale ou sectorielle	Dérivés (couverture/gestion efficace du portefeuille)	Dérivés (stratégie d'investissement)	Modèle	ABS/MBS (au-delà de 10%)
LO Funds III – Global Government Fundamental	X			X	X	X			X			X	X	X	
LO Funds III – Emerging Local Currency Bond Fundamental	X			X	X	X			X	X	X	X	X	X	
LO Funds III – Capital Growth	X	X		X	X	X	X		X		X	X	X	X	
LO Funds III – US Responsible Equity Risk Based	X	X	X								X	X		X	
LO Funds III – Europe Responsible Equity Risk Based	X	X	X		X						X	X		X	
LO Funds III – Japan Responsible Equity Risk Based	X	X	X								X	X		X	

## 1. Risques généraux

Une corrélation défavorable des risques généraux peut se produire, notamment lorsque les Compartiments sont confrontés à des conditions de marché anormales. Par conséquent, en cas de turbulences sur les marchés, le renforcement de l'un de ces risques peut non seulement accentuer l'exposition des Compartiments à d'autres risques généraux, mais aussi induire des risques supplémentaires.

### 1.1 Risque de crédit

Le risque de crédit est un risque général qui s'applique à tous les placements. Il désigne le risque d'une perte liée au non-paiement d'un prêt ou d'une autre obligation (principal ou intérêts, voire les deux) par un débiteur. Pour les Compartiments, le débiteur peut être soit l'émetteur d'un titre sous-jacent ("risque d'émetteur"), soit la contrepartie dans une transaction telle qu'un contrat sur dérivés de gré à gré, une opération de mise ou de prise en pension ou un prêt de titres en portefeuille ("risque de contrepartie"). Le débiteur peut être un gouvernement ("risque souverain"). Le risque de crédit désigne également le risque d'une perte liée à un événement de crédit autre que le défaut de paiement du débiteur, tel que, sans s'y limiter, une baisse de la notation de crédit du débiteur ou le rééchelonnement de sa dette.

**Risque d'émetteur** - si l'émetteur d'un titre à revenu fixe sous-jacent ou d'une action sous-jacente est en cessation de paiement, le Compartiment peut perdre la totalité du montant investi dans ce titre.

**Risque de contrepartie** - les Compartiments peuvent réaliser des transactions de gré à gré (over the counter) ou investir sur des marchés hors cote (inter dealer market). Les Compartiments s'exposent donc au risque qu'une contrepartie n'honore pas ses obligations selon les termes du contrat en raison d'un différend (de bonne foi ou non) concernant lesdits termes du contrat ou en raison d'un problème de crédit ou de liquidité, entraînant une perte pour les Compartiments pouvant atteindre l'intégralité du montant engagé avec cette contrepartie. Ces risques de contrepartie sont plus importants pour les contrats dont l'échéance est plus longue, où des événements peuvent se produire qui empêchent la réalisation du contrat, ou lorsque les Compartiments ont exécuté des transactions avec une seule contrepartie ou un petit groupe de contreparties.

**Risque souverain** - lorsque l'émetteur d'un titre à revenu fixe sous-jacent est un gouvernement ou un émetteur souverain, le risque existe que ce gouvernement ne puisse pas ou ne veuille pas honorer ses obligations, exposant ainsi le Compartiment à une perte correspondant au montant investi dans ce titre.

**Risque systémique** - le risque de crédit peut aussi découler d'une situation où plusieurs grands établissements dépendent les uns des autres pour satisfaire leurs besoins opérationnels ou de liquidité, la défaillance de l'un entraînant celle d'autres établissements. Parfois qualifié de "risque systémique", ce risque est susceptible d'affecter les intermédiaires financiers, tels que les organismes de compensation, les banques, les maisons de titres et les Bourses, avec lesquels les Compartiments traitent au quotidien.

## 1.2 Risque de marché et de volatilité

Le risque de marché est un risque général qui s'applique à tous les placements. Il s'agit du risque de voir la valeur d'un investissement décroître en raison de changements des facteurs du marché tels que le taux de change, le taux d'intérêt, les actions ou la volatilité.

Le risque de volatilité est la probabilité de voir fluctuer les prix, les taux ou les monnaies cotés sur différents marchés. La volatilité peut affecter de diverses façons la Valeur nette d'inventaire des Compartiments. La volatilité de la Valeur nette d'inventaire par Action augmente à mesure que celle du marché augmente.

## 1.3 Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est le risque de voir la valeur d'un investissement décroître en raison de la variabilité des taux d'intérêt. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur des titres de créance baisse, de même que la Valeur nette d'inventaire par Action des Compartiments investis dans ces titres. Les titres dont la durée est longue sont plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt, ce qui les rend généralement plus volatils que les titres de durée plus courte. La durée mesure la sensibilité du prix (la valeur du principal) d'un investissement à revenu fixe à la variation des taux d'intérêt.

## 1.4 Risque de change

Le risque de change est un risque général qui s'applique à tous les Compartiments qui investissent dans des actifs libellés dans une monnaie autre que la Monnaie de référence ("monnaie étrangère"). Il s'agit du risque de voir la valeur de ces actifs décroître, de même que la Valeur nette d'inventaire des Compartiments, en raison de taux de change défavorables. En cas d'appréciation de la monnaie dans laquelle est libellé un titre par rapport à la Monnaie de référence, la valeur du titre augmente. Inversement, une baisse du taux de change de la monnaie pèse sur ladite valeur. Les risques de change sont proportionnels au volume des actifs libellés en monnaies étrangères détenus par les Compartiments.

Les Compartiments peuvent proposer des catégories d'Actions dans une Monnaie alternative. Les variations du taux de change entre la Monnaie de référence et cette Monnaie alternative sont susceptibles de se traduire par une baisse de la valeur desdites Actions exprimée dans la Monnaie alternative. Même en cas de couverture du risque de change, il peut subsister un risque de change résiduel. Bien que les stratégies de couverture ne soient pas forcément utilisées pour chaque classe d'Actions d'un Compartiment, les instruments financiers utilisés pour mettre en œuvre ces stratégies seront des actifs/engagements du Compartiment dans son ensemble (pas de ségrégation entre les classes d'un même Compartiment).

## 1.5 Risque de liquidité

Le risque de liquidité désigne le risque qu'un actif ne puisse pas être négocié assez rapidement pour ne pas affecter le prix de cet actif. Dans des conditions de marché normales, le risque de liquidité est faible, car les Compartiments peuvent uniquement investir dans les actifs éligibles cités au paragraphe 4.1. En revanche, en cas de turbulences sur le marché, le faible volume du marché empêche les Compartiments de vendre aisément leurs actifs à leur juste valeur, voire de les vendre dans l'absolu. Si les Compartiments reçoivent des demandes de rachat massives dans de telles conditions de marché, les Administrateurs peuvent prendre les mesures appropriées pour protéger les intérêts des actionnaires.

## 1.6 Risque lié aux titres non cotés et/ou illiquides

Les Compartiments peuvent investir ou détenir une fraction (au maximum 10%) de leurs actifs nets en titres qui ne sont pas (ou plus) cotés en Bourse ou sur un Marché réglementé ou qui peuvent être considérés comme illiquides du fait de l'absence de marché actif. Les Compartiments risquent d'être confrontés à des retards substantiels et de subir des pertes en tentant de vendre ces titres. S'il y a lieu, les positions illiquides et dépourvues de marché actif des portefeuilles des Compartiments seront évaluées au prix du marché compte tenu des prix de marché du moment, des prix de marché d'investissements comparables et/ou d'autres facteurs (p. ex. la nature de l'instrument en question) selon ce qui s'avérera approprié. Dans la mesure où l'évaluation au prix de marché d'un investissement illiquide est impossible, ledit investissement sera enregistré à la juste valeur raisonnablement déterminée par les Administrateurs ou leur délégué. Rien ne garantit que la juste valeur correspondra à la valeur réalisée par les Compartiments lors de l'aliénation ultérieure de l'investissement ou qui serait réalisée en cas d'aliénation immédiate dudit investissement. Par conséquent, un investisseur demandant aux Compartiments le rachat de ses Actions avant la vente d'un tel investissement ne participera pas aux gains ou aux pertes en résultant.

## 1.7 Risque lié aux rachats massifs

En cas de rachat massif d'Actions d'un des Compartiments dans un laps de temps limité, le Compartiment risque de se voir contraint de liquider des positions dans des délais plus brefs que ceux qui seraient souhaitables, avec un effet négatif sur la valeur des Actions rachetées et des Actions toujours en circulation.

## 1.8 Risque lié aux opérations de couverture

Les Compartiments peuvent détenir des instruments financiers à la fois aux fins d'investissement et aux fins de couverture des risques ou de GEP. Le succès de la stratégie de couverture des Compartiments sera en partie déterminé par la capacité du Gérant à évaluer correctement le degré de corrélation entre la performance des instruments utilisés dans ladite stratégie et la performance des investissements du portefeuille couverts. Etant donné que les caractéristiques de nombreux titres changent au fil de l'évolution des marchés ou du temps, le succès de la stratégie de couverture des Compartiments dépendra également de la capacité du Gérant à recalculer, réajuster et appliquer les couvertures de manière efficace et en temps opportun. Si les Compartiments peuvent conclure des opérations de couverture visant à réduire le risque, ces opérations peuvent se solder pour eux par une performance globale inférieure à celle qu'ils auraient réalisée s'ils n'avaient pas conclu lesdites opérations. Pour diverses raisons, le Gérant pourra ne pas chercher à établir une corrélation parfaite entre l'instrument de couverture utilisé et les positions du portefeuille couvertes. Une telle corrélation imparfaite peut empêcher les Compartiments d'atteindre la couverture recherchée ou les exposer à un risque de perte. Le Gérant pourra ne pas couvrir un risque donné, s'il juge sa probabilité de survenance trop faible pour justifier le coût de la couverture ou s'il ne prévoit pas la survenance dudit risque.

## 1.9 Risque lié aux IFS

Les IFS sont soumis aux risques liés aux investissements sous-jacents. Les investissements dans les IFS peuvent impliquer un risque de perte du principal et/ou du paiement des intérêts du fait des fluctuations des investissements sous-jacents. Ce type d'investissement sous-jacent pouvant associer des instruments financiers dérivés, les IFS peuvent être sujets à une volatilité plus élevée que celle associée aux investissements directs dans des titres à revenu fixe et des actions. En outre, les investissements dans des IFS exposeront les Compartiments au risque de crédit de la contrepartie ayant émis ces IFS. En cas de faillite ou d'insolvabilité de cette contrepartie ou si les établissements financiers ayant émis ces IFS se heurtent à des conditions de marché difficiles, les Compartiments peuvent connaître des retards dans le dénouement de leurs positions et des pertes substantielles du fait de la perte de valeur des IFS. Les IFS comportent également un risque de liquidité, car il se peut qu'ils ne soient pas aussi liquides que leurs actifs sous-jacents, en fonction des conditions de marché.

## 1.10 Risque fiscal

Les investisseurs sont priés de noter plus particulièrement que le produit de la vente de titres sur certains marchés ou l'encaissement de tous dividendes ou autres revenus peuvent ou pourront être soumis à des impôts, prélèvements, droits ou autres taxes et frais imposés par les autorités dudit marché, y compris des retenues à la source. Le droit fiscal et la pratique en la matière de certains pays dans lesquels les Compartiments investissent ou sont susceptibles d'investir à l'avenir ne peuvent être arrêtés définitivement. Par conséquent, il est possible que l'interprétation du droit ou la compréhension de la pratique actuelles évoluent, ou que le droit soit modifié rétroactivement. Les Compartiments risquent donc d'être soumis à une taxation supplémentaire dans des pays où elle n'est pas prévue à la date du Prospectus ou à la date à laquelle les investissements sont effectués, valorisés ou aliénés.

### 1.11 Risque lié à l'Agent d'administration et au Dépositaire

Les opérations des Compartiments sont effectuées par les prestataires de services décrits dans le Prospectus. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'un prestataire de services, les investisseurs risquent de subir des retards (p. ex. dans le traitement des souscriptions ou du rachat d'Actions) ou d'autres perturbations.

Les actifs des Compartiments sont conservés par le Dépositaire et les sous-conservateurs dûment habilités, ce qui expose les Compartiments à des risques de perte liés à la fonction de dépositaire (1) si le Dépositaire/le sous-conservateur manque à ses obligations (exécution incorrecte) et (2) si le Dépositaire/le sous-conservateur est en défaut.

### 1.12 Risque de performance lié au recours à des techniques de GEP

Tandis que les Compartiments visent à générer des revenus supplémentaires, la performance totale des Compartiments recourant à de telles techniques peut être affectée si l'un des risques énoncés ci-dessus se réalise et se traduit par une perte.

### 1.13 Risque réglementaire

**Généralités** - Du fait des nombreuses réformes réglementaires en cours, il existe un risque que la politique d'investissement des Compartiments soit affectée et que des restrictions supplémentaires limitent la capacité des Compartiments à détenir certains instruments ou à s'engager dans certaines transactions et compromettent la capacité des Compartiments à atteindre leurs objectifs d'investissement initiaux respectifs. Afin de satisfaire à de nouvelles lois, règles et réglementations ou à des modifications apportées à des lois, règles et réglementations existantes, la restructuration ou la clôture d'un Compartiment ainsi que des coûts supplémentaires ne peuvent être exclus. Vous trouverez ci-après une liste non exhaustive des changements réglementaires potentiels pour l'UE et les Etats-Unis d'Amérique.

**UE** - L'UE traite actuellement les sujets suivants (liste non exhaustive):

- la consultation lancée par la Commission européenne sur la réglementation des produits, la gestion des liquidités, les dépositaires, les fonds des marchés monétaires, les investissements à long terme en vue d'une autre directive OPCVM ("Directive OPCVM VI");
- des sujets spécifiques portant sur les OPCVM et traités par l'AEMF - le rôle de l'AEMF est de parvenir à une plus grande cohérence dans l'application au quotidien de la législation européenne dans le domaine des marchés des valeurs mobilières et elle joue un rôle actif dans la mise en place au sein de l'UE d'une culture commune et l'établissement de pratiques cohérentes en matière de surveillance, y compris en émettant des avis et en publiant des orientations et recommandations qui constituent une base centrale de référence pour le travail des régulateurs nationaux; et
- la proposition de Taxe sur les transactions financières dans l'UE ("TTF UE").

**Etats-Unis d'Amérique** - Les régulateurs des Etats-Unis prennent ou ont pris des mesures sur les sujets suivants (liste non exhaustive):

- le Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act (le "Dodd-Frank Act") a imposé la règle Volcker ("Volcker Rule"), qui restreint, pour les entités bancaires et les sociétés financières non bancaires, la possibilité d'exercer certaines activités telles que le négoce pour compte propre et l'investissement, la promotion ou la détention d'intérêts dans des fonds d'investissement;
- le Hiring Incentives to Restore Employment Act (le "Hire Act") a été promulgué aux Etats-Unis en mars 2010 et inclut les dispositions FATCA. L'objectif du FATCA est d'assurer que les renseignements relatifs aux investisseurs américains détenant des actifs en dehors des Etats-Unis soient communiqués par les FFI à l'IRS (autorités fiscales américaines) afin de lutter contre l'évasion fiscale américaine. En application du Hire Act et afin de décourager les établissements financiers non américains de ne pas adhérer à ce régime, tous les titres américains détenus par un établissement financier qui ne se soumet et ne se conforme pas à ce régime se verront appliquer un impôt à la source américain de 30% sur le produit brut des ventes et sur les revenus (la "Retenue FATCA"). Le régime FATCA entre en vigueur progressivement entre le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et 2017. Le 28 mars 2014, les Etats-Unis d'Amérique et le Grand-Duché de Luxembourg ont conclu un accord intergouvernemental de modèle 1 ("IGA") et un memorandum of understanding y afférent visant à faciliter la conformité avec les dispositions du FATCA. Le 29 juillet 2015, la loi du 24 juillet 2015 portant approbation de l'IGA entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis a été publiée (la "Loi FATCA luxembourgeoise"). La Société, par l'intermédiaire de ses Compartiments, remplit les conditions requises pour être un FFI. Aux termes du FATCA, de l'IGA et de la Loi FATCA luxembourgeoise, un FFI peut revêtir le statut de FFI "rapporteur" ou de FFI "non rapporteur". Selon le statut de FFI "rapporteur" ou "non rapporteur" attribuable à la Société, cette dernière peut être contrainte d'exiger de tous les actionnaires qu'ils fournissent obligatoirement une preuve documentaire de leur résidence fiscale et de communiquer certaines données à l'autorité luxembourgeoise compétente sur les comptes soumis à communication et/ou imposer des restrictions à l'offre et à la vente d'Actions à certaines catégories d'investisseurs non soumises à l'obligation

de communiquer ou prélever l'impôt à la source sur le produit brut des ventes ou sur les revenus de source américaine (voir paragraphe 12.2). N. B.: même si la Société déploiera tous les efforts que l'on peut raisonnablement attendre d'elle pour se conformer à toutes les obligations lui incombant au titre du FATCA, elle ne peut donner aucune garantie quant à sa capacité à satisfaire à ces obligations et, par conséquent, à éviter la Retenue FATCA, ce qui pourrait avoir un impact défavorable sur tous les investisseurs. Il est, en outre, recommandé aux investisseurs de s'adresser à leur propre conseiller juridique et fiscal pour évaluer les conséquences éventuelles du FATCA sur leur investissement dans la Société.

#### 1.14 Risque de dilution

Les investisseurs peuvent raisonnablement s'attendre à subir des coûts occasionnés par les activités de négoce d'un Gérant cherchant à atteindre les objectifs d'investissement du Compartiment. Ils ne peuvent par contre pas raisonnablement s'attendre à subir une baisse de la valeur pour les actionnaires (dilution) due à une activité de négoce excessive d'autres actionnaires entrant et sortant du Compartiment provoquant des investissements/désinvestissements significatifs sur des valeurs ou des marchés de la part du Compartiment.

Une dilution peut par exemple être provoquée par:

- l'achat de valeurs à un prix d'achat plus élevé;
- la vente de valeurs à un prix de vente plus bas;
- une augmentation des courtages forfaitaires explicites, y compris des frais, commissions et taxes de courtage;
- des répercussions sur le marché résultant de l'achat ou de la vente de valeurs et de leurs effets sur les courbes d'offres et de demandes desdites valeurs sur le marché.

Les mécanismes anti-dilution tels que le Swing Pricing visent à offrir une protection raisonnable aux actionnaires existants d'un Compartiment contre l'effet de dilution négatif exercé sur la VNI lorsqu'un Compartiment investit/désinvestit sur des valeurs ou des marchés du fait de l'activité des actionnaires. Cela se fait en transférant l'effet de dilution estimé vers les actionnaires à l'origine des demandes de souscription ou de remboursement.

Il convient toutefois de noter que l'application de mécanismes anti-dilution ne permet pas toujours de compenser entièrement les effets négatifs de l'activité des actionnaires sur la VNI du Compartiment, en particulier lorsque les conditions de marché sont tendues. Il convient aussi de noter que les mécanismes anti-dilution peuvent accentuer la volatilité à court terme de la performance d'un Compartiment.

#### 1.15 Risque en matière de durabilité

Par "risque en matière de durabilité", on entend un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement d'un Compartiment. Les risques en matière de durabilité peuvent représenter un risque à eux seuls ou avoir une incidence sur d'autres risques et peuvent contribuer de manière significative à certains risques, tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie.

L'évaluation des risques en matière de durabilité est complexe et peut reposer sur des données ESG qui sont difficiles à obtenir et incomplètes, estimées, obsolètes ou largement incorrectes d'une autre manière. Même si cela est identifié, rien ne garantit que ces données seront correctement évaluées.

L'intégration de risques en matière de durabilité dans le processus de décision d'investissement peut entraîner l'exclusion d'investissements rentables de l'univers d'investissement des Compartiments et peut aussi forcer les Compartiments à vendre des investissements qui continueront à enregistrer une bonne performance.

L'appréciation du risque en matière de durabilité est subjective dans une certaine mesure et rien ne garantit que tous les investissements effectués par le Compartiment refléteront les convictions ou valeurs d'un investisseur donné sur les investissements durables.

Les risques en matière de durabilité peuvent se manifester de différentes manières et peuvent entraîner une détérioration significative du profil financier, de la rentabilité ou de la réputation d'un investissement sous-jacent et peuvent donc avoir une incidence marquée sur son cours ou sa liquidité.

Les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements du Compartiment sont présentés dans l'Annexe SFDR.

## 2. Risques liés à certains Compartiments

### 2.1 Risque lié aux actions

Les risques liés aux investissements en actions (et titres assimilés) incluent les fluctuations importantes des cours, les informations défavorables relatives à l'émetteur ou au marché et le rang subordonné des actions par rapport aux titres de dette émis par la même société. Les cours des actions varient quotidiennement et peuvent être influencés par de nombreux facteurs microéconomiques et macroéconomiques tels que l'actualité politique et économique, la publication des bénéfices des entreprises et les catastrophes. La valeur des actions fluctue, et les Compartiments investissant en actions peuvent subir des pertes importantes.

Les Compartiments peuvent investir dans des introductions en Bourse ("IPO"). Il existe un risque de volatilité plus élevée du cours de l'action nouvellement émise du fait de facteurs tels que l'absence de marché public existant, des transactions non saisonnières, un nombre limité de titres pouvant être négociés et un manque d'informations sur l'émetteur.

### 2.2 Risque lié aux petites et moyennes capitalisations

Les titres de petites et moyennes capitalisations souvent vendus peuvent être moins liquides que ceux cotés sur les principales Bourses de valeurs. De ce fait, ils sont susceptibles, surtout lors d'une baisse des marchés, de passer par une période de manque de liquidité et de connaître, à court terme, une volatilité des cours et des écarts considérables entre prix de vente et prix d'achat. L'effet combiné de la volatilité des cours et de la liquidité restreinte de ces marchés peut affecter de manière négative la performance des Compartiments. Par ailleurs, le risque de faillite ou d'insolvabilité de nombre de petites capitalisations est supérieur à celui des poids lourds de la cote ("blue chips").

### 2.3 Risque lié aux titres à revenu fixe

Les risques liés aux investissements en obligations ou autres titres à revenu fixe incluent les risques de crédit, de liquidité et de taux d'intérêt.

### 2.4 Risque de change

Les Compartiments peuvent être exposés à un risque de change. Les Compartiments peuvent investir dans des monnaies autres que leur Monnaie de référence. Par conséquent, la valeur d'un investissement peut subir l'influence favorable ou défavorable des fluctuations des taux de change, nonobstant les efforts déployés pour couvrir de telles fluctuations. De plus, les investisseurs potentiels dont les actifs et engagements sont principalement libellés dans des monnaies autres que la Monnaie de référence d'un Compartiment doivent tenir compte du risque potentiel de perte lié aux fluctuations du taux de change entre la Monnaie de référence du Compartiment et ces autres monnaies. Les taux de change peuvent connaître d'importantes fluctuations sur de courtes périodes. Ils sont généralement déterminés par l'offre et la demande sur les marchés des changes et la valeur relative des investissements dans différents pays, les changements réels ou perçus de taux d'intérêt et d'autres facteurs complexes. Les taux de change peuvent également être affectés de façon imprévisible par l'intervention (ou l'absence d'intervention) des gouvernements ou banques centrales concernés, ou par des contrôles des changes ou des développements politiques. Certaines monnaies ne sont pas librement convertibles.

Par ailleurs, un Compartiment peut subir des coûts liés aux conversions entre différentes monnaies. Les cambistes réalisent un bénéfice basé sur la différence entre les prix auxquels ils achètent et vendent différentes monnaies. Ainsi, un cambiste proposera de vendre une monnaie au Compartiment à un certain taux, tout en proposant un taux de change moins élevé si le Compartiment souhaite revendre immédiatement cette monnaie au cambiste. Le Compartiment effectuera ses opérations de change soit au comptant au cours spot en vigueur sur le marché des changes, soit par le biais de contrats à terme ou de contrats d'option pour acheter ou vendre des monnaies autres que la Monnaie de référence. Il est prévu que la plupart des opérations de change des Compartiments aient lieu au moment de l'achat de titres et soient exécutées par le courtier local ou le Dépositaire.

## 2.5 Risque lié aux titres non investment-grade et aux distressed securities

Les investissements en titres de créance ou instruments connexes assortis d'une notation inférieure ou égale à BB (d'après Standard & Poor's, Moody's ou une agence de notation équivalente) ou de qualité équivalente selon l'opinion du Gérant peuvent impliquer des risques supplémentaires. Les titres qui bénéficient d'une notation BB ou équivalente sont considérés comme étant, de manière prédominante, spéculatifs quant à la capacité du débiteur, sur une longue période de temps, à s'acquitter de ses obligations en principal et intérêts ou à maintenir d'autres conditions spécifiées dans les documents d'offre. Quand bien même ces valeurs jouissent de certains éléments de qualité et de protection, ceux-ci sont dominés par les importantes incertitudes ou expositions de ces valeurs à des conditions économiques défavorables. Les titres dont la notation est inférieure à B, et en particulier les titres de type distressed debt sont, la plupart du temps, émis par des sociétés en situation financière difficile, aux résultats d'exploitation médiocres, qui affichent d'importants besoins en capital ou un résultat net déficitaire et se heurtent à des problèmes spéciaux de concurrence ou de vieillissement des produits, y compris des sociétés impliquées dans des procédures de faillite, de réorganisation ou de liquidation. Ces obligations peuvent constituer des placements à très haut risque, bien qu'en retour, elles puissent également comporter un potentiel de rendement élevé. Elles ne sont en règle générale pas garanties et peuvent être subordonnées à d'autres titres et obligations en circulation de l'émetteur. Il se peut que les titres de créance d'une notation non investment-grade ne soient pas protégés par des clauses ou des restrictions financières sur l'endettement supplémentaire. La capacité de ces sociétés à rembourser leurs dettes dans les délais peut être entravée par des fluctuations de taux d'intérêt défavorables, des changements dans la conjoncture économique globale, des facteurs économiques touchant un secteur particulier ou des faits nouveaux au sein de ces sociétés. Les risques inhérents aux investissements dans des entités en difficulté incluent le fait qu'il est souvent difficile d'obtenir des informations sur la situation réelle de ces émetteurs. Ces investissements peuvent aussi être affectés par les règles de droit concernant, entre autres, les transferts frauduleux et autres paiements ou transferts susceptibles d'être annulés, la responsabilité du prêteur, et le pouvoir du tribunal des faillites de repousser, réduire, subordonner, requalifier des créances en fonds propres ou rejeter des prétentions particulières. Rien ne garantit que la valeur des actifs utilisés comme nantissement des placements de la Société sera suffisante ou que des conditions favorables à une réorganisation ou une action similaire fructueuse seront réunies. Dans le cadre de toute procédure de réorganisation ou de liquidation relative à une entité dans laquelle la Société investit, la Société peut perdre la totalité de son investissement, être contrainte d'accepter des espèces ou des titres d'une valeur inférieure à son investissement initial et/ou être contrainte d'accepter un paiement étendu sur une période prolongée. En pareil cas, il se peut que les rendements générés par les investissements de la Société ne dédommagent pas les actionnaires à la hauteur des risques encourus.

En outre, l'évaluation du risque de crédit associé à des titres de créance s'accompagne d'incertitudes, car les agences de notation de crédit du monde entier ont des normes différentes, ce qui rend la comparaison difficile d'un pays à un autre. Par ailleurs, le marché des différentiels de taux est souvent inefficace et manque de liquidité, ce qui complique le calcul précis des baisses de taux pour évaluer des instruments financiers.

## 2.6 Risque lié aux titres convertibles

Les titres convertibles sont des obligations, titres de créance, notes, actions privilégiées et autres titres qui peuvent, dans un délai donné à un prix déterminé ou suivant une formule déterminée, être convertis en ou échangés contre une certaine quantité d'actions ordinaires du même émetteur ou d'un autre émetteur. Un titre convertible confère au détenteur le droit de percevoir des intérêts, qui sont généralement payés ou accumulés, sur une créance, ou des dividendes, qui sont payés ou accumulés, sur des actions privilégiées jusqu'à ce que le titre convertible arrive à échéance ou soit remboursé, converti ou échangé. Généralement, les titres convertibles (i) affichent des rendements supérieurs à ceux des titres ordinaires, mais inférieurs à ceux de titres comparables non convertibles, (ii) sont moins sujets aux fluctuations de valeur que les actions ordinaires sous-jacentes du fait de leurs caractéristiques de titre à revenu fixe et (iii) offrent un potentiel de plus-value en capital en cas de hausse du cours de l'action ordinaire sous-jacente. La valeur d'un titre convertible dépend de sa "valeur nue" (déterminée par son rendement par rapport aux rendements d'autres titres d'échéance et de qualité comparables sans droit de conversion) et de sa "valeur de conversion" (valeur du titre, à sa valeur de marché, en cas de conversion en actions ordinaires sous-jacentes). Un titre convertible se vendra généralement avec une prime par rapport à sa valeur de conversion dans la mesure où les investisseurs jugent intéressant le droit d'acquérir l'action ordinaire sous-jacente tout en détenant un titre à revenu fixe. D'une manière générale, le montant de la prime décroît à mesure que l'échéance du titre convertible se rapproche. Un titre convertible peut faire l'objet d'un remboursement à l'initiative de l'émetteur à un prix fixé dans l'instrument sur lequel se fonde le titre convertible. Si un titre convertible détenu par un Compartiment est appelé au remboursement, ledit Compartiment se verra contraint de permettre à l'émetteur de rembourser le titre, de le convertir en actions ordinaires sous-jacentes ou de le vendre à un tiers. Chacune de ces opérations peut être préjudiciable à ce Compartiment.

## 2.7 Risque lié aux obligations convertibles contingentes

Les obligations convertibles contingentes (les "Obligations CoCo") sont des titres de créance qui se transforment en actions ou sont annulées en cas d'événement déclencheur. Les investissements dans les Obligations CoCo présentent différents risques pouvant entraîner la perte partielle ou totale des sommes investies ou un retard de paiement. De telles situations peuvent avoir une incidence négative sur les Compartiments.

Les investissements dans les Obligations CoCo sont exposés aux risques suivants (liste non exhaustive):

### Risque de déclenchement

Les niveaux de déclenchement diffèrent et déterminent l'exposition au risque de conversion en fonction de l'écart entre le ratio de fonds propres et le niveau de déclenchement. Le Gérant du Compartiment peut rencontrer des difficultés à l'heure d'anticiper les événements déclencheurs requérant une conversion de la dette en actions.

Les déclencheurs sont conçus de façon à ce que la conversion ait lieu lorsque l'émetteur fait face à une situation de crise donnée, déterminée en vertu d'une évaluation réglementaire ou de pertes objectives (p. ex. le calcul du ratio prudentiel de fonds propres core tier 1 de l'émetteur). En tant que titres convertibles d'un type particulier, les Obligations CoCo ont plusieurs caractéristiques en commun avec les titres convertibles tels que décrits ci-dessus, mais s'en distinguent par un attribut particulier qui est leur déclencheur de conversion de la dette en actions.

### Risque d'annulation du coupon

Pour certaines Obligations CoCo, les paiements de coupons sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à n'importe quel moment, pour quelque raison que ce soit et pendant une durée indéterminée. Pour certaines Obligations CoCo, les paiements des coupons annulés ne s'accumulent pas mais sont amortis, ce qui peut se traduire par une évaluation erronée du risque lié aux investissements dans les Obligations CoCo.

### Risque d'inversion de la structure financière

Contrairement à la hiérarchie des capitaux traditionnelle, les investisseurs en Obligations CoCo peuvent (i) subir une perte sur le capital investi lorsque les détenteurs d'actions ne subissent pas de perte ou (ii) subir une perte avant les détenteurs d'actions. Les coupons des investisseurs en Obligations CoCo peuvent être annulés alors que l'émetteur continue de verser des dividendes sur ses actions ordinaires.

### Risque de report de la date de remboursement anticipé

Certaines Obligations CoCo sont émises comme des instruments perpétuels, remboursables à des niveaux prédéfinis uniquement avec l'approbation de l'autorité compétente. Les Obligations CoCo perpétuelles ne seront pas obligatoirement remboursées à la date de remboursement anticipé. Les investisseurs en Obligations CoCo peuvent ne pas recevoir le remboursement du principal comme prévu à une date de remboursement anticipé ou à toute date ultérieure.

### Risque inconnu

La structure des Obligations CoCo est innovante et n'a pas encore fait ses preuves. Dans un environnement difficile, lorsque les caractéristiques sous-jacentes de ces instruments seront mises à l'épreuve, rien ne permet de savoir avec certitude comment ils se comporteront. Si un émetteur individuel atteint un niveau de déclenchement ou annule le coupon, il est difficile de prévoir si le marché considèrera la situation comme un événement idiosyncratique ou systémique. Dans ce dernier cas, l'ensemble de la classe d'actifs pourrait être soumise à un risque de contagion des prix et de volatilité. Ce risque pourrait s'accroître en fonction du niveau d'arbitrage des instruments sous-jacents. De plus, dans un marché illiquide, la formation des prix pourrait subir un stress croissant.

### Risque de rendement/d'évaluation

Par rapport à des émissions obligataires mieux notées d'un même émetteur ou à des émissions obligataires de même notation d'autres émetteurs, les Obligations CoCo offrent généralement un rendement favorable. Certains investisseurs peuvent privilégier les Obligations CoCo en raison de leur rendement attrayant pouvant être considéré comme une prime de complexité.

### Risque de conversion

Les Obligations CoCo comportent des risques de conversion et des incertitudes liées, entre autres, à la difficulté de prévoir les événements déclencheurs entraînant la conversion de la dette en actions.

En ce qui concerne les risques de conversion, il reste des incertitudes quant au comportement de ces titres en cas de conversion: par exemple, les déclencheurs de conversion vont entraîner l'émission d'actions nouvelles au profit des porteurs d'Obligations CoCo, qui pourraient décider ou être contraints de vendre les actions nouvelles dès leur conversion, entraînant une diminution du prix des actions de l'émetteur. En particulier, le Gérant peut se voir forcé de vendre les nouvelles actions si la politique d'investissement d'un Compartiment ne permet pas l'intégration d'actions dans son portefeuille.

### **Risque de dépréciation**

Les Obligations CoCo sont considérées comme des titres hybrides. Etant donné qu'elles sont émises sous la forme d'obligations, elles peuvent perdre leur valeur nominale (c.-à-d. l'investissement principal et/ou les intérêts courus peuvent être réduits à zéro de manière permanente) ou, suite à un événement déclencheur, être converties en actions (veuillez vous référer au paragraphe "Risque de conversion" ci-dessus).

### **Risque de concentration sectorielle**

Les Obligations CoCo sont émises par des établissements des secteurs de la banque et de l'assurance. Si un Compartiment investit significativement en Obligations CoCo, sa performance sera davantage liée à la performance globale du secteur des services financiers que ne le serait un Compartiment appliquant une approche plus diversifiée.

### **Risque de liquidité**

Dans certains cas, il peut être difficile de trouver un acheteur disposé à acheter les Obligations CoCo et le vendeur peut devoir accepter une décote importante par rapport à la valeur attendue de l'obligation.

## **2.8 Risque lié aux instruments financiers dérivés**

### **a. Risque d'évaluation**

De nombreux instruments financiers dérivés, et particulièrement les instruments financiers dérivés de gré à gré, sont complexes, difficiles à évaluer, souvent évalués de manière subjective, une évaluation ne pouvant être effectuée que par un nombre restreint de professionnels du marché. La valeur de remplacement d'une transaction sur instruments financiers dérivés de gré à gré peut différer de la valeur de liquidation de cette transaction, et les évaluations fournies par la contrepartie d'un Compartiment engagé dans cette transaction peuvent différer de l'évaluation fournie par un tiers ou de la valeur à la liquidation. Une contrepartie peut cesser de tenir un marché ou de coter certains instruments. Des évaluations erronées peuvent avoir pour conséquence des règlements en espèces d'un montant plus élevé à la contrepartie ou une perte de valeur d'un Compartiment.

### **b. Volatilité**

Le cours d'un instrument financier dérivé peut s'avérer très volatil du fait qu'une faible variation du cours du titre, de l'indice, du taux d'intérêt ou de la monnaie sous-jacents peut entraîner une variation importante du cours de l'instrument financier dérivé. Un investissement dans des instruments financiers dérivés peut se solder par des pertes supérieures au montant investi.

### **c. Corrélation**

Les instruments dérivés ne corrélient ou ne suivent pas toujours parfaitement, ou même fortement, la valeur des actifs sous-jacents sur laquelle ils sont censés s'aligner. De ce fait, le recours par un Compartiment à des techniques d'instruments financiers dérivés n'est pas forcément un moyen efficace pour atteindre l'objectif d'investissement de ce Compartiment et peut même s'avérer contre-productif.

### **d. Exposition courte**

Bien que la Société ne puisse pas effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, certains Compartiments peuvent, dans le cadre de leur stratégie d'investissement, utiliser des instruments financiers dérivés pour adopter une exposition courte à ces valeurs mobilières. En cas d'augmentation du cours des valeurs mobilières, le Compartiment pourrait subir des pertes significatives.

### **e. Effet de levier**

Les Compartiments ne recourent pas à l'emprunt pour effectuer des investissements supplémentaires, mais les Compartiments qui utilisent des instruments financiers dérivés dans le cadre de leur stratégie d'investissement sont susceptibles de faire l'objet d'un effet de levier (exposition brute au marché, réunissant des positions longues et synthétiques courtes, supérieure à la valeur nette d'inventaire).

Si l'effet de levier offre des chances d'accroître le rendement total d'un Compartiment, il augmente aussi les pertes potentielles. En conséquence, tout événement préjudiciable à la valeur d'un investissement du Compartiment serait amplifié dans la mesure de l'effet de levier du Compartiment. L'effet cumulatif du recours à l'effet de levier par le Compartiment sur un marché connaissant une évolution défavorable aux investissements du Compartiment peut se traduire, pour le Compartiment, par une perte importante.

**f. Risque de contrepartie (transactions sur instruments dérivés de gré à gré)**

Les Compartiments peuvent conclure des transactions sur instruments dérivés sur des marchés de gré à gré, qui les exposent au risque de crédit de leurs contreparties ainsi qu'à l'éventuelle incapacité de ces derniers de satisfaire aux termes de ces engagements comme indiqué à l'alinéa relatif au risque de contrepartie ci-dessus.

Les Compartiments peuvent aussi se trouver dans l'impossibilité de liquider une position ou de fermer une position ouverte par la conclusion d'une transaction symétrique de gré à gré au moment où ils le souhaitent, ce qui peut nuire à leur performance. La liquidation d'une transaction sur dérivés de gré à gré requiert le consentement de la contrepartie de la transaction.

**g. Contrôle et surveillance**

Les instruments financiers dérivés sont des produits hautement spécialisés qui requièrent des techniques d'investissement et des analyses de risque différentes de celles des actions et obligations. L'utilisation de techniques dérivées présuppose non seulement la connaissance des actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés, mais également la connaissance des instruments financiers dérivés proprement dits, sans que l'évolution de la valeur de ces derniers puisse pour autant être surveillée dans toutes les conditions de marché possibles. L'utilisation et la complexité des instruments financiers dérivés requièrent notamment le maintien de mécanismes de contrôle adéquats pour la surveillance des transactions conclues, la capacité d'évaluer le risque que des instruments financiers dérivés ajoutent aux Compartiments ainsi que la capacité de prévoir correctement les évolutions des cours, des taux d'intérêt ou des taux de change des actifs sous-jacents. Aucune garantie ne peut être donnée quant à l'exactitude d'une prévision ou au succès d'une stratégie d'investissement utilisant des instruments financiers dérivés.

**h. Garantie**

En vertu des accords ISDA et des annexes sur le soutien des garanties conclus entre la Société et chaque contrepartie OTC, la Société et ses contreparties ISDA sont tenues de garantir leur exposition réciproque sur la base de la valeur du marché. La garantie transférée par la Société à ses contreparties ISDA est transférée avec le droit légal de propriété.

**i. Recours limité**

La Société est une structure à compartiments multiples (chaque compartiment étant désigné par le terme de Compartiment). Même s'il ne constitue pas une entité juridique séparée, chaque Compartiment correspond à une part distincte de l'actif et du passif de la Société de droit luxembourgeois et bénéficie par conséquent d'une responsabilité limitée conformément aux dispositions des documents constitutifs de la Société et à la loi luxembourgeoise. Lorsqu'elle négocie pour le compte d'un Compartiment donné, la Société s'efforcera si possible d'obtenir une confirmation contractuelle des contreparties à la transaction (chacune constituant une "Contrepartie") selon laquelle l'engagement de la Société se limitera aux actifs du Compartiment concerné et que la Contrepartie ne disposera d'aucune voie de recours à l'encontre des actifs d'un autre Compartiment. Toutefois, il ne sera peut-être pas toujours possible d'obtenir une telle confirmation et dans le cas (i) où une Contrepartie détient des actifs de plus d'un Compartiment; et (ii) où les tribunaux de la juridiction dans laquelle se situent les actifs ne maintiennent pas le principe luxembourgeois de responsabilité limitée tel que susmentionné, il se peut que les actifs du Compartiment soient utilisés pour répondre des engagements d'un autre Compartiment.

**j. Options / warrants**

Une option est un contrat qui donne à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter (call) ou de vendre (put) l'actif sous-jacent à une date future donnée ou pendant un laps de temps donné, à un prix fixé à l'avance (prix d'exercice) en échange du paiement d'une prime, qui représente la perte maximale pour l'acheteur de l'option.

Les options peuvent constituer pour le Gérant une solution économique pour limiter les baisses tout en profitant de la totalité de la hausse d'un titre, d'un indice financier, etc. Des positions longues en options peuvent être adoptées pour se couvrir contre les fluctuations défavorables du sous-jacent. La prise de positions courtes en vue d'améliorer le rendement total et de générer des revenus pour le Compartiment sous forme de primes perçues est également possible. L'émission et l'achat d'options sont des activités spécialisées qui peuvent impliquer des risques importants. Si le Gérant se trompe dans ses prévisions concernant l'évolution des prix de marché ou son analyse de la corrélation entre les instruments ou indices faisant l'objet de l'émission ou de l'achat des options et les instruments composant le portefeuille d'investissement d'un Compartiment, le Compartiment risque d'accuser des pertes qu'il n'aurait autrement pas subies.

**k. Forwards (contrats à terme de gré à gré)**

Un forward est un contrat dans lequel deux parties conviennent d'échanger l'actif sous-jacent à une date future donnée et à un prix fixé à l'avance. L'acheteur s'engage aujourd'hui à acheter un certain actif à une date future et le vendeur s'engage à le lui livrer à cette date.

Contrairement aux contrats de futures, les forwards ne sont pas traités en Bourse et ne sont pas standardisés; ce sont plutôt des banques et des négociants qui jouent le rôle de contreparties sur ces marchés, négociant chaque transaction sur une base individuelle. Ces opérations à terme sont dans une large mesure non réglementées; il n'y a pas de limites aux fluctuations de cours quotidiennes. Les contreparties qui opèrent sur les marchés à terme ne sont pas tenues de continuer à tenir des marchés pour les titres sous-jacents qu'elles négocient et ces marchés sont susceptibles de connaître des périodes d'illiquidité parfois longues. Des perturbations peuvent survenir sur tout marché traité par les Compartiments du fait d'un volume de transactions anormalement élevé, d'une intervention politique ou d'autres facteurs. S'agissant de ces opérations, les Compartiments sont exposés au risque de défaillance de la contrepartie ou d'incapacité ou de refus de la contrepartie d'exécuter ces contrats. L'illiquidité ou la perturbation du marché peuvent se traduire par des pertes importantes pour les Compartiments.

#### **I. Futures**

Les futures sont des contrats à terme standardisés négociés sur des marchés organisés. Le montant du dépôt de garantie initial (marge initiale) est faible comparé à la valeur du contrat de futures: ces opérations reposent sur un effet de levier. Une variation relativement faible du marché sera amplifiée d'autant et pourra jouer en faveur ou en défaveur de l'investisseur. Le placement de certains ordres censés limiter les pertes à des montants donnés peut se révéler inopérant du fait de conditions de marché rendant impossible l'exécution de ces ordres.

#### **m. Contract for difference**

Un CFD est un contrat entre deux parties qui leur permet de constituer une exposition à la performance économique et aux flux de trésorerie d'un titre sans acheter ou vendre effectivement ce titre. Les deux parties conviennent que le vendeur paiera à l'acheteur la différence de prix au terme d'une certaine période en cas de hausse du cours du titre en question; inversement, l'acheteur paiera la différence de prix au vendeur en cas de baisse du cours du titre. Le CFD est lié au cours du titre sous-jacent. Partant, aucun droit n'est acquis et aucune obligation n'est contractée en ce qui concerne l'action sous-jacente.

Les Compartiments peuvent adopter des positions synthétiques longues ou courtes avec une marge variable par l'intermédiaire de CFD. Il s'agit d'instruments à fort effet de levier: pour un dépôt faible, un Compartiment peut détenir une position nettement plus importante que ne le permet un placement traditionnel. En cas de fluctuations importantes et défavorables du marché, il est possible de perdre l'intégralité du dépôt initial tout en restant redevable du paiement immédiat de sommes supplémentaires pour maintenir le dépôt de garantie obligatoire.

#### **n. Swaps (IRS et TRS compris)**

Dans une opération de swap standard, deux parties conviennent d'échanger les rendements (ou les différentiels de taux de rendement) gagnés ou réalisés sur des investissements ou des instruments donnés définis à l'avance.

Les Compartiments peuvent conclure des opérations de swap en vue d'adopter des positions courtes et longues synthétiques sur certains titres, secteurs ou indices. Les contrats de swap peuvent être négociés et structurés individuellement pour inclure une exposition à différents types d'investissements ou facteurs du marché. En fonction de leur structure, les contrats de swap peuvent augmenter ou réduire l'exposition des Compartiments aux taux d'intérêt à long ou court terme, aux taux de change, aux taux d'emprunt des entreprises, aux taux d'inflation ou à d'autres facteurs tels que des actions individuelles, des paniers ou des indices d'actions. Les contrats de swap peuvent prendre de nombreuses formes et sont connus sous différents vocables.

Un IRS est un contrat d'échange d'une série de flux de trésorerie (jugés risqués, car liés, p. ex., à un taux d'intérêt variable) contre une autre série de flux de trésorerie (jugés stables, car liés, p. ex., à un taux d'intérêt fixe).

Un TRS est un contrat qui prévoit l'échange du droit à percevoir le rendement total, coupons plus gains ou pertes en capital, d'un actif de référence (p. ex. une action), d'un indice ou d'un panier d'actifs donnés contre le droit d'effectuer des paiements fixes ou variables ou un autre gain réalisé du fait de la possession d'une action.

Le facteur principal de la performance des contrats de swap est la variation du taux d'intérêt, de la monnaie, de l'action individuelle ou des autres facteurs déterminant le montant des paiements à recevoir et à effectuer par un Compartiment. Si un contrat de swap exige qu'un Compartiment effectue des paiements, ledit Compartiment doit être prêt à effectuer ces paiements au moment où ils sont dus. En outre, en cas de dégradation de la qualité de crédit d'une contrepartie, il faut s'attendre à une baisse de la valeur des contrats de swap avec cette contrepartie susceptible de se traduire par des pertes pour le Compartiment en question.

Le marché des swaps a connu un essor important ces dernières années, et un grand nombre de banques et de sociétés offrant des services de banques d'affaires – agissant en qualité de contreparties et d'agents – utilisent une documentation standardisée sur les swaps. Le marché des swaps est ainsi devenu liquide, mais rien ne garantit qu'il existera un marché secondaire liquide à un moment donné pour un swap précis.

## o. Swaps sur défaillance

Un CDS est un contrat en vertu duquel une partie achète une protection contre les pertes liées à un événement de crédit d'une entité de référence jusqu'à l'échéance du swap. L'acheteur de la protection paie une commission périodique pour cette protection jusqu'à la date d'échéance, sauf si un événement de crédit déclenche le paiement conditionnel. Dans cette dernière hypothèse, l'acheteur de la protection ne doit payer que la commission accumulée jusqu'au jour de l'événement de crédit. Si un événement de crédit survient, le règlement s'effectuera soit en espèces, soit par une livraison physique. (i) Règlement en espèces: le vendeur de la protection paiera à l'acheteur le montant net de la différence entre la valeur nominale et la valeur de marché du titre. (ii) Livraison physique: l'acheteur de la protection livrera une obligation ou un prêt de l'entité de référence au vendeur de la protection, en échange de quoi ce dernier paiera la valeur nominale. Faillites, défauts de paiement et restructurations sont les événements de crédit typiques faisant l'objet de CDS.

Les Compartiments peuvent adopter des positions synthétiques longues ou courtes sur certains titres par l'intermédiaire de CDS. L'utilisation de CDS peut comporter des risques plus élevés que ceux associés aux investissements directs en obligations. Un CDS permet de transférer le risque de défaut. Les CDS peuvent remplacer l'achat d'obligations d'entreprises ou servir à couvrir une exposition à une obligation d'entreprise spécifique ou à réduire l'exposition au risque de crédit de base. Si le Compartiment est l'acheteur et si aucun événement de défaut ne se produit, le Compartiment perdra son investissement et ne récupérera rien. En revanche, si un tel événement survient, le Compartiment acheteur recevra le montant susmentionné, en espèces ou sous forme de livraison physique. Si le Compartiment est le vendeur, il percevra un revenu fixe jusqu'au terme du contrat à condition qu'aucun événement de crédit ne survienne. En cas de survenance de l'événement de crédit, le Compartiment devra payer le montant prévu au contrat.

Tous les Compartiments recourant aux swaps sur défaillance peuvent, en cas d'événement de crédit, être amenés à recevoir des obligations bénéficiant d'une notation de qualité inférieure à la notation investment-grade et libellées dans une monnaie autre que la Monnaie de référence. S'agissant des Compartiments autorisés à investir uniquement dans des obligations investment-grade ou dans des obligations émises dans la Monnaie de référence, la livraison de ces obligations non investment-grade libellées dans une monnaie autre que la Monnaie de référence ne sera pas considérée comme une violation de la politique d'investissement.

Le marché des CDS peut parfois être moins liquide que les marchés obligataires.

## 2.9 Risque lié aux marchés émergents

**Généralités** - l'infrastructure juridique, judiciaire et réglementaire des Marchés émergents auxquels les Compartiments sont susceptibles d'être exposés est toujours en phase de développement, et il règne un certain flou juridique pour les acteurs des marchés locaux comme pour leurs contreparties. Certains marchés comportent des risques importants pour les investisseurs, qui devront par conséquent s'assurer, avant tout investissement, qu'ils comprennent les risques y afférents et qu'ils sont convaincus de l'opportunité d'un tel investissement. Ces risques peuvent inclure (i) un risque accru de nationalisation, d'expropriation, de fusions forcées de sociétés, de création de monopoles d'Etat, de fiscalité spoliatrice ou d'instauration d'un contrôle des prix; (ii) une incertitude sociale, économique et politique accrue, y compris la guerre; (iii) une dépendance accrue à l'égard des exportations et l'importance correspondante du commerce international; (iv) une volatilité accrue, une liquidité moindre, des volumes d'échanges faibles et une moindre capitalisation des marchés de titres; (v) une volatilité accrue des taux de change; (vi) un risque accru d'inflation; (vii) des contrôles renforcés des investissements étrangers et des restrictions au rapatriement de capitaux investis et à la convertibilité des monnaies locales en monnaies principales et/ou des restrictions sur l'achat ou la vente par des investisseurs étrangers; (viii) une probabilité accrue de décisions gouvernementales visant à mettre un terme au soutien de programmes de réforme économique ou à imposer une économie planifiée; (ix) des différences de normes, méthodes, pratiques et publications comptables, de vérification des comptes et d'information financière susceptibles de se traduire par une indisponibilité, des lacunes ou des retards dans les informations importantes sur les émetteurs; (x) une réglementation plus sommaire des marchés de titres; (xi) des délais de règlement plus longs pour les transactions sur titres et des dispositifs de liquidation et de conservation moins fiables; (xii) une protection moindre par l'enregistrement d'actifs; (xiii) un droit des sociétés moins développé concernant les obligations fiduciaires des dirigeants et administrateurs et la protection des actionnaires et (xiv) des procédures moins officielles pour les opérations sur titres (aucune source centrale d'identification, aucun avis formel) et le vote par procuration.

**Risque de fluctuation des taux de change** - conformément à leurs objectifs d'investissement, certains Compartiments investiront leurs actifs essentiellement dans des titres de sociétés des pays en développement et la totalité ou presque de leurs revenus sera libellée dans la monnaie de ces pays. Un certain nombre de monnaies de pays en développement se sont fortement dépréciées par rapport aux principales devises ces dernières années ou sont susceptibles de le faire, et une dévaluation peut survenir brusquement. Des stratégies de couverture seront mises en œuvre dans la mesure du possible, mais elles ne pourront pas éliminer totalement les fluctuations de change défavorables. Certaines monnaies ne sont pas librement convertibles.

**Risque de conservation** - la Société peut aussi devoir utiliser des prestataires de services locaux pour assurer la bonne garde des actifs et pour l'exécution des opérations sur titres. Même si la Société s'efforce de ne faire appel qu'aux prestataires de services les plus qualifiés sur chacun des marchés concernés, le choix de fournisseurs dans certains pays émergents peut se révéler très limité. Ces fournisseurs risquent de ne pas offrir des garanties comparables à celles offertes par les sociétés opérant dans les pays développés. En conséquence, la Société s'expose à obtenir une qualité de services moins fiable s'agissant de l'exécution des opérations sur titres et leur conservation.

**Risque de règlement et de négoce** - les systèmes de règlement des Marchés émergents peuvent être moins bien organisés que ceux des marchés développés. Il existe un risque d'inexistence de la méthode de livraison contre paiement dans certains Marchés émergents. Ainsi, les lacunes ou défauts éventuels de leurs systèmes sont susceptibles de retarder le règlement des transactions et de compromettre les montants en espèces ou les titres de ces Compartiments. En particulier, la pratique sur ces marchés peut exiger que le règlement intervienne avant la réception des titres achetés ou que la livraison des titres soit effectuée avant la réception du paiement. Les Bourses sur les Marchés émergents présentent un risque d'absence d'un fonds de garantie de règlement en cas de pénurie provisoire de titres ou d'espèces ou dans le cas d'une défaillance de la contrepartie ou d'une faute professionnelle du courtier. La Société s'efforcera, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des contreparties dont la situation financière constitue une garantie relative au risque d'insolvabilité; toutefois, le risque de pertes dues à une défaillance ne peut être totalement éliminé. Certains marchés peuvent présenter des restrictions spécifiques à l'exercice d'une activité.

**Enregistrement de titres** - dans certains pays, il n'existe pas de reconnaissance d'une propriété du "prête-nom". Il faut enregistrer le nom de l'ayant droit final auprès de l'émetteur.

**Risque réglementaire** - le droit régissant les investissements privés et étrangers, les transactions en actions et autres relations contractuelles dans certains pays, notamment les pays en développement, est, pour une bonne part, nouveau et inédit. De ce fait, la Société peut être exposée à un certain nombre de risques inhabituels, y compris une protection inadéquate des investisseurs, une législation contradictoire, un droit incomplet, flou et fluctuant, une méconnaissance ou des violations de réglementations de la part d'autres acteurs du marché, le manque de voies de recours établies ou applicables, le manque de pratiques courantes et d'usages en matière de confidentialité caractéristiques des marchés développés ainsi que le défaut d'application des règles existantes. Par ailleurs, il peut être difficile d'obtenir et de faire appliquer un jugement dans certains pays dans lesquels des actifs de la Société sont investis. Rien ne garantit que ces difficultés à protéger et à faire appliquer les droits n'auront pas de répercussions négatives sur la Société et ses activités. En outre, les revenus et plus-values des Compartiments peuvent être soumis à des retenues à la source imposées par des gouvernements étrangers pour lesquelles les porteurs de parts risquent de ne pas recevoir de crédit pour impôt étranger en totalité.

**Risque lié aux restrictions de placements et de rapatriements** - certains pays interdisent les investissements par des entités étrangères ou les soumettent à des restrictions importantes. Certains pays soumettent les investissements effectués par des étrangers à l'approbation préalable par les autorités, ou limitent le montant que des étrangers peuvent investir dans une société donnée, ou restreignent les investissements pouvant être effectués par des étrangers dans une société à une catégorie de titres spécifique dont les conditions peuvent être moins avantageuses que celles des titres de la société proposés à leurs ressortissants. Certains pays peuvent limiter les possibilités d'investissement dans des émetteurs ou des secteurs considérés comme importants au regard des intérêts nationaux. Le rapatriement de capitaux, des revenus de placements et des produits de vente par des investisseurs étrangers peut, dans certains pays en développement, être subordonné à l'enregistrement et/ou à l'approbation des autorités. Cela peut être préjudiciable aux opérations des Compartiments. Les Compartiments investiront uniquement sur des marchés où ces restrictions sont considérées comme acceptables; il est toutefois possible que des restrictions nouvelles ou supplémentaires soient imposées postérieurement aux placements effectués, ce qui pourrait limiter la capacité du Gérant à gérer efficacement les actifs concernés, et entraîner en fin de compte une perte substantielle.

**Investissements en RPC** - Les marchés de titres en RPC sont des Marchés émergents connaissant une croissance et des changements rapides. La plupart des lois et des réglementations chinoises régissant les titres et les entreprises sont susceptibles de faire l'objet de modifications et d'aménagements imprévisibles. Les effets de tels changements peuvent être rétroactifs et préjudiciables aux investissements des Compartiments.

Le négoce des Actions A chinoises, s'il est envisagé par un Compartiment, sera réalisé par l'intermédiaire du Shanghai-Hong Kong Stock Connect ("Stock Connect"; veuillez également vous référer à la section Définitions). Stock Connect est encore en phase de développement et sera ouvert à l'ensemble des investisseurs sans obligation de licence, et les restrictions en matière, entre autres, de monnaie de règlement, de blocage du produit des ventes ou de retardement du rapatriement dudit produit sont limitées. Les modalités de détention des actifs dans le cadre de Stock Connect et la question de la bonne séparation de ces actifs constituent un risque particulier inhérent à Stock Connect. En cas d'utilisation de Stock Connect, le risque de perte d'actifs ou d'incapacité à identifier correctement les actifs comme appartenant à la Société est supérieur à celui lié au système de compensation d'un marché non émergent. La Société ne commencera à recourir à Stock Connect pour un Compartiment qu'une fois qu'elle aura l'assurance raisonnable que ce système de négoce est acceptable au regard des lois et réglementations pertinentes applicables à la Société. De plus, un Compartiment peut chercher à s'exposer aux Actions A chinoises par le biais de produits d'accès au marché, tels que des warrants ou des obligations participatives ("P-Notes"), ou d'autres formes de produits structurés ou dérivés employées à des fins similaires.

Bien que les possibilités de négoce susmentionnées soient le signe d'une internationalisation croissante du RMB et de la libéralisation des marchés financiers chinois, il convient de noter que (i) les Actions A chinoises détenues par l'intermédiaire de Stock Connect directement ou via des produits d'accès au marché peuvent être assorties de droits de vote limités et (ii) le renminbi est soumis à des restrictions de change et n'est pas une devise entièrement convertible. Le taux de change utilisé pour les Compartiments se rapporte au renminbi offshore ("CNH") et non au renminbi onshore ("CNY"). La valeur du CNH pourrait différer, peut-être de façon significative, de celle du CNY, du fait d'un certain nombre de facteurs, dont ceux mentionnés ci-dessus.

### **Risques liés à Stock Connect**

Dans le cadre de Stock Connect, la Société a, par l'intermédiaire de ses courtiers de Hong Kong, accès à certains titres éligibles cotés et négociés sur la Bourse de Shanghai (SSE), y compris des Actions A chinoises (les "Titres SSE"). De telles transactions sont soumises aux lois et réglementations de la RPC et de Hong Kong ainsi qu'aux règles, politiques et directives applicables émises, le cas échéant.

### **Séparation et propriété économique des Titres SSE**

Les Titres SSE sont détenus dans un compte prête-nom au nom de HKSCC, ouvert auprès de ChinaClear, un compte omnibus dans lequel tous les Titres SSE des investisseurs de Stock Connect sont mis en commun. Les Titres SSE sont la propriété économique des investisseurs (un Compartiment) et sont séparés des propres actifs de HKSCC.

De plus, les Titres SSE qui sont la propriété économique des investisseurs (y compris d'un Compartiment) seront séparés dans les comptes ouverts auprès de HKSCC par les sous-conservateurs concernés, et dans les comptes ouverts auprès des sous-conservateurs concernés dudit Compartiment dans CCASS géré par HKSCC en qualité de dépositaire central de titres à Hong Kong.

En vertu des lois de la RPC, le Compartiment aurait la propriété économique des Titres SSE. Il est expressément précisé, dans les "Several Provisions on the Pilot Programme of Stock Connect" (telles que publiées par la China Securities Regulatory Commission pour accompagner le lancement et la gestion de Stock Connect), que HKSCC agit en qualité de détenteur pour compte et que le Compartiment détiendrait les droits et les intérêts des Titres SSE. La Bourse de Hong Kong a également précisé que le Compartiment est le propriétaire économique des Titres SSE.

Il convient toutefois de noter que la nature exacte et les méthodes d'application des droits et intérêts d'un Compartiment en vertu de la loi de la RPC sont incertaines et que quelques cas impliquant une structure de compte prête-nom ont été portés devant les tribunaux de la RPC.

Il convient également de noter que, comme pour les autres systèmes de compensation et dépositaires centraux de titres, Stock Connect n'est pas obligé de faire respecter les droits d'un Compartiment devant les tribunaux de la RPC. Tout Compartiment souhaitant faire valoir ses droits de propriété économique devant les tribunaux de la RPC devra envisager les questions juridiques et procédurales au moment pertinent.

### **Quotas**

Stock Connect est soumis à un quota global d'investissements transfrontaliers ainsi qu'à un quota journalier qui n'appartient pas à un Compartiment et peut uniquement être utilisé selon le principe du premier arrivé, premier servi. En particulier, si le solde restant du quota journalier du canal nord est épuisé ou le quota journalier du canal nord est dépassé pendant la séance d'ouverture des achats, les nouveaux ordres d'achat seront rejetés (mais les investisseurs seront autorisés à vendre leurs titres transfrontaliers indépendamment du solde du quota). En conséquence, les quotas peuvent restreindre la capacité d'un Compartiment donné à investir dans les Titres SSE par l'intermédiaire de Stock Connect en temps opportun, et un Compartiment peut ne pas pouvoir mettre efficacement en œuvre ses stratégies d'investissement.

### **Règlement**

La Société prendra des dispositions avec les dépositaires et courtiers de Hong Kong afin d'assurer que les règlements en espèces sont reçus en échange de la livraison des titres pour le négoce des Titres SSE (livraison contre paiement). A cette fin, pour les transactions de Titres SSE par un Compartiment, les courtiers de Hong Kong créditeront ou débiteront le compte espèces d'un Compartiment le même jour pour le règlement des titres, pour un montant égal aux fonds correspondant auxdites transactions.

### **Risque de compensation et de règlement**

HKSCC et ChinaClear mettront en place des liens de compensation favorisant leur interaction afin de faciliter la compensation et le règlement des transactions transfrontalières. En ce qui concerne les transactions transfrontalières initiées sur un marché, la chambre de compensation de ce marché (i) compensera et réglera lesdites transactions avec ses propres participants à la compensation et (ii) s'efforcera de satisfaire aux obligations de compensation et de règlement de ses participants à la compensation avec la chambre de compensation de la contrepartie.

En cas de défaut de ChinaClear ou de déclaration de défaut de ChinaClear, les obligations de HKSCC envers les transactions sur le canal nord, dans le cadre de ses contrats de marché avec les participants à la compensation, se limiteront à aider les participants à la compensation à engager des procédures contre ChinaClear. HKSCC s'efforcera en toute bonne foi de récupérer les sommes et les titres non remboursés auprès de ChinaClear par l'intermédiaire des canaux juridiques disponibles ou la liquidation de ChinaClear. Dans ce cas, un Compartiment peut subir un retard du processus de récupération ou ne pas être capable de compenser ses pertes auprès de ChinaClear.

#### **Absence de protection du Fonds d'indemnisation des investisseurs**

Les investissements par l'intermédiaire de Stock Connect sont réalisés par un/des courtier(s) et sont exposés aux risques de défaut dudit/desdits courtier(s) dans le cadre de leurs obligations. Les investissements d'un Compartiment sur le canal nord par l'intermédiaire de Stock Connect ne sont pas couverts par le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong. En conséquence, les Compartiments sont exposés au risque de défaut du/des courtiers(s) chargé(s) de négocier les Titres SSE par l'intermédiaire de Stock Connect.

#### **Risque d'interruption**

La Bourse de Hong Kong et la Bourse de Shanghai se réservent le droit d'interrompre le négoce sur le canal nord et/ou le canal sud, si elles estiment qu'une telle mesure est nécessaire pour garantir un marché équitable et ordonné ainsi qu'une gestion prudente des risques. L'approbation des autorités de réglementation concernées est nécessaire avant de pouvoir interrompre le négoce. En cas d'interruption du négoce sur le canal nord par l'intermédiaire de Stock Connect, la capacité du Compartiment concerné à accéder au marché de la RPC serait limitée.

#### **Différences des jours de Bourse**

Stock Connect opérera uniquement les jours d'ouverture des marchés de la RPC et de Hong Kong et les jours d'ouverture des banques sur les deux marchés les jours de règlement correspondants. En conséquence, il se peut que, dans certains cas, un jour de Bourse normal sur le marché de RPC ne soit pas un jour de négoce normal sur le marché de Hong Kong, auquel cas un Compartiment ne pourra pas accéder au marché de RPC par l'intermédiaire de Stock Connect. Un Compartiment peut être exposé à un risque de fluctuation des prix des Titres SSE tandis que Stock Connect est fermé.

#### **Risque opérationnel**

Stock Connect permet aux investisseurs de Hong Kong et étrangers d'accéder directement au marché chinois des actions par l'intermédiaire d'un nouveau canal. Stock Connect se fonde sur le fonctionnement des systèmes opérationnels des acteurs du marché concernés. Les acteurs du marché peuvent participer à ce programme s'ils satisfont à certaines capacités informatiques, à la gestion du risque et à d'autres exigences pouvant être spécifiées par la Bourse et/ou la chambre de compensation. Etant donné que les régimes de titres et les systèmes juridiques des deux marchés diffèrent de manière significative, les acteurs du marché devront, sur une base continue, résoudre les problèmes résultant des différences pour le fonctionnement du programme expérimental.

De plus, la "connectivité" de Stock Connect requiert l'acheminement des ordres par-delà la frontière RPC-Hong Kong. Cela exige le développement de nouveaux systèmes informatiques par la Bourse de Hong Kong et les acteurs du marché (c.-à-d. un nouveau système d'acheminement ("China Stock Connect System") qui devra être mis en place par la Bourse de Hong Kong et auquel les acteurs du marché devront se connecter). Rien ne garantit que les systèmes de la Bourse de Hong Kong et des acteurs du marché fonctionneront correctement ou continueront d'être adaptés aux changements et aux développements des deux marchés. Si les systèmes concernés ne fonctionnaient pas correctement, le négoce par l'intermédiaire du programme pourrait être perturbé sur les deux marchés. La capacité d'un Compartiment à accéder au marché des Titres SSE (et, partant, d'atteindre son objectif d'investissement) pourrait être limitée.

#### **Restrictions sur la vente imposées par le suivi front-end**

Conformément aux réglementations de la RPC, un investisseur souhaitant vendre des Titres SSE doit détenir suffisamment de Titres SSE dans le compte; dans le cas contraire, la Bourse de Shanghai rejettera l'ordre de vente concerné. La Bourse de Hong Kong procédera à une vérification pré-transaction sur les ordres de vente des Titres SSE de ses acteurs (c.-à-d. les courtiers) afin d'éviter toute survente. Tout Compartiment souhaitant vendre certains des Titres SSE qu'il détient doit transférer ces Titres SSE vers les comptes respectifs de ses courtiers avant l'ouverture du jour de Bourse. S'il ne respecte pas ce délai, il ne pourra pas vendre ces Titres SSE le jour de Bourse. En conséquence, le Compartiment concerné peut ne pas être en mesure de céder des positions dans les Titres SSE en temps opportun.

#### **Risque réglementaire**

Stock Connect est de nature innovante et sera soumis aux réglementations des autorités réglementaires et aux règles de mise en œuvre imposées par les Bourses de la RPC et de Hong Kong. De plus, les régulateurs peuvent, de temps à autre, mettre en œuvre de nouvelles réglementations en relation avec l'application des lois opérationnelles et transfrontalières concernant les transactions transfrontalières réalisées par l'intermédiaire de Stock Connect.

Il convient de noter que les réglementations n'ont pas encore fait leurs preuves et qu'il est difficile d'évaluer avec certitude comment elles seront appliquées. Par ailleurs, les réglementations actuelles sont susceptibles d'être modifiées. Rien ne garantit la continuité de Stock Connect. Un Compartiment investissant sur les marchés de RPC par l'intermédiaire de Stock Connect peut être affecté par de telles modifications.

### **Risque lié à la fiscalité**

Le 14 novembre 2014, le ministre des Finances, la State Administration of Taxation et la China Securities Regulatory Commission (CSRC) ont publié la Circulaire sur le traitement fiscal pour le programme pilote de Shanghai-Hong Kong Stock Connect (Tax Treatment for the Pilot Programme of Shanghai-Hong Kong Stock Connect). Ladite Circulaire prévoit que les fonds investissant dans des Titres SSE par l'intermédiaire de Stock Connect sont temporairement exemptés de l'impôt sur les plus-values provenant du transfert des Titres SSE à compter du 17 novembre 2014 (l'"exemption Stock Connect"). Les dividendes des Titres SSE versés à un fonds resteront assujettis à un impôt à la source de 10%. Toutes nouvelles lois et réglementations fiscales ainsi que toutes nouvelles interprétations peuvent être appliquées rétroactivement.

### **CIBM**

Le CIBM est un marché de gré à gré dirigé par les prix sur lequel les investisseurs institutionnels négocient des obligations souveraines, des obligations gouvernementales et des obligations d'entreprises sur une base individuelle. Il représente la quasi-totalité des valeurs obligataires en circulation du volume de transactions total en Chine.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les transactions sur le CIBM exposent le Compartiment à certains risques (risque de contrepartie, risque de liquidité, risque de règlement).

### **Risque de règlement**

Il existe différentes méthodes de règlement des transactions sur le CIBM et, bien que des conditions favorables soient négociées au nom du Compartiment, rien ne garantit que les risques de règlement puissent être éliminés. Si une contrepartie ne satisfait pas à ses obligations au titre d'une transaction, le Compartiment essuiera des pertes.

Le règlement de toutes les transactions obligataires s'effectuera par l'intermédiaire de ChinaClear. ChinaClear exerce ses activités sous la surveillance des autorités chinoises compétentes.

Si un participant manque à son obligation de payer toute somme due à ChinaClear, cette dernière a le pouvoir d'utiliser, en vue du paiement de tout montant dû à ChinaClear, les fonds disponibles sous forme de (i) garanties en espèces fournies par le participant défaillant; (ii) espèces détenues dans le fonds de garantie commun abondé par le participant défaillant; ou (iii) espèces générées par la vente de titres. La partie défaillante sera responsable des frais et de toute différence de prix résultant de la vente des titres.

Si un participant manque à son obligation de livrer les titres, ChinaClear est autorisée à différer le paiement dû au participant livreur jusqu'à ce qu'il ait satisfait à l'obligation non réglée. De plus, ChinaClear peut utiliser (au lieu des titres faisant l'objet des obligations de livraison) tout ou partie des titres provenant des sources suivantes pour satisfaire aux obligations et engagements dudit participant concernant ChinaClear:

- (i) titres fournis par la partie défaillante;
- (ii) titres achetés en utilisant les fonds déposés sur le compte de garantie bloqué désigné; ou
- (iii) titres à la disposition de ChinaClear provenant d'autres sources.

Bien que ChinaClear soit tenue de procéder au paiement et à la livraison des titres respectivement aux participants livreurs et aux participants récepteurs, il est possible que ces opérations prennent du retard si l'une ou l'autre des parties manque à son obligation de paiement ou de livraison.

La RPC a entrepris de libéraliser ses marchés financiers en proposant ou en facilitant l'accès à plusieurs programmes d'investissement. Suite à une révision en 2016, l'accès au CIBM a été facilité (l'"Accès facilité au CIBM"). Les investisseurs institutionnels étrangers peuvent investir, sans autorisation ni quota particuliers, directement dans des valeurs à revenu fixe libellées en RMB négociées sur le CIBM par l'intermédiaire d'un agent de règlement obligataire onshore (l'"Agent de règlement obligataire") chargé d'effectuer les démarches et l'ouverture de compte nécessaires auprès des autorités de RPC compétentes, notamment la BPC.

Les règles et règlements régissant l'Accès facilité au CIBM sont relativement récents. L'application et l'interprétation de ces règlements en matière d'investissement n'ont donc pas encore vraiment fait leurs preuves et il est difficile d'évaluer avec certitude comment ces dispositions seront appliquées sachant qu'une grande liberté a été accordée en la matière aux autorités et aux instances de réglementation de RPC et qu'il n'existe aucun précédent ni aucune certitude quant à l'usage qui est ou qui sera fait de cette liberté. De plus, rien ne garantit que les règles et règlements régissant l'Accès facilité au CIBM ne seront pas abolis à l'avenir. Un Compartiment investissant sur les marchés de RPC par l'intermédiaire de l'Accès facilité au CIBM peut être affecté par de telles modifications ou une telle abolition.

### **Restrictions concernant les transferts de fonds et risque de rapatriement**

Les investisseurs étrangers (tels que le Compartiment) peuvent transférer le capital à investir sur le CIBM au titre de l'Accès facilité au CIBM vers la RPC en RMB ou dans une monnaie étrangère. Un Compartiment recourant à l'Accès facilité au CIBM devra transférer un capital représentant au moins 50% de la taille prévue de l'investissement dans un délai de neuf (9) mois suivant le dépôt de son dossier auprès de la BPC, faute de quoi un dossier actualisé devra être déposé par l'Agent de règlement obligatoire onshore.

En cas de rapatriement de fonds de RPC par un Compartiment, le rapport RMB/monnaie étrangère ("Rapport de change") devrait généralement correspondre au Rapport de change initial constaté lors du transfert du capital en RPC, avec un écart autorisé de 10%. Cependant, dans la mesure où un rapatriement sortant s'effectue dans la même monnaie que le transfert entrant, la restriction concernant le Rapport de change ne s'appliquera pas.

Les autorités de RPC peuvent imposer aux investisseurs participant à l'Accès facilité au CIBM et/ou à l'Agent de règlement obligatoire certaines restrictions susceptibles d'avoir des conséquences négatives sur la liquidité et la performance du Compartiment. Actuellement, les rapatriements effectués en RMB sont autorisés quotidiennement et ne sont pas soumis à des restrictions au rapatriement (telles que des périodes de blocage) ou à approbation préalable, même si des vérifications d'authenticité et de conformité seront réalisées, et si des déclarations concernant les transferts et rapatriements seront effectuées auprès des autorités compétentes de RPC par l'Agent de règlement obligatoire. Rien ne garantit cependant que les règles et règlements de RPC ne changeront pas ou que des restrictions au rapatriement ne seront pas imposées à l'avenir. En outre, étant donné que la vérification d'authenticité et de conformité réalisée par l'Agent de règlement obligatoire est effectuée pour chaque rapatriement, le rapatriement risque d'être retardé, voire rejeté par l'Agent de règlement obligatoire en cas de non-respect des règles et règlements régissant l'Accès facilité au CIBM. Toute restriction imposée à l'avenir par les autorités de RPC ou tout refus ou retard de la part de l'Agent de règlement obligatoire concernant le rapatriement du capital investi et des bénéfices nets peut avoir une incidence sur la capacité du Compartiment à satisfaire aux demandes de rachat émanant des actionnaires. Il convient de noter que le temps effectivement nécessaire pour l'exécution du rapatriement en question sera indépendant de la volonté du Gérant.

### **Comptes espèces et titres**

La propriété effective des titres en RMB acquis par l'intermédiaire de l'Accès facilité au CIBM a été reconnue dans des documents publiés par la BPC et les autorités de RPC. Le concept de propriété effective n'a cependant pas fait ses preuves en RPC. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les espèces déposées sur le compte espèces du Compartiment auprès de l'Agent de règlement obligatoire ne seront pas séparées, mais constitueront une dette échue de l'Agent de règlement obligatoire envers le Compartiment en tant que déposant. Ces espèces seront mêlées aux espèces appartenant à d'autres clients de l'Agent de règlement obligatoire. En cas de faillite ou de liquidation de l'Agent de règlement obligatoire, le Compartiment n'aura aucun droit de propriété sur les espèces déposées sur ledit compte espèces, et le Compartiment deviendra un créancier chirographaire de même rang que tous les autres créanciers chirographaires de l'Agent de règlement. Il se peut que le Compartiment rencontre des difficultés et/ou subisse des retards s'agissant du recouvrement de cette dette, voire ne soit pas en mesure de la recouvrer du tout ou du moins pas en totalité, auquel cas le Compartiment subira des pertes.

### **Risque lié à l'Agent de règlement obligatoire**

Le Compartiment risque de subir des pertes résultant directement ou indirectement: (i) des actes ou omissions concernant le règlement de transactions ou le transfert de fonds ou de titres par l'Agent de règlement obligatoire; ou (ii) la défaillance ou la faillite de l'Agent de règlement obligatoire; ou (iii) la déchéance de l'Agent de règlement obligatoire du droit d'agir en tant que tel à titre temporaire ou permanent. Tout acte, omission, défaillance ou déchéance de ce type peut également avoir une incidence négative sur la mise en œuvre par un Compartiment de sa stratégie d'investissement ou peut perturber les activités d'un Compartiment, notamment occasionner des retards concernant le règlement de toute transaction ou le transfert de fonds ou de titres vers la RPC ou la récupération des actifs, avec de possibles répercussions négatives sur la valeur nette d'inventaire d'un Compartiment.

De plus, la BPC a le pouvoir d'imposer des sanctions réglementaires en cas de non-respect, par l'Agent de règlement obligatoire, de toute disposition des règles régissant l'Accès facilité au CIBM. Ces sanctions peuvent avoir un impact négatif sur l'investissement du Compartiment par l'intermédiaire de l'Accès facilité au CIBM.

### **Risques associés à Bond Connect**

Bond Connect est un accès réciproque au marché obligataire entre Hong Kong et la Chine continentale, établi par China Foreign Exchange Trade System & National Interbank Funding Centre, China Central Depository & Clearing Co., Ltd, Shanghai Clearing House, Stock Exchange of Hong Kong Limited et Central Moneymarkets Unit. Le marché obligataire chinois se compose principalement du CIBM. Les investisseurs étrangers éligibles peuvent investir dans le CIBM sur le canal nord de Bond Connect ("Négoce sur le canal nord"). Le Négoce sur le canal nord se conformera aux politiques actuelles régissant les participations étrangères au CIBM. Le Négoce sur le canal nord ne sera soumis à aucun quota d'investissement.

Aux termes des réglementations en vigueur en Chine continentale, les investisseurs étrangers éligibles souhaitant investir sur le CIBM par le biais de Bond Connect pourront le faire en recourant à un agent de dépôt offshore approuvé par l'Autorité monétaire de Hong Kong (Hong Kong Monetary Authority). Cet agent sera responsable de l'ouverture de compte auprès de l'agent de dépôt onshore approuvé par la BPC.

La volatilité de marché et un possible manque de liquidité dû à de faibles volumes de négoce de certains titres de créance sur le CIBM peuvent se traduire par des fluctuations significatives des cours de certains titres de créance négociés sur ce marché. Le Compartiment investissant sur un tel marché est par conséquent exposé au risque de liquidité et au risque de volatilité. Les écarts entre prix de vente et prix d'achat de tels titres peuvent être importants. Le Compartiment concerné est donc susceptible de subir d'importants coûts de négoce et de réalisation, et peut également essuyer des pertes lors de la vente de tels investissements.

Dans la mesure où il réalise des transactions sur le CIBM, le Compartiment concerné peut également être exposé à des risques liés aux procédures de règlement et de défaillance des contreparties. Une contrepartie ayant conclu une transaction avec le Compartiment concerné peut manquer à son obligation de régler la transaction par livraison des titres concernés ou par paiement en valeur.

Etant donné que l'ouverture de compte pour les investissements sur le CIBM par le biais de Bond Connect doit être effectuée en recourant à un agent de dépôt offshore, le Compartiment concerné est exposé à des risques de défaillance ou d'erreur de la part dudit agent de dépôt offshore.

Bond Connect recèle des risques réglementaires. Les règles et réglementations régissant les investissements via Bond Connect sont susceptibles de subir des changements qui peuvent avoir un effet rétroactif. Dans le cas où les autorités chinoises compétentes suspendraient l'ouverture de compte ou le négoce via Bond Connect, la capacité du Compartiment concerné à investir sur le CIBM serait limitée et pourrait avoir un effet négatif sur la performance du Compartiment concerné, étant donné que ce dernier pourrait être contraint de céder ses positions sur le CIBM. Le Compartiment correspondant pourrait également subir de ce fait des pertes importantes.

Il n'existe pas de directive écrite spécifique des autorités fiscales de la Chine continentale concernant le traitement de l'impôt sur le revenu ou d'autres catégories d'impôt payables en lien avec le négoce sur le CIBM par des investisseurs institutionnels étrangers éligibles via Bond Connect. Les charges fiscales applicables au Compartiment concerné pour le négoce sur le CIBM via Bond Connect sont donc incertaines. De même, toutes nouvelles lois et réglementations fiscales ainsi que toutes nouvelles interprétations peuvent être appliquées rétroactivement.

**Risque de liquidité** - étant donné que les Compartiments susmentionnés investiront une grande proportion de leurs actifs en titres de Marchés émergents qui sont généralement moins liquides que ceux des marchés développés, les investisseurs doivent considérer leurs avoirs dans ces Compartiments comme un placement à long terme et être conscients qu'il ne sera peut-être pas toujours possible d'effectuer des rachats dans le délai prévu.

## 2.10 Risque lié à l'enregistrement en Russie / Investissements en Russie

Les investissements en Russie sont actuellement sujets à des risques supplémentaires relatifs à la propriété et au dépôt des titres. En Russie, la titularité des titres résulte d'inscriptions dans les livres d'une société ou de son agent d'enregistrement (qui n'est pas un mandataire du Dépositaire et qui n'assume aucun engagement envers le Dépositaire). Aucun certificat représentatif d'un titre de propriété de sociétés russes ne sera détenu par le Dépositaire ou un sous-conservateur ou dans un système central de dépôt effectif. Dès lors, compte tenu de ce système et de l'absence de normes étatiques et de leur exécution, la Société pourrait perdre son enregistrement et la titularité des titres russes pour cause de fraude, négligence ou inadvertance.

De surcroît, les investissements en Russie peuvent également être affectés par le contexte de crise géopolitique en Europe de l'Est impliquant la Russie et l'Ukraine. Les pays occidentaux ont pris des sanctions contre la Russie, ce qui pourrait inciter la Russie à prendre des contre-mesures à l'encontre de certains pays occidentaux ou autres. L'économie russe pourrait donc en pâtir et la Russie pourrait devenir un investissement plus risqué, avec une volatilité accrue sur certains marchés, des restrictions aux investissements étrangers en Russie, des difficultés à liquider les investissements russes ou l'expatriation de capitaux hors de Russie.

La Bourse de Moscou Moscow Exchange MICEX-RTS est le seul marché ayant la qualité de Marché réglementé en Russie.

## 2.11 Risque de concentration régionale ou sectorielle

**Risque de concentration sur des pays/régions donnés** - lorsqu'un Compartiment se borne à investir dans des titres d'émetteurs situés dans un pays ou une région donnés, cette concentration expose ce Compartiment au risque d'événements sociaux, politiques ou économiques défavorables susceptibles de se produire dans ledit pays ou ladite région. Le risque augmente si le pays ou la région en question est un Marché émergent.

**Risque de concentration sur certains secteurs** - lorsqu'un Compartiment se borne à investir dans un secteur donné, tel que la technologie ou la santé, il peut être sensible aux facteurs affectant lesdits secteurs et exposé à des fluctuations du marché et à des risques plus importants qu'en cas d'investissement dans un éventail plus large de titres embrassant différents secteurs économiques. Les secteurs technologiques, liés à la technologie et à la santé peuvent également être davantage réglementés par les pouvoirs publics que de nombreux autres secteurs. En conséquence, l'évolution des politiques gouvernementales et la nécessité d'obtenir des autorisations officielles peuvent avoir des effets défavorables sensibles sur ces secteurs. De plus, ces sociétés peuvent être exposées au risque inhérent aux nouvelles technologies, aux pressions concurrentielles et à d'autres facteurs ainsi qu'à un risque relativement élevé d'obsolescence dû aux progrès scientifiques et technologiques, et sont tributaires de l'acceptation des technologies par les consommateurs et les entreprises au fil de l'évolution desdites technologies. Nombre de sociétés du secteur technologique sont des petites capitalisations et sont donc exposées aux risques que comporte l'investissement dans ces sociétés décrit ci-dessus. L'évolution de ces investissements sectoriels peut s'écarter de la tendance générale de la Bourse.

## 2.12 Risque de modèle

Les Compartiments qui appliquent des méthodes de gestion quantitative ou des processus ou stratégies systématiques font reposer leurs processus de gestion sur des modèles basés, dans des proportions variables, sur les conditions passées du marché. Compte tenu du caractère incertain de l'avenir, ces modèles sont susceptibles de ne pas saisir le risque qu'ils sont censés saisir et, partant, de signaler des opportunités d'investissement erronées.

## 2.13 Risque lié aux ABS et risque lié aux MBS

Les ABS et les MBS sont des titres adossés à des actifs financiers dont la nature varie et détermine la qualification du titre. Les MBS sont des titres qui représentent une participation directe ou indirecte dans, ou sont garantis par nantissement par et payables par, des prêts hypothécaires garantis par des biens immobiliers ou des instruments dérivés de tels prêts. Le paiement du principal et des intérêts et le prix d'un MBS dépendent en général des flux de trésorerie générés par les hypothèques sous-jacentes et les termes du MBS. Les MBS sont adossés à différents types d'hypothèques, y compris sur des propriétés commerciales et résidentielles. Les MBS sont émis par des entités gouvernementales et non gouvernementales et incluent différents types de titres tels que les titres de transfert (pass-through), des obligations garanties par des créances hypothécaires et des MBS divisés (striped MBS).

Certains MBS représentent des intérêts dans des pools de prêts hypothécaires constitués en vue de leur vente à des investisseurs par diverses agences gouvernementales telles que la US Government National Mortgage Association (GNMA), par des organisations liées au gouvernement comme la U.S. Federal National Mortgage Association (FNMA) et la U.S. Federal Home Loan Mortgage Corporation (FHLMC), et par des émetteurs privés tels que les banques commerciales, les mutuelles d'épargne et de crédit et les établissements de crédit hypothécaire.

Des entités privées, gouvernementales ou liées au gouvernement peuvent créer des pools d'hypothèques proposant des investissements pass-through. Les intérêts des pools de titres liés à des hypothèques diffèrent des autres formes de titres de créance, qui prévoient normalement un paiement périodique des intérêts par montants fixes avec des paiements du principal à l'échéance ou à des dates spécifiques. Au lieu de cela, ces titres prévoient normalement un paiement mensuel qui consiste en un paiement d'intérêts et un paiement du principal. Ces paiements sont généralement un "pass-through" des paiements mensuels effectués par les emprunteurs individuels sur leur prêt commercial ou résidentiel, net de tous frais payés à l'émetteur ou au garant de tels titres. Des paiements additionnels sont déclenchés par des remboursements du principal découlant de la vente de la propriété sous-jacente, du refinancement ou de l'exécution forcée, net des frais ou coûts encourus. Le paiement en temps voulu du principal et des intérêts des titres pass-through émis par la U.S. Federal National Mortgage Association (FNMA) et la U.S. Federal Home Loan Mortgage Corporation (FHLMC) est garanti par la U.S. Federal National Mortgage Association (FNMA) et la U.S. Federal Home Loan Mortgage Corporation (FHLMC). Les MBS privés représentent un intérêt dans des pools composés de prêts hypothécaires résidentiels ou commerciaux créés par des émetteurs non gouvernementaux tels que les banques commerciales et les mutuelles d'épargne et de crédit ou les établissements d'hypothèques privées. Les titres MBS privés peuvent être assortis d'un risque plus élevé et être plus volatils que les MBS gouvernementaux ou liés au gouvernement. De plus, les MBS privés peuvent être moins liquides que les MBS gouvernementaux ou liés au gouvernement.

Les obligations garanties par des créances hypothécaires sont des titres de créance d'une entité juridique garantis par des hypothèques. Elles sont généralement notées par des agences de notation et sont structurées en plusieurs classes, souvent désignées par le terme de "tranches", chaque classe étant assortie d'une échéance déclarée différente et d'un échéancier différent pour les paiements du principal et des intérêts, y compris les paiements anticipés. Les tranches les plus courtes, les tranches senior, comportent généralement un risque inférieur à celui des tranches junior, à échéance plus longue.

Les stripped MBS sont des MBS dérivés à classes multiples. Les stripped MBS peuvent être émis par des agences ou des véhicules du gouvernement américain, ou par des initiateurs privés de, ou investisseurs en, prêts hypothécaires, y compris des mutuelles d'épargne et de crédit, des banques hypothécaires, des banques commerciales, des banques d'affaires et des entités à but spécial ou promues par les entités précitées. Les stripped MBS privés peuvent être moins liquides que d'autres types de MBS. Les stripped MBS sont habituellement divisés en deux classes qui reçoivent une proportion différente des distributions d'intérêts et du principal d'un pool d'actifs hypothécaires. Un stripped MBS commun comportera une classe qui reçoit une partie des intérêts et la majeure partie du principal des actifs hypothécaires tandis que l'autre classe recevra la majeure partie des intérêts et le reste du principal. Dans les cas les plus extrêmes, une classe recevra l'intégralité des intérêts (interest-only), tandis que l'autre classe recevra l'intégralité du principal (principal-only).

Les ABS sont très similaires aux MBS, à la différence près que les titres sont garantis par d'autres types d'actifs en plus des hypothèques, entre autres des créances sur cartes de crédit, des prêts sur capital immobilier, maisons préfabriquées, prêts automobiles, prêts étudiants, locations de matériel ou encore des crédits bancaires senior. Ces actifs peuvent être un pool d'actifs ou un actif unique. Les ABS représentant un intérêt dans un pool d'actifs offrent une diversification plus importante des crédits que les ABS représentant un intérêt dans un actif unique. Le paiement des intérêts et le remboursement du principal sur un ABS peuvent dépendre dans une large mesure des flux de trésorerie générés par les actifs sous-jacents et, dans certains cas, peuvent être soutenus par des lettres de crédit, des actes de cautionnement ou d'autres rehaussements de crédit.

La qualité de crédit des ABS dépend en première ligne de la qualité des actifs sous-jacents, des droits de recours à l'encontre des actifs sous-jacents et/ou de l'émetteur, du niveau de l'éventuel rehaussement de crédit offert pour les titres et de la qualité de crédit de l'éventuel fournisseur de soutien au crédit. La valeur des ABS peut être affectée par différents facteurs, tels que les variations des taux d'intérêt, la disponibilité d'informations concernant le pool et sa structure, la solvabilité de l'agent de service du pool, l'initiateur des actifs sous-jacents, ou les entités fournissant le rehaussement de crédit. Les ABS qui ne bénéficient pas d'une sûreté sur les actifs sous-jacents présentent certains risques additionnels que ne recèlent pas les ABS qui bénéficient d'une telle sûreté sur les actifs sous-jacents.

Les MBS et ABS sont exposés aux risques de paiement anticipé, d'extension de maturité et de défaut de paiement.

Risque de paiement anticipé: risque que le principal soit remboursé au cours de la durée de vie du titre et non à l'échéance, si les obligations sous-jacentes font l'objet de paiements anticipés non planifiés du principal avant la date d'échéance du titre en raison de paiements anticipés volontaires, de refinancements ou d'exécutions forcées des prêts sous-jacents. Certains types d'ABS sont souvent sujets à des remboursements plus rapides que ne l'indique leur échéance déclarée en raison du pass-through de remboursements anticipés du principal sur les actifs sous-jacents. Le taux des remboursements du principal sur ces ABS est lié au taux des remboursements du principal sur le pool d'actifs sous-jacents et lié à la priorité de paiement du titre par rapport au pool d'actifs. L'occurrence des remboursements anticipés est fonction de nombreux facteurs tels que le niveau des taux d'intérêt, les conditions économiques générales, le lieu et l'âge des obligations sous-jacentes, les taux de défaut et de recouvrement ainsi que d'autres conditions sociales et démographiques. Les paiements anticipés du principal ayant généralement lieu lorsque les taux d'intérêt baissent, les investisseurs doivent souvent réinvestir les produits de tels remboursements anticipés à des taux d'intérêt inférieurs à ceux servis par les actifs dans lesquels ils étaient précédemment investis. Par conséquent, dans les périodes de baisse des taux d'intérêt, ces ABS peuvent présenter un potentiel d'appréciation du capital inférieur à celui d'autres titres d'échéance comparable servant un revenu. De même, les titres interest-only et principal-only mentionnés plus haut sont hautement sensibles aux remboursements anticipés associés aux hypothèques sous-jacentes et afficheront des réactions opposées à une même tendance dans les paiements anticipés. Pour les titres interest-only, les paiements anticipés au sein du pool signifient des paiements d'intérêts inférieurs aux attentes puisque les hypothèques seront arrivées à terme, affectant négativement les détenteurs des titres. Pour les titres principal-only, les paiements anticipés au sein du pool signifient un remboursement du principal plus rapide que prévu, ce qui profite aux détenteurs des titres. En raison de la très forte sensibilité de ces titres, la possibilité de chutes marquées des prix est nettement plus élevée que dans le cas des MBS conventionnels.

Risque d'extension de maturité: risque que des titres de créance soient remboursés plus lentement qu'attendu initialement, augmentant la vie moyenne de ces titres de créance et la sensibilité des prix de ces titres de créance aux futures variations du taux d'intérêt. Une hausse des taux d'intérêt pourrait se traduire par un remboursement plus lent qu'attendu des hypothèques par les propriétaires fonciers, ce qui ralentirait les paiements des titres de créance adossés à des hypothèques. Cela pourrait allonger la durée du titre de créance, accroissant la sensibilité de son prix aux variations du taux d'intérêt, et augmenter le potentiel de perte.

Risque de défaut: risque de défaut de paiement sur les actifs sous-jacents auxquels le titre est adossé. Un affaiblissement des fondamentaux de crédit associés aux actifs sous-jacents auxquels les titres ABS/MBS sont adossés peut entraîner une hausse du taux de défaut, ce qui se traduirait par une baisse de la valeur des titres de créance ABS/MBS.

En raison de leurs caractéristiques spécifiques, les ABS/MBS peuvent également être exposés à des risques de taux d'intérêt, de crédit et de liquidité plus élevés que d'autres titres de créance comme les obligations gouvernementales.

Les ABS/MBS peuvent être structurés comme des titres synthétiques. Par exemple, le CMBX est un CDS sur un panier d'obligations MBS commerciales, constituant de fait un indice de CMBS. En achetant un tel instrument, les Compartiments achètent une protection (c.-à-d. la possibilité d'obtenir le nominal pour les obligations en cas d'événement de crédit défavorable), autorisant les Compartiments à couvrir leur exposition ou à vendre à découvert le secteur des MBS commerciaux. En vendant à découvert un tel instrument et en détenant des liquidités pour satisfaire à l'obligation éventuelle de l'acheter, les Compartiments vendent une protection et obtiennent en fait une exposition longue au secteur des MBS commerciaux plus rapidement et plus efficacement qu'en achetant des obligations individuelles. Les risques associés à de tels instruments synthétiques sont comparables à ceux des titres ABS ou MBS sous-jacents que ces instruments cherchent à répliquer, en plus du risque que ces instruments synthétiques n'affichent pas la performance escomptée en raison de conditions de marché défavorables.

Si l'un des risques mentionnés ci-dessus se concrétise, les Compartiments peuvent ne pas parvenir à récupérer tout ou partie de leur investissement initial dans les titres, nonobstant l'existence de mécanismes tels que le rehaussement de crédit ou la séniorité.

# ANNEXE C: SFDR

Les informations SFDR C-1.1 à C-1.2 concernent les Compartiments correspondant à l'article 8 du SFDR.

C-1.1	107
C-1.2	109

L'information SFDR C-2.1 concerne tous les autres Compartiments.

C-2.1	112
-------	-----

Il n'y a pas de Compartiment conforme à l'article 9 du SFDR.

Compartiments	Information SFDR
Global Government Fundamental	C-1.1
Emerging Local Currency Bond Fundamental	C-1.1
Capital Growth	C-2.1
US Responsible Equity Risk Based	C-1.2
Europe Responsible Equity Risk Based	C-1.2
Japan Responsible Equity Risk Based	C-1.2

## Informations SFDR – Article 8

### C-1.1

#### Applicable aux Compartiments suivants:

- Global Government Fundamental
- Emerging Local Currency Bond Fundamental

#### Classification du compartiment selon le SFDR

La Société de gestion a classé le Compartiment en tant que produit financier soumis à l'**Article 8** du SFDR.

#### Promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales

Le Compartiment est un produit financier qui promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques. L'objectif et la politique d'investissement du Compartiment sont définis dans l'annexe du Compartiment et il convient de préciser que, sauf indication contraire dans cette section, le Compartiment n'a pas pour objectif ni pour vocation d'investir dans des placements considérés comme des "investissements durables" aux fins du règlement SFDR. Cependant, le Gérant estime qu'il existe une forte corrélation entre le succès financier à long terme et la viabilité d'un placement et son profil de durabilité, c'est pourquoi il procède à une évaluation mesurable des caractéristiques ESG positives des placements du Compartiment dans le cadre de son processus d'investissement dans le but de promouvoir les Objectifs de développement durable fixés par les Nations unies.

#### Filtrage et notation ESG systématiques des émetteurs souverains

Compte tenu des défis auxquels le monde d'aujourd'hui est confronté, l'analyse des risques en matière de durabilité que recèlent les obligations souveraines revêt un caractère essentiel. Le Gérant complète donc son évaluation traditionnelle du crédit souverain par un cadre analytique qui intègre les facteurs de risque de durabilité de manière globale. Outre les critères macro habituels, des considérations ESG plus générales sont intégrées dans l'évaluation du risque des obligations souveraines. Le Gérant a développé un modèle propriétaire (la "Méthodologie de notation LO") pour procéder à une évaluation indépendante de la position de l'émetteur souverain en ce qui concerne les droits humains, les droits environnementaux et les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies. Ce modèle couvre un large éventail de questions environnementales, sociales et de gouvernance, y compris les inégalités, la cohésion sociale, la qualité des services publics, l'approvisionnement en eau et en produits alimentaires, la sécurité énergétique, la limitation du et la résilience au réchauffement climatique, la protection de la biodiversité, la pollution, l'efficacité réglementaire, la force institutionnelle et la stabilité politique. Les décisions d'investissement sont prises sur la base d'un ensemble de données très fiables issues de différents organismes supranationaux, d'universités, d'instituts de recherche et de grandes ONG. Les données collectées sont normalisées dans des indicateurs entre 0 et 100 points. La méthodologie intègre la méthodologie propriétaire "Conscience", "Actions" et "Résultats" ("CAR") du Gérant qui surpondère la composante "R", c'est-à-dire les indicateurs liés aux résultats définitifs.

#### Surpondération et sous-pondération d'émetteurs souverains

Le Gérant cherchera à sous-pondérer ou surpondérer l'exposition à un émetteur souverain jusqu'à 10% au total selon les résultats de la notation. La décision de sous-pondérer (pénaliser) ou de surpondérer (favoriser) le cas échéant reste à l'entière discrétion du Gérant. Le Gérant vise à favoriser ou à pénaliser un émetteur en fonction de caractéristiques ESG et peut, si nécessaire, appliquer une évaluation qualitative prospective.

#### Préférence pour les obligations vertes

Dans la mesure du possible, le Gérant préférera les obligations vertes, durables et sociales. La capacité à investir dans des obligations vertes dépend de la disponibilité, du profil et de la valorisation. Le Gérant ne peut donc pas s'engager à investir une proportion donnée du portefeuille du Compartiment dans des obligations vertes.

#### Contribution à la température et comparaison des notations ESG

- Le Gérant visera à ce que le portefeuille du Compartiment soit à l'origine d'une contribution moyenne pondérée à la température inférieure à celle de l'indice de référence utilisé par le Compartiment et auquel l'objectif et la politique d'investissement font référence.
- Le Gérant visera à atteindre une meilleure notation ESG moyenne pondérée pour le portefeuille du Compartiment que celle obtenue par l'indice de référence.
- Rien ne garantit qu'il soit possible d'atteindre une contribution moyenne pondérée à la température inférieure ni une meilleure notation ESG et le Gérant ne sera lié d'aucune manière que ce soit par un objectif ou une exigence en la matière.

## **Engagement**

Les sociétés d'investissement n'ont généralement pas un accès leur permettant de s'engager auprès des autorités souveraines et gouvernementales en ce qui concerne les questions de durabilité. Le Gérant s'efforcera plutôt de soutenir des initiatives au niveau des secteurs pour aider à mettre l'accent sur les questions de durabilité / améliorer les résultats en matière de durabilité au niveau souverain.

## **Pratiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance promues par le compartiment**

Le processus d'investissement du Gérant pour le Compartiment est conçu de manière à promouvoir notamment les Objectifs de développement durable fixés par les Nations unies.

## **Aucun objectif d'investissement durable**

L'investissement durable ne fait pas partie des objectifs du Compartiment.

## **Éléments obligatoires de la stratégie d'investissement conçue pour atteindre les caractéristiques esg promues par le compartiment**

La sous-pondération ou la surpondération d'émetteurs souverains sur la base de la Méthodologie de notation souveraine LO est mise en œuvre de manière systématique pour la composante du bêta fondamental du portefeuille du Compartiment et peut être ajustée à l'occasion des rééquilibrages du portefeuille du Compartiment. Le niveau de sous-pondération ou de surpondération est laissé à la discrétion du Gérant de manière à lui permettre de faire une évaluation aussi bien qualitative que quantitative du profil de durabilité de l'émetteur souverain.

## **Base continue du processus d'évaluation du gérant**

Le processus d'investissement du Gérant est dynamique. Il est conçu pour s'adapter aux conditions de marché changeantes, à la couverture des données et aux évolutions dans l'analyse de durabilité globale et peut donc changer au fil du temps.

## **Allocation d'actifs minimale aux investissements durables pour le présent compartiment**

Il n'y a aucune allocation minimale cible aux investissements durables pour le présent Compartiment. L'allocation effective aux investissements durables sera le produit du processus d'évaluation ESG tel que décrit ci-avant.

## **Incidences probables des risques de durabilité sur les rendements du compartiment**

Les incidences probables des risques en matière de durabilité sont difficiles à quantifier. Le Gérant pense que le profil environnemental, social et de gouvernance d'un émetteur souverain est intrinsèquement lié à la valeur à long terme des obligations émises par l'émetteur souverain en question. Cependant, il n'existe aucune garantie concernant la performance des émetteurs individuels dans lesquels le Compartiment investit ni concernant les rendements du portefeuille du Compartiment dans son ensemble.

## **Indice de référence**

L'Indice de référence utilisé par le Compartiment n'est pas un indice aligné sur des caractéristiques ESG.

## C-1.2

### Applicable aux Compartiments suivants:

- US Responsible Equity Risk Based
- Europe Responsible Equity Risk Based
- Japan Responsible Equity Risk Based

### Classification du compartiment selon le SFDR

La Société de gestion a classé le Compartiment en tant que produit financier soumis à l'**Article 8** du SFDR.

### Promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales

Le Compartiment est un produit financier qui promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques. L'objectif et la politique d'investissement du Compartiment sont définis dans l'annexe du Compartiment et il convient de préciser que, sauf indication contraire dans cette section, le Compartiment n'a pas pour objectif ni pour vocation d'investir dans des placements considérés comme des "investissements durables" aux fins du règlement SFDR. Cependant, le Gérant estime qu'il existe une forte corrélation entre le succès financier à long terme et la viabilité d'un placement et son profil de durabilité, c'est pourquoi il procède à une évaluation mesurable des caractéristiques ESG positives des placements du Compartiment dans le cadre de son processus d'investissement dans le but de promouvoir les pratiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance qui sont les plus importantes pour le secteur dans lequel se trouve un placement.

L'évaluation des caractéristiques ESG du Gérant comprend les éléments suivants:

#### Filtrage et notation ESG systématiques

- Sélection des sociétés au moyen de la Méthodologie de notation de la matérialité industrielle ESG/CAR de Lombard Odier, qui comprend des informations pertinentes sur chacun des Indicateurs de durabilité axés sur le SFDR couvrant les émissions de gaz à effet de serre, la performance énergétique, la biodiversité, l'utilisation de l'eau, la gestion des déchets, les questions sociales et liées aux employés, les droits humains, la lutte contre la corruption et la fraude. Le système de notation est aussi "axé sur la matérialité". Il identifie le cadre de durabilité le plus pertinent pour chaque secteur de manière à se concentrer sur les aspects ESG les plus importants qui peuvent affecter une société en particulier. Il vise aussi à établir une distinction entre les sociétés qui sont simplement sensibilisées et celles qui obtiennent des résultats tangibles (cadre CAR - Conscience, Actions, Résultats). La Méthodologie de notation de la matérialité industrielle ESG/CAR de Lombard Odier est décrite plus en détails à la **rubrique I** de l'Annexe SFDR.
- Filtrage de l'intensité de carbone, identifiée comme l'un des Indicateurs de durabilité axés sur le SFDR.
- Filtrage des niveaux de controverse, tels que définis dans les principes du Pacte mondial des Nations Unies conformément à plusieurs des Indicateurs de durabilité axés sur le SFDR liés à l'aspect social tels que les questions sociales liées aux employés et les droits humains.

Ces données doivent aider le Gérant à analyser les caractéristiques du portefeuille du Compartiment et les risques en matière de durabilité. Elles sont incorporées au modèle d'investissement systématique du Gérant.

#### Exclusions

- Exclusion de sociétés impliquées, directement ou par le biais de participations, dans la fabrication d'armes controversées (production, recherche et développement, maintenance/entretien/gestion, intégration système, test, vente/négoce). Sont concernées par cette exclusion les armes interdites ou proscrites par la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel (entrée en vigueur en 1999), la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo) de 2008, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT – 1972) et la Convention sur les armes chimiques (CAC – 1993). L'uranium appauvri et le phosphore blanc sont également exclus.
- Le Gérant cherchera à exclure les sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production de produits à base de tabac ou de la distribution de produits/services du tabac.
- **Charbon, pétrole et gaz non conventionnels** - le Gérant cherchera à exclure les investissements dans les sociétés reconnues comme étant impliquées dans les activités suivantes:

##### Charbon thermique

Exploitation minière - sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique.

Production d'électricité - sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité au charbon.

Pétrole et gaz non conventionnels - sociétés générant plus de 10% de l'ensemble de leur chiffre d'affaires des sables bitumineux, du gaz et du pétrole de schiste et de l'exploration gazière et pétrolière dans l'Arctique.

- **Violations importantes des principes du Pacte mondial des Nations Unies** - le Gérant cherchera à exclure les investissements dans les sociétés reconnues comme étant impliquées dans les violations les plus graves du Pacte mondial des Nations Unies ("Controverses les plus graves").

#### Notation ESG et intensité de carbone

- Le processus d'investissement du Compartiment vise à réduire tant les risques en matière de durabilité que ceux liés au carbone. La stratégie vise à maximiser la notation ESG du portefeuille du Compartiment tout en se concentrant sur les aspects ESG les plus importants de chaque secteur sur la base de la cartographie de matérialité ESG décrite à la **rubrique I** de l'Annexe SFDR.
- Le Gérant vise à augmenter l'exposition du portefeuille du Compartiment aux sociétés présentant des risques moindres en matière de durabilité. Par conséquent, la stratégie vise, en moyenne, à surpondérer les sociétés avec une notation ESG plus élevée (telle que définie par la Méthodologie de notation de la matérialité industrielle ESG/CAR de Lombard Odier). Toutefois, une telle société peut être sous-pondérée dans certaines conditions, pour préserver les caractéristiques financières générales du portefeuille du Compartiment et respecter d'autres contraintes d'investissement.
- Le Gérant vise à réduire l'exposition du portefeuille du Compartiment aux sociétés les plus susceptibles de subir des incidences financières négatives graves résultant de pratiques commerciales non durables. La stratégie vise, en moyenne, à sous-pondérer les sociétés avec une notation ESG plus basse (telle que définie par la Méthodologie de notation de la matérialité industrielle ESG/CAR de Lombard Odier). Toutefois, une telle société peut être surpondérée dans certaines conditions, pour préserver les caractéristiques financières générales du portefeuille du Compartiment et respecter d'autres contraintes d'investissement.
- Le Gérant vise à augmenter l'exposition du portefeuille du Compartiment aux sociétés présentant des risques moindres liés au carbone. La stratégie vise, en moyenne, à surpondérer les sociétés présentant une intensité de carbone plus faible. Toutefois, une telle société peut être sous-pondérée dans certaines conditions, pour préserver les caractéristiques financières générales du portefeuille du Compartiment et respecter d'autres contraintes d'investissement.
- Le Gérant vise à réduire l'exposition du portefeuille du Compartiment aux sociétés présentant des processus moins sobres en carbone. La stratégie vise, en moyenne, à sous-pondérer les sociétés présentant une intensité de carbone supérieure à la moyenne du secteur. Toutefois, une telle société peut être surpondérée dans certaines conditions, pour préserver les caractéristiques financières générales du portefeuille du Compartiment et respecter d'autres contraintes d'investissement.

Rien ne garantit que les objectifs susmentionnés seront atteints.

#### Engagement

- Le Gérant vise à promouvoir des pratiques commerciales durables et encourage des modèles d'affaires durables qui contribuent à atténuer le changement climatique et à s'y adapter et à passer à un modèle économique CLIC™ grâce à ses efforts d'engagement. Le Gérant s'engage auprès des sociétés dans lesquelles il investit selon un cadre stratégique de priorités d'engagement et suit activement les progrès par rapport aux objectifs d'engagement pour mesurer les résultats de façon appropriée. Les trois priorités d'engagement du Gérant sont les suivantes.
  - Encourager les sociétés à adopter des modèles d'affaires neutres en carbone et rentables, en utilisant les principes d'Oxford Martin sur le "Climate-Conscious investment";
  - S'engager pour des pratiques améliorées en matière de publication d'informations (i) pour les sociétés avec des exigences limitées en matière de rapports et qui se situent dans le quintile inférieur du modèle de matérialité ESG exclusif du Gérant; (ii) pour les sociétés identifiées comme ayant une incidence négative sur la base du cadre des principales incidences négatives SFDR et (iii) pour les sociétés qui publient déjà des rapports, mais qui pourraient les améliorer sur la base des données du Groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques du CSF;
  - S'engager auprès de sociétés identifiées comme ayant une incidence négative sur les Indicateurs de durabilité axés sur le SFDR sur la base de la méthodologie de mesure des principales incidences négatives selon la SFDR telle que décrite à la **rubrique I** de l'Annexe SFDR.
- Les engagements reposent sur des priorités stratégiques et le niveau d'engagement n'est pas forcément proportionnel à la taille des positions dans le portefeuille du Compartiment. L'engagement au niveau d'une entreprise est dynamique et le Gérant se réserve le droit d'adapter sa stratégie d'engagement en tout temps.

## Pratiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance promues par le compartiment

La stratégie vise à réduire le risque en matière de durabilité du portefeuille du Compartiment. Cela se fait par la promotion des sociétés affichant les meilleures notations ESG et la rétrogradation des sociétés avec des pratiques commerciales inférieures à la moyenne.

Le Gérant vise à réduire l'exposition du portefeuille du Compartiment par rapport à l'Indice de référence aux sociétés présentant des processus moins sobres en carbone.

Le processus d'investissement du Compartiment est conçu de sorte à évaluer les pratiques ESG les plus importantes pour les sociétés dans lesquelles le Compartiment investit à l'aide de la Méthodologie de notation de la matérialité décrite à la **rubrique I** de l'Annexe SFDR ainsi que l'intensité de carbone des investissements.

Le processus d'investissement du Compartiment est aussi conçu pour limiter l'exposition aux sociétés impliquées dans les violations les plus importantes du Pacte mondial des Nations Unies.

Rien ne garantit que les objectifs susmentionnés seront atteints.

## Aucun objectif d'investissement durable

L'investissement durable ne fait pas partie des objectifs du Compartiment.

## Éléments obligatoires de la stratégie d'investissement conçue pour atteindre les caractéristiques esg promues par le compartiment

Le Gérant est soumis aux principes suivants:

- Exclusion des sociétés impliquées dans la fabrication d'armes controversées, qui est une interdiction absolue à laquelle il n'est pas possible de déroger.
- Exclusion des sociétés générant plus de 10% de leur chiffre d'affaires de la production de produits à base de tabac ou de la distribution de produits/services du tabac.
- Exclusion des sociétés exposées aux services de charbon, pétrole et gaz non conventionnels.
- Exclusion des sociétés impliquées dans les Controverses les plus graves.
- En outre, le Gérant cherchera à sous-pondérer ou surpondérer l'exposition à une société en fonction des résultats de la Méthodologie de notation de la matérialité industrielle ESG/CAR de Lombard Odier et de la notation d'intensité de carbone. La décision de sous-pondérer ou surpondérer (ou d'exclure) le cas échéant reste à l'entière discrétion du Gérant.

Rien ne garantit que ces objectifs seront atteints.

Les exclusions ci-avant et/ou directives (à l'exception de celle concernant les sociétés impliquées dans la fabrication d'armes controversées) ne sont pas des restrictions/règles absolues. Le Gérant garde toute discrétion pour s'assurer qu'une évaluation qualitative du profil de durabilité d'une société peut toujours être effectuée, notamment lorsque le Gérant considère que la société peut contribuer de manière déterminante à la transition vers une économie à faible émission de carbone.

## Base continue du processus d'évaluation du gérant

Le processus d'investissement du Compartiment est dynamique. Il est conçu pour s'adapter aux conditions de marché changeantes, à la couverture des données et aux évolutions dans l'analyse de durabilité globale et peut donc changer au fil du temps.

## Allocation d'actifs minimale aux investissements durables pour le présent compartiment

Il n'y a aucune allocation minimale cible aux investissements durables pour le présent Compartiment. L'allocation effective aux investissements durables sera le produit du processus d'évaluation ESG tel que décrit ci-avant.

## Incidences probables des risques de durabilité sur les rendements du compartiment

Les incidences probables des risques en matière de durabilité sont difficiles à quantifier. Le Gérant pense que les pratiques environnementales, sociales et de gouvernance d'une société sont intrinsèquement liées à son succès à long terme et que les sociétés ayant mis en place des pratiques et des opérations conformes aux critères ESG ont plus de chances de prospérer et de créer de la valeur à long terme. Cependant, il n'existe aucune garantie concernant la performance des sociétés individuelles dans lesquelles le Compartiment investit ni concernant les rendements du portefeuille du Compartiment dans son ensemble.

## Indice de référence

L'Indice de référence utilisé par le Compartiment n'est pas un indice aligné sur des caractéristiques ESG.

## Informations SFDR – Tous les autres Compartiments

### C-2.1

#### Applicable au(x) Compartiment(s) suivant(s):

- Capital Growth

Les présentes informations sont déclarées aux fins de l'article 6 du Règlement SFDR.

#### Intégration des risques et évaluations de durabilité dans les décisions d'investissement

L'objectif et la politique d'investissement du Compartiment sont définis dans l'annexe du Compartiment.

Le Compartiment n'a pas pour objectif ni pour vocation d'investir dans des placements considérés comme des "investissements durables" ou de promouvoir des "caractéristiques environnementales ou sociales" au sens des articles 8 et 9 du Règlement SFDR. Le Compartiment vise à fournir une approche d'investissement multi-actifs basée sur l'analyse des cycles économiques à long terme: pour atteindre son objectif, il investit dans de multiples classes d'actifs par le biais de divers instruments dérivés. Les titres sous-jacents de ces instruments dérivés consistent, par exemple, en des indices boursiers ou des obligations d'État standard et il n'existe actuellement qu'un choix réduit d'instruments dérivés liquides répondant à des critères ESG spécifiques.

Cependant, le Gérant estime qu'il existe une forte corrélation entre le succès financier à long terme et la viabilité d'un placement et son profil de durabilité. Il suivra l'évolution du marché quant à la possibilité d'intégrer davantage les critères ESG dans son processus d'investissement et dans le type d'instruments utilisés pour mettre en œuvre sa stratégie.

#### Incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements du compartiment

Bien qu'aucune garantie ne puisse être donnée, compte tenu de la large diversification du Compartiment, le Gérant ne considère pas que les risques en matière de durabilité auront un impact significatif sur le portefeuille du Compartiment.

# ANNEXE C

## RUBRIQUE I

### La Méthodologie de notation de la matérialité industrielle ESG/CAR de Lombard Odier

Le cadre d'investissement durable du Gérant tient compte des pratiques commerciales des sociétés par rapport à l'entier de leurs écosystèmes de partenaires. Le Gérant a développé une méthodologie de cartographie de la matérialité et de notation ESG propriétaire lui permettant de se concentrer sur les dimensions environnementales, sociales et de gouvernance vraiment importantes dans la chaîne de valeur d'une société. Le cadre propriétaire du Gérant est constitué de 14 catégories et reflète les principales dimensions des possibles opportunités et risques en matière ESG dans la chaîne de valeur d'une société. Cela inclut les risques en amont essentiellement liés à la chaîne d'approvisionnement ou à l'utilisation de ressources naturelles, les risques opérationnels directement liés au processus de production et opérationnels d'une société ainsi que les risques en aval liés à d'éventuelles incidences négatives des produits et services vendus. La constitution des notations repose sur des données brutes de différents fournisseurs spécialisés et inclut notamment, sans s'y limiter, toutes les informations pertinentes utilisées dans la construction de la méthodologie appliquée pour mesurer les principales incidences négatives des décisions du Gérant sur les Indicateurs de durabilité axés sur le SFDR, tels que détaillés à la **Rubrique II**.

Le Gérant identifie et note les dimensions ESG les plus importantes pour 158 sous-secteurs GICS (Global Industry Classification Standard) de niveau 4 dans la cartographie de matérialité ESG du Gérant. Pour chaque société, le Gérant calcule une note de 0 à 100 intégrant la matérialité en surpondérant les informations plus importantes selon son secteur spécifique et en sous-pondérant les informations générales moins importantes. La méthodologie intègre la méthodologie propriétaire "Conscience", "Actions" et "Résultats" ("CAR") du Gérant qui surpondère la composante "R", c'est-à-dire les indicateurs ESG liés aux résultats définitifs. Ces notes permettent au Gérant d'attribuer à chaque société un classement ESG allant de A+ à D en fonction de son centile dans leur secteur respectif. La Méthodologie de notation de la matérialité industrielle ESG/CAR de Lombard Odier renforce la capacité du Gérant à surveiller les progrès réalisés par une société sur les questions spécifiques au secteur les plus importantes pour la durabilité à long terme et à s'engager auprès d'elle pour ces questions importantes. La méthodologie différencie ceux qui se contentent de parler, ceux qui agissent et les véritables champions en matière de durabilité.

Les mesures et les données ESG de la Méthodologie de notation de la matérialité industrielle ESG/CAR de Lombard Odier sont également élaborées en fonction des 17 objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD de l'ONU). Cela fournit au Gérant une autre perspective importante pour examiner la durabilité des pratiques commerciales d'une entreprise, pour documenter leur engagement et pour fournir une plus grande visibilité sur l'alignement du portefeuille du Compartiment par rapport aux ODD de l'ONU.

La Méthodologie de notation de la matérialité industrielle ESG/CAR de Lombard Odier a pour objectif d'examiner au moins 90% des sociétés de l'univers d'investissement des compartiments.

### Avertissement

La Méthodologie de notation de la matérialité industrielle ESG/CAR de Lombard Odier peut être soumise à des limitations liées à la disponibilité des données des sociétés/émetteurs ou des fournisseurs de services de données. La Méthodologie de notation de la matérialité industrielle ESG/CAR de Lombard Odier peut aider un gérant dans son évaluation du profil de durabilité d'une société / d'un émetteur, mais elle n'est pas définitive et est conçue pour être utilisée en conjonction avec d'autres outils et évaluations relatifs au modèle d'affaires et aux pratiques commerciales d'une société en matière de durabilité.

La Méthodologie de notation de la matérialité industrielle ESG/CAR de Lombard Odier est dynamique et est conçue pour s'adapter aux évolutions en matière de durabilité. Le Gérant peut modifier à tout moment, sans préavis et à sa discrétion, l'un des processus liés à la Méthodologie de notation de la matérialité industrielle ESG/CAR de Lombard Odier.

Aucune garantie ou engagement n'est donné en ce qui concerne la performance financière d'une entreprise particulière sur la base de sa notation selon la Méthodologie de notation de la matérialité industrielle ESG/CAR de Lombard Odier.

# ANNEXE C

## RUBRIQUE II

### **Méthodologie utilisée pour mesurer les principales incidences négatives des décisions du Gérant sur les Indicateurs de durabilité axés sur le SFDR**

Les principales incidences négatives des décisions du Gérant sur les Indicateurs de durabilité axés sur le SFDR sont mesurées en mettant en correspondance les informations les plus pertinentes de la base de données ESG du Gérant avec les principaux indicateurs de durabilité avec incidence négative énumérés ci-dessous.

La base de données ESG complète du Gérant, telle que détaillée à la **Rubrique I**, est continuellement enrichie par de nouveaux fournisseurs/ fournisseurs et couvre toutes les dimensions de la durabilité. Si une information requise dans le cadre des principales incidences négatives n'est pas disponible dans la base de données ESG du Gérant ou auprès d'un fournisseur de données ESG externe, un indicateur de correspondance est construit en utilisant l'information pertinente la plus appropriée pour évaluer les principales incidences négatives.

### **Liste des Indicateurs de durabilité axés sur le SFDR**

La liste des Indicateurs de durabilité axés sur le SFDR est présentée ci-dessous, étant entendu que les indicateurs réels retenus dépendront des versions finales du Règlement délégué de la Commission complétant le SFDR, de la disponibilité des données et de la façon dont le Gérant envisage d'intégrer ces indicateurs dans son modèle. Le Gérant reste libre d'adopter les indicateurs de durabilité qu'il juge les plus appropriés/ pertinents.

#### **Indicateurs liés au climat et à l'environnement**

- Emissions de gaz à effet de serre
- Performance énergétique
- Biodiversité
- Eau
- Déchets

#### **Aspects sociaux et liés au personnel, respect des droits humains, lutte contre la corruption et la fraude**

- Questions sociales et liées aux employés
- Droits humains
- Lutte contre la corruption et la fraude





**LOMBARD ODIER**  
INVESTMENT MANAGERS

[www.lombardodier.com](http://www.lombardodier.com)